BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303380

POPA
50.104

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

2DE SESSION DE 1839.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES Nos 41 — 95.

BIBLIOTECA

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1839.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

DIVERSES

2me SESSION DE 1838.

TOME SECOND.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1839.

RESSIONS
° 41.

1839.
SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'organisation du cadre de l'État-major général de l'Armée;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juin 1839, avec des amendemens approuvés par nous, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec MM. le lieutenant-général Trézel et Genty de Bussy, conseiller d'État.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des Maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

Lorsqu'en temps de paix le nombre des Maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction; toutefois il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

La dignité de Maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenans-généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi :

1°. Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes;

2°. Les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

ART. 2.

Les lieutenans-généraux et les maréchaux de camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité.

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenans-généraux et de cent soixante maréchaux de camp.

La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'article 5 ci-après.

ART. 3.

En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être employés.

ART. 4.

En temps de paix, il ne peut être fait de promotions dans le cadre de l'État-major général, qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

ART. 5.

Les lieutenans-généraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux de camp à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde.

Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenans-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale, délibérée en conseil et inscrite au *Bulletin des lois*.

Sont exceptés des dispositions précédentes les lieutenans-généraux qui satisferont aux conditions prévues dans le troisième paragraphe de l'article 1er.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 restent

applicables aux officiers-généraux de la première et de la deuxième section.

ART. 6.

Lorsque le cadre d'activité de l'État-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances.

ART. 7.

A l'avenir, les officiers-généraux, autres que ceux dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'article 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

ART. 8.

Les officiers-généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

Dispositions transitoires.

ART. 9.

Les officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi. Néanmoins ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge

déterminée à l'article 5, sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

ART. 10.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers-généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'article 22 de la loi du 19 mai 1834.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

FAIT à Paris, le 26 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous soumettre un projet de loi qui constitue le cadre de l'Etat-major général de l'armée.

Ce projet, que nous avons déjà présenté à la Chambre des Députés, a été adopté par elle, avec quelques amendemens, puisés autant dans la résolution que vous aviez votée vous-mêmes en 1838, que dans celle qui était sortie de ses délibérations.

La proposition dont le Gouvernement avait pris l'initiative, cette année, était une transaction entre les projets adoptés, l'an dernier, par les deux Chambres.

La rédaction votée, il y a quelques jours, par la Chambre des Députés, est aussi une conciliation entre les délibérations des deux Chambres, et la proposition du Gouvernement.

A ce titre, nous avons lieu d'espérer de vous, Messieurs, la même faveur, le même empressement, pour accueillir, pour adopter un projet que l'armée attend avec impatience, qu'elle recevra avec gratitude, et qui résume, après de

longs débats parlementaires, toutes les garanties que l'on pouvait désirer, dans l'intérêt de la prérogative royale, et dans celui des officiers-généraux.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il peut être utile d'exposer, de nouveau, l'historique des délibérations qui, depuis cinq ans, occupent les deux Chambres. Vous avez pris une trop grande part à la solution des nombreuses difficultés que renfermait cette question, pour qu'elle ne soit pas toujours présente à vos esprits. D'ailleurs, à quoi bon revenir sur des points résolus par vous-mêmes?

Permettez-nous donc de ne vous entretenir, en peu de mots, que des différences de détail qui peuvent encore exister entre les divers projets, et de vous faire remarquer, avant tout, la concordance, heureusement établie par les votes de la Chambre des Députés, entre les articles proposés, par vous, en 1838, et la rédaction qu'elle vient d'adopter. Le projet que nous vous soumettons aujourd'hui, est autant votre ouvrage que le sien.

Vous y trouverez, en effet, Messieurs, la consécration de quatre principes essentiels, introduits dans votre projet de 1838.

Le premier, qui, même en temps de paix, ne permet d'opérer la réduction du nombre des Maréchaux que par voie d'extinction, et qui autorise, en même temps, une nomination sur trois vacances.

Le second, qui proroge jusqu'à soixante-huit

ans, pour certains lieutenans-généraux, le temps d'activité.

Le troisième, qui étend aux officiers-généraux ayant commandé en chef l'artillerie et le génie, les droits au maréchalat, et l'exception à toute limite d'âge.

Le quatrième, tiré de l'article 11 de la Chambre des Pairs, qui donne aux officiers-généraux formant aujourd'hui le cadre institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830, la faculté, suivant leur âge, de rentrer au cadre d'activité.

Il n'existe plus de différence essentielle entre votre résolution de 1838 et le projet actuel, que dans la fixation du nombre des Maréchaux en temps de paix, et dans les dispositions relatives à la retraite.

Le premier paragraphe de l'article 1^er^ de la résolution de la Chambre des Députés, fixe à six au plus, en temps de paix, le nombre des Maréchaux que nous avions porté à huit.

Nous aurions désiré que cette combinaison prévalût, parce qu'elle laissait à la fois plus de moyens de maintenir le plus long-temps possible dans l'armée, une tradition vivante des éminens services rendus au pays, et plus de latitude pour faire participer à cette haute récompense ceux qui, en temps de guerre, s'en étaient montrés dignes : la noble Chambre appréciera les graves motifs qui avaient déterminé sur ce point la proposition primitive du Gouvernement.

Nous avons adhéré à l'introduction, dans cet article, des conditions imposées aux lieutenans-géné-

raux pour pouvoir être élevés à la dignité de Maréchal de France. Sans doute, en thèse générale, ces conditions semblent plus rentrer dans le domaine de l'ordonnance que dans celui de la loi. L'ordonnance eût peut-être permis de les développer d'une manière plus complète ; mais devant des promotions qui s'appliquent à la plus haute des dignités sociales en même temps qu'au plus élevé des grades militaires, il était difficile de ne pas tenir compte de l'importance réelle que de bons esprits devaient mettre à placer cette aptitude dans la loi elle-même, et c'est à cette considération que nous avons cédé.

Quant à l'article 7, qui rend la retraite facultative en satisfaisant au vœu généralement exprimé dans les deux Chambres, il contient une disposition qui prévient le danger de l'impunité qu'on aurait pu trouver dans l'application générale du principe, et il emprunte à la loi du 19 mai les moyens d'armer la prérogative royale, et d'assurer la bonne et stricte exécution du service.

Maintenant, Messieurs, nous devons vous signaler une erreur de rédaction qui altère la corrélation voulue entre l'article 7 du projet et le quatrième paragraphe de l'article 5. Ce malentendu dans l'expression, quand on était d'accord sur la pensée, résulte de ce que l'article 7 avait été convenu et rédigé avant qu'un amendement fût introduit au dernier paragraphe de l'article 5. Le sens bien évident de l'article 7, le sens que la Chambre des Députés a voulu lui donner, est

celui-ci, que nous vous expliquons par une rédaction toute faite :

« A l'avenir, les officiers-généraux, autres que « ceux auxquels seraient appliquées les disposi- « tions de la loi du 19 mai 1834, conformément « au dernier paragraphe de l'article 5, ne seront « admis à la retraite que sur leur demande. »

Peut-être aussi remarquerez-vous, Messieurs, quelque équivoque dans la rédaction du paragraphe 3 de l'article 5. La Chambre des Députés a certainement voulu reproduire le sens de l'ancien article 4 du projet de la Chambre des Pairs, dont l'intention était de maintenir indéfiniment, dans le cadre d'activité, les officiers-généraux qui ont commandé en chef, et qui remplissent les conditions de l'article 1^er^. Un simple changement de mots rétablira le sens de ce paragraphe, tel que l'entendent les deux Chambres.

De graves considérations font désirer, Messieurs, que ce projet soit converti en loi avant la fin de cette session. Le fond et la forme en sont débattus depuis cinq ans. Toutes les convictions sont faites; toutes les solutions sont trouvées. Des concessions out été échangées entre les pouvoirs; on est arrivé à une transaction satisfaisante. Vous apprécierez la convenance d'assurer le plus tôt possible à l'armée ce nouveau bienfait, qu'elle vous devra en grande partie. Vous savez que le crédit pour le traitement de non-activité, provisoirement alloué aux officiers-généraux qui vont être appelés à prendre place dans la réserve, expire au 1^er^ juillet

prochain, et que ces généraux se trouveraient ainsi placés en dehors de toutes les situations prévues par les lois militaires et financières, si la loi nouvelle ne fixait pas leur position, ou si un vote extraordinaire ne renouvelait pas le crédit près d'expirer. Mais un intérêt plus pressant excitera votre sollicitude.

Dans l'attente du projet à intervenir, nous avons dû différer des promotions réclamées autant par les exigences du service que par les convenances d'un avancement légitime et nécessaire. Nous ne voulions pas nous exposer à excéder le vœu des Chambres. Aujourd'hui que le chiffre de l'État-major est fixé, nous éprouvons le besoin, dans l'intérêt de l'État comme dans celui de l'armée, de pourvoir au bien du service, et de satisfaire à des droits noblement acquis. Nous livrons ces considérations à votre sagesse.

ESSIONS
° 42.
—
839.
SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

PROJET DE LOI

TENDANT à rapporter la loi du 9 juillet 1838, relative au chemin de fer de Lille à Dunkerque;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 9 juillet 1838, qui a accepté l'offre faite par le sieur Dupouy aîné, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Lille à Dunkerque, est et demeure rapportée.

En conséquence, les clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 17 mai 1838, par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté, le 18 du même mois, par le sieur Dupouy aîné, seront considérées comme nulles et non avenues.

FAIT au palais des Tuileries, le 26 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 9 juillet 1838 a autorisé l'exécution d'un chemin de fer de Lille à Dunkerque, par M. Dupouy aîné, président de la chambre de commerce de Dunkerque. D'après l'article 50 du cahier des charges, la somme de 500,000 francs déposée par M. Dupouy à la Caisse des dépôts et consignations devait rester acquise au Trésor, si dans le mois de la promulgation de la loi M. Dupouy ne portait pas le dépôt à un million. Le discrédit général qui a frappé les entreprises industrielles, et en particulier les entreprises des chemins de fer, a empêché M. Dupouy de réunir les fonds sur lesquels il avait compté. Obligé de renoncer à une œuvre patriotique, il demande, et nous venons vous proposer, le rapport de la loi de concession et la restitution du cautionnement.

C'est là, Messieurs, une dérogation à un contrat public volontairement consenti et sanctionné par une loi. Toutefois, en laissant encore de côté

les grandes questions que l'établissement des chemins de fer soulèvera de nouveau à la prochaine session, nous devons reconnaître, pour mieux nous en garantir désormais, l'entraînement et la légèreté qui, de part et d'autre, présidèrent à tous ces contrats de concession que la fin de la session de 1838 a vu éclore. Nous devons reconnaître aussi combien les circonstances se sont modifiées sous l'influence de la crise industrielle qui a frappé les chemins de fer. Sans montrer d'indulgence pour l'agiotage, il faut craindre qu'une rigueur ne prolonge le découragement et n'empêche de se relever une industrie, faible encore dans le présent, mais puissante dans l'avenir. Qu'il nous soit permis d'ajouter, Messieurs, que dans les pays où l'association privée a déjà exécuté de grands travaux publics, les concessionnaires qui ne peuvent pas tenir leurs engagemens sont seulement déchus de leur droit de concession, mais qu'il est rare qu'on leur inflige la perte d'un cautionnement. Ce n'est pas que nous songions à supprimer une mesure qui, dans certains cas, peut justement punir d'impardonnables tentatives de spéculation. Mais assurément, si jamais il y eut lieu de se départir d'une clause rigoureuse, c'est à l'égard d'un citoyen honorable qui, étranger à toute idée de spéculation, et mandataire en quelque sorte de sa ville natale, n'a eu d'autre but que de donner une impulsion nouvelle à la prospérité d'une grande cité. Aucune action n'a été négociée par M. Dupouy, aucune expropriation n'a été tentée; les intérêts des tiers n'ont souffert

aucun dommage, et, tout en regrettant, avec le concessionnaire, qu'une entreprise conçue dans un intérêt public ne soit pas mise à exécution, vous ne voudrez pas qu'il soit victime de son zèle, et qu'il réponde d'une force majeure dont il lui a été impossible de se garantir.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Déjà adopté par la Chambre des Députés, voici quelle en est la teneur.

SSIONS
43.
–
39.
SSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 109,070 fr. pour dépenses non prévues au budget de 1839;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Un crédit extraordinaire de cent neuf mille soixante-dix francs (109,070 fr.) est ouvert au ministère des travaux publics, au titre de l'exercice 1839, pour dépenses du personnel et du matériel de l'Administration centrale, non prévues au budget de cet exercice, et détaillées dans le tableau ci-annexé.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

FAIT au Palais des Tuileries, le 26 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

TABLEAU *détaillé du crédit extraordinaire demandé pour dépenses non prévues au budget de* 1839.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT du crédit.
PERSONNEL de l'Administration centrale.	Traitement du Ministre 7 mois 19 jours.	50,889 f.	
	Traitement du sous-secrét. d'État (complément sur le pied de 10,000 fr. pendant 7 mois 12 j.)..	6,167	
	Appointemens de 6 employés à différens titres (7 derniers mois, à partir de mai 1839). . .	8,345	69,070 f.
	Appointemens de 6 huissiers, garçons de bureaux et ordonnances (7 derniers mois, à partir de mai 1839). . . .	3,669	
MATÉRIEL de l'Administration centrale.	Supplément de chauffage et d'éclairage, achat de meubles et d'argenterie et fournitures de papeterie, habillement des garçons de bureaux et ordonnances.		40,000
	TOTAL.		109,070 f.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le travail, qui développe l'intelligence et les forces de la société, assure la paix publique et moralise toutes les classes par le bien-être, ne saurait recevoir une trop vive impulsion de la part du Gouvernement; digne objet d'une sollicitude éclairée, c'est le présent et l'avenir d'une nation; et nous pouvons le dire, quand la révolution de juillet a donné dans les travaux publics le signal d'une activité jusqu'alors inouïe, elle a conquis à la fois l'un de ses plus beaux titres de gloire et l'un de ses gages les plus certains de stabilité.

Il importe, Messieurs, de ne pas laisser ralentir d'aussi nobles efforts. C'est le réseau de nos voies de communication qu'il s'agit d'améliorer sans relâche, nos routes, nos fleuves, nos canaux, fécondes artères qui portent la vie sur tous les points du Royaume; c'est la puissante invention des chemins de fer qu'il est temps de nous approprier dans une sage mesure de prudence et de hardiesse; les trois mers qui nous baignent semblent nous

convier à la restauration de nos ports. Des richesses minéralogiques de toute espèce à découvrir et à exploiter; les gîtes de houille dont l'industrie a senti tout le prix; les usines, qui décomposent les élémens de la matière et créent en quelque sorte une nature nouvelle; les dessèchemens qui, en assainissant le sol, agrandissent le domaine de l'agriculture; ces constructions monumentales et ces vastes établissemens de bienfaisance ou d'administration qui proclament la civilisation avancée d'un grand peuple : tels sont, Messieurs, les élémens divers de cette masse immense de travaux qu'il s'agit de diriger et d'accomplir, soit par la main puissante de l'État, soit avec les ressources encore timides de l'association, soit par un sage et loyal concours des efforts privés et de la puissance publique.

Grâce au développement qu'ils ont pris, ces intérêts, tout matériels qu'ils sont, touchent maintenant à tous les points de notre organisation sociale. L'administration qui les dirige tient en partie dans sa main les forces les plus vives de la nation. Il était juste d'élever cette branche du pouvoir à la hauteur de sa mission en lui donnant désormais un rôle politique. C'est par ces motifs qu'un Ministre spécial des travaux publics a été appelé dans les conseils de la Couronne.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, de vous signaler les raisons d'analogie et les vues d'ensemble qui ont amené la réunion des monumens publics et des bâtimens civils au nouveau département des travaux publics. Vous connaissez également

quels sont les besoins du service qui nous ont engagé à nommer un sous-secrétaire d'État, et le choix qu'ont dicté d'honorables travaux ne peut manquer d'obtenir toutes vos sympathies.

Nous avons l'honneur de vous demander, Messieurs, les supplémens de crédit nécessaires pour la création de ce nouveau département ministériel. Les articles de ce crédit se rapportent au traitement du Ministre, au complément du traitement du sous-secrétaire d'État, à quelques augmentations, soit pour les cabinets du Ministre et du sous-secrétaire d'État, soit pour le personnel des bureaux du secrétariat général, et enfin à la dépense qu'a exigée le mobilier.

Voici, Messieurs, les termes du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 280,000 fr. pour l'achèvement du pont en construction à la Roche-Bernard (Morbihan);

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert sur l'exercice 1839, au Ministre des travaux publics, un crédit de deux cent quatre-

vingt mille francs (280,000 fr.) pour l'achèvement du pont en construction sur la Vilaine, à la Roche-Bernard (Morbihan).

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, par la loi du 17 mai 1837.

FAIT au Palais des Tuileries, le 26 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La route royale n° 155, de Nantes à Audierne, se trouvait interrompue par la Vilaine au passage de la Roche-Bernard. La loi du 3 juin 1834 a ouvert à l'administration un crédit de 715,000 fr. pour la construction, en cet endroit, d'un pont suspendu. Il était juste que les localités intéressées à ces travaux fussent appelées à y concourir, et la même loi a autorisé le département du Morbihan à fournir une subvention de 176,000 fr. au moyen d'un impôt extraordinaire de deux centimes additionnels pendant cinq ans sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Cette double ressource de 891,000 fr. paraissait plus que suffisante pour faire face à toutes les dépenses; cependant des circonstances qu'il n'était guère possible de prévoir ont trompé les calculs de l'administration, et l'obligent à demander un supplément de crédit.

La pierre que l'on espérait tirer des rochers granitiques des abords du pont s'est trouvée trop friable, et il a fallu aller chercher à deux lieues de distance les moellons propres à la remplacer;

ces matériaux eux-mêmes, ne se prêtant pas à l'opération du smillage, on a dû leur substituer, pour les paremens, des pierres prises dans les carrières de taille.

La mauvaise nature des rochers des bords de la Vilaine a également obligé, pour arriver à des bancs solides, d'établir des fondations plus profondes, et, soit parce que la masse des constructions se trouvait augmentée, soit en raison des dimensions colossales de ce pont dont les piliers s'élèveront à 61 mètres, et dont le tablier de 194 mètres de longueur sera suspendu à 33 mètres au-dessus des plus hautes marées d'équinoxe, on a reconnu, en cours d'exécution, la nécessité d'introduire, de distance en distance, dans les massifs des portiques qui servent de supports aux câbles de suspension, des assises pleines de pierres de taille et des armateurs en fer.

Ces diverses causes, et d'autres moins importantes, entraîneront un surcroît de dépenses de 280,000 fr.; c'est environ 33 pour cent en sus des évaluations primitives; mais, dans une localité encore peu connue, il était difficile d'éviter ces erreurs de calcul; et si l'on considère la grandeur et l'utilité de l'entreprise, la dépense, quelque considérable qu'elle soit, ne paraîtra que proportionnée aux résultats obtenus.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont la teneur suit, et que déjà la Chambre des Députés a adopté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de un million pour l'achèvement des routes ouvertes dans les départemens de l'Ouest;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 juin 1839, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics,

sur l'exercice 1839, un crédit d'un million (1,000,000 fr.), pour l'achèvement des routes ouvertes dans les départemens de l'Ouest, en vertu de la loi du 27 juin 1833.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

FAIT au Palais des Tuileries, le 26 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le crédit de douze millions, primitivement ouvert par la loi du 27 juin 1833, pour l'établissement des routes stratégiques dans les départemens de l'Ouest, a été augmenté d'un million par la loi du 25 juin 1837; ainsi qu'on l'avait craint, ce supplément ne suffit pas encore.

L'acquisition des terrains sur une plus grande surface, et les indemnités accessoires pour des établissemens de clôtures, de cours d'eau et de rampes d'accès, opérations assez difficiles dans un pays où la propriété se divise à l'infini, ont donné lieu à une première augmentation de 376,868 fr. 81 centimes.

En second lieu, il a fallu renoncer à établir, par voie de concession de péage, le pont destiné au passage de la Maine à Clisson, pour le service de la route n° 1^er^ de Poitiers à Nantes. Avant d'être classée parmi les nouvelles routes de l'Ouest, c'était déjà une route départementale, sur laquelle les habitans de Clisson et le commerce s'étaient habitués à un passage gratuit. La règle constam-

ment suivie en pareil cas, est de ne pas établir de péages sur les rivières qui en ont été affranchies jusqu'alors : on n'a donc pas voulu rendre plus onéreuses les communications entre les deux rives du Maine, ni augmenter par le prix du transport celui des denrées, etc. La dépense du pont de Clisson, évaluée à 175,000 fr., doit être ajoutée au devis primitif dans lequel on ne l'avait pas comprise.

La levée de Liré, sur la route n° 30, de Nantes à Ancenis, exige aux abords du pont d'Ancenis des travaux de défense et de consolidation dont la crue des eaux de la Loire, dans le mois de février 1838, et les inondations de la vallée de Liré, ont fait sentir la nécessité. Ces ouvrages, ainsi que la réparation de quelques avaries, sont estimés à 90,000 fr.

Le pont du Dain, sur la route n° 23, de Nantes à la Barre-de-Mont, a été emporté par la grande marée du 25 février 1838, et sa reconstruction, compensation faite d'économies obtenues sur la route, exige une augmentation, sur les prévisions du devis, de 13,327 fr. 05 c.

La reconstruction des ponts de Parthenay-le-Vieux, dans les Deux-Sèvres, de la Chaîne dans la Mayenne, et de deux ponceaux sur la route n° 3, dans le département de Maine-et-Loire, donne lieu à une dépense de 23,307 fr. 89 c.

L'accroissement inespéré de la circulation sur la plupart des routes livrées au public, oblige l'administration à procéder, plus tôt qu'on ne l'avait pensé, à l'élargissement de quelques traverses; à

Saint-Gilles, dans la Vendée, on a prolongé la route n° 4 jusqu'à l'entrée d'un pont suspendu, qu'une compagnie concessionnaire vient d'établir sur la rivière de Vic. La dépense de ces travaux est évaluée à 95,048 fr. 08 c.

Plusieurs entrepreneurs ayant mis l'administration dans la nécessité de prononcer la résiliation de leurs marchés, il a fallu ouvrir des adjudications sur folle-enchère; il est résulté de cette mesure des excédans de prix qui seront recouvrés sur les adjudicataires évincés par les soins des agens des domaines, mais qui, d'après les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, ne peuvent faire retour au budget des ponts et chaussées; des réglemens de compte définitifs les font monter à 22,650 fr.

L'essai de l'emploi des troupes aux travaux de terrassement et d'empierrement n'a pas eu de succès; sans doute l'expérience n'est pas encore complète, et elle pourrait être reprise avec de notables améliorations; mais, quant à présent, sous le rapport économique, elle a produit une augmentation de dépenses. D'un autre côté, l'entrepreneur qui s'était chargé des travaux d'art, en dehors du marché passé avec les ateliers militaires, a montré tant de négligence, qu'il a fallu organiser des régies pour terminer la route n° 13. L'emploi des troupes et l'excédant des régies ont occasionné un excédant de 30,166 fr. 47 c.

Enfin, l'épuisement des carrières sur plusieurs points, l'obligation de reporter l'extraction des matériaux à des distances plus éloignées, ont fait élever les prix de transport; des occupations tem-

poraires de terrains, des chômages d'usines et d'autres circonstances inappréciables à l'avance, ont ajouté aux différences déjà signalées.

Ces différentes circonstances ont amené la fixation définitive de la dépense des routes de l'Ouest à la somme de 14,019,054 fr. 49 c., savoir :

Vendée.	2,948,172 fr.	08 c.
Deux-Sèvres	1,942,638	02
Loire-Inférieure.	1,970,258	25
Maine-et-Loire.	3,470,146	75
Mayenne.	3,211,725	99
Ille-et-Vilaine.	364,275	85
Sarthe.	70,287	86
Charente-Inférieure	39,599	69
Somme pareille.	14,019,054 fr.	49 c.

Les crédits ouverts par les lois du 27 juin 1833 et 25 juin 1837, étant de.	13,000,000 »
Il reste à solder un excédant de dépense de.	1,019,054 fr. 49 c.
Le département des Deux-Sèvres, en exécution de l'article 7 de la loi du 27 juin 1833, doit, au moyen du produit des deux centimes et demi créés par la loi du 26 novembre 1830, pendant les années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, fournir un contingent de.	214,200 »
L'excédant se réduit à. . .	804,854 fr. 49 c.

Dans la crainte de quelques nouveaux mécomptes, et pour opérer dès à présent quelques uns des perfectionnemens signalés par l'expérience, nous avons jugé convenable de porter cet excédant à 1,000,000 fr.

Nous devons observer que, malgré les dépenses imprévues que nous venons de vous faire connaître, l'administration est restée au-dessous de ses prévisions; divers prolongemens nécessaires pour compléter le système des routes de l'Ouest, et quelques modifications apportées aux tracés pour obtenir une meilleure distribution des pentes, ont élevé le développement des nouvelles routes de 1,337,654 mètres à 1,461,578 mètres; les frais de l'opération auraient pu monter de 13,019,752 à 14,151,180 francs; cependant ils sont fixés à 14,019,054 fr. 49 c.; c'est-à-dire qu'ils sont proportionnellement inférieurs de 132,125 fr. 51 c. à l'estimation de 1833.

Vous ne regretterez pas, Messieurs, ces dépenses fructueuses, elles ouvrent les bocages de la Bretagne et de la Vendée; le développement qui en est déjà résulté dans la circulation des départemens de l'Ouest, vous fait assez présager quels bienfaits les populations doivent en recueillir, et ce ne sera pas un des moindres titres du Gouvernement de Juillet, que d'avoir, dans l'espace de six ans, créé de pareils élémens de paix, de richesse et de civilisation.

La Chambre des Députés a adopté, et nous avons l'honneur de vous proposer, le projet de loi dont la teneur suit.

RESSIONS
° 46.
—
1839.
SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 5 millions pour l'ouverture, sur le littoral de la Corse, de deux nouvelles routes royales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il sera ouvert sur le littoral de la Corse deux nouvelles routes royales, l'une entre Bastia et Bonifacio, l'autre entre Ajaccio et Bastia.

La route de Bastia à Bonifacio s'embranchera au pont de Golo sur la route royale n° 193, de Bastia à Ajaccio, et se dirigera de ce point à Bonifacio en passant près des marines de Paduletta et de Prunetta, sous Cervione, près d'Aleria, des ports de Manichino et de Favone, et par Porto-Vecchio.

Elle prendra le nom de route de Bastia à Bonifacio, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le n° 198.

La route d'Ajaccio à Bastia s'embranchera sur la route royale n° 193, passera par Girolata, Galeria, Calvi; elle empruntera la route royale n° 197, de Calvi à Corte, jusqu'au-delà de Fiume-Sicco, et se dirigera sur Bastia, par Algajola et l'île Rousse.

Elle prendra le nom de route occidentale d'Ajaccio à Bastia, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 199.

ART. 2.

Il est affecté à l'établissement des deux routes ci-dessus désignées une somme de cinq millions.

ART. 3.

Sur l'allocation déterminée par l'article précédent, il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit, sur l'exercice 1839, de deux cent mille francs (200,000 fr.) et de six cent mille francs (600,000 fr.) sur l'exercice 1840.

ART. 4.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, à l'aide du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

FAIT au Palais des Tuileries, le 26 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous avez voté un fonds spécial de 3,400,000 francs pour l'achèvement des routes royales déjà classées dans le département de la Corse, l'une de Bastia à Saint-Florent, l'autre d'Ajaccio à Bonifacio; nous venons vous demander un crédit de 5 millions pour l'ouverture, sur le littoral de la Corse, de deux nouvelles routes royales, l'une entre Bastia et Bonifacio, l'autre entre Ajaccio et Bastia. Ainsi se trouvera complétée la route de ceinture de la Corse, et tous les ports du littoral seront accessibles aux embranchemens qui pourront s'ouvrir sur les différens points de l'intérieur. Trop pauvre encore pour entreprendre lui-même d'aussi grands travaux, le département de la Corse, par l'importance de sa position géographique et les richesses enfouies jusqu'à ce jour dans un sol sans débouchés, est appelé dans l'avenir à dédommager largement l'État de tous ses sacrifices.

C'est un avenir qu'il s'agit de hâter par un système de communications faciles.

Nos autres départemens doivent aux routes qui les sillonnent leurs rapides progrès dans l'agriculture, l'industrie et le commerce. Le moment est venu pour la Corse de prendre sa part dans ces bienfaits de la civilisation.

Deux tracés pouvaient conduire de Bastia à Bonifacio, l'un à l'est à travers de vastes plaines, l'autre à l'ouest côtoyant une longue chaîne de montagnes. Les ingénieurs ont préféré le premier, qui, d'une exécution plus facile et plus économique, traverse un pays plus riche, et touche à tous les points du rivage par où les embarquemens des produits peuvent s'effectuer. La route, ainsi tracée, part du pont de Golo où elle s'embranche avec la route royale n° 193, d'Ajaccio à Bastia, passe par l'Arena, Saint-Pancrace, près des marines de Paduletta et de Prunetta, sous Cervione, à Aleria, à droite de Vadina, et à gauche de Migliacciaro, suit le bord de la mer depuis la marine de Solenzara jusqu'au-delà de Porto della Fornace, passe à Porto-Vecchio et aboutit enfin à 1600 mètr. avant Bonifacio sur la route royale n° 196, d'Ajaccio à Bonifacio. La longueur du tracé est de 154,580^{m}., ou 38 lieues et demie; la plus forte pente n'excédera pas 5 centimètres par mètre. La largeur de la voie sera portée à 6 mètres, non compris l'emplacement des fossés dans les parties en déblai. Ces dépenses sont évaluées, pour la route proprement dite, à raison de 8 fr. le mètre courant, à une somme de 1 million 240,000 fr. La construction des ponts coûtera environ 600,000 fr., et en ajoutant une somme de 600,000 fr. pour frais imprévus, on parvient à un chiffre total de deux millions.

Les ingénieurs n'ont pas cru devoir adopter le vœu de l'arrondissement de Bastia, qui avait demandé que, parvenu à la marine à Paduletta, le tracé quittât le littoral pour remonter par Cervione. C'est, d'ailleurs, la seule réclamation qui se soit élevée dans les enquêtes.

La route d'Ajaccio à Bastia devait s'embrancher sur la route royale n° 193, d'Ajaccio à Bastia, au chemin dit des Moulins, se diriger vers la Chapelle Saint-Sébastien, en passant au-dessous d'Espieto et en se rapprochant le plus possible de Calcattogio, descendre au golfe de la Liscia, passer aux ports de Sagone, de Carghise, de Porto, de Girolata, Galeria, d'Algajola, de l'île Rousse, aux marines de Perrajola et de Feccajo, et aboutir à Saint-Florent, où elle remontait la route royale de Saint-Florent à Bastia.

Ce second projet a soulevé plusieurs objections: sans doute personne n'a contesté le haut degré d'intérêt d'une communication constante entre Ajaccio et Calvi, et Calvi et Bastia; mais pour les points intermédiaires, tandis que sur la côte orientale il n'y avait à choisir qu'entre la ligne des plaines et celle des montagnes, sur la côte occidentale, au contraire, les accidens du terrain donnaient lieu à différens tracés dont la dépense était à peu près la même, et dont les avantages pouvaient se balancer.

La Chambre des Députés a pensé que, conformément aux avis exprimés dans les enquêtes, le tracé pouvait avec avantage, au lieu de suivre exclusivement le littoral qui ne présente pas de

points importans, emprunter la route départementale d'Ajaccio à Vico, et de Vico la route royale d'Aitone jusqu'à Eviza, d'Eviza se diriger vers Girolata, fournir ainsi un débouché aux 7,000 hectares qui composent les magnifiques forêts d'Aitone, Lindinosa, Padua, Sabineto et Lunca, retrouver à Jaraïca le tracé des ingénieurs, et le suivre jusqu'à Girolata.

Pour laisser toute latitude au Gouvernement, la Chambre des Députés s'est bornée à proposer de supprimer, dans l'indication des points que doit traverser la nouvelle route, ceux qui se trouvent entre Ajaccio et Girolata.

De l'île Rousse à Saint-Florent, la Chambre a pensé qu'au lieu de traverser par le littoral un pays peu intéressant sous le rapport de la culture et rendu difficile par une multitude de mamelons, il pouvait être préférable, comme l'avait demandé le conseil général, d'étudier un tracé qui réunirait l'île Rousse à Bastia, en passant par la riche vallée du Nebbio. Toutefois, et sur cette partie du trajet ainsi que sur la première, la Chambre des Députés a voulu laisser toute liberté d'action à l'administration, et s'est seulement abstenue de désigner aucun point de passage obligé entre l'île Rousse et Bastia.

Les frais de construction seront plus élevés sur la route d'Ajaccio à Bastia que sur celle de Bastia à Bonifacio, qui est presque toujours établie en plaine. Ils sont évalués à 12 fr. 70 c. par mètre courant, c'est-à-dire pour un développement de 208,800 mètres à 2,644,140 fr.; la dépense des

ponts est estimée séparément à 210,000 fr. En tenant compte des circonstances que l'on ne peut apprécier à l'avance, les ingénieurs portent leur estimation en nombre rond à 3,000,000 fr. Il est possible que les modifications proposées amènent une diminution dans certaines parties de la dépense.

Ces modifications auxquelles le Gouvernement a adhéré n'étaient pas d'ailleurs de nature à entraîner de nouvelles enquêtes, et ne pouvaient motiver l'ajournement de bienfaits si impatiemment attendus.

La Chambre des Députés a donc adopté, Messieurs, et vous n'hésiterez pas vous-mêmes à consacrer, par votre vote, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Voici quelle en est la teneur.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au classement, au nombre des routes royales, de la route de Paris à Granville;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La route de Paris à Granville, par Laigle, Argentan, Flers et Vire, est classée au rang des routes royales, sous le n° 24 *bis*.

Elle s'embranchera à Verneuil sur la route royale n° 12, de Paris à Brest, et empruntera en tout ou en partie les routes départementales de Paris à Granville, de Verneuil à Granville et de Falaise à Granville.

ART. 2.

Le fonds ordinaire de l'entretien des routes royales sera augmenté, à partir de 1840, d'une somme annuelle de cent dix mille francs, à l'effet de pourvoir à l'entretien de la nouvelle route.

FAIT au Palais des Tuileries, le 26 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La route de Paris à Granville, dont nous avons l'honneur de vous proposer le classement au rang des routes royales, commence à Verneuil dans le département de l'Eure, où elle s'embranche sur la route royale n° 12, de Paris à Brest, et aboutit, dans le département de la Manche, à Villedieu, sur la route royale n° 175 de Caen à Granville, sur un parcours de 178,211 mètres, ou 44 lieues et demie. Les points principaux qu'elle rencontre sont l'Aigle, Nonant, Briouze, Flers, Tinchebray et Vire. Elle emprunte successivement, dans le département de l'Eure, la route départementale n° 2, de Paris à Granville, sur une longueur de 11,869 mètres; dans le département de l'Orne, la route n° 1 de Verneuil à Granville, sur une étendue de 128,665 mètres; dans le département du Calvados, une partie de 32,940 mètres de la route n° 1 de Falaise à Granville; et enfin, dans le département de la Manche, 4,737 mètres d'une ancienne route considérée jusqu'ici comme auxiliaire de la route royale n° 175.

Destinée à établir une communication directe de Paris au littoral ouest de la presqu'île du Cotentin, la route dont il s'agit est ouverte et viable sur toute sa longueur, à l'exception de 10,492 mètres, dans le département du Calvados, entre la limite de l'Orne et Vire, qui toutefois sont en cours d'exécution et seront très prochainement terminés.

Les frais annuels d'entretien de la nouvelle route sont évalués à 101,500 francs; mais nous croyons, pour éviter tout mécompte, devoir élever cette somme à 110,000 francs.

Dès 1818, le conseil général réclamait le classement qui vous est demandé; dès 1824, l'administration l'avait promis, et pendant dix années consécutives le département a consacré trois centimes additionnels, c'est-à-dire près d'un million, à la construction de la route.

Une seule réclamation s'est élevée dans le cours des informations prescrites par la loi: le département du Calvados a demandé que la route, à partir d'Argentan, se dirigeât sur Falaise, en empruntant la route royale n° 158 de Tours à Caen, puis de Falaise vers Condé-sur-Noireau et Vire par la route départementale n° 1, et la route royale n° 162 d'Angers à Caen.

Cette déviation de la ligne la plus directe a été repoussée à juste titre par le conseil général des ponts et chaussées ; c'était un allongement de plus de 5,000 mètres, et indépendamment des promesses faites au département de l'Orne, et des efforts par lesquels il avait cherché à en hâter l'ac-

complissement, des intérêts de localité ne pouvaient faire oublier que le principal caractère des routes royales doit être de relier, par la voie la plus courte, la Capitale avec les extrémités du Royaume.

Déjà, Messieurs, vous avez consacré un million à l'amélioration du port de Granville, vous compléterez ce bienfait par le vote du projet actuel, adopté par la Chambre des Députés, et dont voici la teneur.

ESSIONS
° 48.

839.
SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au classement de la route de Thionville à Sierck au rang des routes royales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La route départementale de la Moselle n° 1, de Thionville à Sierck et à Trèves, est classée au nombre des routes royales, sous le n° 53 *bis*, et la

dénomination de route de Metz à Trèves par Sierck.

La nouvelle route s'embranchera dans l'intérieur de Thionville, sur la route royale n° 53, de Metz à Luxembourg.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, un crédit de trois cent soixante-neuf mille francs (369,000 fr.) pour concourir, avec les sommes offertes par le conseil municipal de Thionville et le conseil général de la Moselle, au perfectionnement de ladite route et à la construction du pont couvert de Thionville.

ART. 3.

Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est affecté cent mille francs (100,000 fr.) à l'exercice 1839, et deux cent soixante-neuf mille francs (269,000 fr.) à l'exercice 1840.

ART. 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2 de la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

ART. 5.

Le fonds ordinaire d'entretien des routes royales sera augmenté, pour l'exercice 1840, d'une somme de dix mille francs (10,000 francs),

à l'effet de pourvoir à l'entretien de la route royale n° 53 *bis*.

FAIT au Palais des Tuileries, le 26 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La route de Thionville à Sierck et à Trèves, dont nous venons vous demander le classement au rang des routes royales, était, avant le décret du 18 décembre 1811, entretenue aux frais de l'État; rangée, par le décret du 7 janvier 1813, au nombre des routes départementales de la Moselle, sous le n° 2, et sous le nom de route de Thionville à Trèves, une ordonnance du Roi du 23 avril 1823 lui a donné, avec le n° 1 devenu vacant, sa dénomination actuelle de route de Thionville à Sierck et à Trèves.

Depuis 1826, le conseil général de la Moselle réclame le classement que nous avons l'honneur de vous proposer.

Destinée, en effet, à établir une communication internationale de Metz à des départemens qui ont appartenu à la France, la route dont il s'agit se distingue, sous ce rapport, par un des caractères les plus saillans d'une route royale. Déjà d'ailleurs le commerce a reconnu ses avantages en la préférant à la route n° 53 de Metz à Luxembourg,

qui, plus longue de 10 kilomètres, traverse trois lignes de douanes avant d'arriver à Trèves.

La route qu'il est question de classer présente sur le territoire français un développement total de 21,523 mètres; elle part de la route royale n° 53 dans Thionville, comprend le pont couvert de Thionville sur la Moselle, et des glacis se prolonge vers la frontière, et au-delà de la frontière sur Trèves, Aix-la-Chapelle, Cologne et le Rhin.

Pour satisfaire aux besoins de la circulation, il est indispensable de reconstruire le pont de Thionville, qui, bâti en 1763, par des ingénieurs militaires, entretenu par l'administration de la guerre jusqu'en 1820, a depuis lors, et en attendant des réparations, achevé de se dégrader.

S'il avait été possible d'employer un pont suspendu, la dépense n'eût été que de 200,000 fr.; mais l'administration de la guerre a déclaré que le pont suspendu était insuffisant pour la défense, et qu'il fallait un pont en maçonnerie; dans ce cas, la dépense sera de 500,000 fr.

Reconnaissant l'utilité locale du pont, le conseil municipal de Thionville et le conseil général du département ont offert de concourir aux frais d'établissement, le premier pour 25,000 fr., le second pour 75,500 fr. Il était juste que l'État fournît sa contribution dans la proportion de l'utilité générale, et supportât d'ailleurs l'augmentation occasionnée par l'intérêt de la défense du territoire. Tels sont les motifs qui nous ont déterminé à demander un crédit de 400,000 fr. Toutefois, et conformément au vœu de la Cham-

bre des Députés, le Gouvernement a reconnu que sur les 400,000 fr. il y avait une somme de 31,000 fr., qui, destinée à mettre la route dans un état convenable d'entretien, devait rester à la charge du département.

Nous croyons avoir fait, Messieurs, une sage appréciation des principes généraux, qui, dans le classement des routes départementales comme routes royales, modifient, suivant les circonstances, la répartition des frais nécessaires pour compléter, préalablement au classement, un bon état de viabilité.

L'activité de la circulation qui a déjà lieu sur la nouvelle route, et qui ne peut manquer de s'accroître, a fait évaluer à 10,000 fr. l'allocation annuelle qu'exigeait l'entretien.

Voici, Messieurs, les termes du projet de loi, déjà voté par la Chambre des Députés, dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par quinze départemens*

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

1er PROJET. (Corrèze.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Corrèze, Côtes-du-Nord, Dordogne, Finistère, Gironde, Jura, Loir-et-Cher, Lot, Meuse, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Seine-et-Marne, Vaucluse, Yonne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

1°. Quatre centimes pendant cinq années à partir du 1.er janvier 1841;

2°. Deux centimes et demi de plus sur l'exercice 1841;

3°. Et cinq nouveaux centimes pendant quatre ans à partir de 1842.

Le produit de ces impositions sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

FAIT au palais des Tuileries, le 26 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La contribution extraordinaire de quatre centimes sur les quatre impositions directes que le

département de la Corrèze s'est imposée depuis douze ans, pour la création de cinq routes départementales, expire en 1840, et sur un développement total de 202 kilomètres, il reste encore en lacunes ou à perfectionner 109 kilomètres qui nécessiteront une dépense évaluée à 660,000 fr. Dans cette position, le conseil général du département, reconnaissant la nécessité de compléter promptement ces nouvelles voies de communication, a cru qu'il fallait :

1°. Renouveler pour cinq ans, à partir du 1er janvier 1841, le vote de quatre centimes déjà employé au même usage depuis plusieurs années;

2°. Y joindre deux centimes et demi sur l'exercice de 1840;

3°. Y ajouter enfin cinq autres centimes pendant quatre ans à partir du 1er janvier 1842.

Ces deux dernières impositions ne sont que le déplacement d'un impôt déjà voté pour les opérations cadastrales. Elles seront disponibles à partir de 1841 et 1842, et porteront sur les quatre natures de contributions, tandis que pour le cadastre elles ne portaient que sur la contribution foncière.

Le produit des impositions votées par le conseil général, qui s'élèvera à une somme de 503,600 fr., sera sans doute inférieur aux dépenses qui restent à faire; mais il ne faudra plus ensuite qu'un léger effort et l'activité des travaux sera du moins assurée pour quelques années.

La Chambre des Députés a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

2e PROJET. (Côtes-du-Nord.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1840, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sur un développement total de 487,293 mètres, les seize routes départementales classées dans le département des Côtes-du-Nord, présentent en lacunes une longueur de 61,000 mètres, et exigent d'ailleurs des travaux de perfectionnement sur une étendue de 92,000 mètres. La dépense nécessaire pour amener le tout à l'état d'entretien est évaluée à 1,775,000 fr. Obligé de réserver les ressources ordinaires du département pour le simple entretien et pour la construction de divers édifices

d'intérêt départemental, le conseil général a demandé une imposition extraordinaire de deux centimes pendant cinq ans sur les quatre contributions directes. Le département n'est en ce moment grevé d'aucun centime extraordinaire, et le produit de l'imposition demandée, qui doit s'élever à 220,000 fr., permettra de donner une vive impulsion aux travaux.

La Chambre des Députés a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

3e PROJET. (Dordogne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1838, à emprunter une somme de un million de francs (1,000,000 fr.), pour les travaux des routes départementales classées et de celles dont le classement a été demandé par le conseil général antérieurement au vote de l'emprunt.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour 100.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consigna-

tions à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100.

Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, à partir du 1er janvier 1841 jusqu'à parfait remboursement.

La partie du produit de l'imposition extraordinaire qui restera libre, chaque année, après le prélèvement des intérêts et de la prime d'amortissement, sera affectée aux travaux des routes départementales ci-dessus désignées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Dordogne, qui est resté privé long-temps de voies de communication, possède aujourd'hui seize routes départementales classées d'une longueur de 857,474 mètres. Près de cent vingt-huit lieues sont encore inachevées ou en lacunes, et l'on évalue à 4,791,034 francs la dépense à faire après l'emploi des ressources de 1838, indépendamment de quatre routes nouvelles dont le conseil général a demandé le classement. Déjà, en vertu d'une loi du 6 juin 1836, le département supporte une imposition extraordinaire de 5 centimes sur les quatre contributions directes, et une autre loi du 6 juin 1838 a autorisé une surimposi-

tion de 4 centimes sur les mêmes contributions. Le conseil général demande maintenant l'autorisation d'emprunter un million. L'emprunt aurait lieu dans le délai de deux ans, et à raison de 500,000 francs par année; le taux de l'intérêt ne pourrait excéder 5 pour cent. Une somme annuelle serait consacrée au service des intérêts et à l'amortissement du capital, qui s'opérerait dans le délai de treize années au plus tard. Pour couvrir cette annuité de 100,000 francs, on prorogerait, jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt, l'imposition extraordinaire de 5 centimes qui expire au 31 décembre 1840. Le produit annuel de cette imposition étant de 128,750 francs, il resterait encore 28,750 francs à ajouter au budget des routes départementales. L'imposition de 4 centimes, dont le produit annuel est de 103,000 francs, conserverait d'ailleurs la même affectation. Ces ressources permettront au département de hâter l'accomplissement de l'œuvre qu'il a entreprise avec ardeur, et nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dont la teneur suit.

4e PROJET. (Finistère.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le maximum du taux de l'intérêt de l'emprunt

que le département du Finistère a été autorisé à contracter par la loi du 6 juin 1838, est élevé de 4 à 4 et demi pour cent.

Il n'est pas, d'ailleurs, dérogé aux autres dispositions de ladite loi du 6 juin 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 6 juin 1838 a autorisé le département du Finistère à contracter, pour l'achèvement de la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix, un emprunt de 400,000 francs, à l'intérêt maximum de 4 pour cent. Mais personne ne s'est présenté pour soumissionner l'emprunt, et la caisse des consignations elle-même a été arrêtée par ses statuts, qui ne lui permettent pas de prêter ses fonds à moins de 4 et demi pour cent. Dans ces circonstances, le conseil général a demandé que l'emprunt autorisé par la loi du 6 juin 1838, pût être contracté à un taux supérieur à 4 pour cent. Tout en reconnaissant que cette demande est fondée, nous avons pensé qu'il ne fallait pas laisser l'intérêt indéterminé, comme l'a fait le conseil général, et nous avons fixé à 4 et demi pour cent le maximum de l'intérêt auquel pourra être contracté l'emprunt. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

5e PROJET. (Gironde.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme totale de un million quatre cent mille francs, laquelle somme sera consacrée exclusivement aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, par portions successives, réglées sur les besoins du service. Le maximum de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement de cet emprunt, ou des portions de cet emprunt avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent.

L'imposition extraordinaire d'un centime et demi au principal des quatre contributions directes, établie pour six années consécutives, à dater de 1839, par une loi du 6 juin 1838, et affectée au service des routes départementales, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1845.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement deux centimes et demi additionnels au principal des mêmes contribu-

tions directes, pendant sept années, à partir du 1er janvier 1839.

Le produit de ces deux impositions réunies sera employé au remboursement des sommes empruntées, jusqu'à concurrence de quatorze cent mille francs, ainsi qu'au service des intérêts. La portion de ces impositions, qui ne serait pas nécessaire pour l'amortissement des sommes empruntées, sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les dix-neuf routes départementales que possède le département de la Gironde, et dont le développement est de 500,000 mètres, établies dans l'origine à des conditions économiques, n'ont pu résister à l'accroissement rapide de la circulation.

D'après les documens fournis par les ingénieurs, une dépense de 1,360,000 fr. serait aujourd'hui nécessaire pour ramener ces routes à un état convenable d'entretien ; il faudrait, en outre, consacrer un capital de 1,100,000 fr. à l'adoucissement des pentes et rampes dont la rapidité compromet la marche du roulage.

Le conseil général a résolu de ne s'occuper d'abord que de la première partie de la dépense; et pour suppléer aux ressources ordinaires du dé-

partement, qui ne permettent de consacrer à cet objet qu'un crédit annuel de 79,600 fr., il a voté un emprunt de 1,400,000 fr.

Le remboursement de cet emprunt et de l'intérêt de 4 et demi pour cent exigé par la caisse des consignations s'effectuerait : 1°. Avec le produit de l'imposition extraordinaire d'un centime et demi sur les quatre contributions directes, établie pour six années consécutives, à dater de 1839, par une loi du 6 juin 1838, et qui serait prorogée d'une année; 2°. au moyen d'une nouvelle imposition extraordinaire de deux centimes et demi sur le principal des mêmes contributions pendant sept années, à partir de 1839.

Le produit des 4 centimes pendant sept années serait de 1,400,000 fr. La dépense étant évaluée à 1,360,000 fr., il ne resterait pour les intérêts de l'emprunt que 40,000 fr., qui seraient insuffisans, si l'on n'espérait sur les adjudications un rabais de 81,000 fr., et si au besoin on ne pouvait recourir à des ressources disponibles.

Nous devons ajouter que la nouvelle imposition de 2 centimes et demi ne fera que remplacer 2 centimes précédemment affectés aux opérations du cadastre, et un demi centime retranché sur le chapitre de l'instruction primaire. Ce ne sera donc pas une nouvelle charge pour le département, et nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi dont la teneur suit; la Chambre des Députés l'a déjà adopté.

6e PROJET. (Jura.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les vingt-sept routes départementales classées que possède le département du Jura, ouvertes dans toute leur étendue sur une longueur totale de 554,799 mètres (138 lieues et demie), exigent, notamment, sous le rapport des pentes, des améliorations importantes dont la dépense est évaluée à 3,380,000 fr. Les travaux les plus urgens ne nécessiteraient toutefois, quant à présent, qu'une dépense de 1,168,200 fr. Pour commencer ces travaux, le conseil général, dans sa dernière ses-

sion, a voté une imposition extraordinaire pendant cinq ans, à partir de 1840, de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Ces 3 centimes produiront par an 56,000 fr. Ce sera donc pour cinq années une somme de 280,000 fr., qui, tout insuffisante qu'elle est, permettra du moins d'entrer dans la voie des perfectionnemens. Au moment où commencera la nouvelle imposition, le département sera dégrevé de 2 centimes un tiers, autorisés par la loi du 30 avril 1838, pour la construction de divers édifices d'intérêt départemental. Vous pouvez donc, Messieurs, adopter sans crainte le projet déjà voté par la Chambre, et dont la teneur suit.

7e PROJET. (Loir-et-Cher.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pour l'achèvement des routes départementales classées et à classer, la construction d'un hospice d'aliénés et d'un palais de justice à Blois.

1°. Trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1840;

2°. Huit centimes additionnels au principal des

mêmes contributions pendant neuf années consécutives à partir de 1841.

Il est également autorisé à contracter pour le même objet un emprunt de 650,000 fr.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence : le taux de l'intérêt ne pourra excéder 4 et demi pour cent.

Il sera remboursé, en capital et intérêts, au moyen d'une partie du produit des impositions extraordinaires ci-dessus énoncées.

Quant au montant de l'emprunt et au surplus du produit desdites impositions extraordinaires, ils seront répartis entre les routes départementales, l'hospice des aliénés et le palais de justice de Blois, dans les proportions réglées par la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de Loir-et Cher possède quatorze routes départementales classées, dont l'achèvement complet exigerait une dépense de 851,000 f. Il faut y ajouter une somme de 109,000 fr. pour deux nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement dans sa session de 1837.

Indépendamment de cette dépense totale de 960,000 fr., il est nécessaire de pourvoir à la construction d'un hospice d'aliénés et d'un palais de justice.

Le conseil général a décidé que les travaux de l'hospice s'exécuteraient par parties successives, et a proposé d'y affecter dès à présent une somme de 130,000 fr.

Le palais de justice de la ville de Blois est dans un tel état de dégradation, que sa restauration deviendrait aussi coûteuse qu'une reconstruction totale : d'ailleurs, l'emplacement n'est pas convenable; le dessous des bâtimens étant affecté à la halle aux grains, il en résulte un bruit incompatible avec le calme qui doit régner dans le sanctuaire de la justice. Une somme de 230,000 fr. a été votée par le conseil général pour une nouvelle construction ; mais en même temps il a décidé que cette dernière dépense étant moins urgente, les travaux du palais de justice ne commenceraient qu'après l'achèvement complet des routes départementales et l'épuisement des fonds affectés à l'hospice des aliénés.

Pour faire face à cette triple dépense, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement.

1°. Trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1840, lesquels s'ajouteront à une imposition de cinq centimes autorisée déjà par une loi du 30 juin 1835 ;

2°. Huit centimes sur les mêmes contributions pendant neuf années consécutives, à partir de 1841.

Le produit de ces centimes additionnels sera de 1,365,000 fr., auxquels on pourra réunir un reliquat des fonds départementaux et la subven-

tion à demander à la ville de Blois pour le palais de justice.

Il a paru en outre avantageux au conseil général de terminer promptement les travaux des routes départementales, en rendant immédiatement disponible une partie du produit de la nouvelle imposition : dans ce but, il a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 650,000 fr., réalisable en trois années à partir de 1839, et remboursable sur le produit des centimes additionnels. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 et demi pour cent, et l'amortissement, qui commencera en 1843, sera complétement terminé en 1849.

Rien ne s'oppose, Messieurs, à la sanction des vœux exprimés par le conseil général du département de Loir-et-Cher, et nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont voici la teneur.

8e PROJET. (Lot.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter par portions successives une somme de un million cent quarante-un mille huit cent soixante-dix francs

(1,141,870 francs), exclusivement applicable aux routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour 100.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, ainsi qu'aux travaux restant à exécuter sur les susdites routes, au moyen,

1°. D'une imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes pendant l'année 1840;

2°. D'une imposition extraordinaire de dix centimes sur les mêmes contributions, pendant treize années consécutives, à partir du 1er janvier 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département du Lot a compris la nécessité d'améliorer ses communications intérieures. Déjà une loi du 4 juin 1834 a autorisé une imposition extraordinaire de six centimes additionnels aux contributions directes jusqu'au 31 décembre 1840; mais l'on estime qu'après l'emploi du fonds de

1839, il restera encore, à partir du 1er janvier 1840, 2,850,000 fr. à dépenser, tant pour l'achèvement des routes départementales que pour leur entretien pendant les travaux. Pour arriver promptement au résultat qu'il désire, le conseil général a voté un emprunt de 1,141,850 fr.; réuni aux ressources, cet emprunt permettra chaque année une dépense de 475,000 fr., et l'ensemble des routes sera terminé dans un délai de six ans, à partir de 1840.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, ainsi qu'aux besoins complémentaires des routes, 1°. par une imposition extraordinaire de 4 centimes sur les contributions directes à percevoir en 1840, concurremment avec les 6 centimes déjà autorisés par la loi du 4 juin 1834;

2°. Par une imposition de 10 centimes pendant treize années consécutives, à partir du 1er janvier 1841.

Le produit de ces deux impositions formera un total de 2,380,000 fr. qui, réuni aux prélèvemens sur les centimes facultatifs, suffira largement au but qu'on se propose, et en six ans on aura terminé des travaux qui, autrement, auraient duré plus de vingt années.

Nous devons, Messieurs, applaudir à ces efforts du département du Lot, et nous avons l'honneur de vous proposer l'homologation du vote émis par le conseil général. Voici la teneur du projet de loi adopté par la Chambre des Députés.

9e PROJET. (Meuse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le département de la Meuse, déjà autorisé, par une loi du 24 avril 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1838 et 1839, deux centimes additionnels au principal des contributions directes pour l'achèvement des routes départementales, a demandé à porter cette imposition à trois centimes pendant trois années, à partir de 1840. Le produit de ces centimes, évalué à 67,000 fr. par an, formera une somme totale de 200,000 fr.

Le département prélève, en outre, sur ses ressources ordinaires, et pour le même objet, une somme annuelle d'environ 20,000 fr. Ces crédits sont encore bien au-dessous de ce qui serait nécessaire. Des douze routes départementales que possède la Meuse, et dont le développement total est de quatre-vingt-quinze lieues, deux présentent des lacunes, plusieurs autres des pentes trop rapides, et la dépense à faire pour les amener toutes à l'état d'entretien est évaluée à plus d'un million. Dans le but d'activer les améliorations commencées, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet adopté par la Chambre des Députés, dont la teneur suit.

10e PROJET. (Pas-de-Calais.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des cinq routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sur les quinze routes départementales classées que possède le département du Pas-de-Calais, dix vont être terminées; le département aura fait face aux dépenses, à l'aide de trois centimes additionnels votés pour huit années, à partir de 1832, par une loi du 6 décembre 1831. Pour amener les cinq autres routes à l'état d'entretien sur toute leur étendue, il faudra encore une dépense d'environ 470,000 fr. Le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes fût prorogée pendant quatre années, à partir de 1840.

Le produit de ces trois centimes, évalué à 136,000 fr. par an, formera une somme totale de 544,000 fr., avec laquelle on aura la certitude de compléter les communications départementales du Pas-de-Calais. Ce département va d'ailleurs se trouver déchargé de deux centimes votés pour 1838 et 1839 pour la reconstruction de l'hôtel de préfecture, ainsi que des centimes affectés au cadastre.

La Chambre des Députés a adopté, et nous avons l'honneur de vous proposer, le projet dont la teneur suit.

11e PROJET. (Bas-Rhin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1840, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté *pour moitié* aux travaux d'achèvement des routes départementales classées, et *pour moitié* aux travaux de restauration et d'appropriation des édifices départementaux.

ART. 2.

Le département est autorisé, en outre, à affecter aux travaux des routes départementales ci-dessus désignées, la somme de quarante mille francs, restée sans emploi sur les fonds de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs, autorisé par la loi du 19 avril 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département du Bas-Rhin possède vingt-huit

routes départementales classées, dont le développement total est de 657,753 mètres. Quoique durant les cinq dernières années ce département ait pu prélever pour ses routes, sur les ressources ordinaires de son budget, de 180,000 f. à 236,000 f., une dépense de 1,355,000 fr. serait aujourd'hui nécessaire pour amener l'ensemble de ces communications à l'état d'entretien.

Le conseil général a demandé à faire face aux besoins les plus urgens, au moyen d'une somme de 170,000 fr. formée par l'imposition extraordinaire, pendant cinq années, à partir de 1840, d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le conseil général a voté un autre centime pour la réparation ou reconstruction de divers édifices départementaux, entre autres du Palais-de-Justice de Strasbourg. Il a paru impossible de retarder plus long-temps ces travaux dont la dépense est évaluée à 199,000 fr.

Sans doute, Messieurs, le département supporte déjà, en vertu d'une loi du 19 avril 1835, une imposition extraordinaire destinée à éteindre un emprunt de 250,000 fr. qui a été contracté pour les travaux neufs de cinq routes départementales; mais l'un des centimes extraordinaires votés par le conseil général, si ce n'est qu'il pèsera sur les quatre contributions, ne fera que remplacer un autre centime dont la perception avait été précédemment autorisée pour subvenir à divers travaux concernant le département.

Parmi les cinq routes départementales pour

lesquelles a été autorisé l'emprunt de 250,000 fr., la route n° 24, de Bitche à Haguenau, devait participer au produit de l'emprunt pour une somme de 40,000 fr. Mais les oppositions du génie militaire ont empêché cette somme de recevoir sa destination, et le conseil général a demandé à en disposer pour les autres routes, sauf à restituer plus tard, à la route n° 24, des fonds équivalens.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, le projet de loi qui sanctionne ces différentes demandes. Il a été adopté par la Chambre des Députés, et voici quelle en est la teneur.

12e PROJET. (Rhône.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.), qui sera exclusivement consacrée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, par portions successives, au fur et à mesure des besoins; le maximum de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour cent.

Toutefois, le préfet est autorisé à traiter direc-

tement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent.

Il sera pourvu au service des intérêts ainsi qu'au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes et un tiers additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Cette imposition sera établie à partir du 1er janvier 1842, jusqu'à complète extinction de la dette.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département du Rhône a reconnu qu'une somme de 1,364,000 fr. serait nécessaire pour l'achèvement et la restauration des neuf routes qui composent le système de ses communications départementales.

En se bornant à l'affectation annuelle de 156,000 fr., dont le département peut disposer, il n'eût pas été possible de parvenir avant neuf ans au terme des travaux. Le conseil général a voté un emprunt de 1,200,000 fr. réalisable en trois années, et qui permettra de tout achever dans le même espace de temps.

Toutefois, sur cette somme de 1,200,000 fr., 700,000 fr. seulement doivent être affectés aux routes départementales, le surplus étant destiné

aux frais de reconstruction du Palais-de-Justice de Lyon; nous n'avons pas à vous entretenir de ce dernier objet qui rentre dans les attributions de M. le Ministre de l'intérieur.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de quatre centimes, c'est-à-dire pour les 700,000 fr. affectés aux routes, deux centimes un tiers sur les quatre contributions directes jusqu'à l'extinction de la dette.

Le département se trouvant déjà grevé, en vertu d'une loi du 30 juin 1835, de quatre centimes pendant les années 1839, 1840 et 1841 pour l'amortissement d'un emprunt consacré aux mêmes routes, la nouvelle imposition ne commencera que du 1er janvier 1842.

Nous avons dû, Messieurs, accueillir avec faveur le vote du conseil général; la Chambre des Députés a déjà adopté le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, et voici quels en sont les termes.

13e PROJET. (Seine-et-Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à

s'imposer extraordinairement, pendant les années 1840 et 1841, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de Seine-et-Marne a été autorisé, par une loi du 4 avril 1838, à s'imposer 3 centimes additionnels pendant quatre ans, à partir de 1839, pour la construction de six nouvelles routes. Mais indépendamment de cette dépense, les vingt-neuf routes que le département possédait avant cette époque, ouvertes sur tout leur développement, exigent des réparations extraordinaires dont les frais sont évalués à 176,000 fr. Les ressources ordinaires suffisant à peine à l'entretien, le conseil général a demandé l'autorisation d'imposer extraordinairement, pendant les années 1840 et 1841, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette imposition produira une somme de 156,000 fr., qui ne sera inférieure que de 20,000 fr. à la somme jugée nécessaire.

Ce département, qui dans les années antérieures

a supporté 10 centimes extraordinaires pour ses routes départementales, supportera facilement une charge de 5 centimes pour le même objet, et nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer le projet adopté par la Chambre des Députés, dont la teneur suit.

14e PROJET. (Vaucluse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales, sauf prélèvement sur les années 1840 et 1841 d'une somme totale de 38,989 fr. 90 c., pour acquitter une partie des frais de translation de l'hôtel et des bureaux de la préfecture dans un nouveau local.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vingt-trois routes départementales ont été clas-

sées dans le département de Vaucluse, après l'emploi d'une somme de 300,000 fr., dont l'emprunt a été autorisé par une loi du 4 avril 1838; l'on estime que le perfectionnement complet des routes exigera encore une dépense de 2,632,000 fr. Il résulte, il est vrai, du rapport des ingénieurs, qu'un capital de 700,000 fr. seulement serait, quant à présent, indispensable pour mener à fin les entreprises en cours d'exécution et assurer une viabilité suffisante.

Ce n'est pas, d'ailleurs, la seule dépense extraordinaire à laquelle le département de Vaucluse ait à faire face. L'hôtel et les bureaux de la préfecture, outre qu'ils sont dans un état déplorable, se trouvent séparés par une rue, et ne communiquent que par un pont volant. Le petit séminaire est renfermé dans un local trop resserré; enfin, les bâtimens de l'archevêché, peu convenablement placés en face des casernes de l'Hôtel-de-Ville, présentent l'inconvénient d'être très éloignés de la cathédrale. Dans cet état de choses on a songé :

1°. A faire acquérir par l'État le petit séminaire pour être affecté à l'archevêché;

2°. A faire vendre par l'État au département de Vaucluse l'archevêché, pour y placer la préfecture;

3°. A aliéner au profit du département les deux hôtels actuellement occupés par la préfecture.

Les dépenses nécessaires pour ces arrangemens, déduction faite du produit de la vente des bâtimens de la préfecture, ont été évalués à 38,989 fr. 90 cent.

Tels sont, Messieurs, les différens besoins qui ont engagé le conseil général du département à voter 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant l'espace de cinq années consécutives, à partir de 1840. Sur la somme de 387,500 fr., qui sera le produit de ces 5 centimes, 38,989 fr. 90 cent. seront appliqués à la translation de la préfecture, et le surplus aux travaux les plus urgens des routes départementales.

Les fonds ordinaires du budget du département se trouvant pour long-temps affectés au solde d'autres constructions non moins indispensables, il fallait recourir aux ressources extraordinaires. Du reste, l'opération du cadastre touche à son terme, et il en résulte que les 5 centimes demandés aujourd'hui ne seront en réalité qu'un revirement dans le budget départemental : nous devons enfin ajouter que, grâce à l'augmentation du prix des soies et des garances, le département de Vaucluse se trouve dans les circonstances les plus favorables pour supporter sans peine une augmentation momentanée de charges. La Chambre des Députés a adopté, Messieurs, et nous avons l'honneur de vous soumettre le projet dont la teneur suit.

15e PROJET. (Yonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement cinq cent. additionnels au principal des quatre contributions directes de 1840, et dix centimes sur les mêmes contributions, pendant six années consécutives, à dater de 1841.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer, et il sera réparti entre les cinq arrondissemens de l'Yonne, proportionnellement au montant des contributions directes payées par chacun d'eux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 28 juin 1833 a autorisé le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à dater de 1834, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette impo-

sition était affecté à des travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer dans ce département. Les vingt-une routes aujourd'hui classées sont encore en lacune sur 237,000 mètres environ, et les dépenses à faire, soit pour les terminer et en perfectionner certaines parties, soit pour ouvrir une nouvelle route départementale dont le conseil général a demandé le classement, s'élèveront encore à la fin de 1840, après l'emploi du dernier terme de l'impôt de 5 centimes et des différentes ressources disponibles, à la somme de 1,652,000 francs. Le conseil général, pour continuer l'œuvre qu'il a si activement commencée, a demandé à faire face à cette dépense en imposant extraordinairement 5 nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1840, et dix centimes sur les mêmes contributions pendant six années, à partir de 1841.

Le produit de cet impôt, qui sera de 1,820,000 fr., pourvoira largement à tous les besoins.

Le conseil général a demandé en outre que, comme l'impôt de 1833, celui qu'il s'agit d'autoriser fût réparti entre les cinq arrondissemens du département, proportionnellement au montant des contributions directes payées par chacun des arrondissemens.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à accueillir ces demandes, et nous avons l'honneur de vous soumettre le projet adopté déjà par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général d'Indre-et-Loire, dans sa session de 1838, l'imposition extraordinaire de deux centimes additionnels, autorisée dans ce départe-

ment, par la loi du 25 mai 1835, continuera à être perçue pendant les années 1840, 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845, pour l'établissement, dans la ville de Tours, d'un palais de justice, de prisons et d'une caserne de gendarmerie.

ART. 2.

Le même département est autorisé à contracter, pour les mêmes travaux, un emprunt de quatre cent mille francs, réalisable à mesure des besoins.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour cent. Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent.

ART. 3.

Le même département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, le 1^er^ septembre 1838, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes de l'année 1840, pour le produit de cette imposition être affecté aux travaux du Palais-de-Justice de Chinon.

DONNÉ au Palais de Neuilly, le 25 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de fournir au département d'Indre-et-Loire les moyens de pourvoir au complément de la dépense qu'occasionneront la reconstruction entière du Palais-de-Justice, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Tours, et l'amélioration des bâtimens du tribunal de Chinon.

Le projet de la construction, sur un nouvel emplacement, du Palais-de-Justice, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Tours, date de 1834. Conformément à la demande du conseil général d'Indre-et-Loire, une loi du 25 mai 1835 a autorisé ce département à s'imposer extraordinairement, pour l'exécution de ce projet, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes des années 1836, 1837, 1838 et 1839; mais ce conseil a reconnu, dans sa dernière session, que les ressources créées par cette loi, réunies à celles d'une autre nature dont il pouvait disposer, seraient insuffisantes, et il a pensé qu'une prolongation pendant six années de l'imposition extraordinaire, perçue en exécution

de cette loi, *satisferait à tous les besoins, sans faire peser réellement sur les contribuables aucune charge nouvelle.*

Le centime produisant 22,500 fr. dans ce département, le montant approximatif de la nouvelle imposition extraordinaire serait de 272,000 fr.

Lorsque le conseil général s'est décidé à voter cette prolongation, les dépenses auxquelles il s'agissait de pourvoir étaient évaluées ainsi qu'il suit : Acquisitions de maisons et terrains pour l'établissement des édifices projetés. 418,000 fr.

Travaux d'après le projet adopté par le conseil général. 760,000

Plus, pour intérêts. 16,000

Ensemble. . . . . 1,194,000 fr.

Les voies et moyens étaient :

1°. Produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 mai 1835. . . 180,000 fr.

2°. Subvention de la ville de Tours. 60,000

3°. Loyers à percevoir en 1839. . . 11,000

4°. Subvention allouée sur la 2e partie du fonds commun de 1839. . . . 10,000

5°. Prix des matériaux des maisons acquises et à démolir. 60,000

6°. Produit présumé de la vente du Palais-de-Justice, de la prison et de la caserne de gendarmerie actuels. . . . 400,000

7°. Fonds disponibles d'autre origine. 92,000

Ensemble. . . . . 813,000 fr.

La différence est de. . . . . 381,000 fr.

Le produit de l'imposition votée étant évalué, comme nous vous l'avons dit, à 272,000 fr., il restait à couvrir un excédant de dépense de 109,000 fr.

Le conseil général a demandé que, par application des dispositions de l'article 17 de la loi du 10 mai 1838, il lui fût alloué, à cet effet, un nouveau secours de 100,000 fr. sur la deuxième partie du fonds commun. Ainsi devait être établi l'équilibre entre les voies et moyens et les dépenses du projet, telles qu'elles étaient évaluées lorsque le conseil général s'est occupé de ce projet dans sa dernière session.

Mais, depuis cette époque, le chiffre de ces dépenses, par suite des modifications aux plans, qui avaient été demandées par le conseil général lui-même dans l'intérêt du service, a été porté, pour les constructions seulement, de 760,000 fr. à 1,000,000. Ce serait donc une augmentation de 240,000 fr. Toutefois le nouveau projet, comprenant l'établissement d'un logement pour le président des assises et d'un prétoire pour la justice de paix, travaux qui sont à la charge de la ville de Tours, et à raison desquels elle fournira une subvention de 20,000 fr., l'augmentation ne serait plus que de 220,000 fr., et il est même permis d'espérer qu'au moyen du rabais de l'adjudication, qu'on peut supposer devoir s'élever à 5 pour cent, elle se trouvera réduite, en définitive, à 150,000 fr.

Le conseil général du département aura donc à pourvoir à un déficit de 150,000 fr., indépendamment des sommes auxquelles il a affecté le

produit de la nouvelle imposition extraordinaire de 272,000 fr. qu'il a votée, et la subvention de 100,000 fr. qu'il a demandée sur la deuxième partie du fonds commun.

C'est ici le lieu, Messieurs, d'entrer, comme nous l'avons fait devant l'autre Chambre, dans quelques explications sur la destination de ce fonds.

La loi du 10 mai 1838 dispose, article 17 :

« Une portion du fonds commun, dont la quo-
« tité sera déterminée chaque année par les lois
« de finances, pourra être distribuée aux dépar-
« temens, à titre de secours, pour complément
« de la dépense des travaux de construction des
« édifices départementaux *d'intérêt général* et des
« *ouvrages d'art dépendant des routes départe-*
« *mentales.* »

Le législateur a entendu, par ces mots travaux de construction *d'intérêt général*, les travaux des édifices, tels que les palais de justice, les prisons et les casernes de gendarmerie, dont l'entretien est une dépense obligatoire pour les départemens, et payée, à ce titre, sur les fonds de la première section du budget départemental, c'est-à-dire avec des ressources qui ont tous les caractères de contributions générales (art. 12 et 13).

La seule condition que la loi exige pour qu'un département soit admis à participer à la distribution de ce fonds de secours, c'est qu'il ait épuisé les cinq centimes facultatifs, et qu'il en ait ap-

pliqué le produit à des dépenses autres que les dépenses spéciales.

Le département d'Indre-et-Loire, ainsi que nous l'avions pensé, et ainsi que l'a reconnu la Chambre des Députés, est évidemment en position, d'après sa situation financière, de réclamer le bénéfice de l'article 17 de la loi du 10 mai dernier; il a même fait plus que la loi ne demande à cet égard, puisqu'en même temps qu'il épuisait ses centimes facultatifs de la manière prévue par la loi, il a voté une imposition extraordinaire de plus de 475,000 fr. pour travaux aux édifices départementaux d'intérêt général, et qu'afin d'exécuter ces travaux avec la plus grande activité, il a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 400,000 fr.

Le conseil général de ce département était donc fondé à comprendre parmi les ressources qu'il affectait à la dépense de ces constructions, la subvention qu'il a réclamée, et il avait le droit de subordonner au concours du Gouvernement le vote de la nouvelle imposition extraordinaire de deux centimes, dont le produit est destiné à faire face à la plus grande partie de ces dépenses.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous ont déterminé à soumettre à la sanction législative la demande d'emprunt et d'imposition extraordinaire formée par le conseil général d'Indre-et-Loire, pour subvenir à la dépense des travaux de construction des édifices départementaux de Tours, et à prendre, en même temps, l'engagement d'allouer sur la deuxième partie du fonds

commun, pour concourir à cette dépense, une subvention de 100,000 fr., qui sera répartie sur plusieurs exercices.

Le même projet de loi a pour objet d'autoriser une imposition extraordinaire d'un centime à percevoir en 1840, et dont le produit serait spécialement destiné à pourvoir à l'amélioration du Palais-de-Justice de Chinon.

La délibération prise à ce sujet par le conseil général fait connaître qu'il importe au service de la justice que les travaux dont il s'agit soient exécutés le plus promptement possible, et que leur montant, qui est évalué à 23,000 fr., ne pourrait être imputé sur les ressources ordinaires des départemens.

Nous avons la conviction, Messieurs, que cette seconde imposition extraordinaire vous paraîtra, comme la première, suffisamment justifiée.

PRESSIONS
N° 51.
—
1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte PERNETY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour l'acquittement d'une créance arriérée du département de la Marine.

MESSIEURS,

La commission dont vous avez entendu le rapport dans votre séance du 25, sur une créance de l'arriéré du département de la guerre, antérieure à 1816, a été chargée de vous présenter un autre rapport relatif également à une créance antérieure à l'année 1816, mais concernant le département de la marine, et je viens vous le soumettre en son nom.

Les deux affaires ont de la similitude quant aux

*Cette commission était composée de MM. le comte DE GERMINY, MAILLARD, PÉRIER, le comte DE NOÉ, le vicomte PERNETY, le comte DE MONTGUYON, le comte DE SÉGUR.

questions de principes, mais ceux-ci peuvent être susceptibles d'applications diverses, les faits étant différens; aussi, quoique l'autorité des précédens puisse être invoquée, ils ne sauraient cependant enchaîner votre décision.

Voici les faits.

Le brick du commerce *le Rouennais*, appartenant aux sieurs Durand et Mouette, de Brest, fut préhendé dans le port en l'an 12, pour le service de la flottille nationale, et estimé, par des commissaires qui en dressèrent procès-verbal, à la somme totale de. . . . . 13,250 fr.

Sur cette somme, les propriétaires ont reçu en quatre paiemens, dont le dernier en septembre 1810. 11,925

Leur créance se trouve donc réduite à. . . . . 1,325 fr.

Ce reliquat, quoique la liquidation en eût été faite en 1816, n'avait pas encore été soldé lorsqu'intervint la loi du 4 mai 1834.

Le Ministre de la marine, statuant en vertu des dispositions de l'article 11 (1) de ladite loi sur la

---

(1) « La liquidation des créances dont l'origine remonte à « une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitive- « ment close au 1er juillet 1834.

« Nos Ministres sont tenus de prononcer avant cette « époque, par admission ou par rejet, et dans l'état où elles « se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement in- « troduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une dé- « cision, toutes les déchéances encourues d'après les lois et « réglemens antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en

demande de paiement de cette créance, sans la contester au fond, crut devoir en prononcer le rejet (ce qu'il fit par décision du 12 mai 1835), pour défaut de justification, avant le 1er juillet 1834, de la nationalité du sieur Durand, l'un des créanciers.

Le sieur Andrieu, concessionnaire des créanciers primitifs, les sieurs Durand et Mouette, se pourvut devant le conseil d'État contre cette décision, le 20 juillet 1835. Le conseil d'État pensa que, des pièces produites avant le terme fixé par ledit article 11, savoir : l'acte de notoriété dressé par deux notaires et un certificat du commissaire de marine à Brest, résultait la preuve authentique que le sieur Durand, pharmacien et commerçant, décédé audit lieu en l'an 13, était Français et co-propriétaire du navire *le Rouennais*. Là-dessus est intervenue une ordonnance du Roi, en date du 7 décembre 1837, qui, annulant la décision ministérielle, déclare que le sieur Andrieu était dans son droit, ayant fourni la preuve requise en temps utile, et le renvoie par-devant le Ministre

---

« temps utile devant le conseil d'État ou confirmés par lui, « étant d'ailleurs irrévocables, et ne pouvant plus être remises « en question sous quelque cause et sous quelque forme que « ce soit.

« Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de paiement « ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

« Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, « par suite de pourvois formés devant le conseil d'État, ne « pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui « sera demandé aux Chambres dans la session de 1835. »

de la marine pour le paiement de sa créance. La légitimité de cette créance, reconnue par le conseil d'État, nous paraît incontestable. Il en est de même de sa quotité dont la liquidation, basée sur un procès-verbal régulier d'estimation du navire *le Rouennais*, a été soumise à la révision du comité spécial de l'arriéré, et arrêté par lui à la somme de 1,325 francs.

La seule objection qui semblerait pouvoir être élevée contre le paiement de cette créance serait, qu'aux termes de l'article 11 précité de la loi du 4 mai 1834, la demande d'un crédit spécial pour l'acquittement de cet arriéré aurait dû être faite dans la session de 1835. Mais le Ministre ayant prononcé le rejet, ne pouvait demander le crédit pour cette créance sur laquelle le conseil d'État allait être, par le pourvoi, appelé à statuer. L'on ne saurait punir le créancier d'un retard qu'il ne pouvait ni empêcher ni prévenir; il suffit pour lui d'avoir produit ses titres, et d'avoir formé son pourvoi, ainsi qu'il l'a fait, dans les délais voulus.

Déterminée par ces considérations, votre commission a été unanime pour vous proposer l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS
N° 52.
–
1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juillet 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 1,487,396 fr. pour accroissement de l'effectif de la Garde municipale ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 juin dernier, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur

l'exercice 1839, un crédit extraordinaire et spécial de quatre cent quatre-vingt quinze mille huit cent francs (495,800 fr.), comme subvention à la ville de Paris, pour l'augmentation de la garde municipale.

ART. 2.

Cette subvention qui montera, pour une année entière, à un million quatre cent quatre-vingt sept mille trois cent quatre-vingt-seize francs (1,487,396 fr.), ne sera payée que moyennant la justification de l'entretien de quinze cents cinquante-deux hommes d'infanterie de la garde municipale, au-delà de l'effectif actuel. La ville de Paris demeure chargée, en outre, des frais de casernement. Pour 1839, la subvention sera allouée proportionnellement à la durée moyenne de l'entretien de l'augmentation d'effectif.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées par la loi de finances du 14 juillet 1838, aux besoins de l'exercice 1839.

A Neuilly, le 30 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les criminelles tentatives qui ont récemment troublé la sécurité publique commandaient de rechercher les moyens d'en prévenir le retour, et le Gouvernement du Roi, d'accord avec le vœu qui s'est généralement manifesté depuis les graves événemens du 12 mai, a pensé qu'une mesure qui contribuerait plus qu'aucune autre au maintien de l'ordre dans la Capitale, serait l'augmentation de la garde municipale de Paris.

Le conseil municipal s'est associé avec empressement à cette pensée; mais en même temps il a déclaré l'impossibilité où se trouverait la ville de Paris de pourvoir à la totalité des dépenses qu'entraînerait l'augmentation de 1,500 hommes à l'effectif actuel de la garde municipale. Ces 1,500 hommes devant être entièrement fondus dans l'organisation du corps et placés sous l'autorité des mêmes magistrats, la Ville avait demandé, pour leur entretien, une somme annuelle de 1,500,000 fr. à titre de subvention, et elle offrait, à ces conditions, de prendre à sa charge toutes les

dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien du casernement.

Ces offres furent acceptées par le Gouvernement, sauf la quotité de la subvention, qui avait paru pouvoir être réduite à 1,250,000 fr., et donnèrent lieu à la présentation, à la Chambre des Députés, d'un projet de loi tendant à obtenir, en raison de l'urgence, un crédit extraordinaire de 416,667 fr., représentant la portion de la subvention applicable aux quatre derniers mois de l'année courante.

La proposition du Gouvernement a été accueillie, quant au principe, par la Chambre des Députés; mais, en ce qui concerne la fixation de l'accroissement de l'effectif et du chiffre de la subvention, il est résulté d'un travail établi de concert entre la commission de cette Chambre, le Gouvernement et la Ville, que l'augmentation à donner à la garde municipale serait portée de 1,500 à 1,552 officiers, sous-officiers et gardes à pied, et la subvention annuelle de 1,250,000 fr. à 1,487,396 fr.

Le crédit extraordinaire de 495,800 fr. nécessaire, d'après cette fixation, pour les quatre derniers mois de 1839, a été voté sans discussion, par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 juin dernier.

Le projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter, et dont nous allons vous donner lecture, a pour objet l'ouverture, au titre de l'exercice 1839, de ce crédit extraordinaire de 495,800 fr. Vous n'hésiterez pas, Messieurs, nous

en avons la conviction profonde, à accorder au Gouvernement les moyens de mettre immédiatement à exécution une mesure réclamée au nom de l'ordre public, et à laquelle se rattachent les intérêts les plus chers du pays.

SESSIONS
N° 53.

1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juillet 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,405,640 francs pour le département de la guerre, et à l'annulation d'une somme de 1,591,660 francs sur l'exercice 1839;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 juin dernier, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en soutenir la discussion, conjointement avec MM. Martineau Des Chesnez et Laurence, conseillers d'État, et le lieutenant-général Trézel.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Ministre de la guerre, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les dépenses de l'exercice 1839, des supplémens montant à la somme de six millions quatre cent cinq mille six cent quarante francs (6,405,640 fr.)

Ces supplémens de crédits demeurent répartis, par article ou spécialité de dépense, entre les sections et chapitres du budget du Ministère de la guerre, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par celle du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

ART. 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1839 au Ministre de la guerre, par la loi des dépenses du 14 juillet 1838, sont réduits d'une somme de un million cinq cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante francs (1,591,660 fr.) Ces annulations sont fixées par sections et chapitres du budget, conformément au tableau B annexé à la présente loi.

A Neuilly, le 30 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

TABLEAUX

DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

(TABLEAU A.)

TABLEAU *des crédits supplémentaires, au titre de* de l'e

ARTICLES OU SPÉCIALITÉS DE DÉPENSES.	CHAPITRES 3. Frais généraux d'impressions.	4. États-majors.	5. Gendarmerie.	8. Solde et entretien des troupes.
1re SECTION. — DIVISIONS TERRITORIALES DE L'INTÉRIEUR.				
	fr.	fr.	fr.	fr.
Rétablissement de la haute-paie du 3e chevron et augmentation des hautes-paies des sous-officiers...	»	»	»	81,084
Augmentation de la solde des lieutenans et sous-lieutenans.....	»	32,180	32,745	492,631
Élévation du tarif de l'indemnité de logement.....	»	208,725	38,342	666,051
Remonte, aux frais de l'État, d'un des chevaux attribués aux capitaines de troupes à cheval.....	»	»	»	»
Création d'un bataillon de chasseurs à pied.....	»	»	»	92,121
Solde de non-activité (officiers-généraux).	»	»	»	»
Frais généraux d'impressions.....	30,000	»	»	»
TOTAUX pour la première section.	30,000	240,905	71,087	1,331,887

demandés par le Ministère de la guerre, l'exercice 1839.

SPÉCIAUX.				TOTAL PAR CHAPITRE.	OBSERVATIONS.
9. Habillement et campement.	12. Remonte générale.	15. Solde de non-activité.	21. Invalides de la guerre.		
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
»	»	»	»	81,084	Pour 6 mois à partir du 1er juillet 1839.
»	»	9,690	800	568,046	*Idem.*
2,940	»	»	1,014	917,072	*Idem.*
»	50,450	»	»	50,450	*Idem.*
»	»	»	»	92,121	
»	»	211,250	»	211,250	Pour les 6 derniers mois de 1839.
»	»	»	»	30,000	
2,940	50,450	220,940	1,814	1,950,023	

ARTICLES OU SPÉCIALITÉS DE DÉPENSES.	CHAPITRES 3. Frais généraux d'impression.	5. Gendarmerie.	8. Solde et entretien des troupes.	11. Transports généraux,
3e SECTION. — POSSESSIONS FRANÇAISES DANS LE NORD DE L'AFRIQUE.				
	fr.	fr.	fr.	fr.
Rétablissement de la haute-paie du 3e chevron et augmentation des hautes-paies des sous-officiers....	»	»	20,807	»
Augmentation de la solde des lieutenans et sous-lieutenans.....	»	1,083	74,566	»
Remonte, aux frais de l'État, d'un des chevaux attribués aux capitaines de troupes à cheval.....	»	»	»	»
Modifications dans l'organisation des corps réguliers de l'armée d'Afrique.....	»	420,105	793,417	67,463
Extension des services militaires irréguliers.....	»	»	»	»
Établissement de l'évêché d'Alger...	»	»	»	»
Commission scientifique.....	»	»	»	»
Travaux extraordinaires civils et militaires.. Casernes, hôpitaux et magasins....	»	»	»	»
Travaux extraordinaires civils et militaires.. Desséchemens....	»	»	»	»
Travaux extraordinaires civils et militaires.. Routes.....	»	»	»	»
Travaux extraordinaires civils et militaires.. Prolongation du môle d'Alger...	»	»	»	»
Frais généraux d'impressions.....	4,000	»	»	»
TOTAUX pour la troisième section.	4,000	421,188	888,790	67,463

RÉCAPITULATION.

1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.....
3e SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique...

TOTAL GÉNÉRAL.....

11.	12.	14.	19.	22.	23.	23 *bis*.	TOTAL par article ou spécialité de dépense.	OBSERVATIONS.
	SPÉCIAUX.							
	Remonte générale.	Fourrages.	Matériel du génie.	Services militaires irréguliers.	Services civils.	Travaux publics extraordinaires.		
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
»	»	»	»	»	»	»	20,807	Pour 6 mois à partir du 1er juillet 1839.
»	»	»	»	»	»	»	75,649	*Idem*.
»	3,150	»	»	»	»	»	3,150	*Idem*.
67,463	536,776	164,250	»	»	»	»	1,982,011	
»	»	»	»	695,000	»	»	695,000	
»	»	»	»	»	100,000	»	100,000	
»	»	»	»	»	75,000	»	75,000	
»	»	»	400,000	»	»	»	400,000	
»	»	»	»	»	»	150,000	150,000	
»	»	»	»	»	»	400,000	400,000	
»	»	»	»	»	»	550,000	550,000	
»	»	»	»	»	»	»	4,000	
67,463	539,926	164,250	400,000	695,000	175,000	1,100,000	4,455,617	

1,950,023 fr.
4,455,617
6,405,640

(TABLEAU B.)

TABLEAU des annulations à opérer sur les crédits ouverts au Ministère de la guerre au titre de l'exercice 1839, *par la loi du* 14 *Juillet* 1838.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE des SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS A ANNULER.		TOTAL par CHAPITRE.	OBSERVATIONS.
		DIVISIONS territoriales de l'intérieur (1re section).	OCCUPATION d'Ancône (2e section).		
		fr.	fr.	fr.	
IV.	États-majors.....	»	51,527	51,527	
VII.	Justice militaire.....	»	1,000	1,000	
VIII.	Solde et entretien des troupes.....	797,714	648,141	1,445,855	
IX.	Habillement et campement.....	»	57,388	57,388	
X.	Lits militaires.....	»	16,890	16,890	
XI.	Transports généraux...	»	8,000	8,000	
XVIII.	Matériel de l'artillerie..	»	3,000	3,000	
XIX.	Matériel du génie.....	»	2,000	2,000	
XXIV.	Dépenses accidentelles et secrètes.....	»	6.000	6,000	
	TOTAL GÉNÉRAL....	797,714	793,946	1,591,660	

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté, avec quelques amendemens, par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 juin dernier, et tendant, d'une part, à accroître les ressources dont le département de la guerre est autorisé à disposer au titre de l'exercice 1839, et, de l'autre, à prononcer l'annulation de crédits votés qui, par l'effet de circonstances imprévues, sont devenus disponibles pour d'autres services.

Les supplémens de crédits demandés par le projet de loi primitif, tel qu'il a été présenté à la Chambre des Députés, s'élevaient en totalité à la somme de 6,515,490 fr., laquelle se décomposait ainsi qu'il suit :

1°. Rétablissement de la haute-paie du troisième chevron après 15 ans de service, et augmentation des hautes-paies des sous-officiers (pour six mois seulement, à partir du 1er juillet 1839) . . . . . 101,891 fr.

2°. Augmentation de la solde des lieutenans et des sous-lieutenans, à

A reporter. . . . . . 101,891 fr.

Report.	101,891 fr.
raison de 150 fr. pour chaque grade (pour six mois)	643,695
3°. Élévation du tarif de l'indemnité de logement (pour six mois).	917,072
4°. Remonte aux frais de l'État d'un des chevaux attribués aux capitaines de troupes à cheval (pour six mois).	53,600
5°. Augmentation des frais de représentation des chefs de corps (pour six mois)	79,600
6°. Division en deux classes des maréchaux de camp en fonctions, et augmentation des frais de représentation pour la première classe (pour six mois).	22,250
7°. Création d'un bataillon de chasseurs à pied (déduction faite de la dépense d'un nombre égal de simples soldats).	92,121
8°. Traitement des officiers généraux provisoirement placés en non-activité par l'ordonnance royale du 28 août 1836 (pour les six derniers mois de l'année, le budget n'ayant accordé de crédit que jusqu'au 1er juillet).	211,250
9°. Modifications dans l'organisation des corps réguliers de l'ar-	
A reporter.	2,121,479 fr.

Report.		2,121,479 fr.
mée d'Afrique.		1,982,011
10°. Extension des services militaires irréguliers en Afrique. . . .		695,000
11°. Établissement de l'évêché d'Alger.		100,000
12°. Commission scientifique d'Afrique.		75,000
13°. Travaux extraordinaires civils et militaires dans l'Algérie, savoir :		
Casernes, hôpitaux, magasins.	400,000 f.	1,500,000
Desséchemens. . .	150,000	
Routes.	400,000	
Prolongation du môle d'Alger	550,000	
14°. Fournitures de bureau et bois de chauffage pour l'administration centrale.		8,000
15°. Frais généraux d'impressions.		34,000
TOTAL ÉGAL.		6,515,490 fr.
Dont, pour les divisions territoriales de l'intérieur.		2,052,473 fr.
Pour l'Afrique		4,463,017

La Chambre des Députés n'a pas cru devoir adopter trois des articles de dépenses dont l'énumération précède, savoir :

Les frais de représentation des chefs de corps;

ceux des maréchaux-de-camp de première classe; et les fournitures de bureau et de bois de chauffage.

En ce qui concerne les frais de représentation des chefs de corps et des maréchaux-de-camp, la Chambre des Députés a pensé que l'augmentation de 101,850 fr., demandée pour ces deux objets, n'avait pas le même caractère d'urgence que les autres améliorations proposées en faveur de l'armée; mais, tout en refusant l'allocation pour les six derniers mois de 1839, elle a réservé la question de principe et en a ajourné l'examen à l'époque de la discussion du budget de 1840.

Quant aux 8,000 fr. pour fournitures de bureau et de bois de chauffage, le rejet en a été prononcé dans l'espoir, partagé par l'administration, que les achats de bois restant à faire en 1839 pourraient être effectués à des conditions plus avantageuses, et que l'excédent de dépense sur les fournitures de bureau pourrait être couvert par des économies sur d'autres parties du même chapitre.

L'ajournement de la dépense proposée pour les six derniers mois de 1839, concernant les chefs de corps et les maréchaux-de-camp, et le rejet des 8,000 fr. applicables au matériel de l'administration centrale ont conduit, en définitive, à une réduction totale de 109,850 fr., à laquelle le Gouvernement a donné son adhésion. Les crédits votés se sont trouvés ainsi restreints à la somme de 6,405,640 fr., dont 1,950,023 fr., pour la 1re section du budget (divisions territoriales de l'intérieur), et 4,455,617 fr. pour la 3e

section (possessions françaises dans le nord de l'Afrique.)

Les divers articles de dépenses qui composent cette somme de 6,405,640 fr. ayant été alloués sans aucune modification, nous ne pouvons que nous référer aux développemens étendus que contient l'exposé des motifs présenté à l'autre Chambre, sur chacun des élémens dont se forme ce crédit total.

Il nous reste maintenant à vous entretenir, Messieurs, de la seconde partie du projet de loi, c'est-à-dire des annulations de crédits proposées sur divers services dont il était possible d'apprécier la situation d'une manière exacte. Ces annulations s'élèvent en totalité à la somme de 1,591,660 fr.

Une portion de cette somme (797,714 fr.), représente la réduction de dépense qui doit résulter, dans les divisions territoriales de l'intérieur, de l'entretien en Afrique de cinq cadres de régimens d'infanterie, au delà des prévisions budgétaires, lesquels cadres ne sont remplacés numériquement en France que par de simples soldats.

L'autre partie a pour objet le crédit intégral de 793,946 francs, que la loi du 14 juillet 1838 avait accordé pour les dépenses de l'occupation d'Ancône, crédit devenu sans affectation par suite de la rentrée en France, avant l'ouverture de l'exercice, des troupes qui occupaient cette place.

En dernière analyse, le projet de loi, dont nous allons vous donner lecture, proposant d'une

part des allocations supplémentaires montant à 6,405,640 fr., et, d'autre part, des annulations pour 1,591,660 fr., l'accroissement de charge qui en résulte se réduit de fait à la somme de 4,813,980 francs. Nous espérons, Messieurs, que vous confirmerez par votre sanction cette extension de ressources réclamée au nom d'intérêts qui ont toujours excité à un si haut degré vos sympathies, puisqu'il s'agit tout à la fois d'améliorer la situation de l'armée et de consolider notre puissance dans l'Algérie.

IMPRESSIONS
N° 54.

1839.

2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juillet 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses des exercices 1838 et 1839, et des exercices clos;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'Exercice 1838, *et annulations de Crédits sur le méme Exercice.*

Article premier.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1838, au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 20 juillet 1837, et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à la somme de huit millions deux cent trente-neuf mille quatre cent dix francs soixante-douze cent. (8,239,410 fr. 72 c.)

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément aux tableaux A et *A bis, ci annexés.*

Art. 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1838, des crédits extraordinaires montant à la somme de neuf millions trois cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-seize francs vingt-trois cent. (9,395,996 fr. 23 cent.)

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

Art. 3.

Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1838, pour le paiement des créances des exercices

périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à la somme de deux cent quarante-quatre mille cinq cent quarante francs vingt-deux cent. (244,540 fr. 22 cent.)

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau C ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits ouverts au Ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1837, par les lois des 15 juin et 6 juillet 1836, sont réduits d'une somme de deux millions six cent quatre-vingt-sept mille francs (2,687,000 fr.), conformément au tableau D ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits accordés sur l'exercice 1838, par la loi de finances du 20 juillet 1837, sont réduits d'une somme de six cent cinquante mille francs (650,000 fr.)

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau E ci-annexé.

ART. 6.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1838 sont augmentés de la somme de cinq cent vingt-deux mille quatre cent soixante-dix-sept francs (522,477 francs), conformément au tableau F ci-annexé.

TITRE II.

Crédits extraordinaires de l'Exercice 1839.

ART. 7.

Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1839 des crédits extraordinaires montant à la somme de deux millions sept cent soixante-un mille sept cent soixante-trois francs trente-huit cent. (2,761,763 fr. 38 c.)

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau G ci-annexé.

ART. 8.

Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1839, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à la somme de cinq mille cent quatre-vingt-quatorze francs quatre cent. (5,194 f. 4 centimes.)

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau H ci-annexé.

TITRE III.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des Exercices clos.

ART. 9.

Il est accordé, en augmentation des restes à

payer arrêtés par les lois de réglement des exercices 1834, 1835, 1836 et 1837, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf fr. soixante-quatre centimes (424,399 fr. 64 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau I ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

Dispositions particulières.

ART. 10.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000 f.), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1839.

ART. 11.

Sont et demeurent approuvées les émissions supplémentaires de bons du Trésor que le Ministre des finances a été autorisé à créer pour le service des années 1838 et 1839, en vertu des articles 21 de la loi du 20 juillet 1837, et 15 de la loi du 14 juillet 1838, et en excédant du crédit de cent cinquante millions ouvert, pour chacune de ces deux années, par les

mêmes articles de lois; savoir: pour 1838, six millions, et pour 1839, cinquante millions.

ART. 12.

Les pensions de retraite des artistes de l'Académie royale de musique seront liquidées dans la même forme que celles accordées sur les caisses de retraites des ministères.

ART. 13.

Les nouvelles demandes de pensions ne seront admises, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves, que dans la proportion des extinctions.

FAIT au Palais de Neuilly, le 1er juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé H. PASSY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires réclamés par les Ministres, pour les dépenses des exercices 1838 et 1839. Ce projet a donné lieu, par suite du renouvellement de la Chambre élective, à deux propositions distinctes (1) qui vous ont, dans leur temps, été distribuées avec tous les documens dont elles étaient appuyées. Nous croyons donc aujourd'hui devoir nous borner à en rappeler les résultats généraux, en signalant à votre attention les modifications que le projet de loi a subies d'après le vote de la Chambre des Députés.

Les allocations demandées, à divers titres, sur l'exercice 1838, s'élevaient à 17,415,348 fr. 55 c., déduction faite des annulations proposées pour 650,000 fr.; il a été opéré plusieurs retranchemens montant à 185,401 fr. 38 c.; les supplémens votés sont ainsi de 17,229,947 fr. 17 c., et ils se composent comme il suit :

	f.	c.
Crédits supplémentaires. . . .	8,239,410	72
Crédits extraordinaires	9,395,996	23
Crédits pour créances sur des exercices périmées	244,540	22
TOTAL *à reporter*. . .	17,879,947	17

(1) 1re Proposition, du 22 janvier 1839.
2e Proposition, du 22 avril 1839.

Report.	17,879,947 f	17 c
Annulations sur les crédits de l'intérieur et de la guerre. . . .	650,000	»
Reste. . .	17,229,947	17

La réduction de 185,401 fr. 38 c., sauf le rejet d'une somme de 16,150 fr. payée pour les travaux de fortifications de Lyon et sur laquelle le Ministre de la guerre se réserve de provoquer ultérieurement une disposition spéciale, provient de nouveaux réglemens de compte qui ont rectifié les résultats de la situation provisoire de l'exercice 1838; elle porte sur les ministères et services ci-après :

	f.	c.
Instruction publique. — Remises de droits dans les facultés.	1,927	»
Travaux publics. — Travaux du lazaret du Havre.	1,635	82
Guerre.—Frais de chauffage, 2,500 f. — Frais d'impression, 15,615 fr. — Transport généraux, 30,000 fr. — Transport du matériel de la garnison d'Ancône, 10,000 fr. — Travaux du fort des Brotteaux à Lyon, 16,150 fr. Total	74,265	»
Finances. — Intérêts de cautionnemens, 51,837 fr. 28 c. — Service des paquebots de la Méditerranée, 55,000 fr. — Pertes sur les tolérances en fort, 736 fr. 28 c. Total.	107,573	56
Montant des réductions sur les crédits demandés pour l'exercice 1838.	185,401	38

Le Gouvernement avait proposé le report, de

1837 à 1838, de portions de crédits restées sans emploi, pour une somme de 2,687,000 fr., sur deux allocations spéciales concernant les constructions à la Chambre des Pairs, et l'achèvement des monumens de la Capitale. Tout en reconnaissant que ce mode de procéder était fondé sur un précédent législatif, la Chambre des Députés a jugé préférable de procéder par voie d'annulation sur 1837, et d'ouverture de crédits extraordinaires sur l'exercice 1838. Nous avons adopté sans difficulté ce changement de formes qui atteint également le but de la loi et qui servira de règle pour l'avenir.

Les crédits extraordinaires demandés sur l'exercice 1839, pour une somme de 2,866,957 fr. 42 c., s'appliquent à quelques services des finances et des travaux publics, et notamment aux premiers soulagemens que réclamaient, d'une manière si pressante, les désastres récens de la Martinique. Ces allocations ont été accordées par la Chambre des Députés, sous la déduction d'une somme de 100,000 fr. retranchée sur la subvention de 900,000 fr. que l'on avait jugée nécessaire pour rétablir, en 1839, l'équilibre entre les charges et les ressources locales de cette colonie. Le besoin d'un subside extraordinaire de la part de la Métropole a été généralement reconnu ; mais de nouveaux calculs ont fait présumer que l'insuffisance des revenus locaux ne serait pas de plus de 800,000 fr.; c'est donc cette somme seulement qui a été votée, et l'on a intitulé le chapitre de dépense : *Secours à la colonie de la Martinique*

pour couvrir le déficit de 1839, afin de mieux préciser son caractère spécial et temporaire, et pour écarter l'idée d'une *subvention annuelle* à laquelle l'état normal des finances de la colonie, et la loi organique du 24 avril 1833, ne lui donnent pas droit de prétendre. Ces principes sont ceux que le Gouvernement a lui-même professés, et la modification proposée n'a pu qu'obtenir son entière adhésion.

Enfin sur la demande de 424,708 fr. 75 c. que nous avons formée, pour des créances imputables sur des exercices clos, il a été retranché une modique somme de 309 fr. 11 c. dont les dernières liquidations ont permis au Ministre de l'intérieur de faire l'abandon sur le chapitre des subventions aux théâtres royaux.

Nous avons aussi donné notre assentiment à deux articles additionnels que la commission de la Chambre des Députés a proposés pour appliquer aux pensions des artistes de l'Opéra, les règles qui sont suivies pour les pensions accordées sur les caisses de retraites des ministères. Ainsi, d'après la première disposition, les pensions, au lieu d'être liquidées comme elles l'ont été jusqu'à présent par la commission de surveillance des théâtres royaux, seront délibérées dans une des sections du conseil d'État et concédées par ordonnance royale, sauf le recours des parties; et, en vertu du second article, les demandes de pensions ne seront admises, à l'exception de celles des veuves, qu'au fur et à mesure des extinctions, sans pouvoir les excéder.

Aucune observation n'a été faite à l'égard des divers crédits spéciaux réclamés, soit pour des services portés pour ordre au budget, soit pour l'inscription des pensions militaires en 1839, soit, enfin, pour la régularisation des émissions de bons royaux qui ont dépassé momentanément les fixations législatives.

Nous allons, Messieurs, avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

TABLEAUX

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI.

Tableaux		
A. — Crédits supplémentaires ouverts par ordonnances royales.		
A *bis*. — Crédits supplémentaires qui n'ont pas dû être ouverts par ordonnances royales.		
B. — Crédits extraordinaires pour les dépenses non prévues au Budget.		Exercice 1838.
C. — Crédits extraordinaires spéciaux pour des créances des Exercices périmés.		
D. — Crédits annulés sur l'Exercice 1837.		
E. — Crédits annulés.		
F. — Crédits pour les services spéciaux portés pour ordre au Budget.		
G. — Crédits extraordinaires pour les dépenses non prévues au Budget.		Exercice 1839.
H. — Crédits extraordinaires spéciaux pour des créances des Exercices périmés.		
I. — Crédits supplémentaires aux restes à payer des Exercices clos.		

(Tableau A.) *CRÉDITS supplémentaires ouverts par Ordonnances royales.*

EXERCICE 1838.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. fr. c.
Justice.....	12	Frais de justice criminelle..	840,000 »
Affaires étrangères...	11	Missions extraordinaires....	65,000 »
Instruction publique.....	5	Traitements éventuels et frais de concours.....	145,000 »
	11	Prix de l'Institut.....	4,500 »
Commerce et travaux publics.....	8	Encouragemens aux pêches maritimes.....	1,500,000 »
Finances.....	1	Rentes 5 p. 0/0.....	65,904 »
		Rentes 4 p. 0/0.....	1 »
	4	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	405,162 72
	5	Dette flottante.....	1,000,000 »
	7	Pensions de la Pairie.....	4,167 »
	8	Pensions civiles.....	100,000 »
	11	Pensions militaires.....	1,400,000 »
	13	Pensions de donataires.....	7,108 »
	26	Frais de trésorerie.....	60,000 »
	31	Taxations sur contributions directes.....	55,000 »
		Taxations sur produits divers.....	65,000 »
	32	Remises des percepteurs...	163,000 »
	33	Taxations des receveurs d'enregistrement.....	450,000 »
	34	Achats de papiers.....	50,000 »
	35	Réparations de chemins vicinaux.....	90,000 »
	39	Remises aux entreposeurs...	6,000 »
		Achat de poudres.....	430,700 »
		Frais de transport.....	54,000 »
	41	Remises aux directeurs des postes.....	130,000 »
		Achat de lettres.....	70,420 »
	42	Transport des dépêches par paquebots.....	171,220 »
		Non-valeurs extraordinaires sur patentes.....	150,000 »
	44	Dégrèvemens sur les rétributions universitaires....	10,000 »
		Remise sur la taxe additionnelle des bois des communes.....	140,000 »
		Total.....	7,632,182 72

(Tableau A *bis*.)

TABLEAU des Crédits qui n'ont pas dû être ouverts par ordonnances royales.

EXERCICE 1838.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	DEUXIÈME ARTICLE.	MONTANT DES CRÉDITS.
			fr. c.
Instruction publique. ...	5	Remise sur les droits d'inscriptions, d'examens et de diplômes dans les facultés.	13,073 »
	11	Écoles des chartes.....	1,600 »
Intérieur. ...	2	Frais d'impressions (chauffage).....	7,450 »
	19	Subvention à la caisse des pensions de l'Opéra.....	39,500 »
Guerre.	2	Administration centrale (Matériel).....	9,500 »
	2	Frais généraux d'impressions. — Divisions territoriales de l'intérieur..	97,600 »
		— Afrique.....	5,000 »
	10	Lits militaires.....	276,750 »
Marine.		Frais de bureau (chauffage).	17,000 »
	2	Frais d'impressions et de reliures.....	21,400 »
		Impressions pour les ports..	54,600 »
Finances.	23	Frais généraux d'impressions.	30,000 »
	31	Rôles des poids et mesures.	2,000 »
	33	Impression de l'enregistrement.....	15,000 »
	41	Chauffage et éclairage des bureaux des postes dans les départemens.....	16,755 »
		Total du Tableau A *bis*.....	607,228 »
		Report du total du Tableau A.....	7,632,182 72
		Total général.....	8,239,410 72

(TABLEAU B.) *CRÉDITS extraordinaires.*

EXERCICE 1838.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS.
			fr. c.
INSTRUCTION PUBLIQUE...	»	Dépenses à la charge du legs de M. de Janson (de Sailly).	47,329 90
INTÉRIEUR....	»	Fêtes et cérémonies à l'occasion de la naissance du comte de Paris.....	45,000 »
	»	Achèvement des monumens de la Capitale (loi du 6 juillet 1836).....	1,487,000 »
	»	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs (loi du 15 juin 1836).....	1,200,000 »
GUERRE.....	8	Service de marche.....	28,000 »
	10	Lits militaires.....	1,600 »
MARINE.....	4	Solde des équipages embarqués.....	992,000 »
		Hôpitaux.....	310,000 »
		Vivres.....	2,730,000 »
	5	Matériel naval. Salaires....	350,000 »
		— achat de matières....	1,700,000 »
	7	Artillerie. Salaires.....	30,000 »
		— achat de matières....	70,000 »
	12	Dépenses diverses.....	40,000 »
	13	Colonies. Services accessoires.....	3,915 »
FINANCES.....		Service des monnaies. Pertes sur les tolérances en fort..	4,263 72
	24	Travail extraordinaire de la refonte des ouvrages d'or et d'argent.....	15,850 »
	45	Paiement d'indemnités dues à des Français par le Gouvernement des Etats-Unis.	310,902 61
	37	Marques et instrumens pour le jaugeage des navires du commerce.....	30,135 »
		TOTAL.....	9,395,996 23

(TABLEAU C.)

TABLEAU des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1838 *pour des créances des exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires par ministère.
	fr. c.
Ministère de la Justice et des Cultes. (Dépenses des Cultes).....	11,180 23
Ministère des Affaires étrangères.....	2,484 00
Ministère de l'Intérieur.....	21,381 35
Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.....	73,807 01
Ministère de la Guerre.....	15,423 31
Ministère de la Marine.....	1,263 52
Ministère des Finances.....	119,000 80
TOTAL des crédits extraordinaires spéciaux..	244,540 22

(TABLEAU D.)

TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. PAR SERVICE.	PAR MINISTÈRE.
		fr. c.	fr. c.
INTÉRIEUR....	Achèvement des monumens de la Capitale (église de la Madeleine, Muséum d'Histoire naturelle, Hôtel du quai d'Orsay, Collége de France, placement de l'Obélisque). Loi du 6 juillet 1836).....	1,487,000 »	
	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.).....	1,200,000 »	2,687,000 »
TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1837.....			2,687,000 »

(Tableau E.)

TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice 1838.

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS annulés.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Constructions et grosses réparations d'intérêt général à Paris. (Reconstruction de la flèche de l'église royale de Saint-Denis.).....		fr. 50,000
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1re section. Divisions territoriales de l'intérieur.	Dépenses temporaires.. 450,000	600,000
	Dépenses de la guerre.. 150,000	
Total des annulations de crédits.....		650,000

(Tableau F.)

TABLEAU des Suppléments de Crédits accordés sur les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1838.

MINISTÈRES.	SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. PAR ARTICLE.	PAR CHAPITRE.	PAR SERVICE.
				fr.	fr.	fr.
Justice et Cultes.	Légion-d'Honneur.	Maison royale de Saint-Denis...	Matériel.....	25,154	25,154	73,477
		Travaux pour l'agrandissement des bâtimens de la succursale des Loges.....	.....	48,323	48,323	
	Imprimerie Royale.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.....	Salaires et indemnités de travaux extraordinaires.	149,000	149,000	449,000
			Approvisionnemens et achats pour le service des ateliers...	300,000	300,000	
			Total.....			522,477

(TABLEAU G.)

TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1839.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE. (SERVICE DES COLONIES.)		
ARTICLES.		fr. c.	fr. c.
21 (*bis*).	Secours aux colons de la Martinique.	800,000 00	
21	Inspection extraordinaire des douanes, aux Antilles.....	24,175 00	
20 (*bis*).	Reconstruction des bâtimens de l'État, à la Martinique.....	500,000 00	2,124,175 00
21 (*bis*).	Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir le déficit de 1839.....	800,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Indemnités de résiliation de baux à des adjudicataires de la pêche fluviale.....	30,000 00	
	Rachat de malles-postes affectées aux routes de 1re section.....	436,248 45	
	Renfort du service des douanes sur la frontière des Pyrénées.....	150,000 00	637,588 38
	Paiemens d'indemnités dues à des Français, par le gouvernement des États-Unis.....	21,339 93	
	TOTAL des crédits extraordinaires....		2,761,763 38

(TABLEAU H.)

TABLEAU des Crédits extraordinaires spéciaux accordés, sur l'exercice 1839, *pour des créances des exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires par ministère.
	fr. c.
Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.....	4,186 16
Ministère de la Marine.....	868 13
Ministère des Finances.....	139 75
TOTAL des crédits extraordinaires spéciaux....	5,194 04

TABLEAU I.

EXERCICES CLOS.

TABLEAU *des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de réglement des exercices clos.*

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Exercice.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Dépenses des Cultes.)		
		fr. c.	fr. c.
1834.	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	550 »	550 »
1835.	*Idem*.....	664 43	669 48
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains...	5 05	
1836.	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	1,061 08	9,169 32
	Acquisitions, constructions, et entretien des édifices diocésains..	8,108 24	
	TOTAL.....		10,388 80
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.		
1834.	Frais de service.....	303 83	303 83
1835.	Traitemens des agens politiques et consulaires.....	4,277 77	9,384 83
	Frais de service des résidences politiques et consulaires.....	881 56	
	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	4,225 50	
1836.	Traitemens des agens politiques et consulaires.....	29,854 15	66,578 65
	Frais de voyages et de courriers..	6,445 99	
	Frais de service.....	23,577 84	
	Présens diplomatiques.....	289 44	
	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	6,411 23	
	TOTAL.....		76,267 31

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Exercice.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1834.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	fr. c. 64 79	fr. c.
	Établissemens des beaux-arts.....	6,500 »	7,278 45
	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire....	713 66	
1835.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	65 52	9,499 86
	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	186 02	
	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics.....	41 12	
	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire.....	8,666 68	
	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtimens des cours royales.....	540 52	
1836.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	64 87	9,805 07
	Construction des maisons centrales de détention.....	945 49	
	Conservation d'anciens monumens historiques, et travaux d'intérêt général dans les départemens...	160 85	
	Établissemens des beaux-arts.....	66 66	
	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire.....	8,108 81	
	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	4 »	
	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtimens des cours royales.....	454 39	
	TOTAL.....		26,583 38

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Chapitre.	Par Exercice
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	fr. c.	fr. c.
	Matériel et dépenses diverses de bureaux de l'administr. centrale.	62 84	
1834.	Personnel du corps des ponts-et-chaussées....	6 40	
	Travaux à entretenir ou à continuer (routes royales et ponts)...	52 23	16,251 21
	Travaux à entretenir ou à continuer (navigation intérieure)....	15,707 70	
	Poids et mesures.....	422 04	
1835.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	63 59	
	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc.	362 98	
	Poids et mesures.....	1,158 92	
	Personnel du corps des ponts-et-chaussées.....	11 20	3,072 61
	Travaux à entretenir ou à continuer (routes royales et ponts)..	937 99	
	Travaux à entretenir ou à continuer (navigation intérieure)...	499 68	
	Études de chemins de fer.....	38 25	
1836.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	426 82	
	Encouragemens aux pêches maritimes.....	6,627 72	
	Poids et mesures.....	710 94	
	Travaux à entretenir ou à continuer (routes royales et ponts)...	2,985 94	31,453 87
	Travaux à entretenir ou à continuer (navigation intérieure)...	10,480 14	
	Travaux à entretenir ou à continuer (ports marit. et serv. div.).	10,210 31	
	Études de chemins de fer.....	12 »	
1837.	Navigation intérieure (Travaux à entretenir ou à continuer).	.....	40 »
	TOTAL.....		50,817 69

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Exercice.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	fr. c.	fr. c.
1834.	Solde et entretien des troupes....	1,177 37	
	Lits militaires.....	1,608 »	
	Fourrages	322 63	13,030 36
	Matériel de l'artillerie.....	7,143 15	
	Matériel du génie.....	2,779 21	
1835.	Recrutement.....	154 98	
	Justice militaire.....	177 »	
	Solde et entretien des troupes....	8,690 14	
	Lits militaires.....	47 92	
	Remontes générales	600 »	20,844 14
	Fourrages.....	322 63	
	Transports généraux.....	711 04	
	Matériel de l'artillerie.....	521 29	
	Service administratif en Afrique..	9,619 14	
1836.	Recrutement.....	10 »	
	Justice militaire.....	228 85	
	Solde et entretien des troupes....	19,678 46	
	Fourrages...	4,685 73	
	Transports généraux.....	695 26	
	Matériel de l'artillerie.....	518 90	37,556 82
	Matériel du génie.....	5,847 53	
	Dépenses temporaires.....	859 05	
	Service administratif en Afrique.	5,033 04	
	TOTAL..... ...		71,431 32
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1834.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris).....	404 78	
	Travaux de l'artillerie. (Ports)...	618 56	1,693 34
	Travaux hydrauliques et bâtimens civils.....	570 »	
	Chiourmes.....	100 »	
1835.	Service général de la marine.....	788 60	
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris).....	2,055 31	3,236 57
	Travaux hydrauliques et bâtimens civils.....	208 75	
	Affrétemens et transport par mer .	76 38	
	Colonies. (Dépenses des services militaires).....	107 53	
	A reporter.....		4,929 91

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Exercice.
	SUITE DU MINISTÈRE DE LA MARINE.	fr. c.	fr. c.
	Report.....	.....	4,929 91
1836.	Corps d'agens entretenus, traitemens fixes, abonnemens, etc...	686 39	
	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris).....	22,674 83	
	Travaux du matériel naval. (Ports).	241 04	
	Travaux de l'artillerie. (Ports)...	595 74	
	Travaux hydrauliques et bâtimens civils.....	56 25	27,659 12
	Affrétemens et transports par mer.	285 44	
	Dépenses diverses.....	418 92	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel).....	6 08	
	Colonies. — Personnel.....	2,444 81	
	Colonies. — Matériel.....	249 62	
	Total.....		32,589 03
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
1834.	Dette flottante.....	315 82	
	Enregistrement. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	2,248 48	
	Timbre.....	61 40	
	Forêts. — Service administratif et de surveillance dans les départemens.....	196 19	3,156 88
	Forêts. — Avances recouvrables (Frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes).....	152 24	
	Postes. — Transport des dépêches.	182 75	
1835.	Rentes 5 p. %.....	1,099 »	
	Dette flottante.....	1,949 44	
	Enregistrement. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	4,856 91	
	Timbre.....	291 »	
	Forêts. — Service administratif et de surveillance dans les départemens.....	3,424 45	
	Forêts. — Avances recouvrables. (Frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes).....	405 51	12,919 76
	A reporter.		16,076 64

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Exercice.
	SUITE DU MINISTÈRE DES FINANCES.		fr. c.
	Report.....	....	16,076 64
1835.	Contributions indirectes. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	199 69	
	Contributions indirectes. — Poudres à feu.....	52 »	
	Postes. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	101 81	
	Postes. — Transport des dépêches.	539 95	
1836.	Rente 5 p. °/₀.....	1,099 »	131,610 28
	Dette flottante.....	3,791 22	
	Subvention au fonds de retraites du ministère.....	1,100 »	
	Enregistrement. — Service administratif et de surveillance dans les départemens.....	6,140 09	
	Timbre.....	3 »	
	Forêts. — Service administratif et de surveillance dans les départemens.....	4,049 80	
	Forêts. — Avances recouvrables. (Frais divers communs aux bois de l'Etat et à ceux des communes).....	221 69	
	Douanes. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	13 34	
	Contributions indirectes. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	407 23	
	Contributions indirectes — Poudres à feu.....	149 50	
	Postes. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	548 85	
	Postes. — Transport des dépêches.	112,543 84	
	Primes à l'exportation des marchandises.....	1,542 72	
1837.	Rentes 5 p. °/₀.....	1,099 »	
	Dette flottante.....	224 52	
	Subvention au fonds de retraite du ministère.....	1,111 05	
	Enregistrement. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	2,064 79	
	A reporter.....		147,686 92

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par Chapitre.	Par Exercice.
	SUITE DU MINISTÈRE DES FINANCES.		fr. c.
	Report.....	.....	147,686 92
1837.	Forêts, — Service administratif et de surveillance dans les départemens.....	115 13	8,635 19
	Forêts. — Avances recouvrables. (Frais de poursuites et d'instances.)	76 20	
	Postes. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	32 50	
	Postes. — Transport des dépêches.	3,912 »	
	TOTAL.....		156,322 11

RÉCAPITULATION des Crédits supplémentaires accordés pour les exercices clos.

MINISTÈRES.	EXERCICES 1834.	1835.	1836.	1837.	TOTAUX par MINISTÈRE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
Justice et cultes. (Dépenses des cultes.).	550 00	669 48	9,169 32	»	10,388 80
Affaires étrangères.	303 83	9,384 83	66,578 65	»	76,267 31
Intérieur.....	7,278 45	9,499 86	9,805 07	»	26,583 38
Travaux publics, agriculture et commerce.....	16,251 21	3,072 61	31,453 87	40 00	50,817 69
Guerre.....	13,030 36	20,844 14	37,556 82	»	71,431 32
Marine.....	1,693 34	3,236 57	27,659 12	»	32,589 03
Finances.....	3,156 88	12,919 76	131,610 28	8,635 19	156,322 11
TOTAL.....	42,264 07	59,627 25	313,833 13	8,675 19	424,399 64

PRESSIONS
N° 55.
—
1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la translation des dépouilles mortelles des Victimes de Juillet;

Adopté par la Chambre des Députés le 28 juin 1839;

Envoyé à la Chambre des Pairs le 4 juillet suivant.

Message de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

Article premier.

Les dépouilles mortelles des Victimes de Juillet déposées actuellement au Louvre, à la rue Froid-manteau, au marché des Innocens, et en d'autres endroits, seront transférées et réunies dans les caveaux existans sous la Colonne de Juillet.

Art. 2.

Un crédit de 50,000 fr. est ouvert à M. le Ministre des travaux publics pour l'appropriation des caveaux destinés à la sépulture définitive des Victimes de Juillet.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

ART. 4.

Un crédit extraordinaire sera ultérieurement alloué à M. le Ministre de l'intérieur pour subvenir aux dépenses qu'auront nécessitées l'exhumation et la translation prescrites par la présente loi.

LA CHAMBRE arrête que la présente Résolution sera envoyée, par un Message, à la Chambre des Pairs.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 28 juin 1839.

Les Président et Secrétaires,

Signé SAUZET; F. BIGNON, HAVIN, DE MALEVILLE, P.-F. DUBOIS.

MESSAGE.

PARIS, le 29 juin 1839.

A Monsieur le CHANCELIER, Président de la Chambre des Pairs.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre des Députés, dans sa séance d'hier, a adopté une proposition relative à la translation des dépouilles mortelles des Victimes de Juillet dans les caveaux de la Colonne de Juillet.

J'ai l'honneur de vous la transmettre par un Message, et vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Recevez, je vous prie, M. le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

Signé SAUZET.

IMPRESSIONS
N° 56.
—
1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1839.

PROJET DE LOI

QUI ouvre au Ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 4,912,800 fr.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin 1839, sera porté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sur

l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de 4,912,800 fr.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

CHAPITRE V.

Solde et entretien des troupes et des équipages.

1re Section. — Solde et accessoires de la solde. .	2,342,400	fr.
2e Section. — Hôpitaux.	176,800	3,744,800
3e Section. — Vivres. .	1,225,600	

CHAPITRE VI.

Travaux du matériel naval (ports).

1re Section. — Salaires. . .	291,000	1,041,000
2e Section. — Achat de matières.	750,000	

CHAPITRE VIII.

Travaux de l'artillerie.

1re Section. — Salaires. . .	37,000	127,000
2e Section. — Achat de matières.	90,000	
		4,912,800

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées

par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

FAIT à Paris, le 4 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 26 juin 1839, et qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de quatre millions neuf cent douze mille huit cents francs, sur l'exercice 1839.

Ce crédit est réparti par chapitre, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V.	Solde et entretien des troupes et équipages.	3,744,800 fr.
VI.	Travaux du matériel naval (ports.).	1,041,000
VIII.	Travaux de l'artillerie (ports).	127,000
		4,912,800 fr.

Il a pour objet de pourvoir à la dépense des armemens extraordinaires dont les expéditions du Mexique et de Buenos-Ayres ont nécessité le maintien, depuis le 1er janvier 1839, et qui, pour

d'autres services non moins urgens, devront être encore prolongés.

L'effectif de ces armemens excède d'un nombre de 65 bâtimens de divers rangs, et d'un personnel de 6,024 hommes les prévisions du budget de l'année courante.

Ces armemens ainsi prolongés nous fourniront les moyens d'augmenter l'escadre du blocus de Buenos-Ayres, de conserver une forte station dans le golfe du Mexique, d'établir sur un pied respectable celles à entretenir dans les mers du Sud, sur les côtes du Chili et du Pérou, et de mettre nos croisières sur les côtes d'Espagne en mesure de donner au Gouvernement de la Reine une assistance efficace et conforme aux traités.

Telles sont les obligations qui expliquent et justifient la continuation de ces armemens extraordinaires.

PRESSIONS
N° 57.
—
1839.
SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'EMPRUNT GREC;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de neuf cent vingt mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (920,814 fr. 90 c.), à l'effet de pourvoir, à défaut du Gouvernement de

la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er mars 1839, et du semestre à échoir le 1er septembre 1839, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833, et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

ART. 2.

Les paiemens qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvremens opérés en atténuation.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

FAIT au palais de Neuilly, le 1er juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé H. PASSY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, concernant les dispositions que réclame le service de l'emprunt grec. Vous savez que cet emprunt, contracté par la Grèce le 1er juillet 1833, a été garanti au nom de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Il a été divisé en trois portions ou séries, de 20 millions chacune, lesquelles doivent être garanties séparément pour un tiers par chacune des trois Puissances; les deux premières ont été émises en 1833.

Dès l'année 1836, l'état des finances de la Grèce ne lui ayant pas permis de subvenir au paiement des intérêts et de l'amortissement des deux premières séries, il y a été pourvu au moyen de l'émission successive de portions de la troisième. Le même moyen a été employé pour l'année 1837. Cependant ce mode de service n'était qu'un expédient onéreux pour le Trésor, et sans utilité pour la Grèce, en ce qu'il épuisait peu à peu la

précieuse ressource que l'alliance avait voulu lui ménager. Si, pendant deux ans la France n'a pas tenu compte de ces inconvéniens, c'est qu'avant tout il importait à ses yeux, de maintenir aussi long-temps que possible, la communauté d'action des trois Cours, et qu'elle avait d'ailleurs espéré voir adopter avant l'expiration de ce terme, des plans qu'elle jugeait salutaires pour la Grèce et avantageux pour les Puissances co-garantes.

Mais son espoir ne s'étant pas réalisé, et les deux autres Cours ayant autorisé séparément de nouvelles émissions sur leur portion respective dans la troisième série, la France s'est crue, à son tour, en droit d'aviser seule à l'emploi de la portion de la troisième série qu'elle est appelée à garantir; et elle s'est refusée à continuer plus longtemps un système auquel elle ne s'était prêtée que pour arriver à des arrangemens complets et satisfaisans.

C'est en vue de cet état de choses, et pour le faire cesser, qu'a été proposée et votée la loi du 24 avril 1838, dont les Chambres ont apprécié l'utilité et la haute convenance, et qui a eu pour effet d'assurer à l'action, désormais distincte, de la France, tous les avantages et l'efficacité qu'elle pouvait comporter.

Les mêmes motifs qui ont conseillé la mesure adoptée en 1838, appuient avec plus de force encore aujourd'hui le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, et qui a pour but d'en continuer les dispositions.

Depuis 1838, le Gouvernement du Roi n'a cessé

de faire connaître au Cabinet d'Athènes que les secours qui pourraient lui être accordés sur la troisième série, ne le seraient qu'à la condition que des mesures efficaces seraient prises pour introduire dans son système financier la clarté, l'ordre et l'économie. Il a insisté sur la production d'un budget qui ne fût pas seulement un compte rendu plus ou moins exact de faits accomplis, mais un budget de prévision fixant avec exactitude la mesure des dépenses, d'après des évaluations de recettes sagement appréciées.

Nous aurions désiré que ces conseils eussent déjà produit plus de fruits; cependant nous devons reconnaître qu'ils sont loin d'être demeurés stériles. Le budget de 1838 a présenté, sur ceux des exercices précédens, une incontestable économie. Pour cette année, le déficit encore existant, n'a plus été que l'équivalent de la somme nécessaire au service de l'emprunt; et comme il y a été pourvu par les Puissances garantes, le budget grec a pu, pour la première fois, balancer à peu près ses dépenses par ses recettes. C'est un premier pas de fait vers le retour à l'ordre; et ce premier pas était peut-être le plus difficile.

Les recettes ont pris d'année en année un accroissement considérable. De sept millions de drachmes qu'elles étaient en 1833, elles se sont élevées, en 1838, à plus de treize millions.

D'un autre côté, les dépenses de 1838, comparées à celles des exercices antérieurs, ont été réduites de quatre millions sept cent quatre-vingt mille drachmes. Les réductions obtenues sont de

deux espèces ; les unes ont porté sur des dépenses extraordinaires ou temporaires, totalement ou partiellement supprimées ; les autres résultent d'économies introduites dans la plupart des services ordinaires, notamment dans ceux de la guerre et de la marine. Et comme ces économies n'ont pu s'opérer en 1838 que sur une partie de l'exercice, le produit devra en être plus considérable en 1839.

La double action résultant de l'augmentation des recettes et de la diminution des dépenses, ne peut manquer d'avoir les plus heureux effets sur l'avenir de la Grèce. Nous sommes fondés à espérer qu'elle ne ne s'arrêtera pas dans la voie où elle marche aujourd'hui ; elle comprendra que les améliorations possibles ne sont pas toutes réalisées, que les dépenses publiques sont susceptibles de nouvelles réductions ; qu'il lui reste encore à perfectionner le système des impôts, et à donner plus de régularité à sa comptabilité ; qu'enfin, elle doit faire tous ses efforts pour obtenir des succès plus complets. Si, confiant dans les conseils désintéressés que la France n'a pas cessé de lui faire entendre, le Cabinet d'Athènes persiste dans cette voie, en réduisant encore cette année le déficit de 1838, l'époque n'est pas éloignée où il rétablira l'équilibre entre les charges et les recettes, qui est le premier élément de force et de prospérité des Etats.

Mais ce but si désirable n'étant pas encore atteint, la France se trouve, comme en 1838, dans la nécessité de subvenir, pour 1839, au service

de la portion de l'emprunt pour laquelle sa garantie est engagée. Déjà, et attendu qu'il importait de pourvoir sans délai au paiement des intérêts et de l'amortissement du semestre échu le 1er mars, une ordonnance royale du 4 du même mois a ouvert au Ministre des finances un crédit extraordinaire de 460,407 fr. 50 cent. pour y faire face. Nous espérons, Messieurs, que vous accorderez votre assentiment, ainsi que la Chambre des Députés l'a déjà fait, au projet de loi qui régularise ce crédit, et reproduit pour cette année les dispositions de la loi du 24 avril 1838. Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture de ce projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du 9e anniversaire des journées de Juillet 1830;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 juin dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de 200,000 francs est ouvert, sur l'exercice 1839, au Ministre de l'intérieur, pour

contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du neuvième anniversaire des journées de Juillet 1830.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

Au palais des Tuileries, le 3 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le neuvième anniversaire des journées de Juillet approche, et cet anniversaire est désormais placé au rang de nos fêtes nationales. Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, et que la Chambre des Députés vient d'adopter, a pour objet d'ouvrir au Gouvernement le crédit destiné à contribuer, avec le fonds voté par la ville de Paris, à la célébration de cette glorieuse époque. La Chambre des Pairs s'empressera, nous n'en doutons pas, de s'associer à la pensée du Gouvernement et au vœu de la Chambre des Députés, pour assurer à cette solennité un éclat proportionné à la grandeur des souvenirs qu'elle doit consacrer.

PRESSIONS
Nº 59.
—
1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1839.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les départemens de la Gironde et de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Gironde.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil

général, dans sa session de 1838, à contracter un emprunt de 264,000 francs, pour le produit en être affecté aux frais d'acquisition et de construction de divers bâtimens.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra pas dépasser quatre et demi pour cent.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, et en se conformant aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et au paiement des intérêts, au moyen des ressources du budget annuel du département.

Donné au Palais des Tuileries, le 3 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département de la Gironde avait à pourvoir aux frais de premier établissement des sous-préfectures des arrondissemens de Blaye, Lesparre et Libourne, en exécution de la loi du 10 mai 1838.

D'un autre côté, il avait à subvenir à une dé-

pense, non moins urgente, qu'occasionneront la reconstruction de l'hôtel de la sous-préfecture de Bazas, la construction de nouveaux édifices pour le tribunal de première instance de Blaye et pour la maison d'arrêt de Bazas, et, enfin, la réparation des bâtimens occupés par le tribunal de première instance de Libourne, ainsi que de ceux affectés au tribunal, à la sous-préfecture et à la caserne de gendarmerie de la Réole.

Le conseil-général du département, dans sa dernière session, afin d'assurer une résidence stable aux sous-préfectures de Blaye, Lesparre et Libourne, a voté l'acquisition de maisons qui, au moyen de quelques travaux d'appropriation, pourront recevoir convenablement cette destination; mais les frais de ces acquisitions, ainsi que la dépense des travaux à faire pour la construction et la réparation des divers bâtimens affectés aux autres services que nous venons de désigner, ne pouvant être payés avec les ressources ordinaires du budget départemental, ce conseil a demandé que le département soit autorisé à contracter un emprunt de 264,000 fr., qui serait remboursé en vingt années, au moyen des économies qui pourront être obtenues annuellement sur les divers crédits du budget départemental.

Les trois maisons à acquérir sont estimées ensemble.	71,000 fr.
Les travaux de construction, d'appropriation et de réparation sont évalués à.	203,000
TOTAL. . .	274,000 fr

Ce chiffre excède de 10,000 fr. le montant de la somme à emprunter; mais il est à présumer que cet excédent sera couvert avec les rabais que procureront les adjudications des travaux; dans le cas contraire, le département pourrait facilement y pourvoir, de même qu'aux intérêts de l'emprunt, avec ses ressources ordinaires.

Ainsi, au moyen de cet emprunt, le département de la Gironde, sans s'imposer une charge annuelle trop forte, pourra subvenir à toutes les dépenses que nécessitent les besoins bien constatés des divers services départementaux.

D'après ces motifs, nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser le département de la Gironde à contracter un emprunt de 264,000 fr. conformément au vote de son conseil-général.

2e PROJET (Saône-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil-général, le 30 août 1838, à s'imposer extraordinairement pendant les années 1840, 1841, 1842 et 1843, un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière,

pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec les ressources déjà créées par la loi du 29 mai 1834, à la reconstruction du Palais de Justice de Châlons-sur-Saône.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de Saône-et-Loire a été autorisé, par une loi du 29 mai 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, de 1835 à 1838 inclusivement, deux centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit en être affecté aux travaux de reconstruction du Palais de Justice et des prisons de Châlons-sur-Saône.

Les plans et devis de ce double projet ont été approuvés, après avoir été mûrement étudiés, tant pour le Palais de Justice que pour les prisons qui sont conçues d'après le régime de la séparation continue. Enfin, une ordonnance royale du 12 juillet 1838, a autorisé l'acquisition d'un emplacement convenable pour l'exécution de ces édifices.

Mais pour faire face à la dépense, il n'a encore été réalisé qu'une somme de 333,365 fr. 60 cent., produite tant par l'imposition extraordinaire qui a été autorisée par la loi précitée, que par les res-

sources que le département a pu affecter au même emploi sur les budgets ordinaires.

Or, malgré toute l'économie apportée dans l'évaluation des dépenses, il a été reconnu que les ressources ci-dessus étaient insuffisantes pour subvenir au paiement des travaux à faire pour les deux importantes constructions dont il s'agit.

En effet, les frais de reconstruction du Palais de Justice sont estimés à la somme de 214,459 fr. 80 cent. ; la dépense relative à la construction des prisons est évaluée à 275,000 fr., ce qui présente un total de 489,459 fr. 80 cent. ; d'où il résulterait une différence de 156,094 fr. 20 cent.

Toutefois, il est à présumer que le rabais de l'adjudication et diverses modifications récemment prescrites dans les plans et devis, amèneront une réduction dans la dépense, et qu'alors le déficit sera réduit à une somme d'environ 130,000 fr.

C'est pour parer à cette différence, que le conseil-général de Saône-et-Loire a voté l'imposition extraordinaire qui fait l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 juin 1839.

Le conseil-général du département n'a pas spécifié sur quelles contributions devait frapper l'imposition ; mais nous avons pensé, et la Chambre des Députés a partagé cette opinion, qu'elle devait, comme celle précédemment autorisée en 1834, et dont elle est en quelque sorte la continuation, porter sur les deux contributions foncière, per-

sonnelle et mobilière. Ce qui, d'ailleurs, nous a confirmé dans ce sentiment, c'est que le chiffre du produit du nouveau centime, calculé d'après la même base, est, pour quatre années, d'environ 140,000 fr., somme jugée nécessaire pour pourvoir au complément de la dépense.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE MOSBOURG, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1836.

MESSIEURS,

L'examen des comptes des Ministres par les Chambres, et le jugement de ceux des comptables par la Cour suprême dont ils sont justiciables, garantissent aux contribuables, ainsi qu'aux pouvoirs législatifs, le bon emploi, l'exacte application, l'ordonnancement régulier, le paiement légal des sommes accordées par la loi du budget et par celles qui s'y rattachent. Ce même examen peut fournir beaucoup de moyens d'apprécier les besoins des divers départemens ministériels pour le

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE CAUX, le comte DE MOSBOURG, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, ODIER, le baron DE SCHONEN, le vice-amiral HALGAN.

prochain exercice, dont il y a lieu, annuellement, de déterminer la dotation.

Mais ce double avantage n'est obtenu qu'autant que le contrôle des Chambre s'exerce sur des faits récens encore, et peut s'appliquer, par d'utiles comparaisons, à un avenir qui ne soit pas séparé de ces faits par un trop long espace de temps.

C'est dans cette prévoyance que les lois ont placé le réglement des comptes généraux de l'État à l'époque la plus rapprochée qu'il fût possible de leur clôture.

Quand le vœu du législateur est rempli, ce réglement a lieu dans le cours d'une session qui commence, presque au moment où la durée de l'exercice vient de finir. Alors, on est comme en présence des causes qui ont pu motiver, de la part des Ministres, des dispositions plus ou moins prévues, plus ou moins urgentes, plus ou moins régulières, sur le Trésor public, et chaque article de dépense soumis à l'investigation des Chambres peut être utilement rapproché de l'article correspondant du budget qu'elles doivent voter pendant la même session.

Lorsque, au contraire, l'examen des comptes se trouve trop éloigné de la période à laquelle appartiennent les dépenses, le temps semble avoir sanctionné, par une sorte de prescription, les abus qui se découvrent; les Ministres, à qui des reproches pourraient être adressés, ne sont plus en exercice; chacun craindrait de se montrer peu généreux en attaquant des pouvoirs déchus, et l'indulgence inspirée par un noble sentiment de-

vient peut-être, dans l'esprit de ceux qui trompèrent ces Ministres, un encouragement pour en tromper d'autres.

D'un autre côté, les changemens rapides qui s'introduisent dans les diverses branches de l'administration, rendent presque inutiles, quand ils viennent un an trop tard, des enseignemens dont on aurait pu profiter avec beaucoup de fruit un an plus tôt.

Cependant, depuis 1833, des obstacles de diverses natures, qui peut-être n'étaient pas insurmontables, ont constamment fait renvoyer, d'une année à l'autre, le vote de la loi des comptes, et ce retard, sous beaucoup de rapports préjudiciable, a provoqué de toutes parts les plus vives expressions de plainte et de regrets. Les Chambres, les Ministres, en appelant également de leurs vœux, en toute occasion, le retour à la ponctualité dans l'apurement législatif des comptes, ont semblé se renvoyer mutuellement le reproche de la lenteur que tout le monde s'accordait à déplorer, et rien, en attendant, n'a été fait pour sortir de l'arriéré dans lequel nous nous trouvons si malheureusement embarrassés. Espérons que la session actuelle nous en affranchira. On travaille avec le zèle le plus actif, dans une autre enceinte, au réglement de l'exercice 1837. La Chambre des Pairs s'empressera de joindre ses efforts à ceux du pouvoir électif, pour ramener l'ordre normal dans l'un des plus importans devoirs qui nous soient imposés.

Quelques esprits ont paru croire que, s'il était fâcheux de retarder d'un an la loi de réglement, il

y avait aussi de l'avantage à ne dégager la responsabilité ministérielle qu'après avoir connu avec certitude, par la déclaration de la cour des comptes, la situation définitive de l'exercice.

Cette opinion est peu fondée. Il est vrai que chaque exercice donne lieu à deux déclarations de la cour des comptes. La première embrasse l'ensemble des faits réalisés pendant l'année dont il porte le nom. La seconde rattache en un seul système tous ceux qui le lient, soit à l'année précédente par des recettes ou des dépenses anticipées, soit à l'année suivante par des recettes ou des dépenses retardées. C'est sans doute cette seconde déclaration qui seule prononce, en quelque sorte, judiciairement, la clôture de l'exercice. Mais la première n'en contient pas moins la masse des opérations qui lui appartiennent, que la comptabilité doit saisir, et que les comptes doivent mettre sous les yeux des Chambres. Ce qui a précédé ou ce qui suit n'a guère qu'un intérêt d'apurement arithmétique, et presque jamais rien de cet intérêt moral qui, pouvant affecter la responsabilité des Ministres, doit principalement occuper les pouvoirs législatifs.

Ce serait en effet une grave erreur que de chercher dans les comptes, avec une défiance trop ombrageuse, des faits de responsabilité matérielle que des ministres ne peuvent presque jamais encourir. Ce qu'il convient de n'y pas laisser échapper, ce qu'il importe d'y signaler à leur origine, ce sont des erreurs ou des complaisances dans lesquelles des ordonnateurs peuvent être entraînés par des

suggestions étrangères; ce sont surtout les déviations de principes ou de systèmes qui peuvent se glisser quelquefois jusque dans la législation ou dans la manière de l'interpréter.

Vous comprendrez facilement, Messieurs, que, sous ce dernier rapport, le prompt et sévère examen des comptes est une de nos plus pressantes obligations. Il ne s'agit plus ici seulement de redresser quelques erreurs, de réparer quelques torts dans le passé, il s'agit d'arrêter, pour l'avenir, des sources de désordre qui perdraient tout. Un exemple frappant fera, dans la suite de ce rapport, ressortir ce grand intérêt. Nous ne saurions donc trop insister sur la nécessité de voter la loi de réglement dans la session qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice.

Le projet qui vous est soumis a été, dans l'autre Chambre, l'objet d'un rapport détaillé, consciencieux, et qui présente un grand nombre d'observations aussi justes que bien motivées. Nous ne les reproduirons pas, vous avez tous pu les lire dans ce grand travail. Elles sont des avertissemens dont l'origine et l'importance attireront, il n'en faut pas douter, toute l'attention des Ministres. Nous allons appeler la vôtre, avant de passer à l'examen des articles de la loi :

1°. Sur l'emploi fait irrégulièrement et sans crédit, par le ministère de la marine, de 1832 à 1837, inclusivement, d'une somme qui aurait dû entrer en recette et en dépense dans le budget de l'État; question introduite par la cour des comptes, dans

son rapport au Roi sur les comptes de l'année 1837;

2°. Sur la nécessité de soumettre à la cour des comptes les comptabilités en matières de la guerre et de la marine; question agitée souvent dans les Chambres, et sur laquelle on doit regretter que le Gouvernement n'ait pas pris encore une détermination;

3°. Sur l'innovation dangereuse amenée dans notre administration des finances, par l'établissement d'un budget extraordinaire pour les grands travaux publics; question soulevée devant cette Chambre à la session dernière, dans le rapport sur les comptes de 1835;

4°. Et enfin sur l'inexécution, ou tout au moins sur l'exécution presque incomplète d'une mesure d'ordre et de contrôle public, sagement prescrite par la loi des finances votée en 1836 pour l'exercice 1837; question bien grave, puisqu'il s'agit de maintenir toujours, avec rigueur, l'harmonie que les pouvoirs publics établissent annuellement, avec tant d'efforts, entre les ressources et les dépenses dans le budget de l'État.

Arriéré du million de l'Inde.

La cour des comptes, dans le rapport au Roi, qui précède sa déclaration définitive sur l'exercice 1836, fait connaître que le ministère de la marine a disposé irrégulièrement, depuis 1832, de 638,885 fr. 27 cent., qu'il aurait dû faire verser

au Trésor, pour y figurer parmi les ressources générales de l'État. Cette somme provenait d'un fonds annuel d'un million, connu sous le titre de rente de l'Inde, et dont une ordonnance du 26 janvier 1825 avait ordonné le versement à la caisse des Invalides de la marine, « qui devait conserver « à titre de réserve pour les besoins imprévus des « colonies, la portion de ce fonds qui resterait « sans emploi à la fin de chaque exercice. »

Une telle détermination excluait également le million de l'Inde et du budget du Royaume et du budget des colonies ; elle le mettait à la disposition arbitraire du Gouvernement. La loi du 21 avril 1832 voulut mettre un terme à ce régime illégal ; elle prescrivit que le million de l'Inde entrât dans les caisses du Trésor, et le porta dans l'état des ressources affectées à l'exercice 1832. Il est évident que par cette loi l'ordonnance de 1825 était abrogée et qu'elle ne devait produire aucun effet ultérieur. Le ministère n'avait donc plus le droit de faire aucune des dispositions qu'elle avait autorisées ; tout ce qui restait dans la caisse des Invalides de la marine et tout ce qu'elle a pu recevoir depuis, provenant du million de l'Inde, devait être immédiatement versé au Trésor; mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. Le Trésor n'a reçu que le million appartenant à chacune des années 1832 et suivantes. La caisse des Invalides a gardé le solde qui lui restait sur les recouvremens antérieurs et a reçu de plus les arrérages qui étaient dus encore : ce solde, ces arrérages ont formé une

somme totale de 662,712 fr. 61 c., sur laquelle le ministère de la marine avait employé de 1831 à la fin de 1837, 638,883 fr. 27 c. Un état joint au rapport de la cour des comptes établit que sur ce fonds une somme de 322,304 fr. 37 c. a été prise successivement pour le service ordinaire de la marine, comme addition ou supplément aux crédits de divers chapitres de son budget; que 290,291 fr. 30 c. ont été affectés à des dépenses extraordinaires non autorisées par la loi, et que 26,286 fr. 60 c. seulement ont été régulièrement appliqués à des remboursemens justifiés.

Parmi les dépenses extraordinaires figurent 167,494 fr. de pensions attribuées, suivant la cour des comptes, à des officiers français qui furent employés dans l'Inde, pendant la domination britannique; 99,381 fr. 46 c. pour un établissement de nègres à la Mana (Guyane), et 16,375 fr. 75 c. pour des traitemens et indemnités non prévus au budget.

Quelques explications ayant été demandées, il est dit dans une note émanée de la direction des colonies :

Que la loi du 21 avril 1832 ne statua que pour l'avenir; qu'elle n'entendit rien innover, au sujet des arrérages qui pouvaient se trouver en caisse ou qui seraient ultérieurement recouvrés, puisqu'elle porta uniquement, parmi les ressources de l'exercice 1832, le million appartenant à cette même année;

Que le paiement de 167,494 fr. n'est qu'un remboursement à la caisse de l'Inde d'une somme

qu'elle avait avancée, de 1817 à 1830, à la décharge du Trésor public, comme paiement provisoire de pensions, à des officiers ou employés qui avaient servi la France, pendant de longues années, dans l'Inde, avant l'occupation anglaise; mais dont les droits n'ont pu être assez régulièrement justifiés pour qu'ils obtinssent des pensions sur l'État;

Que la dépense de 99,000 fr. à la Guyane eut pour objet un essai d'établissement de nègres libres sur les bords de la Mana, et que cet emploi de fonds est complétement dans l'esprit de l'ordonnance royale du 26 janvier 1825;

Que rien n'a été dissimulé, au sujet des fonds de l'Inde, ni de 1826 à 1831, ni depuis;

Que les dépenses ont toujours été payées par l'agent comptable des fonds coloniaux; que chaque année elles ont été soumises au jugement de la cour des comptes, avec la comptabilité de cet agent; et que si elles eussent été aussi irrégulières qu'on le prétend aujourd'hui, cette irrégularité n'aurait pas échappé à la cour des comptes, depuis six ans que le système introduit par la loi du 21 avril 1832 est en vigueur.

On ajoute : qu'à raison de la nature même du fonds de réserve, les Chambres ne pouvaient être appelées à intervenir, ce fonds, qui ne provenait pas du Trésor public, étant un produit purement colonial; et que, d'un autre côté, il n'y avait pas lieu de soumettre aux conseils coloniaux les dispositions relatives à la réserve, puisqu'elle ne devait subvenir au service spécial d'aucune colonie,

mais pourvoir à des dépenses imprévues ou d'un intérêt général. Rien n'a été dit au sujet des 322,000 fr., employés pour des dépenses comprises au budget ordinaire de la marine.

Votre commission ne peut admettre qu'à aucune époque, depuis la Charte de 1814, et bien moins encore depuis celle de 1830, il ait pu exister, légalement, dans des caisses publiques, des fonds destinés aux dépenses de la Métropole ou des colonies, qui ne dussent figurer dans les budgets de l'État ou dans les budgets coloniaux. L'ordonnance de 1825 viola un principe constitutionnel, lorsqu'elle affranchit le fonds de l'Inde de cette règle, pour en faire une sorte de fonds secret à l'usage du bon plaisir. Depuis 1830, et surtout depuis la loi du 22 avril 1832, cet intolérable abus aurait dû cesser.

La commission n'en est pas moins persuadée que tous les Ministres de la marine, depuis 1830, ont agi de bonne foi, en continuant ce qui se pratiquait avant eux, et qu'ils n'ont pas aperçu l'illégalité des dispositions qu'ils adoptaient, d'après ces antécédens.

Elle reconnaît, en même temps, que la loi de 1832 ne s'exprima pas en termes suffisamment explicites.

Aussi, sans discuter les éclaircissemens qui ont été fournis, a-t-elle cru devoir se borner à mettre sous vos yeux des faits que vous ne devez pas ignorer. Elle n'accompagnera d'aucune proposition l'exposé que vous venez d'entendre; mais elle en tire cette conclusion : qu'il faut maintenir ri-

goureusement la centralisation au Trésor de tous les deniers de l'État. Jamais des exceptions à cette règle n'ont existé sans quelque désordre et sans quelque préjudice pour les intérêts publics. Les Chambres doivent se féliciter d'en avoir diminué le nombre, et il est à souhaiter qu'elles puissent le restreindre encore.

Sans doute, la somme de 23,829 fr. 34 c., qui formait, à la fin de 1837, le solde du million de l'Inde, dans la caisse des Invalides de la marine, aura été employée en 1838 ou 1839. S'il en restait encore la moindre parcelle, nous pensons que M. le Ministre de la marine devrait en ordonner le versement au Trésor. Ce serait un hommage faible et tardif; mais, enfin, ce serait un hommage aux principes et à la loi.

Comptes du matériel.

Les comptes mis annuellement sous vos yeux vous font connaître, par année et par exercice, les revenus et les dépenses de l'État, les recettes et les paiemens opérés par les caisses publiques, la situation de ces caisses, le bilan enfin de nos finances. Tous ces mouvemens, tous ces résultats dont les Ministres vous présentent le tableau, sont constatés judiciairement et sur pièces par la cour des comptes qui les certifie dans une déclaration générale. Jamais dans aucun pays la comptabilité ne se produisit avec plus de clarté, plus de promptitude, plus de garanties, et cependant elle est encore incomplète. Tous les trésors de l'État ne se trouvent pas dans les mains des comptables de deniers pu-

blics; d'immenses richesses sont aussi confiées à des comptables de matières destinées, sous l'autorité des Ministres, à divers services; elles représentent l'argent employé à les payer; elles sont, en quelque sorte, une transformation de cet argent : il faut donc qu'elles soient soumises, autant que leur nature peut le permettre, à la même surveillance, au même contrôle que l'argent; et pour cela, il est nécessaire que les dépositaires de matières, comme les dépositaires de deniers, soient placés sous la juridiction de la cour des comptes. Jusqu'à ce que cette mesure d'ordre et de conservation ait été prise, il y aura une insuffisance notoire, il y aura une lacune évidente dans notre législation financière.

Pour vous montrer dans toute son étendue l'intérêt de la proposition qu'elle a l'honneur de vous soumettre, la commission croit devoir placer sous vos yeux le tableau et l'évaluation officielle au 1er janvier 1838, qui sont à la disposition des divers Ministres.

Matériel de la guerre....	316,282,501 fr.	96 c.
—— de la marine....	510,151,587	97
Poudres et salpêtres.....	7,212,092	59
Imprimerie royale.....	1,575,212	59
Manufactures de tabac..	46,910,632	6
Ateliers monétaires.....	1,019,542	»
Papiers de timbre, ustensiles des employés des contributions indirectes.	Mémoire.	
	883,151,569 fr.	17 c.

Voilà donc une valeur d'environ 900 millions qui s'accroît, qui diminue, qui se transforme dans les arsenaux, dans les ateliers, dans les magasins de l'État, et qui n'est, pour les Chambres, l'objet d'aucun réglement; pour la cour des comptes, l'objet d'aucune déclaration.

Il est vrai que cette cour peut exercer sa vérification sur le matériel appartenant aux poudres et salpêtres, à l'Imprimerie royale, aux manufactures de tabac, aux ateliers monétaires, etc.; mais tout ce qui appartient à la guerre et à la marine lui demeure étranger.

Il est vrai aussi que chaque année, on vous distribue les comptes du matériel de ces deux départemens; on ne peut même méconnaître qu'il a été fait d'utiles efforts pour rendre plus méthodique une comptabilité pleine autrefois de confusion; mais qui ne sait combien il est facile de répandre de l'obscurité, quand on y a quelque intérêt, sur des comptes si compliqués et qui ne sont soumis à aucun contrôle?

C'est sous ce voile que des ministres se croyaient autorisés dans un autre temps, à puiser dans des valeurs en matières, qu'eux seuls pouvaient connaître et qu'ils ne connaissaient pas toujours, des moyens d'accroître les crédits que l'autorité des Chambres avait resserrés dans des limites, à leur gré, trop étroites.

C'est sous ce voile qu'ils se croyaient les maîtres de transporter d'un exercice à l'autre, des dépenses déjà réalisées, sous prétexte que les matières achetées et reçues dans les magasins de l'État, ne se-

raient consommées qu'à une époque éloignée; ce qui portait du trouble, des incertitudes, des erreurs même dans la comptabilité des finances.

C'est encore sous ce voile que toutes les pertes produites par la négligence ou l'infidélité des agens subalternes, étaient le plus souvent dérobées à la connaissance du Gouvernement et des Chambres, par les autorités intéressées à ne pas laisser voir que leur surveillance eût été mise en défaut.

Nous aimons à croire que ces abus ne se renouvellent pas; le seul moyen d'en prévenir le retour avec certitude, c'est que tous les comptables de matières soient déclarés justiciables de la cour des comptes, et que cette haute magistrature établisse périodiquement, par une déclaration solennelle, l'accord de leurs opérations avec les comptes des Ministres.

Alors, quand nous voterons une loi de règlement, nous n'aurons plus à craindre qu'il ait été fait aucune dépense qui ne se trouve comprise dans des comptes, légalement et authentiquement vérifiés; alors, il ne pourra plus y avoir rien d'illusoire, rien de trompeur dans les résultats auxquels nous donnerons la sanction législative; alors, enfin, en mettant le tableau de nos valeurs en matières à côté de l'état de situation du Trésor, nous pourrons connaître complétement l'état des richesses dont nous aurons à disposer, ou que nous aurons à conserver.

Quelques difficultés se présenteront, sans doute, quand on voudra réaliser la pensée que nous venons de vous soumettre; mais la méthode intro-

duite par les Ministres de la guerre et de la marine dans le classement, l'évaluation, la comptabilité du matériel qui leur est confié, aura d'avance aplani bien des obstacles, et la haute expérience de la cour des comptes tracera facilement des voies régulières pour arriver au but que nous voulons atteindre. Déjà son autorité s'exerce avec beaucoup de succès sur un grand nombre de comptables de matières; elle saura bien l'exercer de même sur les autres.

Dans peu d'années, nous osons le croire, les comptes du matériel peuvent être presque aussi réguliers, aussi exacts, aussi rigoureusement contrôlés que les comptes ordinaires des finances.

Unité du Budget.

Nos plus précieuses garanties financières reposent sur un principe puissant et conservateur: l'unité d'un budget annuel voté par les Chambres ne pouvant être modifié que par les Chambres, et dont l'exécution, contrôlée par les Chambres au moyen de l'examen des comptes, doit recevoir, après une discussion publique, la sanction solennelle de la loi.

D'un tel principe découlait évidemment la nécessité qu'aucune dépense, après la loi annuelle des finances, ne pût être proposée sans que les moyens d'y pourvoir fussent en même temps indiqués. Cette mesure, souvent invoquée depuis 1830, était indispensable pour opposer une bar-

rière à ces crédits spéciaux de toute nature et de toute dénomination, qui venaient sans cesse rompre l'équilibre si laborieusement établi dans le budget, en imposant à chaque exercice des dettes nouvelles, sans y rattacher des ressources destinées à les acquitter; elle fut enfin consacrée par l'article 5 de la loi du 18 juillet 1836, ainsi conçu :

« A l'avenir toute demande de crédits faite en « dehors de la loi annuelle des dépenses, devra « indiquer les voies et moyens qui seront affectés « aux crédits demandés. »

Eh bien, Messieurs, le principe tutélaire et la règle formelle que nous venons de rappeler sont manifestement violés ou éludés, soit par l'effet d'une détermination législative dont on n'aperçut pas d'abord toute la portée, soit par des dispositions administratives peu régulières, soit par des formules décevantes que nous avons admises avec trop de facilité.

Budget extraordinaire pour les grands travaux publics.

La loi du 17 juin 1833 porta la première atteinte à l'unité de notre système financier, en créant à côté du budget général un budget annexe, avec des ressources extraordinaires entièrement distinctes, et avec des dépenses dont une partie ne se séparant pas assez nettement de celles qui devaient être acquittées sur les revenus courans, donnèrent lieu à de fausses imputations et jetèrent une

grande confusion dans la comptabilité. La cour des comptes s'en plaignit dans son rapport au Roi sur les comptes de 1835 et de 1836.

Cependant les effets de la loi de 1833 devaient avoir un terme prochain; ils ne pouvaient embrasser qu'une somme inférieure à cent millions; les dépenses allaient être balancées par des ressources assurées d'avance; les investigations habiles et persévérantes de la cour des comptes ne pouvaient manquer de porter la lumière sur des opérations resserrées ainsi dans un cercle étroit, et il y avait lieu d'espérer que tout rentrerait enfin dans l'ordre après une épreuve qui avait fait remarquer dans notre mouvement financier une si déplorable perturbation.

Pourquoi faut-il que la loi du 17 mai 1837, inspirée d'ailleurs par un noble zèle pour le bien public, soit venue, avec un caractère menaçant de permanence, accroître dans une étendue sans limites les inconvéniens produits par la loi transitoire de 1833?

Elle détermine qu'il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'État, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics. Ce fonds se composera de crédits en rentes que le Ministre des finances sera autorisé à négocier avec concurrence et publicité, ou à livrer à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor qu'elle possédera. Les excédans de recette résultant du réglement définitif des budgets, viendront en déduction du capital à réaliser par des créations de

rentes, quand on n'en aura pas autrement disposé.

Le texte de cette loi entraîne le dangereux effet, déjà signalé, de rompre l'unité du budget, et celui de faire illusion aux contribuables, aux Chambres et aux Ministres eux-mêmes, en écartant une comparaison exacte et sincère entre les dépenses effectives et les ressources annuelles du Trésor.

Ainsi, pour l'exercice 1840, on nous présente un budget qui, après avoir annoncé en recettes présumées une somme de . . . 1,116,713,172 fr.
propose des dépenses pour . . 1,099,317,632
et on dit : nous aurons un excédant de recette de. . . . . 17,395,540 fr.

Néanmoins, dans les lois même qui doivent faire ressortir cet excédant, on trouve (Loi des dépenses) un article qui alloue un crédit de 51,648,000 fr. pour des travaux publics extraordinaires, et un article (Loi des recettes) qui met à la disposition du Ministre des finances une pareille somme à prélever *sur le fonds extraordinaire créé par la loi du* 17 *mai* 1837.

Cependant, il est bien manifeste que la loi de 1837 ne créa et ne put créer aucun fonds. Elle indiqua seulement qu'on affecterait aux travaux publics les excédans de recette, quand il y en aurait dont on ne disposerait pas autrement, et qu'on emprunterait quand il n'y en aurait pas ou quand on leur donnerait une autre destination.

Ceci bien établi, n'est-il pas évident que, si on ajoutait la somme de 51 millions, dont nous ve-

nons de parler, à celle des dépenses du budget normal, on aurait, au lieu d'un excédant de recettes de 17,395 fr., un excédant de dépenses de 34,253,000 fr.?

Ne serait-il pas possible que les pouvoirs législatifs, en voyant un résultat si clair, hésitassent à voter des dépenses dont l'urgence pourrait n'être pas pour toutes également démontrée?

Peut-être hésiteraient-ils davantage encore, si mettant tous les faits en présence, dans un seul budget, dans un seul travail d'ensemble, on leur montrait que les allocations générales votées ou proposées pour des travaux extraordinaires, jusqu'à la présentation du budget rectifié pour 1840 (que plusieurs autres demandes de crédit ont suivie), s'élèvent à 343,594,000 fr., et les allocations spéciales à 179,433,000 fr.; qu'à l'égard de cette dernière somme, aucun moyen effectif de paiement n'a été déterminé, si ce n'est pour 6,834,000 fr., et que, par conséquent, nous avons en perspective, pour 1840, une dette de 172,599,000 fr., à laquelle peut-être il ne sera possible de faire face que par une création de rentes, soit par voie d'adjudication, soit par voie de consolidation, au profit de la caisse d'amortissement.

Nous donnons notre plein assentiment aux grandes entreprises de travaux publics, surtout quand elles ont pour objet de faciliter le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Toutes les conceptions qui ont en vue l'avenir, tous les sacrifices qu'on fait avec intel-

ligence à l'avenir honorent la prévoyance d'un sage Gouvernement et signalent la grandeur d'une puissante nation. Toutefois, il faut que les votes des Chambres soient parfaitement éclairés; ils seraient peu dignes d'elles s'ils n'étaient entraînés que par des illusions.

Il est incontestable que le partage de nos dépenses entre deux ou trois budgets, empêche de saisir facilement l'ensemble de nos intérêts, et dissimule, jusqu'à un certain point, même à des regards attentifs, notre véritable situation financière; il rend aussi plus difficile et même presque impossible une appréciation exacte des comptes qui nous sont soumis.

Comment les Chambres pourraient-elles juger avec quelque sûreté des opérations que la cour des comptes déclare, elle-même, avoir été dans l'impossibilité *de suivre et de contrôler* (1)?

Comment pourraient-elles statuer sur l'emploi des ressources mises à la disposition des Ministres, lorsque des vérifications tentées par cette même cour *se sont presque toujours arrêtées devant des obstacles insurmontables* (2)?

Comment enfin pourrions-nous reconnaître, comme la cour des comptes l'a reconnu, sur des pièces comptables qui ne doivent pas être mises sous nos yeux, *que de nombreux paiemens ont été imputés sur les fonds extraordinaires accordés par la loi du 17 mai 1837, pour des travaux dont*

---

(1) Rapport au Roi sur les comptes de l'Exercice 1836.
(2) *Ibid.*

la dépense appartenait à des crédits insuffisans du budget ordinaire, et que ces transpositions abusives sont devenues habituelles, depuis l'existence de trois budgets différens dont la séparation est plus nominale que réelle, et dont les divers crédits ont entre eux une analogie qui a presque détruit la spécialité des votes législatifs (1)?

Ces faits qui nous seraient inconnus s'ils n'eussent été saisis et constatés par le zèle vigilant d'une magistrature toujours attentive, prouvent que l'autorité même des Chambres est compromise par un système dont l'application leur dérobe des abus que leur devoir est de prévenir. Nous ne saurions donc demander avec trop d'instance, que le budget extraordinaire, créé par la loi du 17 mai 1837 soit supprimé par un article de la loi des finances, et que les services qui le composent forment, à l'avenir, des chapitres spéciaux du budget ordinaire de l'État. Une telle mesure, loin de ralentir les grands travaux publics, n'en assurera que mieux la prompte et régulière exécution, parce qu'elle empêchera tout emploi détourné des fonds consacrés par les lois à cette destination féconde.

Loi du 18 *juillet* 1836.

Mais, pour éclairer complétement les Chambres dans leurs déterminations financières, il ne suffit

---

(1) Rapport au Roi sur les comptes de l'Exercice 1837.

pas de revenir à l'unité du budget : il faut aussi rentrer dans la règle tracée par l'article 5 de la loi du 18 juillet 1836, qui veut qu'en dehors de la loi annuelle des dépenses, nul crédit ne soit demandé sans indication des voies et moyens qui devront y faire face.

Lorsque la commission du budget proposa cette disposition législative à la Chambre des Députés, elle entendit charger M. le Ministre des finances « *d'exercer, sur les demandes de ses collègues, une* « *intervention efficace, afin que nulle demande,* « *à quelque époque qu'elle fût proposée, se rat-* « *tachant à un budget, ne pût y être introduite* « *qu'à la condition qu'elle n'en dérangerait pas* « *l'équilibre* (1). »

Il est difficile de comprendre comment le ministère des finances s'est laissé dépouiller d'une si belle et si nécessaire attribution, en admettant dans les projets de loi qui ont pour objet des demandes de crédit hors du budget, une formule banale, évasive, illusoire, qui paralyse son autorité, en même temps qu'elle a presque pour les Chambres le caractère d'une déception.

Chaque projet de loi renfermant une proposition nouvelle de crédit se termine par un article ainsi conçu : « Il sera pourvu à la dépense autori- « sée par la présente loi, au moyen des ressources « accordées par celle du pour les be- « soins de l'exercice 183 . »

(1) Rapport à la Chambre des Députés, sur l'ensemble des dépenses pour 1837, par M. Gouin.

L'idée qu'une telle disposition doit porter dans l'esprit de tous ceux qui la lisent, c'est que les ressources accordées par la loi du budget qu'on rappelle, présentent des excédans de recettes suffisans pour couvrir tous les crédits demandés. S'il n'en est pas ainsi, le Roi, les Chambres, le public, les Ministres eux-mêmes ne sont-ils pas induits en erreur?

Voici, cependant, ce qui s'est passé : cette même loi du 18 juillet 1836, qui prescrivait (article 5) de ne former à l'avenir aucune demande de crédit sans indiquer les voies et moyens qui seraient affectés à ces crédits, fixa les dépenses de l'exercice de 1837 à..... 1,027,059,018 f.

La loi des recettes du même jour en évalua les ressources à.. 1,027,572,203

Ce qui faisait ressortir un excédant présumé de recettes de.. 513,185 f.

Eh bien, Messieurs, avant la clôture de l'exercice, plus de 59 millions de crédits nouveaux, y compris près de 6 millions pour la créance des États-Unis, étaient ouverts; la plus grande partie avec cette déclaration, qu'il y serait pourvu au moyen des ressources accordées par la loi du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. Ainsi, c'était un excédant présumé de recettes de 513,185 fr. qu'on donnait pour gage à des dépenses qui dépassaient 59 millions.

Il est vrai que l'imprudence de ces combinaisons a été couverte et au delà par des produits qui ont dépassé les évaluations de près de 47 millions,

par des annulations de crédit de 12 à 13 millions et par des transports de dépenses à l'exercice 1838, en sorte que l'exercice 1837 a pu se clore avec un excédant de recette de 19,746,932 f., mais la méthode que nous censurons n'en était pas moins étrange et moins abusive, à des époques où on était si loin de s'attendre aux résultats extraordinaires qu'on a obtenus.

Il ne faut pas se laisser, d'ailleurs, aveugler par un bienfait inespéré de la fortune; elle a souvent de cruels retours. C'est aux époques de prospérité qu'il est facile et qu'il est sage d'établir l'ordre dans ses affaires. Il n'est plus temps d'y penser, quand on se retrouve sous le poids des besoins et sous l'empire de l'inexorable nécessité.

Tel est l'esprit de prévoyance qui porte votre commission à réclamer l'exécution sérieuse et loyale de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1836; c'est-à-dire au lieu d'une formule vaine et dérisoire, dans chaque projet de loi, une indication positive des moyens qui pourront être employés pour satisfaire aux crédits demandés hors du budget.

Faudra-t-il donc, disent les adversaires de ce système, proposer un impôt, chaque fois qu'on sera dans la nécessité de faire une dépense non prévue par le budget, fût-elle seulement de quelques milliers ou même de quelques centaines de francs? Non, sans doute, cette pensée ne fut pas celle du législateur en 1836.

Lorsque les lois des finances présentent un excédant de recettes qui forme une véritable réserve

pour les besoins imprévus, chaque loi, accordant un crédit nouveau, devrait ordonner qu'on en prélèverait le montant sur la réserve, en énonçant à quelle somme elle serait réduite par ce prélèvement.

S'il arrivait qu'il n'y eût pas de réserve, ou que la réserve fût épuisée, la nouvelle loi de crédit devrait porter que le Trésor y pourvoirait par une avance sur ses fonds en caisse, ou sur le produit des émissions de ses bons, en exprimant chaque fois à quelle somme seraient portées, par l'effet de cette prescription, les avances ainsi autorisées.

Cette méthode extrêmement simple ferait revenir l'état au vrai de l'exercice, à l'occasion de chaque dépense imprévue, sous les yeux du Gouvernement, des Chambres et du public.

Ce serait, nous ne craignons pas de le dire, une des plus puissantes garanties d'ordre et d'économie qui jamais eussent été obtenues.

Si la Chambre donnait son assentiment aux vues de sa commission, soit au sujet du budget extraordinaire des travaux publics, soit relativement aux crédits demandés hors du budget, nous ne doutons pas de l'empressement que mettraient MM. les Ministres à les méditer dans leur sagesse et à faire tout ce qu'ils jugeraient pouvoir concourir au bien des services dont ils ont été chargés par la confiance du Roi.

ART. 1 à 9 *du projet de loi.*

Les articles du projet de loi, proposés au nom-

bre de 9 par le Gouvernement, n'ayant donné lieu, dans le sein de votre commission, à aucun débat, il serait superflu d'analyser ici l'exposé des motifs présentés par le Ministre au sujet de ces articles, et les considérations qui ont déterminé la Chambre des Députés à les accepter. Nous nous bornerons à consigner dans ce rapport les résultats satisfaisans qu'ils présentent. Quels bienfaits ne permettrait pas de répandre sur notre pays la progression constante des revenus de l'État; quels soulagemens ne pourrions-nous pas accorder aux contribuables, si l'esprit de patriotisme et de dévouement à nos institutions, animant également tous les Français et ramenant la concorde au milieu d'eux, nous n'avions plus à lutter que d'efforts pour la prospérité commune !

Recettes propres à l'exercice 1836.	1,061,297,431f 74c
Excédant de ressources de l'exercice 1835.	24,334,220 32
TOTAL. . . .	1,085,631,652 06
A déduire comme ressources départementales.	8,107,943 53
Ressources applicables à l'exercice 1836.	1,077,523,708 53
Paiemens pour les dépenses du même exercice.	1,046,906,909 37
Excédant de recettes. . . .	30,616,799 16

Cet excédant est transporté :

Au budget de 1837 pour acquitter une somme égale de dépenses spéciales de 1836. .	4,588,135f 39c
Au budget de 1838 comme accroissement de ressources.	26,028,663 77
	30,616,799 16

Budget annexe pour des travaux publics.

Crédits de l'exercice 1836. . .	31,186,930 05
Paiemens.	18,992,249 58
Excédant de crédit transporté à l'exercice 1837. . . .	12,194,680 47

La somme totale des crédits généraux accordés par les lois du 17 juin 1833 et 3 juin 1834, pour des travaux publics compris dans le budget annexe, fut de. . . . . 93,955,000 »

Les dépenses payées pendant le cours des quatre exercices 1833. 1834, 1835 et 1836 se sont élevées à. . . .	81,410,319 53
Excédant des crédits généraux dont l'emploi devra se trouver dans les comptes postérieurs	12,544,680 47

Valeurs actives du Trésor.

Nous parlions tout à l'heure des revenus publics dont l'accroissement pourrait devenir un si

puissant moyen de populariser la révolution de juillet, le Roi qu'elle a fait monter au trône, la dynastie qui doit être l'espérance de nos enfans; nous avons maintenant à considérer les valeurs actives que le Trésor possède sans les employer.

A la fin de l'exercice dont nous nous occupons, le Trésor comptait en numéraire dans ses caisses, à la Banque, aux hôtels des monnaies ou en route . . . . . 91,719,360 fr. 22 c.

En portefeuille..	86,341,150	78
En créances actives. . .	8,551,010	58
TOTAL. . .	186,601,521 fr.	58 c.

Au 1er janvier 1838, il avait en numéraire, etc. . .	147,784,152 fr.	16 c.
En portefeuille.	88,241,035	77
En créances actives. . .	7,372,030	27
TOTAL. . .	243,397,218 fr.	20 c.

Au 1er janvier 1839, en numéraire.	210,578,024 fr.	17 c.
En portefeuille.	95,404,277	05
En créances actives. . .	7,709,523	36
TOTAL. . .	313,691,824 fr.	58 c.

On trouve, sans doute, quelque satisfaction à voir cette progression, cette accumulation de richesses dans les mains de l'État, quand on rappelle à son souvenir les embarras des trois premières années qui suivirent notre révolution, et les funestes présages qu'en tiraient nos ennemis;

mais des Ministres habiles, également versés dans les principes de l'économie politique et dans la pratique de l'administration, pourraient-ils voir, sans quelque sollicitude, tant de valeurs enlevées à la circulation, pour être retenues improductives dans les caves de la Banque ou dans les caisses du Trésor? Pourraient-ils aussi oublier par quels moyens cet énorme entassement de numéraire a été produit?

Sur 185,344,000 fr. que le Gouvernement avait en numéraire au 1er janvier dernier, 146,846,000 étaient à la Banque, et 137,266,000 fr. représentaient une pareille somme de bons remis à la caisse d'amortissement, avec la charge d'un intérêt de 3 pour cent. Aujourd'hui les fonds du Trésor à la Banque s'élèvent à 176 millions, et les bons remis à la caisse d'amortissement excèdent 150 millions. Comment une telle somme d'engagemens du Trésor a-t-elle pu devenir la propriété de cette caisse? Le voici.

Les contribuables ont payé 150 millions pour racheter des rentes 5 pour 100 et pour être libérés d'un capital au moins égal à cette contribution.

Aucun rachat n'a pu être fait à la Bourse, parce que les rentes 5 pour 100 étaient au-dessus du pair.

Alors le Trésor a dû se rendre débiteur des 150 millions envers la caisse d'amortissement; les déposer à la Banque parce qu'il ne pouvait en faire aucun emploi, et demander à l'impôt 4,500,00 fr. par année, pour en payer les intérêts.

La rente annuelle dont les contribuables étaient grevés, devait s'éteindre pour. . . 7,500,000 fr.
les intérêts qu'ils ont à payer sont de 4,500,000

La différence au préjudice des contribuables est d'une somme annuelle de. . . . . 12,000,000 fr.

Nous n'examinerons pas ici les mesures dont la combinaison a produit une si étrange anomalie. Le ministère les connaît très bien. Nous appelons avec instance, ses méditations sur un système qui conduit ouvertement à ce résultat, que les contribuables, en payant toujours pour se libérer, accroîtraient toujours leurs dettes, précisément dans la proportion de ce qu'ils auraient payé.

ART. 10. — *Dépenses des Colonies.*

L'article 10 a été introduit dans le projet de loi par la Chambre des Députés; il a pour objet d'établir ou plutôt de confirmer le contrôle et l'autorité de la cour des comptes sur toutes les dépenses votées aux budgets coloniaux et spécialement sur celles qui sont acquittées dans la Métropole.

Cette dispositron se présente avec un caractère de justice et d'ordre si évident qu'elle semblait ne devoir rencontrer aucune opposition : cependant, elle a été combattue à l'autre Chambre, mais votre commission l'a unanimement adoptée.

Les adversaires de l'article 10 ont prétendu que la loi du 24 avril 1833 qui est, pour les colonies, une véritable charte autorisant les conseils colo-

niaux à voter les budgets de ces établissemens, on ne saurait sans attenter à leurs droits, leur interdire des allocations pour certaines dépenses secrètes destinées à défendre les intérêts des pays qu'ils représentent. Ces intérêts, disent-ils, ne sont pas toujours les mêmes que ceux de la Métropole, mais ne peuvent jamais leur être contraires; ils sont quelquefois mal appréciés par l'opinion publique; ils sont plus souvent en opposition avec d'autres intérêts locaux, actifs et puissans. Faut-il que les colonies ne puissent pas éclairer l'opinion et faire valoir leurs droits, par les moyens que leurs délégués jugeront les plus utiles?

Quand on agite, par exemple, la question du dégrèvement des sucres ou celle de l'émancipation des esclaves, les agens du pouvoir colonial n'auront-ils aucune possibilité d'intervenir indirectement dans la polémique? Il s'agit de l'existence des colonies, et peut-être de l'existence des colons; ne sera-t-il pas permis à leurs délégués de faire certaines dépenses qui peuvent être assimilées, en quelque sorte, à des dépenses de police? L'influence de la presse, l'influence des journaux surtout, dont l'action sur les esprits a tant de puissance, leur est nécessaire. Peuvent-ils l'obtenir sans quelques emplois de fonds, qui ne doivent ni figurer dans les comptes publics, ni subir le contrôle d'une cour judiciaire?

Ces considérations que nous avons fort abrégées, en cherchant à ne pas les affaiblir, n'ont point ébranlé votre commission.

Nous ne saurions voir dans les conseils colo-

niaux une autorité souveraine, exerçant des droits analogues à ceux des grands corps de l'État. Ce sont des autorités locales dont les pouvoirs sont rigoureusement limités, même dans les pays où elles sont établies, et qui ne peuvent prétendre à aucune action hors de leurs circonscriptions.

La France ne peut admettre sur son territoire aucune sorte de police, ni rien qui ressemble à des mesures de police, autrement que sous l'autorité du Roi et sous la responsabilité de ses Ministres.

Les délégués des colonies sont chargés, aux termes de la loi du 24 avril 1833, *de donner au Gouvernement du Roi les renseignemens relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux.* Ils ne sauraient concilier avec un mandat si honorable, aucune mission secrète, et, par conséquent, ils ne peuvent avoir à payer aucune dépense secrète. Il ne leur est pas interdit, sans doute, d'employer l'influence de la presse, et même celle des journaux; mais cette manière d'intervenir dans des discussions publiques n'a rien qui exige le mystère, et si elle entraînait quelques dépenses pour des rédactions de mémoires, ou même d'articles à publier dans les journaux, la cour des comptes n'aurait pas à les rejeter, pourvu qu'elles fussent justifiées et dûment autorisées.

Les exemples qu'on a choisis ne sont pas heureux: pourrions-nous souffrir, au sein de la France, des manœuvres ou des publications ténébreuses pour accréditer des idées aussi contraires que

pourraient l'être aux grands principes de notre constitution, celles des colons possesseurs d'esclaves? Et, quant aux sucres, qui proposerait d'autoriser les conseils-généraux des départemens où on cultive la betterave à voter des dépenses secrètes pour exercer quelque influence cachée en faveur de leurs intérêts de localité, dans les débats que soulève cette grande question? Pourquoi donc les colonies obtiendraient-elles ce qui serait refusé à des portions si importantes du territoire de la France?

Voilà, Messieurs, les réflexions, voilà les motifs qui ont déterminé l'avis de votre commission en faveur de l'article 10. Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

BIBLIOTHÈQUE

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juillet 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 10 millions pour le département de la marine et des colonies;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sur

l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de dix millions.

Ce crédit sera spécialement destiné à augmenter, au besoin, le nombre des bâtimens armés actuellement employés dans la Méditerranée.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

FAIT à Neuilly, le 7 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine,

Signé DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 juillet 1839, et qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 10 millions sur l'exercice 1839.

Dès les premiers indices d'un commencement d'hostilités en Orient, le Gouvernement du Roi a pensé que la France devait immédiatement se mettre en mesure d'exercer une influence réelle dans les affaires de cette partie du monde, et chercher, de concert avec ses alliés, à rétablir la paix; c'est ce qui l'a porté à faire la demande de ce crédit extraordinaire de 10 millions que la Chambre des Députés nous a accordé, et que nous vous prions, Messieurs les Pairs, de vouloir bien confirmer par l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

PRESSIONS
N° 62.
—
1839.
E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juillet 1839.

PROJET DE LOI

QUI ouvre au Ministre des travaux publics un crédit de 272,000 francs pour l'achèvement du monument de Juillet;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit de deux cent soixante-douze mille francs qui sera employé à

l'achèvement des travaux du monument de Juillet, sur la place de la Bastille.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

FAIT au Palais des Tuileries, le 5 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La pensée nationale qui a dicté les lois des 31 décembre 1830 et 9 mars 1833 ne tardera pas à être réalisée. Les travaux de la colonne de Juillet touchent à leur terme, et bientôt nous aurons achevé le noble monument destiné par la France à perpétuer le souvenir d'une grande victoire, et à consacrer les noms des citoyens généreux qui se dévouèrent au triomphe des lois et de la liberté. C'est dans ce but, Messieurs, que la Chambre des Députés nous a ouvert, et que nous venons vous demander, un supplément de crédit. Sans doute la loi du 9 mars 1833, en affectant au monument de Juillet une somme de 900,000 fr., avait expressément défendu de la dépasser. Cependant une nouvelle somme de 272,000 fr. est aujourd'hui nécessaire, et nous devons, Messieurs, vous faire connaître les motifs de cette augmentation de dépenses.

D'une part, M. Alavoine, architecte distingué, qui avait été chargé de préparer les plans et devis

de ce monument, et que la mort empêcha d'en suivre l'exécution, les avait conçus d'abord dans des vues d'économie, dont lui-même reconnut bientôt l'insuffisance. Digne de lui succéder et pénétré de ses inspirations, M. Duc s'efforça d'imprimer à la colonne le caractère monumental qui lui convenait, et fit notamment adopter des changemens importans dans le fût et dans le chapiteau.

D'une autre part, les entrepreneurs substitués aux premiers adjudicataires, qui avaient été obligés de renoncer à leur traité, ne purent eux-mêmes, malgré une habileté incontestable, se garantir des difficultés et des mécomptes auxquels les exposaient les proportions gigantesques et la nouveauté d'un pareil travail. Plutôt que de compromettre l'achèvement du monument, en ruinant les entrepreneurs par une application rigoureuse de leur cahier de charges, l'administration croit devoir les secourir et leur accorder certaines facilités.

De là, Messieurs, des augmentations dans la dépense et une prolongation dans la durée des travaux.

Ainsi, pour pouvoir à pied d'œuvre couler certaines pièces et confectionner des modèles, on a établi des hangars, qui ont donné lieu à un surcroît de dépenses de 20,222 fr. 45 cent.

Sur la construction de l'échafaud, et la location qui, au lieu de 6 mois, aura duré six ans, les prévisions sont dépassées de 16,841 fr. 21 c.

Les honoraires et frais d'agence sont aussi dépassés de 45,207 fr.

La plus-value des parties ornées des bronzes

est de 62,971 fr. 72 cent., et celle qui a été occasionnée par la confection des modèles, de 36,000 f.

On avait cherché à niveler ces excédans de dépenses avec les ressources accordées par la loi de 1833, en puisant dans les magasins de l'État 20,000 fr. de marbres et 30,000 fr. de bronzes; mais malgré ces expédiens, il ressort, en définitive, des différentes circonstances que nous vous avons signalées, un premier excédant de 127,000 fr.

La seconde partie du crédit supplémentaire, s'élevant à 145,000 fr., est destinée à couvrir des dépenses non prévues, mais nécessaires, telles que le dallage, la grille d'enceinte, les aqueducs, l'établissement des appareils d'éclairage.

Nous ne dissimulerons pas, Messieurs, que la Chambre des Députés, quant à la dernière partie du crédit, s'est étonnée de ce que les travaux qui en sont l'objet n'ont pas été compris dans les devis primitifs, et qu'elle a, quant à la première partie, relevé des irrégularités dont il ne nous appartient pas de faire l'appréciation. Elle n'a pas hésité, toutefois, à reconnaître la nécessité des nouvelles dépenses, et nous espérons, Messieurs, que vous vous associerez au vote qui doit nous mettre à même d'achever le monument élevé à notre glorieuse révolution.

Voici les termes du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

IMPRESSIONS
N° 63.
—
1839.
2e SESSION.
2e *tirage*.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juillet 1839.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter une somme de six cent mille francs, qui sera consa-

crée exclusivement à l'achèvement des huit nouvelles routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 pour 100.

Néanmoins le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et à la construction des huit nouvelles routes départementales, au moyen :

1°. D'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions directes, à partir du 1er janvier 1841 jusqu'au 31 décembre 1856;

2°. De la prorogation, jusqu'au même terme, des trois centimes extraordinaires établis par la loi du 9 juillet 1836, à partir du 1er janvier 1851.

Fait au palais des Tuileries, le 5 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. Dufaure.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 9 juillet 1836 a autorisé le département de l'Isère à contracter, pour ses routes, un emprunt de 300,000 fr. Cet emprunt sera épuisé en 1839, et, au 1er janvier 1840, il faudra encore une dépense de 1,426,000 fr. pour terminer l'ensemble des voies de communications départementales et atteindre le but dans la poursuite duquel le département et les communes ont rivalisé d'efforts et de sacrifices. Le conseil général ne voulant pas laisser ralentir les travaux, a voté, dans sa dernière session, un nouvel emprunt de 600,000 fr., et a cherché à en assurer le remboursement sans augmenter les charges des contribuables.

Déjà l'emprunt de 300,000 fr. doit être amorti par une imposition extraordinaire d'un centime sur les quatre contributions directes pendant dix années, à partir de 1841 et de 2 centimes de plus en 1850. D'après la proposition du conseil général, ces 3 centimes devenus libres à la fin de 1850 seront prorogés jusqu'au 31 décembre 1856 et affectés au remboursement du nouvel emprunt de 600,000 fr. Un 4e centime, devenu disponible en

1841 par suite de l'achèvement du cadastre, devra recevoir, à partir de cette époque, la même affectation.

Le produit de ces centimes qui, à raison de 33,800 fr. par centime, sera de 1,149,200 fr., suffira pour amortir l'emprunt en capital et intérêts ; les charges du département seront sans doute prorogées pendant un nombre d'années considérable ; mais elles ne subiront pas d'augmentation nouvelle, et seront largement compensées par l'avantage de continuer sans interruption les plus utiles de tous les travaux.

Nous espérons donc, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à homologuer le vote du conseil général du département de l'Isère. Voici les termes du projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre des Députés.

ESSIONS
64.
—
839.
ESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juillet 1839.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les villes de Castres, Lyon, Reims, Saint-Omer et Vannes à contracter des emprunts ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Castres.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juin 1839, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou direc-

tement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100 par an, une somme de 40,000 fr. destinée à payer les deux tiers de la dépense d'agrandissement de la caserne de cavalerie.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en quinze ans au plus, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

Donné au Palais des Tuileries, le 3 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville de Castres a pris l'engagement de construire un quartier de cavalerie, et consacre depuis plusieurs années des sommes assez importantes à l'exécution de ce projet. Cependant il reste, pour terminer l'entreprise, à exécuter divers travaux, dont un devis supplémentaire évalue la dépense à 60,000 fr. M. le Ministre de la guerre, désirant hâter l'achèvement de cette construction, et prenant en considération les sacrifices précédemment faits par la ville, a consenti à mettre à

la charge de son département le tiers de la dépense.

Le conseil municipal, voulant profiter de l'offre faite par M. le Ministre de la guerre, mais n'ayant dans ce moment aucun fonds disponible, a voté, pour acquitter les deux tiers auxquels la ville doit pourvoir, un emprunt de 40,000 fr. à l'intérêt de 4 et demi pour cent, et remboursable en dix ans, au moyen d'une allocation annuelle de 4,000 fr. au budget communal.

La situation financière de Castres présente les garanties suffisantes pour assurer l'exécution de l'engagement qu'elle veut contracter. Elle est grevée, il est vrai, d'une dette de 100,000 fr. qui lui restent à rembourser sur un emprunt antérieur, et qui absorbent 15,000 fr. chaque année sur ses revenus. Mais l'excédant de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature s'élevant à peu près à 25,000 fr., elle pourra facilement remplir le nouvel engagement qu'elle s'impose.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi qui l'autorise à emprunter, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juin dernier.

2e PROJET. (Lyon.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à em-

prunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 900,000 fr. pour être employée au paiement d'une partie de sa dette ancienne.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu par quart pendant les années 1846, 1847, 1848 et 1849, au moyen des revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville, et particulièrement avec le produit de l'aliénation successive des terrains de Perrache, que la ville devra vendre par parcelles pour arriver à l'extinction totale de sa dette.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 29 juin dernier, et qui a pour objet d'autoriser la ville de Lyon à emprunter une somme de 900,000 fr. pour être employée au paiement d'une partie de sa dette ancienne. La portion à rembourser en 1839, aux termes des engagemens contractés, s'élève à 750,000 fr.; les intérêts de la dette totale exigent 276,875 fr.; ensemble, 1,026,875 fr., somme qui xcède celle que la ville pe*ut* consacrer à ses services extraordinaires. Elle serait donc obligée de

suspendre un grand nombre de travaux importans que réclament son assainissement et son embellissement, et qui procurent de l'occupation à la classe indigente.

Elle comptait, pour rétablir l'équilibre de son budget, sur le produit de la vente d'une portion des terrains qu'elle possède dans l'île de Perrache; mais cette vente n'ayant pu être réalisée, elle a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt, qui n'est, en réalité, qu'un renouvellement, à des conditions plus douces, d'une partie de ses anciens engagemens. La somme qu'elle voulait emprunter était d'un million; on a cherché si cette somme pouvait être restreinte, au moyen de l'ajournement de quelques uns des crédits proposés au budget de 1839 pour dépenses extraordinaires. On a indiqué quelques économies qui s'élèvent à 100,000 fr.; et dans le dessein d'arrêter la ville dans la voie des emprunts où elle s'engage avec trop de facilité, et de l'obliger à tirer parti de ses terrains de Perrache, le projet de loi qui vous est présenté réduit à 900,000 fr. l'emprunt à autoriser.

La ville a pris, de son côté, l'engagement de pourvoir à l'avenir au déficit de ses budgets par des ventes successives des immeubles dont il s'agit. Il faut reconnaître que, pour cette année, il lui serait impossible de faire face à tous ses besoins, sans la ressource extraordinaire qu'elle a votée, et qui ne pourrait sans doute être remplacée par une aliénation partielle de terrains qu'à des conditions trop désavantageuses.

L'emprunt serait contracté à un maximum d'intérêt de 4 et demi pour cent, et serait remboursé au moyen de revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville pendant les années 1846, 1847, 1848 et 1849. Nous espérons que vous voudrez bien l'approuver.

3e PROJET. (Reims.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Reims (Marne) est autorisée 1°. à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1840, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes; 2°. à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent par an, ou directement, de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de 4 et demi pour cent au plus, une somme de 400,000 fr., destinée, avec le montant de l'imposition précitée, au paiement des frais occasionnés par la distribution des eaux de la Vesle, et la construction de fontaines publiques dans ladite ville.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en cinq ans, à partir de 1846, à raison de 80,000 fr. par an, au moyen des revenus ordinaires de ladite ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Reims voulant utiliser les eaux de la Vesle pour l'alimentation de ses fontaines publiques, a passé avec M. Cordier, ingénieur civil, divers traités par lesquels il s'engage 1°. à exécuter, moyennant le prix à forfait de 873,860 fr., tous les travaux hydrauliques reconnus nécessaires ; 2°. à les entretenir, moyennant un abonnement pendant cinq, dix, quinze ou vingt ans, au gré de la ville.

Les plans et devis de ces divers travaux ont été régulièrement approuvés.

Pour subvenir à la dépense qu'ils entraîneront, et qui est trop considérable pour être prélevée sur les ressources ordinaires de son budget, la ville a voté une imposition extraordinaire de 20 c. pendant cinq ans, au principal des quatre contributions directes. Cette imposition produira au delà de 400,000 fr.

La ville sollicite, en outre, l'autorisation d'emprunter 400,000 fr. à 5 p. 100, remboursables en cinq années à partir de 1845, époque à laquelle elle aura soldé tous ses travaux. Le surplus de la dépense serait payé sur les fonds disponibles de la caisse municipale. L'imposition, limitée à 20 c., sera d'un recouvrement facile, et l'excédant des

recettes ordinaires sur les dépenses de même nature du budget de Reims, dont la moyenne a été pendant les années de 1833 à 1838 de la somme de 148,775 fr., permettra à la ville d'acquitter en cinq ans le capital de l'emprunt qui lui est nécessaire. Les concessions d'eau viendront d'ailleurs augmenter ses ressources.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juin 1839.

4e PROJET. (Saint-Omer.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée 1°. à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 50,000 fr., destinée, concurremment avec pareille somme, dont l'emprunt a été autorisé d'urgence, par ordonnance royale du 24 septembre 1838, à solder les frais de construction d'un hôtel-de-ville, et d'une salle de spectacle.

2°. A s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1840, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes,

pour servir, avec les autres ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 22 août 1837, au remboursement desdits emprunts.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Dans sa séance du 8 juin dernier, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Omer à emprunter une somme de 50,000 fr. pour compléter le paiement des travaux de construction d'un hôtel-de-ville et d'une salle de spectacle, et à s'imposer, pendant six années, 5 centimes additionnels, pour concourir, avec le produit d'une taxe extraordinaire sur la bière, au remboursement dudit emprunt. Les travaux qu'il s'agit de terminer, et dont les plans, dûment approuvés, portaient la dépense à 405,729 fr. 76 cent., y compris les honoraires de l'architecte, devaient être payés au moyen du produit de l'aliénation d'une rente sur l'État que possédait la ville. Mais diverses omissions reconnues pendant le cours de l'exécution des travaux, dont le devis primitif ne comprenait point le projet de la salle de spectacle, ont élevé la dépense, après révision, au chiffre de 531,969 fr. 94 cent. L'aliénation de la rente précitée n'ayant procuré que 374,010 fr. 45 cent., il est resté à

pourvoir à 157,959 fr. 49 cent. La ville ayant pu affecter à cette dépense quelques fonds disponibles, la somme dont elle a besoin pour la solder ne s'élève plus qu'à 100,000 fr., et c'est dans le but de se la procurer qu'elle a sollicité l'autorisation de recourir à l'emprunt et à l'imposition extraordinaire. La situation financière de la ville justifie cette double demande. Les recettes ordinaires de son budget sont presque entièrement absorbées par ses dépenses ordinaires, et les ressources indiquées pour amortir l'emprunt sont les seules qu'elle puisse se procurer.

La taxe extraordinaire sur la bière a été autorisée par ordonnance royale du 13 mai 1838. Elle produira annuellement 11,400 fr. L'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels fournira chaque année 8,400 fr.; de sorte que le produit, pendant six ans, de ces deux ressources, s'élèvera à 118,800 fr., somme suffisante pour rembourser les 100,000 fr. à emprunter et pour en servir les intérêts.

La demande dont il s'agit aurait dû faire l'objet d'un projet de loi soumis aux Chambres législatives dès la session de 1838; mais l'instruction de l'affaire n'ayant été complétée qu'à la clôture de cette session, la nécessité de ne pas suspendre des travaux indispensables a obligé d'avoir recours à la faculté conférée au Gouvernement par le deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837, et d'autoriser par ordonnance royale la négociation de moitié de l'emprunt sollicité. Cette ordonnance a été rendue le 24 sep-

tembre 1838. La ville a pu se procurer ainsi une somme de 50,000 fr. qui ne dépasse pas le quart de ses revenus ordinaires, et qui lui a permis de continuer pendant la dernière campagne les constructions commencées.

Aujourd'hui il ne reste plus qu'à statuer sur la seconde moitié de l'emprunt et sur l'imposition extraordinaire destinée à le rembourser. Dans le but de mettre la ville de Saint-Omer à même de terminer des constructions utiles, dont l'achèvement est urgent et qui sont commencées depuis déjà long-temps, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit.

5e PROJET. (Vannes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 30,000 fr. destinée à compléter le paiement de la construction de son abattoir.

Cet emprunt, et celui de 50,000 fr. autorisé par la loi du 30 avril 1838, seront remboursés au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans un délai de seize ans au plus.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Vannes (Morbihan) a été autorisée, par une loi du 30 avril 1838, à emprunter une somme de 50,000 fr. destinée, avec un prélèvement de 30,000 fr. sur les fonds communaux, à payer les frais de construction d'un abattoir. Les travaux sont en cours d'exécution; mais le prélèvement de 30,000 fr. sur la caisse municipale n'ayant pu avoir lieu, attendu que les ressources de la ville ont été absorbées par diverses dépenses urgentes, notamment par la construction de voûtes dans le bassin du port et la création d'un pensionnat au collége, il reste à pourvoir à une dépense équivalente. Pour se procurer cette somme de 30,000 fr., la ville de Vannes demande l'autorisation de recourir de nouveau à la voie de l'emprunt. Elle indique comme moyen de remboursement du capital et de paiement des intérêts, le produit même de l'abattoir, qui est estimé devoir s'élever annuellement à 7,180 fr. Cette somme suffisant pour amortir en seize ans le capital et les intérêts, tant de l'emprunt de 50,000 fr. autorisé par la loi précitée, que de celui de 30,000 fr. dont l'autorisation est sollicitée, rien ne semble s'opposer à ce que la demande de la ville, qui d'ailleurs n'est gre-

vée d'aucune autre dette, soit accueillie favorablement.

La Chambre des Députés a approuvé, dans sa séance du 22 juin dernier, le projet de loi qui autorise le susdit emprunt et que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

MPRESSIONS
N° 65.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juillet 1839.

11 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changemens de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à distraire la section de Beaumat de la commune de Vaillac (Lot) pour l'ériger en commune.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juin 1839, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La section de Beaumat est distraite de la com-

mune de Vaillac, canton de Labastide, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Beaumat.

En conséquence, la limite entre la commune de Beaumat et celle de Vaillac, est fixée conformément au tracé de la ligne lilas du plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

ART. 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au Palais de Neuilly, le 5 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les autorités administratives du département du Lot ont proposé de former deux communes du territoire actuel de la commune de Vaillac.

Ce projet de division, auquel s'oppose le conseil municipal de Vaillac, est, au contraire, vivement appuyé par le vœu des habitans de la section de Beaumat où serait placée la nouvelle municipalité.

L'administration supérieure a pensé que la nouvelle circonscription qu'il s'agit d'établir, fera cesser les inconvéniens occasionnés par la grande étendue et par la nature du territoire de la commune de Vaillac.

Un projet de loi a été soumis à cet effet à la Chambre des Députés. C'est ce projet, adopté dans sa séance du 22 juin, que le Roi nous a chargé, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Bray du canton de Lugny (Saône-et-Loire), pour la réunir à celui de Cluny (même département).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Bray est distraite du canton de Lugny, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, et réunie au canton de Cluny, même arrondissement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les autorités administratives du département de Saône-et-Loire ont proposé de distraire la commune de Bray du canton de Lugny, arrondisse-

ment de Mâcon, pour la réunir au canton de Cluny, même arrondissement.

Ce changement de circonscription cantonale, qui donnera aux habitans de la commune de Bray un chef-lieu judiciaire plus rapproché que celui dont ils dépendent actuellement, a été déjà approuvé par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juin.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne donniez votre adhésion au projet de loi suivant, que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

3e PROJET,

TENDANT *à fixer la limite entre les communes de Saint-Agrève et de Devesset, arrondissement de Tournon (Ardèche).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Saint-Agrève et de Devesset, canton de Saint-Agrève, arrondissement de Tournon, département de l'Ardèche, est fixée dans la direction de la ligne A B C D E, tracée par un liseré terre d'ombre, sur le plan ci-annexé.

En conséquence, les portions de territoire lavées en vert, et situées au nord de cette ligne, sont distraites de la commune de Saint-Agrève et

réunies à celle de Devesset; les portions lavées en rose, situées au sud de la même ligne, sont distraites de la commune de Devesset et réunies à celle de Saint-Agrève.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions ordonnées, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les communes de Saint-Agrève et de Devesset, situées dans le canton de Saint-Agrève, arrondissement de Tournon, département de l'Ardèche, sont en ce moment délimitées d'une manière très défectueuse.

Un projet de loi a été préparé dans le but d'obtenir une délimitation aussi régulière que possible, sans modifier sensiblement la condition actuelle des communes sous le rapport de la population et du territoire.

Ce projet a été approuvé par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juin dernier. Nous espérons que vous lui accorderez aussi votre approbation.

4e PROJET,

Tendant à réunir à la commune de Douvres (Calvados) la partie du bourg de la Délivrande, qu'administre la commune de Luc, même département.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Douvres et de Luc, arrondissement de Caen, département du Calvados, est fixée dans la direction indiquée par la ligne aurore ABCDE, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la partie du bourg de la Délivrande comprise entre cette ligne et l'ancienne limite, est distraite de la commune de Luc et réunie à celle de Douvres.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 2.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 29 juin, a adopté un projet de loi tendant à rattacher en totalité le bourg de la Délivrande à la com-

mune de Douvres, arrondissement de Caen, département du Calvados.

Ce bourg, que sa population et les établissemens publics qu'il renferme, rendent fort important, est actuellement placé sous l'administration de deux municipalités différentes, celle de Douvres et celle de Luc.

Pour remédier aux nombreux inconvéniens de cette délimitation irrégulière, on a reconnu que l'opération la plus convenable était de distraire de cette dernière commune la partie du bourg de la Délivrande comprise dans son périmètre, et de réunir la totalité de ce bourg à la commune de Douvres, chef-lieu du canton de ce nom, et dont les maisons sont presque contiguës à celles de la Délivrande.

C'est dans ce but que le Roi nous a chargé de vous présenter la mesure législative dont je vais avoir l'honneur de vous donner connaissance.

5e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Saint-Vincent-d'Ardentes et de Saint-Martin-d'Ardentes* (*Indre*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Martin-d'Ardentes et de Saint-Vincent-d'Ardentes, arrondissement de

Châteauroux, département de l'Indre, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Vincent-d'Ardentes, et qui prendra le nom d'Ardentes.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ART. 2.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les communes de Saint-Vincent-d'Ardentes et de Saint-Martin-d'Ardentes, département de l'Indre, dont les chefs-lieux, placés sur les deux rives de la Loire, sont joints ensemble par un pont, ont été jugées susceptibles de ne former qu'une seule municipalité.

La population de ces localités ne pourra que gagner à une mesure qui permettra de diminuer une grande partie des charges locales, et qui, en donnant à Saint-Vincent-d'Ardentes, chef-lieu d'une justice de paix, plus d'importance et plus de ressources, favorisera le mouvement industriel qui se développe dans ces contrées.

Tous ces avantages avaient d'abord été compris par les conseils municipaux de ces deux communes, et si plus tard le conseil municipal de Saint-Martin d'Ardentes a cru devoir revenir sur sa première délibération, son refus, que rien ne motive, n'a pas paru de nature à être pris en considération.

D'après la proposition des autorités administratives du département de l'Indre, le Roi nous a chargé, Messieurs, de vous soumettre le projet de loi suivant, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juin.

6e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des cantons de Pinols et de la Voûte-Chilhac, sur le territoire des communes de Férussac et d'Aubazat (Haute-Loire).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire du village de Chassignoles est distrait de la commune d'Aubazat, canton de la Voûte-Chilhac, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Férussac, canton de Pinols, même arrondissement; en conséquence, la limite entre les communes d'Aubazat et de Férussac est fixée conformément au tracé de la ligne rose A F du plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés ayant adopté, dans sa séance du 22 juin, un projet de loi qui change la circonscription des cantons de Pinols et de la Voûte-Chilhac, département de la Haute-Loire, le Roi nous a chargé de soumettre cette mesure à votre approbation.

Par l'établissement de la limite dont j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter le projet, le village de Chassignoles et son territoire passent de la commune d'Aubazat, canton de la Voûte-Chilhac, à la commune de Férussac, canton de Pinols. Ce changement, qui fera coïncider la circonscription religieuse de Férussac avec la circonscription administrative, sera très avantageux à la population de la section de Chassignoles qui ne peut que très difficilement communiquer avec son chef lieu actuel.

Les avantages de la nouvelle circonscription ont fait juger aux autorités administratives et judi-

ciaires qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter devant l'opposition du conseil municipal d'Aubazat.

Vous reconnaîtrez d'ailleurs, Messieurs, que cette commune est assez considérable pour supporter cette distraction. Nous espérons que vous ne refuserez pas votre assentiment au projet de loi dont je vais vous faire connaître la teneur.

7e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Villeréal et de Parizot, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Villeréal et de Parizot, canton de Villeréal, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Villeréal.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ART. 2.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre, par ordre du Roi, à vos délibérations, un projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juin, et qui a pour but de réunir en une seule les communes de Parizot et de Villeréal, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne.

L'insuffisance des ressources et de la population ont rendu nécessaire cette réunion de deux localités, qui, du reste, sont déjà réunies pour le culte et pour l'instruction primaire, et qui entretiennent des relations de tous les instans.

Quelqu'évidens que fussent les avantages que les communes de Parizot et de Villeréal dussent trouver dans cette mesure, leurs conseils municipaux s'y sont opposés ; mais toutes les autres autorités y ont donné une adhésion complète.

Aussi nous ne doutons pas, Messieurs, que vous n'accordiez votre approbation au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

8e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Sauveterre et de Navarreins, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Castelbon, canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et la commune d'Audaux, canton de Navarreins, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge A B sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du quartier de Geup, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Castelbon et réuni à celle d'Audaux.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les habitans de la section de Geup, commune

de Castelbon, canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, se plaignent depuis long-temps d'être rattachés à des chefs-lieux administratifs et judiciaires fort éloignés.

Les autorités administratives du département des Basses-Pyrénées, ont en effet reconnu que la circonscription territoriale de ces localités était susceptible d'amélioration.

Le changement qu'il s'agirait d'y apporter consiste à réunir la section de Geup à la commune d'Audaux, canton de Navarreins, même arrondissement.

Par ce moyen, les habitans de Geup seront aux portes de leur municipalité et dépendront d'une justice de paix beaucoup plus rapprochée.

La commune de Castelbon étant assez considérable pour que la distraction de la section de Geup puisse être opérée sans lui causer un grave préjudice, on n'a pas cru devoir s'arrêter devant l'opposition de son conseil municipal.

La Chambre des Députés a déjà donné son approbation à la mesure législative nécessaire pour opérer ce changement de circonscription territoriale, et nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, la soumettre à votre sanction.

9e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Claye et de Souilly (Seine-et-Marne).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Claye et de Souilly, canton de Claye, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Claye, et qui prendra le nom de Claye-Souilly.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ART. 2.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les communes de Claye et de Souilly, département de Seine-et-Marne, dépendent du même canton et ne forment qu'une seule paroisse. Leurs

deux chefs-lieux ne sont qu'à une distance de 279 mètres. Toutes ces circonstances ont engagé les autorités administratives du département à proposer de les réunir en une seule.

Cette mesure, qui donnera à Claye une importance plus en rapport avec son titre de chef-lieu de canton, rendra les charges locales beaucoup moins onéreuses aux habitans des communes, dont les revenus sont loin de suffire aux frais de leur administration.

En présence de tous les motifs qui commandent en quelque sorte ce projet de réunion, on n'a donc pas cru devoir s'arrêter devant l'opposition du conseil municipal de la commune de Souilly.

La Chambre des Députés a déjà donné son adhésion au projet de réunion des deux communes, et nous espérons, Messieurs, que vous approuverez aussi la mesure législative que le Roi nous a chargé de vous présenter à cet effet.

10e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Meinarguettes, canton de Saint-Maximin, arrondissement de Brignoles, département du Var, à la commune de Mazaugues, canton de Roquebrussanne, même arrondissement.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Meinarguettes, canton de Saint-

Maximin, arrondissement de Brignoles, département du Var, est supprimée et réunie à celle de Mazaugues, canton de Roquebrussanne, même arrondissement.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ART. 2.

Les autres conditions de la réunion prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, par ordre du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 29 juin dernier, tendant à réunir la commune de Meinarguettes, canton de Saint-Maximin, arrondissement de Brignoles, département du Var, à la commune de Mazaugues, canton de Roquebrussanne, même arrondissement.

La faible population et l'insuffisance des revenus de la commune de Meinarguettes ont motivé cette réunion, à laquelle ont adhéré toutes les autorités locales et le conseil municipal même de la commune supprimée.

On n'a donc pas cru devoir s'arrêter devant le vote négatif du conseil municipal de Mazaugues qui a repoussé le projet de réunion, sous prétexte qu'il serait plus conforme aux intérêts de Meinarguettes d'être réunie à la commune de Signes.

Nous espérons, Messieurs, que vous en jugerez ainsi, et que vous donnerez votre adhésion au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

11e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départemens de Maine-et-Loire et de la Vienne, sur le territoire des communes d'Épieds et de Morton.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens de Maine-et-Loire et de la Vienne, sur le territoire des communes d'Epieds et de Morton, est établie suivant la ligne AÆIKLE du plan ci-annexé. Cette même ligne AÆIKLE, servira de limites entre la commune de Morton, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, et la commune d'Epieds, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire. En conséquence, les polygones Æ et & sont distraits de la commune d'Epieds et réunis à celle de Morton.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à rectifier la limite des départemens de Maine-et-Loire et de la Vienne, sur le territoire des communes d'Épieds et de Morton.

La nouvelle délimitation que ce projet a pour but d'établir, mettra fin à des contestations qui, depuis fort long-temps, divisent ces deux communes, et dont la solution n'a été différée que par la nécessité de soumettre cette affaire aux formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1837.

La double instruction que ce projet se trouve dès-lors avoir subie, n'a servi qu'à mieux constater tous les avantages de la limite proposée par les autorités du département de Maine-et-Loire. Nous venons vous demander, Messieurs, d'en autoriser l'établissement, en donnant votre approbation au projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juin.

…PRESSIONS
N° 66.
—
1839.
…E SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron SÉGUIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de deux millions pour travaux d'agrandissement et d'isolement du Palais de Justice à Paris.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'agrandissement et l'isolement du Palais de Justice dans la Capitale, et les moyens d'exécuter cette entreprise importante, font l'objet de votre délibération.

Au commencement du siècle qui court, le défaut d'espace dans les bâtimens où siégent les tribunaux s'est fait apercevoir, et depuis, la nécessité de constructions nouvelles s'est accrue. Les

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte DE BONDY, le président BOYER, le comte DE BRETEUIL, DE CAMBACÉRÈS, le baron PELET DE LA LOZÈRE, le baron SÉGUIER.

habitudes de modération des magistrats dans leur vie privée comme dans leurs fonctions ont retenu des réclamations sur la gêne qu'ils éprouvent; ils se sont accommodés aux lieux et aux temps, satisfaits que leur conscience fût sauve. La Société, appelée à prendre part à leurs travaux depuis la publicité des instructions et des audiences, a élevé la voix plus que les fonctionnaires contre l'insuffisance du local judiciaire. Remontons plus haut, Messieurs, et brièvement.

On rapporte que le roi Eudes, défenseur de Paris contre les Normands, au neuvième siècle, avait établi sa demeure dans la Cité, vers la pointe occidentale de l'île; la pointe orientale était occupée par l'église de Notre-Dame, l'évêque et son clergé.

Le roi Robert, fils de Hugues Capet (*à la forte tête*), est né au *Palais-en-l'Ile* de son grand oncle Eudes, et a été baptisé à Saint-Barthélemy, église que son père avait bâtie près de lui.

Saint-Louis a résidé de préférence dans la maison de l'auteur de sa race, qui alors était appelée le Grand-Palais; il l'avait orné de la Sainte-Chapelle.

Philippe-le-Bel avait ajouté des bâtimens à la résidence royale dans la Cité. On sait que ce Prince a rendu sédentaire le Parlement, qui précédemment le suivait dans ses voyages. Il aura fixé dans son palais sa justice souveraine.

Charles V, dit le Sage, a demeuré dans ces mêmes lieux. Ses goûts le rapprochaient des fonctions pacifiques; tandis qu'il faisait battre, par Duguesclin, les ennemis de la France.

C'est Charles VII qui a consacré exclusivement la demeure de ses prédécesseurs au principal tribunal du Royaume.

Après ces vicissitudes heureuses, le Palais de Justice en a éprouvé de funestes : deux fois l'incendie l'a détruit partiellement, et il a été réparé selon le goût des époques. L'ensemble des constructions mal ordonné a vu s'éteindre, en 1790, le Parlement de Paris, Cour des Pairs du moyen âge, et depuis il a servi passagèrement à un établissement de cruel souvenir, et est resté affecté, aux tribunaux réguliers qui datent de 1800. Dans ces derniers temps des dispositions intérieures ont dû être opérées, mais elles portent le caractère du provisoire.

Le Parlement de Paris occupait les bâtimens sur le quai de l'Horloge et autour de la Conciergerie. La Tournelle criminelle, dite Chambre de Saint-Louis, était à l'extrémité occidentale après la Tour isolée. La Grand'Chambre ou Chambre dorée, était entre les deux tours du milieu. Louis XII, devenu infirme, s'y faisait apporter à bras par ses chambellans pour voir rendre la justice à ses sujets. Le marteau révolutionnaire, pour détruire les armoiries du père du peuple, a fait tomber les curieux pendentifs d'un plafond que regrettent les amateurs des œuvres de la renaissance.

Ces deux chambres sont occupées aujourd'hui par la Cour de cassation (1); le surplus du local

---

(1) Ce tribunal éminent a trois chambres, celle des re-

du Parlement sert à loger le tribunal de première instance, qui a succédé à la juridiction du Châtelet. Celle-ci siégeait précédemment dans un vieux château dont elle avait tiré sa dénomination, qui était à l'entrée du pont au Change de l'autre côté de la Seine.

La Cour des aides était établie en haut du grand escalier de la cour de Mai où se trouve la Cour royale.

Des boutiques régnaient le long des galeries ou passages intérieurs, et formaient ce qu'on appelait le palais Marchand. Nos mères s'y fournissaient d'objets de mode; elles y achetaient les jouets de notre enfance.

Outre la Sainte-Chapelle haute et basse, il y avait, dans l'enclave du palais, plusieurs moindres chapelles et notamment celle de Saint-Nicolas, dans la grande salle dite des Pas Perdus, appartenant à la communauté des procureurs; on y célébrait la messe rouge ou de rentrée annuelle du Parlement.

Quant aux salles d'audience elles n'étaient pas nombreuses; on ne plaidait qu'à la grand'chambre nommée spécialement chambre du plaidoyer, et à celle des requêtes. Aux trois chambres des enquêtes, et à la Tournelle, les affaires étaient jugées à huis-clos sur les rapports des conseillers.

---

quêtes, celle civile et celle criminelle; les deux dernières se partagent la grand'chambre, et y siégent chacune trois jours de la semaine; il est évident que la Cour de cassation a besoin d'une troisième chambre.

Le conseil privé du Roi, dont cette cour remplissait les fonctions, ne siégeait point au Palais de Justice.

Il résultait de ces dispositions religieuses et judiciaires qu'anciennement on avait plus d'occasions de prier que de plaider. Les choses sont bien changées. La Sainte-Chapelle est devenue une dépendance des archives judiciaires; toutes les petites chapelles ont disparu; il ne subsiste de signes de religion que l'ancien tableau du Christ, par Jean de Bruges, sauvé de la destruction de la grand'chambre, déposé au Musée, et que l'Empereur en avait fait retirer pour le placer à la Cour impériale. Le feu qui a pris au Palais le jour même de l'évasion de Lavalette a charbonné le derrière du tableau peint sur bois et en a respecté la face.

Quant aux instructions des procès nous avons dit qu'au Parlement elles étaient la plupart écrites et rapportées; elles l'étaient toutes au conseil privé du Roi ou conseil des parties dont la Cour de cassation exerce les attributions; elles étaient plaidées à la chambre civile et rapportées à celle criminelle du Châtelet que représente le tribunal de première instance. En résumé, il n'y avait que quatre salles d'audience publique pour les trois juridictions du conseil privé du Roi, du Parlement et du Châtelet; le surplus de leurs travaux était à huis-clos. Actuellement il y a dix-sept salles de plaidoiries au Palais de Justice, en y comprenant l'auditoire de la police municipale tenue au palais par un juge de paix. Mais c'est surtout dans les affaires criminelles que les nouvelles formes ont changé les hommes et les choses judiciaires. Quand je suis rentré dans la magistrature, en 1801, il y avait six magistrats de sûreté auprès du tribunal

de première instance de Paris, et maintenant il y a seize juges d'instruction. La police municipale était confondue avec celle correctionnelle du premier degré, et elle en est aujourd'hui détachée, et l'on y plaide quelquefois aussi vivement qu'ailleurs. Cependant tout ce mouvement est faible auprès de celui de la Cour d'assises, qui à Paris est perpétuelle. Là les accusés, les témoins, les défenseurs, pour lesquels les formes anciennes n'avaient préparé aucun local d'attente, encombrent les alentours et corridors; le public de tous rangs assiége les portes. Les uns viennent chercher de tristes émotions, les autres de dangereux exemples. Gens prudens, passez vite!

En même temps, Messieurs, les procès civils de toute espèce ont augmenté et augmenteront encore. La raison en est dans l'accroissement de la population et des relations sociales; dans la division progressive des propriétés et le prix de leurs parcelles; dans le développement des arts, des manufactures, du commerce, dans la modification de la vie de tous. Peu d'hommes étaient mis à portée de connaître et en goût de jouir; les contestations se multiplient avec les passions et se compliquent de l'instruction et de l'aisance acquises. Jadis les procès se rencontraient surtout entre les riches propriétaires pour de grands intérêts; on se battait pour un domaine, pour une forêt, pour une rivière. Aujourd'hui on se querelle pour un sillon, pour une haie ou une mare; le châtelain ne voulait pas d'obstacle à son horizon, à sa promenade; les villageois se mangent pour une cour voisine, une

lucarne et un creux à fumier. Les procédures se grossissent d'incidens coûteux, et quand on arrive en appel la vraie question est celle des frais, qui surpassent dix fois, cent fois le mince objet du litige. Ces résultats sont communs, ils n'arrêtent pas les plaideurs.

Que dirai-je des procès entre sociétaires, entrepreneurs, fournisseurs, agioteurs? Récemment la Cour royale de Paris, pour statuer sur la liquidation d'un munitionnaire, a vidé plus de cent cinquante délibérés, et prononcé un arrêt qui a pris deux audiences ou six heures de lecture, dont les frais adjugés à la partie principale, portés en demande à 148,000 fr. ont été taxés à 128,000 sans comprendre ceux de trois cents parties intéressées taxés à 21,000 francs.

En matière commerciale il suffit de comparer l'ancienne juridiction consulaire et son siége modeste où chaque soir aucune affaire n'était laissée en arrière, et ne dépassait que rarement le premier degré d'une justice spéciale, avec le tribunal de commerce de la Capitale; son bel auditoire, les questions nombreuses, délicates, graves, qui y sont débattues, et les sentences rendues par des hommes aussi éclairés que dévoués, viennent pour la plupart solliciter un second examen et la confirmation probable de la justice souveraine.

Pour ne rien omettre, nous devons ajouter qu'une quatrième juridiction tient sa place au Palais de Justice dans la cour du Mai. Au-dessous de la Cour royale est le tribunal de police municipale qui conserve la propreté et sûreté dans la

grande ville. Sa compétence est la moindre, mais non pas son activité.

Nous croyons, Messieurs, avoir démontré la différence des distributions et occupations locales du Palais sous l'ordre judiciaire ancien et le nouveau; et vous êtes déjà convaincus, comme nous, de la nécessité des travaux à faire à ce monument; mais cette nécessité devient une urgence par un dernier fait que je vais vous exposer : la loi a établi une session de cour d'assises tous les trois mois dans chacun des départemens du Royaume. Elle a aussi prévu des assises extraordinaires, et celles-ci se succèdent sans interruption de quinze en quinze jours dans le département de la Seine, où elles ne s'interrompent pas et même s'enchevêtrent parfois les unes les autres.

Il en a été ainsi pendant un quart de siècle. Dans ces dernières années la multitude et la gravité des affaires criminelles a obligé de tenir une seconde cour d'assises concurremment avec la cour d'assises trimestrielle et les cours d'assises extraordinaires qui la suivent constamment. Mais une difficulté, presqu'une impossibilité, s'est présentée, le manque de local pour la tenue de la seconde cour; le zèle de la magistrature a surmonté l'obstacle. La Chambre des appels de police correctionnelle cède son local au grand criminel, et elle a recours au local d'une des trois Chambres civiles aux jours et heures que celle-ci ne tient pas son audience. Et en cas de concurrence d'audiences, celle civile se tient dans une chambre du conseil dont les portes restent ouvertes.

Cet ordre inaccoutumé, ou plutôt ce désordre, a entraîné le déménagement des juges et des pièces de procédure, la confusion des accusés, des témoins, des défenseurs, des spectateurs; il en résulte une atteinte à la gravité de la justice, un danger évident, et même des accidens fâcheux pour la sûreté publique.

Je n'ai pas chargé ce tableau, Messieurs, que j'ai dû mettre sous les regards législatifs, et qui peut être un objet de méditations pour les hommes adonnés aux sciences morales et politiques. Mais en attendant, il a dû éveiller toute la sollicitude du Gouvernement. Le Ministre de l'intérieur n'a pas hésité à provoquer l'examen de la question matérielle par les administrations départementale et municipale, la visite des lieux par les gens de l'art, et à recueillir l'avis des unes et les plans des autres. Il n'a point d'ailleurs été apporté de précipitatio ndans les enquêtes respectives : trois ans ont été employés à la réflexion, aux projets et devis. Ceux-ci étant produits et arrêtés, il s'est agi de pourvoir à la dépense. Quelles caisses devaient en être chargées ? Le Palais de Justice a été jadis dans le domaine de l'État. La division constitutionnelle des pouvoirs publics, de leurs propriétés, de leurs ressources financières, a conduit à partager les frais d'acquisition des terrains, et ceux des constructions, entre les ayant-droit sur le monument en raison des juridictions territoriales qui y sont établies. Ainsi l'Etat, le département de la Seine et la ville de Paris, intéressés chacun pour leur part au Palais de Justice, concourront à son

agrandissement et isolement : l'État reconnaît qu'il doit contribuer pour 4,200,000 francs, mais il ne versera dans ce moment que 2,000,000; le surplus de la dépense qui s'appliquera à la Cour de cassation pouvant venir en dernier. Le département fournira 5,700,000 francs, et il se les procurera au moyen d'une imposition de 3 centimes additionnels pendant huit ans à partir de 1840; et comme la rentrée de ces fonds ne serait pas assez prompte pour suivre la marche des constructions, il sera autorisé à faire un emprunt de 3,000,000 à la ville de Paris, qu'il remboursera successivement.

Enfin la ville dépensera une somme de 5,000,000 qu'elle trouvera dans ses revenus ordinaires, et qui figurera dans son budget annuel. En résultat, quand on pèse les charges du département de la Seine et ses moyens circonscrits, on est amené à reconnaître qu'il s'exécute généreusement.

Si la ville est riche, chacun voit la grandeur et l'utilité de ses entreprises. L'État paraît certainement le plus ménagé dans la dépense générale, et cependant le chef-lieu du Gouvernement n'est pas le moins intéressé à l'ordre, à la sécurité qui naissent de la meilleure administration de la justice.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans le détail de l'œuvre architecturale; la réputation de l'artiste, l'honneur qu'il attache à la grande conception et exécution qui couronnera sa noble carrière, garantissent le succès; n'en doutons pas, le développement du monument sera d'accord avec tout ce

qui se fait de grand en France et dans Paris. Déjà l'administrateur principal de la Cité, notre collègue dans la Chambre, et les conseils aussi habiles que désintéressés qui l'entourent, font pour la maison commune ce qu'obtiendra le Palais de Justice; les citoyens n'oublieront pas les noms de leurs administrateurs, qui ont eu la belle pensée d'orner l'Hôtel-de-Ville des statues des personnages qui se sont distingués dans la Capitale: espérons qu'on ne négligera pas davantage les dehors du siége de la justice. Une rue va s'ouvrir au midi du Palais sur l'une de ses façades. Qu'elle soit nommée rue de La Vacquerie, elle coïncidera avec celle de Harlay; la mémoire de ces illustres premiers présidens sera ainsi réunie; l'un a été imperturbable en présence du pouvoir absolu, l'autre en face d'une ambitieuse anarchie.

Messieurs, une colonne a été érigée par l'Empereur, et son image a été deux fois placée sur son sommet; un arc de triomphe, tel que l'antiquité n'en a pas construit, a été commencé par Napoléon et achevé par Louis-Philippe. La gloire de nos armées est satisfaite. Des palais sont agrandis, décorés pour nos Chambres législatives, la dignité nationale le commandait. Ne reste-t-il rien à faire?

La magistrature française avait mis notre patrie à la tête de la civilisation européenne; c'est Machiavel qui l'a exprimé. Depuis, le publiciste Loiseau a écrit: « *Ce fut l'institution des parlemens* « *qui nous a sauvés d'être cantonnés et démembrés*

« *comme en Italie et en Allemagne, et qui main-*
« *tint le Royaume dans son entier.* »

Les Parlemens ont passé, mais la magistrature de nos jours n'est point indigne de sa devancière. Il y aura justice, Messieurs, à faire quelque chose pour la justice.

Au moment même où nous avons l'honneur de parler à la Chambre des Pairs, elle est aussi Cour des Pairs, et elle éprouve, sans doute, un sentiment intime en faveur d'un projet sur lequel nous nous sommes expliqués avec une complaisance excusable, et aussi avec une conscience qui ne nous quitte pas. L'agrandissement et l'isolement du Palais de Justice dans la Capitale sera un mérite de plus pour le Gouvernement dont les actes sont marqués du sceau de l'utilité générale. Les gardiens de la loi seront ceux de la gratitude.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, au nom de la commission, d'adhérer au projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N° 66 *bis*.

1839.
E SESSION.

SUPPLÉMENT

AU RAPPORT fait par M. le Baron SÉGUIER, dans la séance du 8 juillet 1839, relativement à l'ouverture d'un crédit de 2 millions pour l'agrandissement du Palais de Justice à Paris.

MESSIEURS,

Les circonstances judiciaires au milieu desquelles nous avons eu l'honneur de vous faire le rapport au nom de la commission sur le Palais de Justice de Paris, nous ont empêché de vous soumettre un aperçu des travaux qui doivent y être exécutés. Il est cependant convenable que vous en soyez au moins sommairement instruits, puisque vous êtes appelés à approuver la dépense. D'ailleurs les contribuables nous sauront gré de quelques mots de plus.

Voici donc, Messieurs, ce qui résulte du plan que l'Administration a élaboré et arrêté, et que nous a communiqué son habile auteur qui est chargé de l'exécuter. La façade principale du Palais de Justice sur la rue de la Barillerie, construite dans le siècle dernier, demeure intacte. Seu-

lement, des distributions intérieures seront opérées dans le prolongement du bâtiment entre la rue de la Barillerie et la cour de la Sainte-Chapelle, pour y établir le parquet du procureur du Roi, et les cabinets des juges d'instruction criminelle.

A l'effet d'arriver à cette dépendance du tribunal de première instance, une galerie sera ouverte le long de la Sainte-Chapelle haute sur la cour du Mai, et une autre galerie la continuera contre le bâtiment de la rue de la Barillerie dans la cour de la Sainte-Chapelle. Les maisons particulières s'attachant à ce bâtiment de la rue de la Barillerie sur la même cour seront achetées et démolies, non pas dans toute leur épaisseur, mais de façon à laisser construire une façade méridionale, partant d'équerre de la rue de la Barillerie et s'étendant jusqu'au jardin de la Préfecture de police.

Entre cette façade et ce qui restera du massif des maisons privées le long du quai, il y aura une rue pour éclairer et isoler la construction méridionale destinée principalement aux chambres de police correctionnelle de première instance. On conçoit l'utilité de rapprocher ces chambres tant du procureur du Roi que des juges d'instruction.

Au couchant, le palais sera également isolé au moyen d'une autre rue qui traversera les cours de Harlay et de Lamoignon, parallèlement à la rue actuelle de Harlay et communiquant comme elle du quai des Orfèvres au quai de l'Horloge.

Là s'élèvera un bâtiment neuf, pour y placer les salles des deux cours d'assises; la façade sera en

rapport, quant à sa décoration extérieure, avec celle de la cour du Mai, sur la rue de la Barillerie. On y trouvera un vestibule et un escalier pour desservir cette partie du palais, et aussi pour donner accès aux galeries intérieures qui conduiront aux parties anciennes et nouvelles du palais.

La façade au nord, sur le quai de l'Horloge, ne subira pas d'autres changemens que ceux indispensables pour transformer en chambres civiles de première instance celles correctionnelles établies ailleurs.

Dans la grande salle dite des Pas-Perdus, le local délaissé par le parquet du procureur du Roi pourrait très convenablement recevoir la bibliothèque de l'ordre des avocats, qui se trouveraient dès lors à portée des salles d'audience des diverses juridictions.

On sait que la cour des comptes devant être transférée sur le quai d'Orsay, cède ses bâtimens à la Préfecture de police, qui sera ainsi placée au centre des services criminels.

La police municipale, établie dans la cour du Mai, trouvera un développement nécessaire au rez-de-chaussée sous la galerie le long de la Sainte-Chapelle basse. Des détails pour l'amélioration des archives judiciaires entrent dans le plan général. Il y a lieu d'espérer que la Sainte-Chapelle, enclavée dans le Palais de Justice, reprendra la destination religieuse qu'elle tenait de son glorieux fondateur. Les frais de la restauration de ce monument notable pour les mœurs comme pour les arts ne sont pas compris dans la dépense des constructions judiciaires.

En résumé, Messieurs, il était difficile de mieux coordonner des constructions de différens âges. On remarque autant les soins multipliés de l'Administration que les moyens d'un artiste habile.

Le parti adopté est bien moins dispendieux qu'une démolition et reconstruction générale. Il a aussi l'avantage de conserver des lieux éminemment historiques. Que n'a pas vu et ouï la grand'-chambre du parlement depuis quatre cents ans! Que de richesses historiques et certaines dans ses archives! Et combien seraient noblement employés quelques fonds annuels pour puiser dans une mine immense, qu'il ne peut être donné à un seul citoyen et à une seule vie d'explorer avec un succès complet, se rencontrât-il un talent tel que celui de l'illustre auteur des *Ducs de Bourgogne!*

Vous avez maintenant, Messieurs, une idée assez positive pour déterminer votre vote. Les graves occupations desquelles vous sortez, Messieurs, nous avaient fait omettre un exposé succinct et cependant opportun. Il arrive encore à temps pour que la Chambre des Pairs veuille bien l'accueillir avec indulgence.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juillet 1839.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le vicomte de Villiers du Terrage, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,487,396 fr. pour accroissement de l'effectif de la Garde municipale.

Messieurs,

La nécessité de tenir au sein de la Capitale une force publique, essentiellement destinée au maintien du bon ordre, a toujours été reconnue.

Sous le Gouvernement impérial, la gendarmerie de Paris était instituée.

En 1824, ce corps recevait un utile accroissement, et prenait le nom de gendarmerie municipale.

Rétabli en 1830, devenu garde municipale en vertu d'une ordonnance du 16 août, il se trouve aujourd'hui dans une telle disproportion

---

* Cette commission était composée de MM. Besson, le comte de Bondy, le baron Darriule, le baron de Lascours, le baron Mounier, le comte de Rambuteau, le vicomte de Villiers du Terrage.

avec les services multipliés qui lui sont imposés, qu'il ne saurait se passer d'une augmentation numérique.

Vous connaissez tous, Messieurs, les devoirs qui sont confiés à cette garde, et l'intelligence accomplie, et le brillant courage avec lesquels elle s'en acquitte.

Dans votre sein même, il y a peu de jours, plusieurs de ses officiers en recevaient, au nom de cette Chambre, l'éclatant témoignage.

Toutefois, voyant sans cesse son service s'accroître, la garde municipale, malgré son dévouement et sa constance, avait peine à suffire à ses devoirs.

Ce n'était pas assez pour elle de veiller à la paix publique, au bon ordre de la Cité dans les temps ordinaires; il lui fallait encore, au siége du Gouvernement, réprimer les complots, combattre les attaques qui menaçaient le pouvoir et la société.

Il devenait équitable, dès lors, que Paris ne soutînt plus seul la charge entière des dépenses de ce corps au moment où son effectif allait être doublé.

Il devenait convenable que l'État vînt en supporter, sur le Trésor public, une partie calculée dans une juste proportion.

Ce travail a été fait. Ensuite d'une délibération du conseil municipal, un projet de loi, rédigé dans ce sens, a été présenté à la Chambre des Députés; cette Chambre s'est hâtée de l'accueillir.

Comme elle, nous l'espérons, Messieurs, vous voudrez bien rendre hommage aux puissantes raisons d'intérêt public et de justice qui l'ont dicté.

Ainsi, Messieurs, en donnant au Gouvernement la force nécessaire pour réprimer de criminelles tentatives, vous mettrez le beau corps de la garde municipale en état d'atteindre désormais avec moins de fatigue, et d'une manière complète, le but de son institution.

Votre commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous a été présenté par M. le Ministre de la guerre.

IMPRESSIONS
N° 68.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HARCOURT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à proroger, jusqu'à la fin de 1840, les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés en France.

MESSIEURS,

La France s'est toujours fait un devoir d'accueillir les réfugiés politiques.

Parmi toutes ces infortunes diverses, qui venaient lui demander asile, celles de la Pologne, en particulier, ont constamment excité son intérêt.

Ses longs malheurs, son attachement inviolable pour la France, dans ses revers, lui ont fait à toutes les époques trouver des sympathies parmi nous. Il n'y a pas d'année où les Chambres n'aient

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'AUDENARDE, DE BELLEMARE, le duc DE CARAMAN, COUSIN, le duc DE CRILLON, le comte DEJEAN, le comte D'HARCOURT.

cherché, par des paroles de bienveillance, à adoucir leur sort, et le Gouvernement lui-même s'est associé plusieurs fois à ces élans de générosité; dans toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, il a toujours déclaré que, dans ses relations au dehors, il avait réclamé avec instance l'exécution des traités divers qui consacraient leur existence politique. Néanmoins le Gouvernement, dans sa sagesse, a dû prévoir les inconvéniens qui pouvaient résulter d'une hospitalité aussi nombreuse.

Des émigrés poursuivis par le malheur, aigris par l'infortune, arrivant dans un pays nouveau, dont ils ignoraient la langue et les lois, devaient nécessairement être sujets à bien des erreurs, accessibles à bien des séductions.

En proie nous-mêmes à des divisions intestines, on pouvait craindre que les factieux n'exploitassent toutes ces misères: des précautions plus rigoureuses nous étaient imposées, et ce furent ces motifs qui dictèrent les lois de 1832 et 1834.

Une heureuse expérience a démontré que la rigueur de quelques unes de ces dispositions devenait inutile, que ces nécessités avaient disparu.

Il résulte des rapports présentés par l'administration, que depuis long-temps aucun réfugié n'a pris part à nos troubles civils; que la moitié de tous les réfugiés en général est occupée à des travaux divers, et que la presque totalité des hommes valides de l'émigration polonaise est employée dans des industries de toute nature.

Ainsi cette brave nation, après nous avoir sui-

vis sur tant de champs de bataille, vient encore féconder notre sol de ses travaux, et dans la paix comme dans la guerre, elle a toujours voulu s'attacher à notre fortune.

Le Gouvernement n'a pas méconnu cette situation, et s'est empressé d'en profiter pour adoucir les exigences de la législation à l'égard des réfugiés.

Il vous propose aujourd'hui de modifier la loi actuelle en accordant la faculté de circuler librement sur le territoire (sauf quelques exceptions reconnues nécessaires), à tous ceux qui auront servi cinq ans sous nos drapeaux, ou qui justifieront avoir résidé pendant cinq ans en France, sans qu'on ait eu aucun reproche à faire à leur conduite.

La commission ne peut qu'applaudir à cette mesure; elle s'associe à toutes les sollicitudes du Gouvernement pour ces vieux serviteurs de notre drapeau.

Elle croit même rentrer dans ses vues à cet égard, en signalant à son attention, une mesure qui lui a paru pouvoir présenter des résultats utiles.

Cette mesure consisterait à autoriser quelques hommes des plus recommandables, parmi les réfugiés, à lui donner les renseignemens les plus exacts sur la situation de leurs compatriotes.

La France, Messieurs, a toujours été la terre de l'hospitalité, mais ce qui en double le prix, c'est la manière dont elle est donnée; ce qui ajoute à sa valeur, ce sont ces égards pour les susceptibilités

de l'infortune qui sont si bien appréciées par les âmes généreuses, et sans lesquels un bienfait n'est souvent qu'une humiliation.

Quelques plaintes plus ou moins fondées ont été faites parfois à cet égard, par les réfugiés; d'un autre côté, l'administration a pu suspecter souvent des individus, à qui il n'aurait manqué peut-être pour se justifier de ses soupçons, qu'un moyen d'arriver jusqu'à elle.

Il importerait à la bienveillance éclairée du Gouvernement de faire disparaître ces malentendus.

Quelques intermédiaires officieux, en lui faisant connaître toute la vérité sur leurs compatriotes, ne manqueraient pas non plus de faire apprécier davantage à ceux-ci, la bonne volonté du Gouvernement à leur égard.

L'administration serait mieux instruite, et l'émigration plus reconnaissante.

Cette mesure serait, en quelque sorte, le complément ou l'exécution plus exacte de la proposition qui vous est faite en ce moment par le Gouvernement; la commission s'en réfère à lui, du reste, des moyens de l'accomplir, et vous propose à l'unanimité d'adopter le projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DUPIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'organisation du cadre de l'État-major général de l'Armée.

MESSIEURS LES PAIRS,

Vous avez à discuter de nouveau le projet de loi qui doit régler définitivement l'organisation de l'État-major général de l'armée. L'examen profond et mémorable que vous avez fait de cette loi, dans la dernière session, a porté des fruits salutaires. Les dispositions fondamentales dont vous avez posé le principe, avec toute l'autorité de vos talens spéciaux et de votre expérience, ont été successivement adoptées par la Chambre des Députés et par le ministère.

---

*Cette commission était composée de MM. le comte DEJEAN, le vicomte DODE, le baron DUPIN, le baron DE FRÉVILLE, le comte HARISPE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte REILLE, le baron SAINT-CYR-NUGUES et le vicomte SCHRAMM.

Le projet, par degrés amélioré, dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption presque complète, est un heureux exemple de l'harmonie des trois pouvoirs législatifs : harmonie qui finit par résulter d'un ensemble de discussions franches, loyales, et dictées par l'amour commun des intérêts de la Patrie.

Pour continuer d'apporter le même esprit dans l'examen des questions qui restent encore à résoudre, nous les traiterons, tour à tour, dans leurs rapports avec la prérogative royale et le plus grand avantage du service militaire.

Nous n'avons pas un seul moment perdu de vue la disposition formelle du pacte fondamental, qui porte, article 13 : « Le Roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer; il nomme à tous les emplois d'administration publique. »

L'État-major général de l'armée doit se trouver sans cesse aux ordres du Roi; toutes les nominations des officiers-généraux doivent être au libre choix du Roi; l'emploi doit rester constamment amovible, et tout entier à la disposition du Roi.

Voilà ce que peut, ce que doit exiger la prérogative royale; c'est aussi ce que respecte le projet de loi.

Mais, en même temps, le projet fixe des bornes au nombre, à l'âge, au service, à l'admissibilité des officiers-généraux. Ces limitations sont-elles posées avec sagesse? laisseront-elles une latitude suffisante à l'action du Gouvernement? Nous devions nous proposer ces questions pour chacun des grades de

l'État-major général, et nous l'avons fait avec l'attention la plus scrupuleuse. Il faut vous en rendre compte, afin que nos convictions puissent passer dans vos esprits.

Des Maréchaux de France.

Aux termes du projet, le nombre des Maréchaux sera de douze au plus en temps de guerre, et pourra descendre à six en temps de paix.

Il est remarquable que l'armée française comptait seulement onze Maréchaux en 1789, dans la dernière année de la monarchie antique, ainsi qu'en 1830, dans la dernière année de la Restauration.

Sous le régime de la Charte, dès 1818, la limite du nombre des Maréchaux fut fixée à douze, par l'autorité royale elle-même, dans l'une des belles ordonnances que l'armée doit au génie organisateur de Gouvion Saint-Cyr, qui fut à la fois grand militaire et grand citoyen.

Sous le régime impérial, gouvernement créé par la guerre et pour la guerre, Napoléon fixa le nombre des Maréchaux à seize (1), lorsque déjà l'Empire comptait cent vingt départemens, avec les annexes de la Suisse et du royaume de l'Italie; ce n'était pas, proportion gardée, autant que les douze Maréchaux aujourd'hui proposés pour la France de 1789 et de 1830. La limite fixée à l'égard du temps de guerre nous paraît donc raisonnable.

---

(1) Il y avait en outre quatre Maréchaux *hors cadre*, et simples *titulaires* : c'étaient des membres du Sénat.

Convient-il, maintenant, que ce nombre de douze Maréchaux, jugé suffisant pour les temps de guerre, ne subisse aucune réduction pendant la paix? non sans doute. Cependant, de 1818 à 1838, le nombre des Maréchaux n'a jamais été réduit sensiblement au-dessous de la limite fixée par ordonnance royale.

Il semble pourtant d'une haute utilité qu'en laissant agir la nature, ce nombre puisse par degrés diminuer lorsque cessent les combats; il le faudrait surtout dans le cas d'une paix complète et prolongée, qui n'offrirait plus des titres nouveaux et suffisans pour un témoignage extraordinaire de reconnaissance nationale. Les places de Maréchaux, ainsi rendues disponibles, permettraient, quand surviendrait une guerre importante, d'accorder sans retard la plus grande récompense que le Roi puisse décerner à des généraux victorieux.

Cependant il ne suffirait point que de pareilles vacances eussent, en temps de paix, une utilité reconnue par le Gouvernement même.

N'oublions pas qu'il est des formes de gouvernement où la fécondité du patronage seconde avec tant d'énergie la facilité du caractère national, que toute la résistance du pouvoir échoue à la longue, quand elle n'est pas protégée par le rempart infranchissable de la loi.

D'un autre côté, s'il est à souhaiter que la diminution graduelle du nombre des Maréchaux soit assurée en temps de paix, n'est-il pas à craindre que la réduction, par un excès opposé, ne dépasse de justes bornes? ne doit-on pas appréhender

qu'elle ravisse au Trône la force et la splendeur qu'offre le cortége des représentans de la victoire?

Nous avons été rassurés contre cette crainte en voyant, sur la liste actuelle des Maréchaux, qu'entre tous ceux dont la nomination est postérieure à la paix générale de 1815, il n'en est aucun qui n'eût pu recevoir sa nomination pour le fait de campagnes nouvelles et de services éminens, rendus en Espagne, en Grèce, en Belgique, en Afrique.

Ainsi, lors même que depuis vingt-quatre ans on aurait appliqué la condition si rigoureuse en apparence, d'une seule nomination par trois extinctions en temps de paix, la France ne posséderait pas un seul Maréchal de moins, parmi ceux qui sont aujourd'hui sa gloire.

Avons-nous à craindre que, désormais, la fortune offre des chances moins favorables à la récompense de nos généraux illustres?

Un fait grave ressort de notre histoire : depuis la fin de l'Empire, le Roi, les Chambres, le peuple, n'ont pas cessé de vouloir la paix générale. Les Souverains étrangers ont proclamé la même politique. Cependant la France, en moins d'un quart de siècle, a rencontré comme des nécessités inévitables, sept occasions de guerre où des succès mémorables auraient permis de nommer sept Maréchaux de France, choisis dans cette période : sans faire mention de ceux qui durent leur récompense à des motifs d'ancien régime et de restauration.

L'avenir ne sera point différent du passé. La France, belliqueuse par caractère et passionnée

pour toute intervention qui flatte sa grandeur d'âme, ne manquera pas de se livrer par intervalles au besoin de combattre. Afin d'éviter à d'autres Puissances l'inconvénient et les conséquences de la guerre, elle continuera d'assurer ce qu'on appelle le *maintien de la paix*, par le moyen préventif des batailles, des siéges, des blocus et des croisières.

A présent même, dix millions d'armemens extraordinaires sont demandés pour préparer des services de cette nature aux nations qui bordent les deux rivages d'occident et d'orient, de la Méditerranée.

Ainsi rassurés sur le calme trop absolu d'une paix indéfinie, qui supprimerait toute occasion nouvelle de nommer des Maréchaux par le concours de la victoire, nous passons à l'examen des conditions écrites dans le projet de loi.

Ces conditions, retranchées l'année dernière, ont été rétablies par la Chambre des Députés, d'après une base prise dans un autre article innové par vous, dans la session précédente.

Les généraux auxquels l'État a confié le commandement en chef d'une armée, ou du moins d'un corps d'armée composé de plusieurs divisions, sans former une classe à part, ni porter un titre différent des autres lieutenans-généraux, ont cependant toujours été considérés comme la pépinière essentielle d'où doivent sortir les Maréchaux.

L'ordonnance déjà citée, de Gouvion Saint-Cyr, proclame ce principe en termes si remar-

quables, que nous croyons devoir les rappeler ici.

« ART. 54. — Le grade de Maréchal de France sera conféré aux lieutenans-généraux de notre armée qui, ayant commandé en chef et en campagne des corps d'armée composés de plusieurs divisions, auront mérité, par des services éclatans, d'être élevés à cette éminente dignité. »

Le projet de loi confère la même éligibilité aux lieutenans-généraux ayant commandé en chef les armes de l'artillerie ou du génie, dans une grande armée qui compte plusieurs corps ayant chacun plusieurs divisions.

Cette assimilation, justifiée par la haute importance de ces deux armes, aura pour avantage de permettre qu'elles gardent des chefs éminens, soutenus par l'espoir qu'un jour des services du premier ordre, rendus par eux sans sortir de leur carrière, pourront obtenir la récompense qu'ont obtenue les d'Asfeld et les Vauban.

D'autres motifs justifient la même disposition.

Long-temps, sous l'ancienne monarchie, le grand maître de l'artillerie, et le premier inspecteur général des fortifications, furent au rang des plus hauts fonctionnaires de l'État et de l'armée.

Sous le régime impérial, les premiers inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie étaient élevés au même rang que les colonels-généraux et les vice-amiraux inspecteurs des côtes : comme eux ils étaient au nombre des grands dignitaires de l'Empire.

Depuis la Restauration, les premiers ont perdu

leur éminente position; depuis 1830, il n'y a plus de premiers inspecteurs de l'artillerie et du génie; tandis que, depuis cette époque, on a créé des Amiraux de France, assimilés aux Maréchaux, pour remplacer par un grade plus éminent celui des inspecteurs des côtes.

Il n'y a par conséquent que justice et réparation incomplète des pertes éprouvées, en accordant aux lieutenans-généraux de l'artillerie et du génie, au lieu d'une place certaine parmi les grands dignitaires de la Monarchie, une candidature éventuelle au maréchalat.

Plusieurs membres de la commission, sans faire de leur vœu l'objet d'un amendement, ont témoigné leurs regrets de voir qu'à cette extension près, le projet eût borné la candidature de ce grade aux lieutenans-généraux ayant commandé un corps d'armée dont les *divisions appartiennent à des armes différentes*, condition trop rigoureuse; ils auraient également souhaité que le major-général d'une grande armée fût au nombre des candidats. Élargir dans ce double sens la candidature leur semblait multiplier les chances des choix les plus désirables pour le pays et pour l'armée.

Nous regrettons qu'une rédaction plus soignée de l'article premier ne spécifie pas distinctement que les conditions du commandement en chef, énumérées sous les articles 1° et 2°, sont disjonctives, ainsi que l'a voulu la commission, auteur de cet amendement. Toutefois nous n'avons pas cru, pour une difficulté grammaticale, devoir vous proposer un amendement qui nous fût propre. Il nous suffit

de bien fixer le sens qu'on doit donner à l'article : chacun des titres énoncés sous la désignation 1°. et 2°. rend éligible au maréchalat.

Officiers-généraux. Dispositions communes.

Les dispositions qui concernent les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp sont plus nombreuses, elles présentent à traiter des questions plus compliquées et plus difficiles que les dispositions relatives aux Maréchaux de France.

Une partie des nouvelles conditions établies par le projet se rapporte à *la position* de chaque officier-général ; l'autre partie se rapporte aux nombres qui constituent, à proprement parler, *le cadre*.

Les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp seront à l'avenir divisés en deux sections : une première section, d'activité et de disponibilité, comprendra les officiers-généraux employés ou susceptibles de l'être, même en temps de paix ; une seconde section, sous le titre de réserve, comprendra les officiers-généraux qui ne pourront être employés qu'en cas de guerre.

Hormis deux cas particuliers que la loi spécifie, les officiers-généraux passeront par rang d'âge de la première section dans la seconde.

Sauf les exceptions, heureusement très rares, établies par la loi sur l'état des officiers, les officiers-généraux ne pourront être admis à la retraite que sur leur demande formelle : c'est une garantie nouvelle accordée par le législateur à la sécurité, à la dignité des plus hauts grades de l'armée.

En applaudissant à ce nouveau gage d'estime et de confiance en faveur des officiers-généraux, nous avons dû nous demander si le gouvernement du Roi resterait dans tous les cas suffisamment armé contre le mauvais vouloir, l'indiscipline ou l'incurie des chefs, qui doivent à l'armée l'exemple perpétuel d'un dévouement, d'un zèle et d'une subordination sans réserves?

Un examen attentif des mesures préventives et des mesures répressives consacrées par la loi de 1834 a suffi pour nous rassurer pleinement. L'officier-général ne cessera pas de rester sujet à la loi commune, qui fournit les moyens d'atteindre et de traiter suivant leur mérite, les officiers de tout grade qui manqueraient à leurs devoirs; et ceux qui feindraient des infirmités imaginaires, pour éviter de servir; et ceux que des infirmités réelles, mais incurables, feraient désespérer de rappeler jamais au service de la Patrie.

Afin de convaincre les personnes qui conserveraient quelques doutes à cet égard, nous les renvoyons au savant rapport fait à la Chambre par M. le baron Mounier, dans la session de 1838, sur la question qui nous occupe. Les effets nécessaires de l'application de la loi de 1834 aux officiers-généraux, y sont traités avec la logique et la lucidité qui caractérisent tous les travaux du très honorable Pair.

Des limites d'âge établies par le projet.

D'après le projet de loi, la règle générale sera de faire passer de la section d'activité dans la sec-

tion de la réserve, à soixante-cinq ans les lieutenans-généraux, à soixante-deux ans les maréchaux-de-camp.

Cette disposition, introduite par la Chambre des Députés, diffère beaucoup des dispositions que le Gouvernement avait présentées.

Suivant le projet primitif, le ministère se réservait la faculté de reléguer dans la section de réserve, les lieutenans-généraux dès l'âge de soixante ans, et les maréchaux-de-camp dès l'âge de cinquante-sept ans; il s'imposait l'obligation de faire passer sans exception dans la réserve, les lieutenans-généraux à soixante-huit, et les maréchaux-de-camp à soixante-cinq ans.

Pour compenser ces huit années de pouvoir illimité sur la position des officiers-généraux, le ministère renonçait à la faculté de les mettre en retraite, autrement que sur leur demande.

La Chambre des Députés a reporté les limites inférieures de l'âge où l'on passe à la réserve, à soixante-cinq ans pour les lieutenans-généraux, à soixante-deux ans pour les maréchaux-de-camp : limites qu'en 1832 le Gouvernement même avait fixées, dans une ordonnance organique, pour l'âge avant lequel l'officier-général ne doit pas cesser de faire partie du cadre susceptible d'activité.

La Chambre élective, en revenant pour ces premières fixations aux bases posées, en 1832 par le ministère, en 1838 par la Chambre des Pairs, ne pouvait pas rencontrer d'objections sérieuses.

Ainsi, Messieurs les Pairs, c'est la Chambre des Députés qui, par amendement au projet du Gou-

vernement, restitue les dispositions dont votre expérience avait démontré la sagesse.

Dans le même esprit de concorde, de raison et d'amour du bien public, la Chambre des Députés a sanctionné de nouveau l'exception que vous avez votée, dans la dernière session, en faveur des lieutenans-généraux ayant commandé en chef des armées ou des corps d'armée; elle a de plus rétabli l'exception méritée que vous aviez introduite en faveur des lieutenans-généraux ayant exercé le commandement en chef de l'artillerie ou du génie, dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

C'est une noble pensée, digne de la grandeur du caractère national, que de laisser dans le cadre des services, à tout instant possibles, les généraux auxquels la Patrie a confié le commandement en chef de ses armées. Sous un gouvernement éclairé, la liberté des opinions et l'inflexible censure de la presse, interdisent les choix misérables dans ces emplois où l'insuccès fait retomber directement la responsabilité sur la tête de Ministres; il semble presque impossible que de si hautes fonctions soient dévolues à d'autres qu'à des généraux signalés déjà par de grands services.

Cette exception, établie dès 1832 par M. le Maréchal duc de Dalmatie, reçoit un éclat particulier aux temps mémorables que nous avons traversés pour conquérir, à force de combats, nos libertés et nos lois. Depuis sept ans elle n'a pu s'appliquer, elle ne pourra s'appliquer pendant sept ans encore qu'à des généraux issus de cette première réquisition qui mit à la fois sous les drapeaux sept cent

mille combattans, suivis en trois années de trois cent mille recrues levées pour remplir les vides qu'entraînaient d'innombrables combats.

C'est, avant tout, dans le dessein de conserver jusqu'au dernier moment l'élite des généraux élus par la victoire, *entre un million de concurrens*, que les deux Chambres, d'accord avec le ministère, consacrent l'exception des généraux ayant exercé le commandement en chef des armées ou des corps d'armée.

Lorsque la France eut sur les champs de bataille une grande armée qui donna des lois à l'Europe, deux armes spéciales acquirent une si haute utilité, que leur commandement en chef prit rang parmi les plus importans après celui du chef suprême: les lieutenans-généraux chargés de diriger l'artillerie et le génie rendirent alors des services comparables à ceux des commandans de corps d'armée. Ils ont droit aussi de rester, au même titre, vétérans actifs et glorieux des deux armes dont ils sont l'ornement et dont ils personnifient en quelque sorte la profonde expérience.

Sur ce point, encore, nous sommes heureux de voir le concours des deux Chambres fortifié par l'assentiment du ministère.

En faveur des lieutenans-généraux les plus distingués, les deux Chambres et le Gouvernement s'accordent également pour conférer au ministère la faculté de prolonger de soixante-cinq à soixante-huit ans le maintien dans la section d'activité ou de disponibilité.

La Chambre des Députés, craignant qu'une pa-

reille faculté ne dégénérât en faveur par les menées obscures du patronage ou de l'intrigue, dispose qu'une ordonnance spéciale, délibérée en conseil des Ministres, et rendue publique, statuera sur chaque exception de ce genre faite en faveur d'un officier-général. Cette ordonnance devra, dans tous les cas, être rendue publique.

Limites d'âge relatives aux Maréchaux-de-camp.

Nous arrivons à l'unique dissidence qu'on puisse observer entre les dispositions introduites en 1838 par la Chambre des Pairs, et celles qu'a conservées, en 1839, la Chambre des Députés.

Vous aviez établi que les maréchaux-de-camp pourraient, par exception, comme les lieutenans-généraux, être maintenus dans la section d'activité trois ans au delà du terme fixé pour le passage ordinaire à la section de réserve.

Un amendement exclusivement propre aux lieutenans-généraux a seul absorbé l'attention de l'autre Chambre. La majorité s'est, à juste titre, prononcée pour l'adoption de la faveur conférée à cette classe d'officiers-généraux; et ce vote favorable, qui devait être un précédent décisif pour en accorder un pareil à l'égard des maréchaux-de-camp, a mis au contraire un terme à tout débat sur cette nature d'extension du service actif.

L'intérêt des maréchaux-de-camp ne pouvait pas être oublié dans le sein de votre commission, où siégent six lieutenans-généraux; là, leur cause a trouvé des défenseurs zélés et persévérans. Nous

devons vous rendre un compte fidèle des opinions émises à ce sujet dans l'un et l'autre sens.

Les partisans de l'omission faite à l'égard des maréchaux-de-camp l'ont ainsi justifiée :

« Cette classe d'officiers est de beaucoup la moins importante ; les grands commandemens ne lui sont jamais dévolus ; elle ne peut donner à ses titulaires des droits comparables à ceux des lieutenans-généraux. L'extension exceptionnelle du service actif, de soixante-deux à soixante-cinq ans, serait, pour les maréchaux-de-camp, nulle ou illusoire; parce que l'application qui pourrait leur en être faite serait, sinon impossible, au moins très rare. On le comprendra, dit-on, par la nature des fonctions qu'ils sont appelés à remplir ; fonctions honorables sans doute, mais ordinairement secondaires, et de peu d'importance. S'il arrivait une circonstance qui mît en évidence l'un d'eux, alors une simple prolongation ne suffirait pas; il faudrait lui donner une récompense plus élevée, c'est-à-dire un avancement. Lorsqu'on voudra conserver un bon maréchal-de-camp, il n'est pas même nécessaire qu'il rende des services extraordinaires : le Gouvernement est toujours libre, même sans faire connaître ses motifs, de l'avancer, eût-il dépassé sa soixante-unième année.

« Si l'on retenait, au contraire, en activité cet officier-général jusqu'à soixante-cinq ans à titre de récompense, il serait peut-être difficile, et cela par scrupule, de lui donner ensuite un grade, en raison même de sa position exceptionnelle. Le Gouvernement, ayant déjà *favorisé* cet officier-gé-

néral, croirait pouvoir se dispenser de lui accorder une nouvelle *faveur*. En définitive, le maréchal-de-camp qui *méritera* d'avancer n'aura rien à craindre de la limite de soixante-deux ans; au contraire, l'exception réclamée peut, dans certains cas, lui être défavorable. Si l'on reconnaît ses services indispensables ou seulement utiles soit au service général, soit à quelque service spécial, alors on l'avancera. Cette récompense, que chacun approuvera, lui fera de fait atteindre la prolongation désirée; on lui donnera de plus la perspective de rester jusqu'à soixante-huit ans dans la première section du cadre, en supposant qu'il s'en montre digne par ses talens et ses services.

« Si, pour des armes spéciales, telles que le génie et l'artillerie, il n'y a pas de vacances parmi les places de lieutenans-généraux, lorsqu'un maréchal-de-camp qu'il importe de conserver approchera de sa limite d'âge, on pourra le faire passer dans le cadre commun des lieutenans-généraux de toutes armes : cadre qui, chaque année, présente assez de places disponibles.

« Enfin, il importe de ne pas prolonger le service des maréchaux-de-camp au delà de soixante-deux ans. Cette faveur aurait le funeste résultat de vieillir les colonels, qui sont déjà beaucoup trop âgés, et de réagir dans le même sens défavorable sur tous les grades inférieurs. »

A ces objections voici, maintenant, ce qu'opposent les partisans d'une extension d'âge en faveur des maréchaux-de-camp.

« N'est-il pas un peu dérisoire de dire aux corps

spéciaux : si vous avez trop de maréchaux-de-camp d'une expérience qui vous soit précieuse et d'une activité qui vous soit indispensable, si d'ailleurs vous n'avez pas de place vacante à leur offrir parmi les lieutenans-généraux de leur arme, faites-les passer dans la masse des lieutenans-généraux sans spécialité. Mais, alors, ils seront perdus pour l'arme même qui réclamait et motivait leur conservation. Ajoutons que les maréchaux-de-camp qui proviennent de l'infanterie et de la cavalerie, auraient de justes motifs de se plaindre si l'on multipliait sans mesure, à leur détriment, les promotions de ce genre. Ces promotions, d'ailleurs, déclasseraient d'excellens officiers-généraux, en leur ôtant l'utilité d'emploi qui faisait leur plus grand mérite. »

Mais c'est une considération trop particulière et trop locale; elle n'a pas arrêté plus d'un moment les défenseurs de l'intérêt commun des maréchaux-de-camp. Hâtons-nous d'exposer les raisons qui militent en faveur de cet intérêt général.

Nous commencerons par dire qu'on abaisse beaucoup trop l'importance des fonctions de nos maréchaux-de-camp, ou généraux de brigade, comme ils étaient appelés aux temps de la République et de l'Empire. Leurs fonctions habituelles, moins éminentes sans doute que celles des lieutenans-généraux, ou généraux de division, acquièrent en certains cas une importance de l'ordre le plus élevé; témoin la magnifique défense de Burgos par un simple général de brigade, qui sauva l'armée française en 1812; témoin beaucoup d'autres exemples que nous pourrions signaler.

En temps de paix, des services fort importans peuvent être rendus par des maréchaux-de-camp chargés de missions délicates, ou mis en présence d'événemens fortuits et graves, dans les départemens, à Paris même, lors des commotions civiles. D'autres ajoutent à leurs titres par des travaux, des expériences ou des recherches qui servent au progrès de l'art militaire; d'autres y contribuent pour l'avenir, par une habile et savante direction des écoles qui sont la pépinière de l'état-major de l'armée.

C'est donc à très juste titre qu'excepté dans ces derniers temps, à travers tous les régimes qui se sont succédé, et dans toutes les phases de notre histoire militaire, les maréchaux-de-camp n'ont pas subi pour l'activité, pour la disponibilité, ni pour la retraite, d'autres restrictions d'âge que les limites imposées aux lieutenans-généraux.

Pour la première fois, en 1832, une différence de trois années est établie; elle est justifiée, ou du moins expliquée, par la considération que les lieutenans-généraux étant pris parmi l'élite des maréchaux-de-camp les plus actifs et les plus capables de servir encore, offrent des chances de rester ce nombre d'années en plus, suffisamment utiles à l'État.

Cette base déjà défavorable une fois posée, le ministère de la guerre ne cesse pas de la considérer comme la limite extrême d'inégalités d'âge qu'il puisse maintenir sans injustice. Lorsqu'il institue le cadre de vétérance, dont la réserve actuelle est une évidente imitation, ce sont encore les limites

de soixante-cinq et de soixante-deux ans qu'il pose entre la vétérance et l'activité des deux classes d'officiers-généraux.

Cette année même où le Gouvernement voulait, par son projet primitif, placer l'état-major général dans trois positions successives, l'activité, la réserve et la retraite, c'était toujours la même différence de trois années qui, dans les positions comparables, caractérisait les deux grades.

Ainsi, dans le projet du Gouvernement, on voyait successivement passer :

	De l'activité à la réserve.	De la réserve à la retraite.
Les lieutenans-généraux.....	à 60 ans ...	à 63 ans.
Les maréchaux-de-camp.....	à 57 ans ...	à 65 ans.
Différence d'âge.....	3 ans	3 ans.

Et maintenant, la différence n'est plus seulement de trois ans; car nous trouvons des lieutenans-généraux qui resteront en activité jusqu'à soixante-huit ans; tandis que les maréchaux-de-camp devront en sortir inexorablement à soixante-deux ans. Voilà par conséquent cette différence de trois ans doublée tout à coup, et portée à six ans!

Tandis que des mesures grandes et généreuses améliorent, assurent la position des lieutenans-généraux, l'amendement qui passe sous silence les maréchaux-de-camp leur fait perdre la faculté de rester trois ans de plus au service, faculté que leur assignait le projet du Gouvernement. Certes, ce n'était pas seulement par courtoisie que le ministère introduisait dans son projet de loi les limites corrélatives de soixante-huit à

soixante-cinq ans; depuis trois années, il retenait au service l'élite des maréchaux-de-camp jusqu'à ce dernier âge. A présent même, l'administration de la guerre nous a communiqué l'état des cent vingt-neuf maréchaux-de-camp qui forment le cadre de l'activité et de la disponibilité; ce cadre contient :

Situation des Maréchaux-de-camp à la fin de 1839.

Age....	62 ans,	nombre....	5
	63 ans,	.....	7
	64 ans,	.....	2
			14

Voilà donc des officiers d'élite pour lesquels le Gouvernement suspend, depuis trois années, l'exécution de l'ordonnance de 1832, et qui seraient tout à coup frappés, contre l'attente du ministère, par un injuste oubli de la loi proposée en 1839 : loi si prévoyante et si libérale à l'égard des officiers-généraux de l'ordre immédiatement supérieur.

En même temps qu'on refoulerait ainsi par la tête les classes des maréchaux-de-camp, à six années au-dessous des lieutenans-généraux, l'impatience d'avancer les pousserait avec impétuosité par l'autre limite d'âge.

On dit aux maréchaux-de-camp qui bientôt auront soixante-deux ans : « Faites-vous avancer, si vous en avez le crédit; mais partez à tout prix: ne restez pas dans votre classe, un jour de plus, après cette époque fatale. » En même temps on dit au Gouvernement : « Prenez garde ! ne nommez pas lieutenans-généraux des maréchaux-de-camp qui soient âgés ; il faut rajeunir l'armée dans

tous les rangs de sa hiérarchie. » On ajoute encore : « Les colonels sont si vieux ! Envoyez, envoyez à la réserve les maréchaux-de-camp, pour que les officiers du rang immédiatement inférieur les remplacent aussitôt. Déjà voisins de l'âge où vos maréchaux-de-camp sont attendus par la réserve, les colonels d'aujourd'hui passeront d'autant plus vite au grade supérieur. »

Messsieurs les Pairs, il est deux excès contraires, qu'il importe également d'éviter dans la transformation graduelle que l'âge fait éprouver aux armées les plus dignes d'admiration.

Laisse-t-on après la paix, immobiles à leurs places respectives, les officiers de tous grades? le temps appesantit son bras sur eux; leur courage demeure, mais leur force disparaît. Alors on voit des armées conserver un renom menteur, qui tombe à la première grande lutte contre des troupes jeunes, aguerries et vigoureuses : voilà l'histoire de l'armée de Frédéric, qui paya si cher l'excessive vétérance de ses officiers, aux champs d'Aversted et d'Iéna (1).

Mais veut-on renouveler, à tout prix et sans justes restrictions, les chefs qu'a formés la victoire

---

(1) Il ne faut pas même accepter sans restriction ce reproche si fondé. Blücker comptait alors plus de soixante ans. Ce même Blücker, à soixante-dix et soixante-onze ans, était le plus actif et le plus impétueux des généraux ennemis. Ce fut lui qui poussa sur Paris, avec entraînement, l'invasion de 1814; un an plus tard, sa vigilance et son élan firent gagner la bataille qu'allait perdre un général anglais de quarante-huit ans. Qu'eût fait de mieux un jeune homme?

et dont l'âge n'a point encore énervé la vigueur? c'est dire, alors, qu'on préfère la jeune inexpérience aux talens prouvés, aux traditions conservées, à la gloire accumulée sur d'illustres fronts.

Ici nous devons citer les éloquentes paroles d'un homme de guerre, qui compte au rang des lieutenans héroïques de Napoléon.

« Lorsqu'un officier général, a dit M. le duc de Dalmatie, (1) est arrivé dans une position où ses talens et sa gloire deviennent, malgré son âge, nécessaires à son pays, je me demande si la valeur qu'il représente n'est pas une propriété nationale? S'il n'est point dans l'intérêt de l'État de le conserver aussi long-temps qu'il est possible? Cette propriété est d'un grand prix, alors surtout que la mort est si pressée d'enlever ce qui nous reste de nos illustrations militaires. Personne d'entre vous, je l'espère, ne méconnaîtra l'influence qu'exercent sur l'armée les vieux chefs qui l'ont conduite à la victoire. Cette influence ne rejaillit pas seulement sur le militaire; elle réagit admirablement sur l'esprit national, pour qui l'armée, en France du moins, est un puissant véhicule. Voilà ce qui donne, aux yeux des citoyens, force et valeur à cette armée. »

Les motifs que nous venons d'énumérer auraient, nous osons le penser, décidé la commission à conférer au Gouvernement la même latitude, afin de conserver, aux mêmes titres, pour trois années facultatives, les plus méritans des maréchaux-de-camp et des lieutenans-généraux.

---

(1) A la Chambre des Députés, séance du 24 juin 1839.

Mais on a craint que cet amendement n'entraînât des discussions étendues, des discussions impossibles peut-être actuellement dans l'autre Chambre, dont les travaux approchent d'un terme qu'il semble inespérable de prolonger. La loi pourrait, cette année encore, n'obtenir pas la sanction des trois pouvoirs législatifs; ce serait un immense détriment pour l'armée même.

En présence de considérations si graves, la commission s'est partagée également pour et contre l'amendement : cela suffit pour qu'il ne puisse pas être proposé.

Nous n'avons plus à traiter qu'une question importante, c'est celle du nombre des officiers-généraux qui seront dans la première section, et de ceux qui pourront être dans la seconde.

Force du cadre des Officiers-généraux.

Le nombre des officiers-généraux que l'État maintient en activité ou en disponibilité, ne semble au premier abord entraîner qu'une question de largesse ou d'économie bien ou mal entendue. Mais, partout où le régime représentatif donne au législateur le droit de voter et par conséquent de contrôler les dépenses, c'est par l'examen du nombre des emplois entraînant finance que les Chambres ont fini par imposer au Gouvernement des conditions d'autant plus dures qu'il a mis plus de résistance à poser de lui-même des limites raisonnables à la solde du militaire, surtout à l'égard des grades élevés.

Pour juger à quel excès, dans l'objet qui nous occupe, le pouvoir exercé sans contrôle peut se laisser entraîner, il nous suffira de rappeler la situation de l'armée française avant l'ouverture des États-Généraux, au 1^er^ janvier 1789.

Lieutenans-généraux.....	183
Maréchaux-de-camp.....	768
Brigadiers.....	195
Total des Officiers-généraux.....	1,146
Force de l'armée.....	248,000 hommes.
C'est, par officier-général.....	217 hommes.

Tel était l'ancien régime.

Nous renvoyons au Rapport du très honorable baron Mounier, que nous avons déjà cité, pour l'historique des innombrables variations subies depuis un demi-siècle par l'état-major général de l'armée française. Il nous suffira d'en résumer les faits les plus remarquables, dans le tableau suivant, fertile en conséquences pour qui saura l'étudier.

ANNÉES.	RÉGIMES.	Lieutenans-généraux ou Généraux de division.	Maréchaux-de-camp ou Généraux de brigade.	TOTAUX.
1799	Directoire...	84	147	231
1802	Consulat....	145	256	401
1808	Empire.....	153	280	433
1813	Empire.....	199	393	592
1816	Restauration.	376	732	1,108
1820	Restauration.	146	383	529
1825	Restauration.	166	274	440
1829	Restauration.	139	288	427

Le Gouvernement de Juillet a trouvé par conséquent, soit en activité, soit en disponibilité, 427 officiers-généraux; il a rappelé sous les drapeaux plusieurs des chefs disgraciés successivement depuis 1814, et qui, dans les plus beaux jours de nos conquêtes, avaient eu part aux gloires de l'armée.

Tandis que le Gouvernement de Juillet se préparait à développer un armement qui devait en peu de temps dépasser 400,000 hommes, il fixait ainsi le cadre d'activité de l'état-major général :

	Lieutenans-généraux.	Maréchaux-de-camp.	Totaux.
Provisoirement à.....	150	250	400
Pour se réduire à.....	100	150	250

En même temps, comme mesure provisoire et politique, le Gouvernement avait ouvert dans les deux grades un cadre transitoire de réserve, pour les officiers-généraux qui ne se trouveraient pas compris dans le cadre qui précède, et qu'on ne jugerait pas convenable de mettre en réforme ou en retraite.

Voici quelle était, pour la seconde année du Gouvernement de Juillet, l'effectif de l'état-major général dans ses diverses positions :

Positions.	Lieutenans-généraux.	Maréchaux-de-camp.	Totaux.
Activité.....	131	215	346
Réserve.....	23	54	77
Totaux.....	154	269	423

Dans le désir de maintenir l'émulation de l'armée, et dans l'embarras de faire un choix entre tant d'officiers-généraux qui présentaient des titres

éminens, le Ministre de la guerre, par l'ordonnance du 5 avril 1832, disposa qu'à l'avenir tous les lieutenans-généraux ayant soixante-cinq ans, et tous les maréchaux-de-camp ayant soixante-deux ans accomplis, seraient admis à la retraite.

La Chambre des Députés s'effraya du nombre des avancemens et de la surcharge qu'éprouverait le Trésor par l'accroissement, sans compensation, de la dépense de retraites que cette ordonnance allait produire. Elle inséra, dès 1832, dans la loi de finances, une disposition d'après laquelle aucun des grades de maréchaux-de-camp, de lieutenans-généraux, et même de Maréchaux de France, ne pourrait être rétribué que sur le pied d'une nomination après trois extinctions. Cette mesure devant avoir lieu jusqu'à la sanction d'une loi qui réglerait les cadres de l'état-major général de l'armée.

Telle est la mesure contre laquelle le ministère s'est en vain débattu pendant cinq années, en essayant de métamorphoser les cadres pour échapper, par diverses voies, à l'inflexible rigueur de la limite financière qu'avait posée l'autre Chambre.

Au sujet des lieutenans-généraux et des maréchaux-de-camp admis à la retraite pour raison d'âge, par suite de l'ordonnance de 1832, on nous a fait entendre le vœu qu'ils fussent retirés de cette position pour être placés dans le cadre de réserve créé par la loi nouvelle. Ces officiers nous inspirent la plus vive sympathie; mais, en présence de la loi qui déclare que l'officier mis en retraite ne peut, sous aucun prétexte, rentrer dans les cadres de l'armée, la commission se voit dans l'impuissance

de proposer aucune mesure qui donnerait un effet rétroactif à la loi que nous discutons aujourd'hui.

Le Gouvernement, effrayé des pertes que l'armée faisait, et surtout de celles qu'on allait faire par l'application continue de l'ordonnance de 1832, résolut, trois ans après, de chercher un moyen terme pour en ralentir les effets.

L'ordonnance du 25 juillet 1835 établit un cadre d'activité, plus un cadre de vétérance, d'après les bases suivantes :

	Lieutenans-généraux.	Maréchaux-de-camp.	Totaux.
Cadre d'activité....	80	160	240
—— de vétérance..	40	80	120
Forces totales...	120	240	360

Sans compter le cadre exceptionnel de réserve formé d'après l'ordonnance du 15 novembre 1830.

Voici quelle est, maintenant, la situation de l'état-major général :

Position.	Lieutenans-généraux.	Maréchaux-de-camp.	Totaux.
Activité et disponibilité.....	92	129	221
Non-activité (Ord. du 28 août 1836).	31	44	75
Réserve (Ord. du 15 nov. 1830)..	6	15	21
Forces totales.....	129	188	317

Des conséquences importantes peuvent être déduites des variations si nombreuses, entre les limites si divergentes, qu'offre la fixation des cadres de l'état-major général.

En premier lieu, depuis 1789, c'est-à-dire dans un espace de cinquante ans, jamais l'état-major

général actif ne s'est trouvé réduit à de moindres nombres qu'il ne l'est aujourd'hui.

Le projet de loi que nous examinons, et qui consacre, tant pour l'activité que pour la disponibilité, les nombres de 80 lieutenans-généraux et 160 maréchaux-de-camp, en tout 240 officiers-généraux, offre-t-il des ressources suffisantes dans les circonstances ordinaires de ce que nous appelons le pied de paix? C'est ce que démontre pleinement l'expérience, puisqu'aujourd'hui même tous les services ordinaires de l'intérieur et les services extraordinaires de l'armée d'Afrique portée à 50,000 hommes, avec deux corps d'armée simultanément rassemblés aux Pyrénées et sur la frontière du Nord, n'ont pas exigé qu'on employât plus de 180 officiers-généraux : laissant encore la possibilité d'emplois imprévus et nouveaux, à 60 officiers-généraux, les cadres supposés complets.

Ainsi nous entendons, et M. le Ministre de la guerre adopte cette interprétation, que, non seulement pour les besoins du pied de paix actuel, mais même pour ceux de guerres partielles, semblables à celles qui se sont présentées depuis dix ans, *le cadre tel qu'il est fixé par la loi devra suffire.*

Une guerre plus étendue trouverait sur-le-champ la ressource de la réserve établie par le projet de loi : calculons-en la portée.

Évaluation des dépenses possibles de la réserve.

Lorsque l'équilibre des âges se sera produit dans l'état-major général, on peut calculer que 6 à 7

lieutenans-généraux arriveront chaque année à l'âge de la réserve.

On voit par les tables de mortalité qu'à partir de cet âge, ils auront de 8 à 9 ans à vivre (8 ans $\frac{6}{10}$). A ce compte, la réserve devrait avoir habituellement 56 lieutenans-généraux. Mais, comme une partie restera, de 62 à 68 ans, dans le service actif, on ne peut pas évaluer à plus de cinquante le nombre de lieutenans-généraux qui feront habituellement partie de la réserve.

Pour les maréchaux-de-camp, si nous admettons que, par année, 10 entrent dans la réserve,

2 meurent,

et que 8 soient nommés lieut.-généraux,

nous aurons 20 avancemens annuels.

Chaque maréchal-de-camp étant admis après sa soixante-deuxième année dans la réserve, y restera dix ans, valeur moyenne. Cette base donnera cent maréchaux-de-camp à la réserve.

Ainsi, la conséquence de la loi, lorsqu'elle aura produit tout son effet, sera de comporter,

	Lieutenans-généraux.	Maréchaux-de-camp.	Totaux.
Activité.....	80	160	240
Réserve.....	50	120	170
Totaux....	130	280	410

Nous n'avions trouvé que 360 pour le total des cadres d'activité et de vétérance établis en 1835; mais, comme ces cadres supposaient la retraite donnée aux lieutenans-généraux à soixante-huit ans, et aux maréchaux-de-camp à 65 ans, le projet

actuel ne comporte pas un plus grand nombre total d'officiers. Ce projet les place seulement dans une position plus heureuse, avec la certitude acquise de n'être jamais frappés de ce qu'on a si bien nommé *la mort militaire*, excepté dans les cas de maladies incurables, où la nature elle-même aurait prononcé ses irrévocables arrêts et devancé de plusieurs années les décisions, en pareils cas toujours circonspectes, de l'autorité militaire.

D'après les calculs que nous avons présentés, l'on ne doit pas craindre que la réserve, pour le grade de lieutenant-général, grève jamais le Trésor: elle ne dépassera pas, au maximum, la solde complète de 30 officiers de cet ordre.

Mais la dépense afférente à la réserve des maréchaux-de-camp pourrait devenir intolérable, si, par une facilité condamnable, l'administration de la guerre ne se mettait pas en garde contre un danger qui résultera perpétuellement de l'application du projet de loi.

Il ne faut pas se le dissimuler, la différence de position d'un colonel et d'un maréchal-de-camp, arrivant l'un et l'autre au terme de leur activité, va devenir excessive.

A soixante ans le colonel sera de droit mis à la retraite, avec une pension de 3,000 francs pour maximum.

A soixante-deux ans le maréchal-de-camp passera dans la réserve, avec la certitude de conserver toujours 6,000 fr. de solde, et l'espoir de rentrer un jour en activité, si la guerre offre de nouvelles chances d'emploi, d'avancement et de gloire.

Plus cette différence est grande, plus les colonels devront naturellement redoubler de sollicitations et d'efforts afin d'être nommés maréchaux-de-camp, au moins dans leur soixantième année.

Alors se multiplieraient indéfiniment les maréchaux-de-camp qui passeraient à la réserve après deux ans et trois, six ou neuf mois de grade; alors la réserve deviendrait effrayante de nombre et de dépenses. Bientôt, la Chambre des Députés, gardienne obligée des deniers publics, s'élèverait contre une prodigalité qui croîtrait sans terme. Par quelque mesure inflexible, elle bornerait le total de la dépense, au détriment commun des généraux mis en réserve. Par là, les individus souffriraient d'autant plus qu'on se serait montré moins sévère à l'égard de l'ensemble.

Dès l'instant que les Chambres s'accordent à la fixation d'un effectif qui sera voté, comme une liste civile pour le cadre d'activité, et comme les pensions pour la réserve, sans discussion sur les nombres, c'est le Gouvernement qui doit le premier se rendre sévère à l'égard de la quantité des officiers admis à la réserve.

On ne doit pas être moins circonspect à l'égard des avancemens, en temps de paix. Il est peu convenable qu'on remplisse à tel point les cadres qu'aucune place n'y reste plus vacante, pour suffire à des récompenses soudaines et nécessaires. Il importe surtout que l'administration se garde de renouveler un oubli des conditions de responsabilité qu'imposent aux Ministres les conditions sévères du gouvernement représentatif.

Il ne faut jamais à l'avenir que, dans l'impuissance d'accorder des avancemens par delà les bornes d'un cadre tenu comble, on nomme en réalité, sous l'approbation anticipée du Roi, à des places qui ne vaqueront probablement que sous le successeur du Ministre, qui prend ainsi sur lui la responsabilité de l'homme d'État dont il est le précurseur, souvent prochain.

Il est à souhaiter qu'à la première fois que renaîtra ce désordre, un successeur ferme, ami des lois et du pays, refuse de satisfaire à des engagemens inconstitutionnels; il aura, par cet acte, mérité la reconnaissance des citoyens, du Gouvernement et du Roi.

Nous n'avons à proposer que deux changemens de rédaction indispensables, 1°. pour assurer le maintien sans limite des droits à l'activité des lieutenans-généraux ayant obtenu des commandemens en chef, définis dans l'article premier.

A cet égard, la rédaction du projet de loi, prise à la lettre, voudrait dire que les officiers-généraux sont exceptés des conditions qui permettaient de les maintenir à l'activité même jusqu'à 68 ans. C'est uniquement pour rendre plus claire l'intention contraire et déclarée de la Chambre des Députés, que nous proposons la rédaction suivante du troisième paragraphe de l'article 5.

« Seront maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenans-généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le 4e et le 5e paragraphes de l'article 5. »

C'est également pour ajouter à la clarté de la loi, que nous adoptons pour l'article 7 une rédaction nouvelle : l'ancienne étant devenue contradictoire avec le vote de l'article 5, par un amendement fait à cet article.

La rédaction que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre, est précisément celle que M. le Ministre de la guerre a réclamée dans son exposé des motifs, la voici :

ART. 7. — « A l'avenir, les officiers-généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'article 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande. »

Dès que la loi dont nous vous proposons l'adoption aura reçu la sanction royale, toutes les distinctions encore existantes dans la position des officiers-généraux, se résumeront, suivant les âges, en activité ou disponibilité, et réserve.

Une seule classe, heureusement très peu nombreuse, pourra présenter encore une exception : c'est celle des officiers-généraux compris dans une réserve spéciale, par l'ordonnance du 15 novembre 1830. Tous entreront dans le nouveau cadre de réserve. Ceux qui n'auraient pas atteint l'âge requis pour cette dernière classification, ne pourront prendre rang dans le cadre d'activité, si ce n'est par mesures subséquentes, que la loi laisse à la discrétion du Gouvernement.

La commission forme des vœux pour que le

ministère emploie les moyens les plus convenables à sa sagesse, afin de faire cesser une anomalie, la seule qui déparerait l'uniformité du système qu'a pour but d'établir le nouveau projet de loi.

En définitive, Messieurs les Pairs, si vous accordez vos suffrages au projet de loi que votre commission vous propose d'accepter, vous aurez complété l'organisation politique et militaire de l'Etat-major général de l'armée. Vous aurez fait disparaître un sujet sans cesse renaissant de débats, irritans pour les uns, humilians pour les autres, entre le ministère et les Chambres, sur le budget de la guerre. Aux officiers-généraux vous aurez donné la certitude que leurs talens, leur force et leur courage ne seront plus condamnés aveuglément à se flétrir avant l'âge, perdus ainsi pour une patrie qui s'en privait aveuglément. Des garanties de cet ordre sont dans les mœurs équitables et généreuses d'une monarchie tempérée, qui gagne les cœurs par la confiance, les services par des bienfaits, et qui n'est jamais plus forte qu'en demandant aux lois l'impuissance d'être arbitraire, et l'obligation d'être juste.

AMENDEMENS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le nombre des Maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre. Lorsqu'en temps de paix le nombre des Maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction ; toutefois il pourra être fait une promotion sur trois vacances. La dignité de Maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenans-généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi : 1°. Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ; 2°. Les armes de l'artillerie et du génie, dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Les lieutenans-généraux et les maréchaux-de-camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
La première section comprend l'activité et la disponibilité.	
La deuxième, la réserve.	
La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenans-généraux et de cent soixante maréchaux-de-camp.	
La deuxième section comprendra tous les officiers-généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'article 5 ci-après.	
ART. 3.	ART. 3.
En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers-généraux sont exclusivement conférés aux officiers-généraux faisant partie de la première section.	Comme au projet.
En temps de guerre, les officiers-généraux de la deuxième section pourront être employés.	
ART. 4.	ART. 4.
En temps de paix, il ne peut être fait de promotions dans le cadre de l'Etat-major général, qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.	Comme au projet.
ART. 5.	ART. 5.
Les lieutenans-généraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux-de-	Ce §. comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
camp à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde.	
Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenans-généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale, délibérée en conseil et inscrite au *Bulletin des lois*.	Ce §. comme au projet.
Sont exceptés des dispositions précédentes les lieutenans-généraux qui satisferont aux conditions prévues dans le troisième paragraphe de l'article 1er.	§. 3. Seront maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenans-généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le 4e et le 5e paragraphes de l'article 1er.
Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 restent applicables aux officiers-généraux de la première et de la deuxième section.	Ce §. comme au projet.
ART. 6.	ART. 6.
Lorsque le cadre d'activité de l'Etat-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances.	Comme au projet.
ART. 7.	ART. 7.
A l'avenir, les officiers-généraux, autres que ceux dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'article 5, *ne seront admis à la retraite que sur leur demande.*	A l'avenir, les officiers-généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'article 5,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	ne seront admis à la retraite que sur leur demande.
ART. 8.	ART. 8.
Les officiers-généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.	Comme au projet.
Dispositions transitoires.	
ART. 9.	ART. 9.
Les officiers-généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la deuxième section créée par l'art. 2 de la présente loi. Néanmoins ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'article 5, sont susceptibles de passer dans la section d'activité.	Comme au projet.
ART. 10.	ART. 10.
Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers-généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'article 22 de la loi du 19 mai 1834.	Comme au projet.
ART. 11.	ART. 11.
Toutes dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.	Comme au projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'exécution du traité fait entre la France et le Gouvernement d'Haïti, le 12 février 1838.

MESSIEURS,

Le nom de Saint-Domingue n'est point prononcé sans qu'il ne réveille le souvenir de toutes les calamités qui ont attaché à cette île une fatale célébrité, et de toutes les catastrophes qui s'y sont succédé. Une population nombreuse avait entièrement disparu sous la main de fer des Espagnols; mais un sol si fécond fixa les regards de la France; elle étendit sa souveraineté sur la plus

* Cette commission était composée de MM. le baron MOUNIER, le comte DE MOSBOURG, le marquis D'AUDIFFRET, le vice-amiral DE ROSAMEL, le comte PORTALIS, le baron FEUTRIER.

belle des Antilles (1), et des cultivateurs, arrachés à l'Afrique, y créèrent d'immenses richesses. La colonie, objet de l'orgueil et de la prédilection de la Métropole, s'endormait dans le luxe et dans les fêtes, lorsqu'au signal de nos discordes la jalousie et l'envie firent éclater la guerre civile, entre ceux-là même qu'un danger commun aurait dû réunir. Les esclaves en profitèrent pour secouer le joug sous lequel ils avaient si long-temps gémi. Le massacre, l'incendie, la dévastation, servirent leur vengeance, et les effets de leur aveugle furie firent frémir l'humanité. Des mesures mal concertées dans les conseils changeans d'un gouvernement ballotté par la tempête révolutionnaire, ne pouvaient arrêter le cours de ces désastres; et lorsque la Convention proclama la liberté de tous les Noirs, ils n'y virent que l'encouragement de leurs excès. A la faveur de ces luttes dévorantes, les Anglais avaient arboré le pavillon britannique sur les plages dévouées à tant de maux, quand un nègre montrant tout à coup, sous les stigmates de ses fers, une âme forte et un génie vigoureux, releva le drapeau de la France, expulsa les troupes étrangères, et fit reparaître dans cette terre désolée l'ordre, le travail et la paix; mais il n'était pas dans le caractère du Premier consul de souffrir une obéissance équivoque : il voulut que Saint-Domingue rentrât complétement sous le régime de 1789.

---

(1) On voit que nous parlons de la partie la plus riche de l'île; on sait que l'autre, plus étendue, était restée sous la domination espagnole.

Une flotte formidable transporta, à travers l'océan atlantique, une armée composée de soldats fiers de dix ans de victoires. Les colons, qui avaient pu échapper à des périls inouïs, furent sommés de venir reprendre la gestion de leurs habitations, tandis que la proclamation du rétablissement de l'esclavage dans nos colonies (1) annonçait aux hommes de couleur le sort qui leur était réservé. La guerre d'extermination éclata avec son échange des plus cruelles, des plus hideuses représailles. Toussaint-Louverture succomba; mais nos soldats, vaincus par le climat et par les maladies, trouvèrent presque tous leur tombeau loin de la patrie. Il ne restait plus d'Européens à combattre. Alors survinrent les pénibles convulsions qui accompagnent, pour toutes les nations, l'enfantement d'un gouvernement. Saint-Domingue eut un Empereur (2), puis un Roi (3), et vit une noblesse et une cour grotesquement copiées sur celles de l'almanach impérial. La monarchie sortie de l'esclavage ne pouvait être qu'un sauvage despotisme. Heureusement qu'après la chute de Dessalines, un gouvernement régulier, plus humain et plus modéré, avait été créé sous les formes républicaines, au Port-au-Prince(4); et en 1820, Christophe ayant péri comme son

---

(1) Loi du 30 floréal an 10 (20 mai 1802).

(2) Dessalines, sous le titre de Jacques Ier (octobre 1804).

(3) Christophe, sous le titre de Henri Ier (avril 1811).

(4) Pétion fut, en 1806, le premier président de la République.

prédécesseur, l'île entière se rangea sous l'autorité bienfaisante d'un chef ferme et éclairé (1).

Auparavant même, le commerce, ce merveilleux talisman du rapprochement des peuples, avait rouvert les relations entre la France et son ancienne colonie. Le temps marchait et faisait sentir sa salutaire influence. Ces relations s'étendaient de plus en plus. A Saint-Domingue, les douleurs des anciennes blessures étaient calmées, les ressentimens s'éteignaient. En France, on ne songeait plus à faire valoir par les armes les droits de la Métropole. Ceux qui se préoccupaient du sort des quinze mille familles réfugiées dans le sein de la mère patrie, étaient arrivés à penser que le meilleur, ou plutôt le seul moyen d'adoucir leur malheur, serait d'accepter une indemnité en compensation des propriétés auxquelles elles étaient obligées de renoncer.

Le nouvel État, formé sous le nom de République d'Haïti, attachait une juste importance à obtenir que la France reconnût officiellement son existence indépendante et son rang politique; et pour l'obtenir, il proposait de s'engager à fournir cette indemnité.

Des négociations furent entamées; à différentes reprises, elles avaient paru approcher du succès; ensuite elles s'en éloignèrent. Cependant, la déplorable situation des colons et l'intérêt de nos

(1) Le Président Boyer, qui avait remplacé l'étion mort en 1818. Toutefois, ce ne fut qu'en 1822 que la partie espagnole se réunit à la république d'Haïti.

villes maritimes réclamaient une prompte décision. On eut recours, pour trancher la difficulté, à la forme que le gouvernement d'Haïti lui-même avait indiquée. Une ordonnance royale (du 17 avril 1825) déclara : 1°. que les ports de Saint-Domingue seraient ouverts au commerce de toutes les nations, et que les droits perçus sur les marchandises à l'entrée et à la sortie, également pour tous les pavillons, seraient réduits de moitié en faveur du pavillon français; 2°. que Saint-Domingue verserait, en cinq années, la somme de 150 millions destinée à dédommager les anciens colons qui réclameraient une indemnité.

A ces conditions, le Roi de France, exerçant le droit de paix et de guerre, concédait, aux habitans de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement. Haïti accepta avec empressement les conditions stipulées : l'ordonnance royale fut entérinée au Sénat. Dès lors ses dispositions prirent tout le caractère d'un traité. Il est vrai que ce traité n'était pas rédigé dans la forme ordinaire; mais c'est la nature et l'essence d'un acte qu'il faut considérer pour reconnaître son véritable caractère. Ce qui distingue un traité, ce sont les conditions acceptées, les engagemens réciproquement contractés, les obligations mutuellement consenties; or ce caractère se trouve évidemment et complétement dans l'ensemble de la grande transaction que nous examinons. Des conditions ont été posées par l'ordonnance royale : le Gouvernement d'Haïti les a librement acceptées et en a commencé l'exécution; et de son côté le Gouver-

nement français s'y est conformé. Rien ne manque donc à ce caractère de consentement mutuel et de réciprocité qui constitue essentiellement les conventions ou traités diplomatiques.

Haïti, comme nous venons de le rappeler, se montra empressée à remplir les conditions stipulées : le premier terme de l'indemnité fut acquitté à l'échéance (31 décembre 1825); 30 millions, à peu de chose près, furent remis à la caisse des dépôts pour le compte de la République (1).

Il devenait nécessaire de régler la répartition de l'indemnité : ce fut l'objet de la loi du 30 avril 1826. Cette loi fixa les formes de la liquidation des réclamations des anciens propriétaires, établit que la somme allouée à chacun d'eux serait équivalente au dixième de la valeur de sa propriété en 1789, et détermina l'exercice des droits de leurs créanciers.

Une ordonnance royale, rendue immédiatement après (2), prescrivit aux réclamans de produire et de déposer leurs titres de propriété.

La loi et l'ordonnance ont été exécutées. La commission de liquidation a réglé les créances de 11,314 réclamans, à raison de propriétés perdues. Le montant du premier cinquième de l'indemnité a été distribué en conséquence.

---

(1) La somme versée par suite d'un emprunt s'élevait à 24 millions ; ensuite 5,300,000 fr. furent envoyés directement du Port-au-Prince, ce qui porta la somme applicable au premier cinquième de l'indemnité à 29,300,000 fr.

(2) Ordonnance du 9 mai 1826.

Mais le Gouvernement d'Haïti changea bientôt de marche. Dès le second terme ses engagemens se trouvèrent sans effet ; et aux sommations qui lui furent adressées, il opposa l'impossibilité où se trouvait l'île de payer une somme aussi considérable dans un temps si limité. L'intérêt de l'emprunt contracté par Haïti n'avait pas été payé ; il n'était donc pas possible d'attendre du secours des voies du crédit.

Il fallut recourir aux négociations. On reconnut que de longs délais devraient être accordés : à cette époque Haïti ne demandait que des délais. Au commencement de 1828, M. Laffitte, en qualité de banquier et de chef de la Compagnie qui avait fourni les 24 millions employés au paiement du premier terme, proposa un arrangement d'après lequel Haïti se serait libéré par un remboursement annuel de 6,500,000 fr. applicables d'abord aux intérêts, et pour le surplus à l'amortissement du capital. La priorité du paiement aurait été assurée à l'emprunt. Le Trésor français eût désintéressé les deux classes de créanciers, en les soldant en rentes 3 pour 100, et en se substituant, à leur place, comme créancier direct de la République.

Une commission présidée par le Ministre des finances, alors M. le comte Roy, fut d'avis d'admettre les propositions, en les modifiant dans le sens que les annuités seraient partagées également entre les colons et les prêteurs, et sous la réserve que le Gouvernement ne garantirait les dettes d'Haïti qu'après avoir obtenu, de la République,

des sûretés pour l'accomplissement des nouvelles conditions. Une décision royale (en date du 27 décembre 1828) déclara admissibles les offres de M. Laffitte ainsi modifiées.

Elles devaient servir de base à la négociation à suivre avec un nouvel envoyé d'Haïti ; mais cet envoyé annonça que la dépréciation des cafés avait considérablement réduit les ressources, d'après lesquelles son Gouvernement avait calculé les offres présentées, et il proposa un autre plan. Celui-ci ne fut point admis ; le Gouvernement du Roi préféra transporter la négociation à Saint-Domingue, en en confiant la suite à son consul général au Port-au-Prince. Elle eut pour résultat un arrangement que le Président Boyer déclara accepter (3 avril 1829). Par cet arrangement, le gouvernement haïtien s'engageait à constituer, au profit des colons, une rente de 3,600,000 fr. représentant l'intérêt à 3 pour 100 du capital, qui leur restait dû, capital pour l'amortissement duquel il s'engageait à prendre des mesures ultérieures. Quant à l'emprunt, il se réservait de traiter directement avec les contractans ; mais en même temps, le Président insistait sur l'abandon du privilége du demi-droit réservé au pavillon français, et sur la conclusion d'un traité de commerce, qui, en établissant une complète réciprocité, aurait assimilé Haïti aux nations les plus favorisées en France.

On se flattait d'avoir fait un grand pas ; cependant il restait à s'entendre sur plusieurs points de la question commerciale, et il était nécessaire de dé-

terminer la valeur de la monnaie dans laquelle les paiemens étaient stipulés. La valeur nominale de la piastre ou gourde est de 5 fr. 40 c., tandis que la piastre ou gourde d'Haïti ne vaut que 1 fr. 30 c. Un plénipotentiaire (1) se présenta au Port-au-Prince pour éclaircir ces difficultés. Il paraissait toucher au succès, quand le Président augmentant ses exigences au sujet de l'arrangement commercial, la négociation se rompit : le plénipotentiaire revint en France.

Toutefois, le Gouvernement d'Haïti avait singulièrement à cœur d'aplanir les différends qui paraissaient remettre en question les résultats obtenus ; et il ne tarda point à envoyer à Paris un commissaire chargé de renouer les négociations : c'était au printemps de 1830; mais les grands événemens qui éclatèrent à cette époque furent l'occasion de nouvelles prétentions. Haïti croyait pouvoir se décharger des conditions de l'ordonnance de 1825. D'un autre côté, le Gouvernement avait reçu des renseignemens sur la situation de l'île, sur ses ressources financières, qui pouvaient modifier les idées précédemment adoptées. Une commission, présidée par un membre illustre de cette Chambre (M. Laîné), fut chargée, à la fin de 1830, d'examiner quelles seraient les conditions qu'il serait raisonnable de soutenir.

Cette commission émit l'avis qu'il y avait lieu de consentir à la réduction du capital de l'indem-

---

(1) M. le baron Pichon.

nité jusqu'à la moitié, mais en rendant le Trésor garant du nouvel engagement. Il aurait payé les colons en rente 3 pour cent, dont il aurait été remboursé au moyen des annuités qu'Haïti aurait souscrites.

La négociation fut alors reprise à Paris (1), et un traité fut signé le 2 avril 1831. Les deux nations étaient, quant aux relations commerciales, placées réciproquement sur le pied de la nation la plus favorisée, et l'annuité à payer par Haïti, se trouvait réglée à 4 millions, dont la moitié serait d'abord appliquée au remboursement de l'emprunt.

Le Président refusa de ratifier ce traité. Il fit plus; il enleva au commerce français la faveur de n'être assujéti qu'au demi-droit sur les importations comme sur les exportations.

Le Gouvernement du Roi rappela son consul, et les relations politiques entre les deux pays furent suspendues ; mais bientôt le Président sentit la nécessité de les rétablir. Cessant de mettre en doute le principe même des stipulations de 1825, il se bornait à alléguer l'impossibilité où se trouvait la république de les accomplir; et il proposait de réduire la créance des colons à 45 millions, qui seraient payés sans intérêt, à raison d'un million par an.

Cependant, les plaintes des colons s'élevaient avec une nouvelle force : c'était le cri du désespoir. Ils avaient eu devant les yeux un moyen de soulager leur détresse, et ce moyen leur échappait.

---

(1) Entre M. le baron Pichon et M. de Saint-Macary, envoyé de la république.

Le Gouvernement ne pouvait rester sourd à des plaintes si légitimes, souvent appuyées à la tribune de l'une et de l'autre Chambre.

Au commencement de 1835, un officier distingué de la marine (1) fut envoyé à Saint-Domingue pour y recueillir des documens authentiques; et au milieu de l'année, une commission fut encore formée (2) afin d'examiner l'ensemble des difficultés existant entre la France et Haïti, et de rechercher ce qu'il y aurait à faire dans l'intérêt des anciens propriétaires.

Cette commission, présidée par notre vénérable collègue M. le comte Siméon, arriva à reconnaître, à la suite d'un travail approfondi, qu'il serait impossible d'espérer qu'Haïti pût remplir les conditions qu'elle avait acceptées en 1825, et que, dans l'intérêt des colons, il était convenable de consentir, par un nouvel arrangement, une réduction considérable de la somme qui devait leur être payée à titre d'indemnité.

La majorité de cette commission pensa, d'ailleurs, comme celles des commissions précédentes, que dans la *supposition d'un nouvel acte du Gouvernement qui viendrait à modifier celui du 17 avril 1835, la garantie du Trésor ne saurait être refusée.*

C'est dans cette situation des choses, et à l'aspect de la misère toujours croissante des colons, que le Gouvernement, persévérant dans sa sollicitude

---

(1) M. Dupetit-Thouars, capitaine de vaisseau.
(1) Au mois d'août 183[illegible].

pour une cause si intéressante, a envoyé au Port-au-Prince deux Plénipotentiaires (1) munis des pouvoirs nécessaires pour contracter un arrangement qui assurerait, du moins en partie, l'exécution des stipulations de 1825.

Le résultat de cette mission vous est connu.

Deux traités ont été signés, au Port-au-Prince, le 18 février 1838.

Par le premier, qui confirme la reconnaissance de la république d'Haïti comme État libre et indépendant, il est convenu qu'en attendant la conclusion d'un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce entre les deux pays, le commerce de chacun d'eux sera traité, dans l'autre, comme celui de la nation la plus favorisée.

Par le second, il est convenu que le solde de l'indemnité due par la République est fixé à 60 millions, payables sans intérêt en trente annuités; Celle de la première année (1838) étant de 1,500,000 fr. et celles des cinq dernières années de 3 millions.

Ces deux traités ont été ratifiés, par le Roi, le 30 mai 1838.

Vous voyez, Messieurs, quel changement ce dernier acte a apporté dans la position des colons.

L'ordonnance, ou pour nous exprimer plus justement, le traité de 1825 avait affecté, au dédommagement des biens dont ils étaient dépossédés, une somme de 150 millions. La liquidation faite,

---

(1) M. le baron de Las Cases et M. le capitaine de vaisseau Baudin.

en exécution de la loi de 1826, avait assigné à chacun sa part sur les paiemens que Haïti devait effectuer. Ils ont dû compter sur la rentrée des sommes qui leur étaient promises : ils ont dû les considérer comme des valeurs réelles et certaines. Ils ont pris, ou pu prendre, des engagemens en conséquence ; mais le nouveau traité change la face des choses. Ce ne sont plus 120 millions, payables en quatre termes, que les colons ont en perspective ; ce n'est plus que 60 millions payables en trente termes, et comme aucun intérêt n'y est attaché, il faut nécessairement en retrancher ceux dont aurait joui le créancier si la somme lui avait été immédiatement remise dans sa totalité, et dont profitera au contraire le débiteur, ce qui, par un calcul d'escompte à 5 pour 100, réduit l'indemnité de 60 millions à la moitié environ de sa valeur nominale (1).

Permettez que nous placions sous vos yeux un exemple qui montrera, clairement, les résultats des actes successifs relativement à la situation des anciens propriétaires.

Un colon possédait une habitation évaluée, en 1789, à un million. D'après l'ordonnance de 1825 et la loi de 1826, l'indemnité à laquelle ce colon avait droit a été liquidée à 100,000 francs.

Il a touché 20,000 francs sur le premier cinquième de l'indemnité. Par l'effet du traité du 12 février 1838, la somme de 80,000 francs qui lui restait due est réduite à 40,000 francs,

(1) Exactement à 29,000,000.

transformée définitivement, par le prélevement des intérêts, en 19,500 francs.

Mais nous avons choisi notre exemple parmi les propriétaires qui possédaient d'importans immeubles. Le nombre des colons ou de leurs ayant-droit, qui ne prétendent qu'à de faibles indemnités, est bien plus considérable. Beaucoup n'ont à recevoir que des sommes tellement minimes, que divisées en trente termes, chaque paiement ne vaudrait plus la peine d'être touché. Ceci n'est pas une exagération. Sur 25,838 réclamans admis par la commission de liquidation à preindre part à l'indemnité, 10,000 sont portés pour des sommes inférieures à 1,000 francs. Or, l'annuité de 1,500,000 francs leur donnerait en maximum 7 francs 50 cent., et tomberait pour les moindres indemnités, jusqu'à 25 cent. Il y en aurait 4,000 dont l'indemnité ne donnerait pas 2 francs. Il est évident que de pareilles sommes ne compenseraient pas les frais des démarches et des formalités prescrites pour la régularité des paiemens de la caisse des dépôts.

Un tel résultat devait appeler, de la manière la plus impérieuse, l'attention du Gouvernement. Il y avait, d'ailleurs, à s'occuper des droits des créanciers des colons, que la loi de 1826 avait réglés; et dès lors, même en écartant des considérations d'un ordre plus élevé, l'intervention de la législature était réclamée.

En conséquence, à l'ouverture de la session dernière, le Roi vous a fait présenter un projet de

loi (1), que vous avez renvoyé à une commission ; elle n'a pas eu le temps d'accomplir sa tâche. La dissolution de l'autre Chambre est venue arrêter le cours de ses travaux ; mais le même projet nous a été rapporté depuis que vous êtes de nouveau réunis (2). Vous l'avez, également, soumis à l'examen d'une commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler en ce moment.

La première question qui devait se présenter à vos commissaires, est celle de la convenance du traité en lui-même. Etait-il nécessaire de renoncer aux avantages stipulés, en 1825, en faveur des colons? Et si les stipulations ne pouvaient être maintenues dans leur entier, n'ont-elles été modifiées que dans une juste proportion? N'a-t-on point porté les sacrifices au-delà de ce que commandait la nécessité ?

Le Roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. C'est, d'après la Charte constitutionnelle, une des attributions que l'autorité royale exerce sans le concours des Chambres législatives ; mais, cependant, ceux qui négocient, préparent et concluent les conventions diplomatiques, n'en sont pas moins assujétis au contrôle de l'opinion publique : il y a plus, le Ministre qui a contre-signé un traité en est responsable. Il peut être censuré, blâmé et même accusé à raison des articles consentis, comme pour tous les autres actes de sa gestion mi-

---

(1) Le 5 janvier de cette année.

(2) Ce projet, présenté le 20 mai dernier, ne diffère du précédent que par quelques légères modifications de rédaction.

nistérielle ; et lorsque l'un de ces traités se trouve l'origine et la base d'un projet de loi soumis à la législature, il est impossible qu'il ne soit pas apprécié et jugé avant que, par l'adoption de la loi proposée, les Chambres ne paraissent l'approuver, et le couvrir en quelque sorte de leurs suffrages.

Il serait difficile, dans le cas qui nous occupe, que la Chambre pût arrêter son opinion d'une manière nette et précise ; mais votre commission a dû chercher à s'éclairer, en prenant connaissance des travaux qui ont précédé le dernier arrangement, ainsi que de la dernière négociation dont les résultats sont sous vos yeux.

Sans doute, il doit sembler extraordinaire que, lorsqu'en 1824, le Gouvernement d'Haïti avait offert, de lui-même, de fixer l'indemnité des colons à cent millions, après quinze années de paix et de calme intérieur, il ne puisse plus acquitter qu'une indemnité de 60 millions, et encore en en prolongeant les paiemens jusqu'en 1867. On conçoit l'amertume des plaintes qu'un pareil changement a fait naître parmi ceux dont les ressources se trouvaient ainsi renversées ; mais nous devons rappeler que, dès 1828, le Gouvernement avait reconnu qu'Haïti, dans son ardent désir d'être admis au nombre des États indépendans, s'était imposé une charge au-dessus de ses forces ; que son crédit, mortellement blessé par l'issue malheureuse d'un premier essai, ne lui offrait aucune ressource, et que l'on ne pouvait attendre l'accomplissement des engagemens stipulés au profit des colons, qu'en convertissant le capital de l'indemnité en annuités

proportionnées aux sommes disponibles, chaque année, par la balance des recettes et des dépenses du Trésor de la jeune République. Depuis lors, les différentes commissions, successivement consultées pour éclairer la marche du Gouvernement, au milieu des embarras et des difficultés de cette pénible tâche, ont toutes insisté sur l'évidence de la nécessité de réduire le capital, de manière à ce qu'Haïti ne se trouvât pas hors d'état d'acquitter sa dette. Tous les efforts ont été tentés dans la négociation du nouveau traité, devenu indispensable, pour obtenir les conditions les moins défavorables; et nous devons croire que, lorsqu'en dernier lieu, deux plénipotentiaires ont traversé les mers, ils étaient partis bien résolus de ne faire fléchir les droits garantis par les engagemens consentis, qu'après avoir constaté l'impossibilité d'en exiger l'exécution. La sollicitude persévérante que le Gouvernement a manifestée pour tant d'infortunés, ne permet pas de douter que toutes les instructions données à ces plénipotentiaires n'aient été rédigées dans ce sens; et quand nous voyons parmi eux, l'Amiral qui, peu après, a honoré les armes françaises d'un glorieux triomphe, nous devons croire que d'autres conditions auraient été obtenues, s'il eût été possible de les obtenir.

Le traité conclu a été ratifié; et quels que puissent être les regrets ou les récriminations, c'est un fait consommé d'après lequel il faut se résoudre et agir. Il ne reste plus qu'à régler les effets des nouvelles conventions dans l'intérêt des Français qui en attendent un allégement à leurs souffrances.

Le système de la loi proposée est simple et facile à saisir.

Haïti avait contracté l'obligation de remettre 150 millions destinés à dédommager les anciens propriétaires expulsés de Saint-Domingue. Ces 150 millions étaient payables en cinq années.

D'après la loi du 30 avril 1826, les créanciers ne peuvent exercer leurs droits par la voie de saisie-arrêt sur l'indemnité afférente à chaque colon, que jusqu'à la concurrence du dixième du montant de leurs créances.

Le nouveau traité réduisant l'indemnité à 60 millions payables en trente ans, les sommes attribuées par la liquidation aux divers réclamans doivent être réglées proportionnellement; et les droits à exercer par les créanciers ne porteront plus que sur les sommes ainsi fixées.

Ces points établis, il y avait à diriger son attention sur les indemnités dont, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la valeur est trop peu considérable pour que, répartis en trente termes, les paiemens partiels ne fussent pas absorbés par les frais inévitables.

Le ministère a pensé qu'il écarterait cet obstacle en créant des titres au porteur, qui constateraient le montant de la somme totale due à chacun des ayant-droit à l'indemnité. Ces titres seraient négociables et permettraient, par conséquent, de réaliser à l'avance, en les négociant, les sommes pour lesquelles ils feraient foi.

Tel est le système du projet de loi présenté à vos suffrages. Ses différens articles n'en sont que le

développement. Il serait inutile de les examiner et de les discuter, avant que d'être fixés sur le principe général qui a présidé à leur rédaction.

Ainsi que vous l'aurez saisi sur-le-champ, ce principe est que les colons n'ont de droits à faire valoir qu'auprès d'Haïti; que le Gouvernement du Roi n'est intervenu que comme un mandataire officieux, que comme un tuteur volontaire agissant pour une masse de citoyens qui réclamaient son appui, mais que sur cette intervention on ne pouvait fonder aucun recours contre lui, ni en tirer la base d'aucune prétention légitime contre le Trésor.

Une partie des membres de la commission, partageant ce point de vue, ont soutenu le projet de loi.

Nous ne devons pas, ont-ils dit, nous laisser fasciner par la pitié qui s'attache à de trop déplorables infortunes, et que nous éprouvons autant que qui que ce soit. Les Gouvernemens doivent être justes, mais ils ne peuvent aller au-delà. Il leur est interdit de s'abandonner à l'entraînement de la libéralité; car ils ne donnent jamais aux uns qu'en accroissant les charges des autres.

Les colons de Saint-Domingue avaient perdu leurs propriétés. La France avait ouvert un asile et accordé de généreux secours à ceux qui avaient échappé à cette terre dévorante. Elle avait fait plus; une armée, une flotte, d'immenses trésors avaient été sacrifiés dans l'espoir de rendre à la Métropole sa souveraineté, à l'abri de laquelle les anciens propriétaires seraient rentrés en possession du sol

qui leur appartenait; mais les destins s'étaient accomplis, l'événement avait prononcé et les années avaient apposé le sceau du temps sur d'irréparables désastres. Les colons n'avaient plus rien à espérer quand le Gouvernement, profitant des circonstances, parvint à stipuler en leur faveur cette indemnité de 150,000,000 fr. Elle n'a pu être payée, malgré ses efforts, malgré des démonstrations souvent coûteuses; et il a bien fallu qu'agissant, de nouveau, comme protecteur vigilant de ceux qui ne pouvaient se réunir et s'entendre, il consentît à une diminution du capital stipulé, et accordât au débiteur des facilités pour se libérer.

Comment serait-on fondé à prétendre que pour avoir agi ainsi dans l'intérêt des colons, le Gouvernement est obligé de payer, des deniers du Trésor, les sommes que Haïti avait promises? Peut-il être plus engagé que si, s'abstenant, il avait répondu aux colons que c'était à eux à faire valoir leurs réclamations, et que dans la crainte des fausses inductions qu'on voulait ménager, il ne s'interposerait point entre le nouveau Gouvernement et les anciens propriétaires de l'île?

Si, par un hasard que la supposition est libre d'admettre, sans être taxé d'absurdité, Haïti avait été engloutie dans les flots, ravagée par les feux rallumés de ses volcans, ou sans aller jusque-là, si par la guerre son Gouvernement s'était trouvé renversé, que l'île eût passé sous une autre domination, pense-t-on que les colons eussent été en droit de réclamer, de la France, le paiement

des sommes qui leur seraient restées dues? Non, certainement : le débiteur aurait péri, ou serait devenu insolvable, et il n'aurait existé pour le Gouvernement français nulle obligation de se substituer à sa place.

Ainsi, en résumé, Haïti est seule engagée envers les colons. Le Gouvernement du Roi ne leur doit que sa protection et son appui, afin de tâcher de déterminer la République à s'acquitter envers eux.

Cette sentence sévère, mais inévitable, n'est pas nouvelle. Les colons ont été avertis; n'a-t-elle pas souvent été annoncée par les déclarations des Ministres à la tribune des deux Chambres?

Messieurs, ces argumens dont nous nous sommes bornés à vous présenter la substance, quelque pressans qu'ils puissent être, n'ont pas persuadé la majorité de la commission.

Nous vous prions de l'écouter.

En droit rigoureux, selon les règles qui s'invoqueraient devant les tribunaux, le système qui vient d'être exposé n'est point sans fondement. Le Gouvernement d'Haïti s'est seul engagé. Le Gouvernement français n'est intervenu que pour représenter des intérêts qui, sans son intervention, n'auraient point été entendus, et de cette intervention, il n'y a point de titre à se former contre lui.

Mais un puissant Royaume ne se dirige pas par les maximes étroites du droit civil. Le droit politique a plus de largeur. Il ne repousse pas les considérations d'humanité, de dignité et de convenance; elles peuvent l'emporter, et les représen-

tans d'une grande nation sont sûrs de n'être point désavoués alors qu'ils cèdent à leur voix.

Qu'on réfléchisse au sort des dispositions du nouveau traité, si le Trésor n'apparaissait point pour leur assurer vie et action.

Croit-on que les malheureux colons, pressés depuis tant d'années par la misère, en proie aux obsessions des créanciers qui ont avancé des fonds sur la foi de l'indemnité promise, pourront attendre les échéances des trente termes de paiement ? non, sans doute ; et comme l'a dit le Ministre dans l'exposé des motifs du projet de loi, et comme nous vous l'avons déjà fait observer, il est clair que les colons seront forcés de négocier, aussitôt, les titres qui leur auront été délivrés. Ceux qui achètent dans ces cas-là font la loi. Jamais ils ne manquent de faire entrer dans le calcul du prix qu'ils peuvent offrir, toutes les chances fâcheuses. On conçoit facilement celles qu'on peut raisonnablement placer dans un période de 30 ans; et qu'on juge si dès lors, les certificats de liquidation ne tomberaient pas à 30, à 40, à 50, à 60 pour cent de perte ! Ils tomberaient bien plus bas pour les certificats des moindres sommes, qui, comme vous le savez, sont si nombreux, et dont les propriétaires primitifs méritent d'autant plus d'intérêt qu'en général leur misère est plus grande. N'est-il donc pas permis de dire que sans la garantie du Trésor, le traité deviendrait vain et illusoire?

Un pareil résultat serait-il de la dignité de la nation ? nous ne le croyons pas.

Quand le Roi a ratifié ce traité, il a pensé qu'il

apposait son auguste signature à un acte sérieux et sincère. La présomption est dès lors, qu'à mesure des échéances, les versemens consentis par Haïti seront effectués, et dans cette présomption, la garantie donnée par le Trésor ne donnerait point lieu à une charge réelle.

Si, donc, on la repousse en alléguant les sacrifices qu'on imposerait à l'État, ne sommes-nous pas autorisés à répondre que c'est annoncer que l'on ne se fie point à l'exécution des clauses du traité? c'est déclarer, par conséquent, que l'engagement de payer 150 millions a été remis à Haïti, en échange d'un autre engagement, qui n'est qu'un leurre, qu'une apparence sans réalité.

Nous ne ferons point une pareille concession. A nos yeux, le Gouvernement du Roi a libéré Haïti d'un fardeau disproportionné avec ses forces, mais à la condition que la partie de sa dette que la République continuerait à supporter, serait exactement payée.

Il se pourrait, toutefois, que les circonstances apportassent quelque retard à la réalisation de ces obligations; mais observez, Messieurs, qu'un retard de ce genre ne serait rien pour le Trésor. Penserait-on qu'il ressentirait un effet qu'on puisse discerner, de l'attente de la rentrée de quelques millions, tandis que pour les colons, le moindre délai serait fatal. C'est leur existence qui en dépend. Ils ne peuvent ajourner la faim et ses angoisses.

Une autre considération ne saurait vous échapper. Si l'exécution des engagemens d'Haïti envers

les colons venait à éprouver des entraves, ils n'auraient d'autre ressource que d'invoquer la protection du Gouvernement. Plus il y aurait de termes en arrière, plus la somme due se serait augmentée, plus il serait difficile d'espérer le succès. Si, au contraire, le Gouvernement, par l'effet de la garantie, dont il se serait chargé, était devenu le créancier direct d'Haïti, il aurait plus d'un moyen de se faire rembourser, ou du moins indemniser de ses avances. Il pourrait se faire concéder des priviléges commerciaux, utiles à nos provinces maritimes. Ne peut-on pas même admettre qu'il obtiendrait la cession de quelque île de la côte d'Haïti, propre à l'établissement d'une station navale?

Messieurs, vous en aurez été frappés en entendant le récit des différentes phases de l'affaire qui appelle, de nouveau, votre attention. Trois commissions ont été, l'une après l'autre, de l'avis de mettre au compte du Trésor la garantie des conditions restreintes qui seraient négociées. Nous venons d'indiquer les raisons d'humanité, de dignité nationale et de convenance qui conseillent cette décision. Nous craignons de trop prolonger ce rapport; mais vous nous permettrez néanmoins de vous rappeler un fait qui paraît mériter votre attention.

L'arrangement, conclu en 1825, ne comprenait pas seulement le réglement de l'indemnité accordée aux colons. Il stipulait aussi des avantages pour le commerce français, et notamment la remise en sa faveur de la moitié des droits de douanes. Il est ma-

nifeste que cette stipulation a été au nombre des causes qui ont fait échouer les espérances des colons. En effet, le principal revenu d'Haïti provient des douanes. La réduction de droit accordée au pavillon de France, a diminué les recettes; de sorte que l'avantage établi dans l'intérêt de l'Etat, a été nuisible à ceux qu'on voulait sauver du naufrage.

Ne perdons pas de vue que les colons ont renoncé à toutes leurs espérances; espérances mal fondées sans doute à nos yeux, mais qui pour eux n'étaient pas moins de consolantes illusions. Ils y ont renoncé par la promesse du paiement d'une indemnité. Cette indemnité est réduite à la moitié, au quart peut-être, et il faudrait que ce dernier quart ne fût plus qu'un papier sans valeur, qu'une assignation presque dérisoire sur des versemens incertains autant qu'éloignés!

La majorité de la commission estime qu'il est convenable de prévenir une telle issue de tant d'efforts. Il serait peu digne de la France de ne pas assurer un autre succès à l'intervention du Gouvernement, en faveur d'une classe de Français dont les malheurs ont occupé si souvent la législature. Cette majorité s'est donc réunie, dans la pensée que le Trésor devait garantir le paiement des indemnités liquidées, proportionnellement aux derniers engagemens contractés par Haïti.

Plusieurs modes d'application du principe qui avait prévalu ont été proposés.

D'abord, on a dit qu'il suffirait de déclarer que

dans le cas où Haïti n'effectuerait pas les versemens stipulés aux échéances déterminées, le Trésor ferait l'avance des sommes nécessaires.

Par là, le traité garderait tout son caractère. Haïti resterait débiteur des colons. Toutefois, le Trésor s'interposerait pour assurer la régularité des paiemens. Il ferait, s'il était nécessaire, des avances qui le constitueraient à son tour créancier d'Haïti, mais seulement pour les sommes qui auraient été fournies pour le compte de la République.

On ne peut en redouter aucun embarras pour le Trésor. Jamais dans aucune hypothèse la somme à payer ne pourrait excéder l'annuité correspondante, c'est-à-dire trois millions de francs. Il ne serait jamais difficile au Ministre des finances de disposer de cette somme, soit en la prélevant sur les excédans des recettes, soit en la réalisant au moyen de négociations.

La garantie limitée de la sorte suffirait pour donner aux certificats de liquidation une valeur positive, puisqu'il y aurait la certitude que les paiemens promis seraient exactement effectués. Néanmoins on ne saurait se dissimuler que ces certificats pourraient subir encore quelque perte, indépendamment de l'escompte qui tomberait entièrement à la charge des colons indemnisés.

Ce sont surtout, comme nous avons déjà eu l'occasion de vous le faire observer, les certificats des plus petites sommes qui éprouveraient la plus grande perte, en considération de l'inconvénient qu'on verrait à s'imposer l'obligation de suivre

pendant trente ans, le remboursement de fractions à peine suffisantes pour compenser les frais de recouvrement.

Cette sérieuse considération a fait naître la pensée d'une modification au projet. Des membres de la commission ont demandé d'ajouter à la stipulation de la garantie des paiemens, que le Trésor se chargerait d'escompter immédiatement, au taux de 5 pour 100, les certificats de liquidation qui lui seraient présentés.

On assurerait ainsi à chacun des participans à l'indemnité le moyen de réaliser le capital auquel il a droit, et on le mettrait à l'abri des exactions de l'agiotage.

Mais deux objections principales se sont élevées: l'une est tirée de l'intérêt des colons, l'autre de celui du Trésor.

Dans ce système, les colons supporteraient la réduction résultant du calcul des termes de paiement dans toute sa rigueur. Ce ne serait plus une indemnité de 60,000,000 qui leur serait distribuée, mais seulement une indemnité de 29,000,000. D'un autre côté, le Trésor aurait à fournir tout à la fois la somme de 29,000,000 ; car il n'est pas douteux que tous les porteurs de certificats ne se présentassent pour en recevoir le montant. Le paiement d'une somme de cette importance paraîtrait d'autant plus sensible, que des plaintes douloureuses ne seraient point calmées. Les colons subiraient une trop grande perte pour qu'ils eussent la liberté d'apprécier justement la faveur qui leur serait accordée.

Alors un troisième mode a été proposé. Il avait été indiqué par la commission que présidait M. Lainé.

L'Etat se montrerait généreux, et ferait jouir les colons sur-le-champ, et de la manière la plus large, de la totalité de l'indemnité, telle que le Gouvernement a consenti à la réduire.

A cet effet, le capital de 60,000,000 serait représenté par une annuité s'élevant, au taux de 3 pour cent, à 1,800,000 francs. Chacun des individus admis à la liquidation recevrait, immédiatement, une inscription constatant la portion afférente à laquelle il aurait droit. Ces inscriptions auraient cours à la Bourse, et il est évident qu'elles se maintiendraient au prix des effets de même nature.

Tous les ans un tirage au sort aurait lieu, et le capital des inscriptions désignées serait remboursé au moyen du versement fait par Haïti.

L'inscription remboursée se trouverait éteinte.

Il n'est pas besoin d'expliquer l'avantage que ce mode offrirait aux malheureux Français dont nous cherchons tous à alléger l'infortune. Quant au Trésor, il semble que la charge qui lui serait imposée n'est point de nature à effrayer. Jamais la somme annuelle ne pourrait excéder 1,800,000 francs; cette somme décroîtrait chaque année, et devrait s'éteindre à l'expiration du terme de trente ans.

On dira que Haïti ne remplira pas ses obligations, et qu'ainsi le Trésor aura à supporter le poids de cette rente, qui ne sera plus amortie; mais

d'abord, on peut rappeler que le dernier traité a ramené les obligations coutractées par Haïti à la proportion qu'elle-même a indiquée pour que rien ne s'opposât à leur accomplissement, et que la France ne souffrirait pas qu'après avoir montré tant de longanimité et de facilité, les conventions les plus solemnelles ne fussent qu'un moyen de déception.

D'ailleurs, si par des circonstances que nous ne voulons point prévoir, il arrivait cependant que le Trésor ne fût pas déchargé comme on l'avait calculé, nous dirions qu'une grande nation sait être généreuse, et qu'elle ne regretterait pas ce qu'elle aurait employé, au soulagement des malheurs inouïs d'une partie de ses enfans.

Messieurs, de tout temps il y a eu chez les peuples civilisés une sorte de solidarité entre tous les citoyens; de tout temps la sollicitude de leur Gouvernement s'est portée sur ceux que des calamités particulières avaient frappés. Sans doute il est bien des malheurs qui sont irréparables; il est bien des pertes, bien des ruines, qui sont dans le cours ordinaire des choses humaines. Ceux-ci, la société ne peut y pourvoir; c'est à chacun de s'aider; il ne doit compter que sur l'assistance privée de ses concitoyens, ou sur les ressources des mesures générales adoptées à l'avance par l'administration du pays; mais il en est autrement alors que des fléaux, qui ne pouvaient être attendus, sont venus fondre sur toute une partie de la population. Les précautions ordinaires ne sont plus suffisantes. Il faut bien combattre par des mesures

extraordinaires les effets d'événemens extraordinaires. La nécessité n'en est-elle pas encore plus évidente, quand les actes du Gouvernement ne sont pas étrangers aux calamités sous lesquelles une portion de la communauté a été courbée? Tous ces caractères, toutes ces conditions ne s'attachent-ils pas aux infortunes qui sont déroulées devant nous? Ce ne sont point des infortunes partielles; il ne s'agit pas d'individus renversés au milieu des autres restés debout pour leur tendre une main secourable. C'est la population tout entière d'une colonie florissante poursuivie par le fer et le feu; ceux qui ont échappé sont exclus à jamais des champs qu'ils possédaient. Le sol même manque sous les pas des colons; et au milieu de ces orages, dont sont sorties tant de ruines et de douleurs, ne distingue-t-on pas trop souvent l'action des fausses mesures de ceux qui régissaient la Métropole? Ses lois avaient encouragé un système, d'autres lois le renversent violemment, puis tout à coup on prétend le relever avec la même violence!

Enfin, quand obéissant à la force de faits irrésistibles, et renonçant à une lutte effrayante pour l'humanité, la France a mis hors d'atteinte l'indépendance de l'île, et qu'elle a reconnu la dépossession des anciens colons, n'est-ce pas dans l'intérêt de nos relations politiques et commerciales, qu'ils ont dû renoncer à revendiquer leurs droits. N'est-ce pas à la chose publique qu'ils ont dû les sacrifier? N'y aurait-il pas là une certaine analogie avec ce qui se passe lorsqu'un citoyen est privé de

sa propriété pour *cause d'utilité publique?* et serait-il sans fondement d'invoquer, en faveur des colons, le principe qui a été inscrit dans la Charte constitutionnelle de la commune patrie?

Votre commission, pénétrée de ces sentimens, n'avait plus qu'à choisir entre les différens modes proposés pour assurer, par la garantie du Trésor, la réalisation des stipulations faites en faveur des anciens colons. Après avoir mûrement délibéré, après avoir balancé les avantages et les inconvéniens, elle s'est décidée pour le mode qui, en donnant aux colons le bénéfice de l'exécution du traité, ne grève point cependant le Grand-livre de nouvelles rentes, et n'impose point au Trésor une charge à laquelle il puisse jamais être difficile de satisfaire.

Le principe qui a présidé à toutes les transactions conclues entre la France et Haïti, il faut bien le répéter, c'est que le Gouvernement haïtien seul était engagé envers les anciens propriétaires dépossédés par ses lois, et que le Gouvernement du Roi ne paraissait que comme protecteur des intérêts d'un certain nombre de Français; ce principe sera respecté. La dette n'est point déplacée; elle reste la dette de la République d'Haïti, et la législature ne met point en doute que cette République ne remplisse des engagemens librement contractés; mais dans le dessein de donner aux colons une complète sécurité, et de garantir les assiguations sur les sommes à verser par Haïti, des insinuations et des manœuvres de l'agiotage, la loi déciderait que, dans le cas où, par quelque circonstance imprévue, ces versemens viendraient à être retardés, le Tré-

sor avancerait les sommes nécessaires pour acquitter, exactement, le montant des certificats de liquidation aux termes échus.

Cette disposition essentielle, adoptée par la majorité de la commission, ne change point l'économie du projet du Gouvernement. Loin de l'attaquer, de l'affaiblir, elle le complète et en garantit la réalité.

Il nous reste maintenant à en parcourir rapidement les principales dispositions.

L'article 2 nous a semblé comprendre deux objets entièrement distincts, les droits des créanciers et ceux des légataires, donataires ou cessionnaires

La loi du 30 avril 1826 n'avait point admis la réduction des créances, dite de Saint-Domingue, dans la proportion de l'indemnité comparée aux biens qu'elle concernait. Cette réduction, vivement réclamée, et surtout dans cette Chambre, au nom de l'équité, qui conseillait de partager également les débris du commun naufrage, avait été repoussée par les maximes ordinaires du droit commun.

Toutefois, la législature ne voulut pas que toute l'indemnité passât immédiatement aux mains des créanciers des colons. Elle régla, par l'article 9 de la loi, que les créanciers ne pourraient former saisie-arrêt, sur l'indemnité, que pour un dixième du montant de leurs créances respectives.

Il est juste et naturel que les droits des créanciers fixés et limités par cette disposition, ne s'exercent plus que d'après les modifications apportées, au paiement de l'indemnité, par le traité du 12 février. Il ne faudrait pas qu'un créancier

pût dire : « Ma créance est de 100,000 fr., j'ai le « droit d'exercer saisie-arrêt pour 10,000 fr. Les « termes de paiement que la loi de 1826 avait en « vue sont expirés depuis long-temps. Je viens faire « valoir mon droit sur le premier ou les premiers « paiemens assignés à mon débiteur. » C'est pour écarter positivement cette prétention qu'il a paru nécessaire de déclarer que les droits des créanciers, déterminés par l'article que nous avons rappelé, ne s'exerceront qu'aux mêmes conditions que les colons les exerceront eux-mêmes, c'est-à-dire, selon la rédaction adoptée en 1826, que les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons, ou en trente paiemens, et qu'en outre la saisie-arrêt n'aura plus d'effet que pour une somme proportionnée à celle de la nouvelle indemnité; cette indemnité n'est plus que des trois cinquièmes de ce qu'elle était primitivement. Le montant de la saisie-arrêt sera donc réduit aux trois cinquièmes de sa quotité primitive.

Le projet du Gouvernement applique le même principe aux droits des légataires, donataires et cessionnaires de la totalité ou d'une quote-part déterminée de l'indemnité.

Il nous a paru qu'à l'égard des légataires et donataires, cette énonciation était superflue. Il est évident que lorsqu'un colon a légué ou donné l'indemnité qu'il attendait, le légataire ou le donataire ne pourra revendiquer que la somme provenant des paiemens effectués par Haïti. S'il a légué ou donné le tiers, le quart, le cinquième de cette indemnité, le légataire ou donataire ne pourra

prétendre qu'au tiers, au quart, au cinquième des sommes attribuées à titre d'indemnité; mais quant aux cessionnaires, la chose est différente. S'il est des cas où le principe s'applique aussi naturellement et aussi facilement, on en prévoit d'autres où son application générale rencontrerait des difficultés. Il est donc plus prudent que la loi n'intervienne point dans les transactions privées; et la commission propose, en conséquence, de supprimer ce paragraphe, qu'elle regarde d'un côté comme inutile, et de l'autre comme propre à augmenter la complication des difficultés.

L'article 3 divise en quatre parties égales, de 15 millions chacune, les 60 millions auxquels sont réduits les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité. Il ne vous échappera pas que l'objet de cet article n'est que de régler l'exercice des droits qui avaient été affectés sur l'indemnité primitive, et qui devaient être exercés conformément aux clauses de l'ordonnance du 17 avril 1825.

L'article 4 et l'article 5 règlent la nature et la forme des certificats qui seront délivrés, par la caisse des dépôts, aux anciens colons ou à leurs ayant-cause. Ces certificats, comme vous le savez, seront des effets au porteur et négociables. C'est à l'article 5 que la commission vous demande d'ajouter le paragraphe qui assurera, par l'intervention du Trésor, le paiement du montant de ces certificats aux échéances fixées.

Pour établir toutes les prétentions et justifier des droits, un délai de six mois est fixé (art. 6). On comprend que pour les colons, leurs héritiers

ou créanciers dont les créances ont été liquidées par la commission créée en vertu de la loi de 1826, le seul titre à produire sera la lettre d'avis qui leur avait été adressée. Les conditions imposées à cet égard seront déterminées par une ordonnance du Roi.

L'article suivant (art. 7) prévoit les cas où des colons auraient omis de produire leurs titres dans le délai prescrit, ainsi que ceux où il s'élèverait des contestations ou litiges. Alors, les certificats seront expédiés pour les parties non réclamées ou pour les parties en litige, et ces certificats resteront en dépôt jusqu'à ce qu'ils puissent être délivrés. Toutefois, si après l'expiration de dix années, un certificat n'avait pas été retiré, il serait annulé (art. 8), et le montant, réparti au marc le franc, tournerait au profit de la masse des colons et de leurs ayant-cause.

Enfin, l'art. 9 déclare qu'un mois après la promulgation de la loi, il ne sera plus reçu de signification d'opposition, ni de transport sur l'indemnité provenant du traité du 12 février 1838, non plus que sur le premier cinquième de l'indemnité réglé par l'ordonnance du 17 avril 1825, et de l'engagement du Gouvernement d'Haïti du 12 février 1838.

Ici, nous devons vous faire connaître cet engagement dont il n'avait point été fait mention dans le projet de loi, qui vous fut présenté au mois de janvier dernier. Le premier terme de l'indemnité stipulé en 1825 était de 30,000,000. Sur ces 30,000,000, comme nous avons déjà eu lieu

de vous le rappeler, 29,300,000 fr. ont été payés, soit au moyen de l'emprunt, soit par les envois faits directement par le Gouvernement d'Haïti. Par conséquent, 700,000 francs manquaient pour compléter l'exécution de cette partie des obligations d'Haïti; un acte particulier signé le même jour que le traité du 12 février, et par les mêmes plénipotentiaires, a réglé le paiement de cette somme complémentaire de 700,000 fr. Le Gouvernement d'Haïti s'est engagé à la payer à Paris, et en monnaie de France, en trois termes, dont le dernier est fixé en 1841.

Quant à l'interdiction de recevoir de nouvelles oppositions, elle ne saurait surprendre, et elle ne blessera aucun intérêt légitime. Assez de temps s'est écoulé depuis que l'indemnité a été promise, pour que tous les créanciers aient pu prendre les mesures conservatrices de leurs droits. Les oppositions porteront, comme de raison, sur la délivrance des certificats de paiement. Elles auront pour objet de participer à la répartition. Le créancier ou le cessionnaire recevra un certificat qui lui donnera droit à l'indemnité, mais une fois ces certificats délivrés, il ne pourra plus être question d'opposition. On ne peut frapper d'opposition un titre au porteur, négociable et transférable, sans l'intermédiaire d'un acte de cession ou de transport.

Un dernier article du projet de loi concerne deux réclamations particulières. On peut regretter de voir la loi sortir ainsi de son caractère général pour descendre à s'occuper d'intérêts privés; mais

ici l'action de la législature est indispensable, et on a pensé qu'il valait mieux joindre une disposition transitoire au projet de loi, que d'en faire la matière d'une loi spéciale. En effet, la commission de liquidation créée par la loi du 30 avril 1836, avait rejeté deux réclamations. Le conseil d'État a annulé ses arrêtés, sans statuer sur le fond; pendant ce temps, la commission avait été dissoute, de sorte que les réclamans se trouvent privés de juge pour établir leurs droits.

La disposition proposée n'est du reste pas nouvelle; on a procédé de la même manière dans les circonstances analogues qu'a présentées la liquidation de l'indemnité des émigrés (1).

Nous vous demandons seulement de modifier la rédaction de l'article proposé, afin de lui rendre, le plus possible, ce caractère de généralité qui appartient aux actes législatifs.

Quelque long que soit déjà le travail auquel votre zèle promet l'attention que commandent les intérêts de tant de familles désolées, je ne dois pas quitter cette tribune sans vous entretenir des pétitions qui ont été adressées à la Chambre, et dont les plus récentes ont été renvoyées à la commission.

Vous n'avez pas oublié celles des capitalistes qui ont avancé les fonds employés au paiement du premier cinquième de l'indemnité. Ces capitalistes réclamaient l'intervention du Gouvernement pour obtenir le remboursement des sommes fournies.

---

(1) Loi du 14 juin 1835, art. 11.

Nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer que ceux qui ont contracté avec Haïti, ont librement contracté, dans un moment où les illusions étaient telles, que des compagnies étrangères furent repoussées afin de réserver les bénéfices de l'opération aux spéculateurs français. Dès lors, les contractans se sont soumis à toutes les chances qui pouvaient résulter de leurs rapports volontaires avec un Gouvernement étranger. Néanmoins, la protection du Gouvernement du Roi ne leur a point fait faute.

Vous avez vu, dans le récit des négociations que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, que les intérêts de ces capitalistes ont toujours été l'un des objets de la sollicitude particulière de nos négociateurs. Cette fois encore ils s'en sont occupés; et quoiqu'il n'en ait pas été fait mention dans le traité qui ne porte que sur les relations générales des deux pays, et les droits des anciens propriétaires, leur intervention n'a pas été sans résultat. Le Gouvernement d'Haïti a fait connaître au Gouvernement du Roi que son intention était de remplir ses engagemens, et d'affecter à cet effet, tous les ans, la somme d'un million de francs à la liquidation de l'emprunt.

C'est ici le cas de vous rappeler, Messieurs, l'issue d'une affaire qui a plusieurs fois occupé les deux Chambres. Une somme de 4,848,904 fr. avait été payée par le Trésor (en décembre 1830), à la décharge de la dette d'Haïti, envers les porteurs des titres de l'emprunt.

Par un arrangement particulier négocié en 1835,

par M. le capitaine Dupetit-Thouars, cette somme de 4,848,904 fr. a été remboursée à la France au moyen d'une lettre de crédit sur une maison de Londres, dont le montant est acquitté à mesure des envois de marchandises expédiés au compte du Gouvernement d'Haïti. Ces paiemens effectués figurent tous les ans au budget des recettes, sous la désignation de *recouvremens des avances faites aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti.*

Une des pétitions renvoyées à la commission avait pour objet d'obtenir le redressement de cette espèce de déni de justice auquel la disposition spéciale annexée au projet de loi a pourvu (1).

Une autre (2), en rappelant que les frais de la liquidation ont été prélevés sur les intérêts provenant de la portion de l'indemnité, déposée à la caisse des dépôts, fait remarquer que ce prélèvement si rigoureux a pesé plus gravement sur les propriétaires de fonds frappés d'opposition, puisqu'ils sont restés plus long-temps en dépôt, et il demande que ceux-ci soient remboursés de ce qu'ils auraient payé en sus de leur quote-part proportionnelle.

Il est permis de regretter que les frais si considérables d'une liquidation faite par une commission formée dans des vues toutes politiques, et nullement dans le seul intérêt des colons, aient été mis à leur charge; mais la législature a prononcé (3).

---

(1) Pétition des héritiers Lavergne.
(2) Pétition de M. de Bouteiller.
(3) Loi du 21 avril 1832; loi du 23 mai 1834.

La mesure a été exécutée, et en tout cas, il appartiendrait à l'administration de chercher le moyen de résoudre les difficultés qui semblent provenir plutôt du mode d'exécution de la loi, que de l'esprit et du but de ses dispositions.

Quant aux autres pétitions, elles n'exigent pas d'analyses particulières. Elles sont uniformes dans leur objet ; elles ne diffèrent que par le plus ou moins d'amertume, le plus ou moins de véhémence, des doléances et des supplications. Il en est où cette amertume et cette véhémence dépassent une juste mesure ; mais si jamais on peut invoquer votre indulgence, c'est bien lorsque dans de telles circonstances, le cri de la douleur n'est pas toujours contenu par une froide raison. Toutes ces pétitions vous implorent pour que l'indemnité, dont l'espoir a soutenu de si tristes existences, ne disparaisse pas en un papier chimérique, et pour que la main puissante d'une nation, grande et généreuse, conserve au moins quelques portions des faibles débris arrachés à l'horrible naufrage auquel les actes de ses Gouvernemens ne furent point étrangers.

Puisse l'amendement que nous vous soumettons obtenir vos suffrages. Ils suspendront bien des larmes, et préviendront un résultat qui serait, à nos yeux, une pénible atteinte à la dignité du Gouvernement de la France.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	TITRE Ier. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**
ARTICLE PREMIER.	**ARTICLE PREMIER.**
Les sommes versées ou à verser par le Gouvernement d'Haïti à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du traité du 12 février 1838, seront, au fur et à mesure des versemens, réparties au marc le franc des liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, entre les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayant-cause.	Comme au projet.
ART. 2.	**ART. 2.**
Les créanciers des colons exerceront leurs droits fixés par l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, dans la même proportion et aux mêmes époques que les colons les exerceront eux-mêmes d'après le traité précité du 12 février.	Comme au projet.
Il en sera de même des légataires, donataires, ou cessionnaires, soit de la totalité, soit d'une quote-part de l'indemnité.	Ce § supprimé.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 3.	ART. 3.
Les 60 millions formant le solde de l'indemnité due par le Gouvernement d'Haïti, aux termes du traité du 12 février 1838, seront divisés en quatre parties égales de 15 millions chacune, lesquelles représenteront les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité, telle qu'elle a été divisée par l'ordonnance royale du 17 avril 1825 et la loi du 30 avril 1826.	Comme au projet.
ART. 4.	ART. 4.
La caisse des dépôts et consignations est autorisée à délivrer aux anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers ou ayant-cause, des certificats constatant le montant de leurs droits aux liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, et conformément aux dispositions précédentes.	La caisse des dépôts et consignations délivrera aux anciens colons de Saint-Domingue, etc. (Le reste comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
Ces certificats seront au porteur et négociables. Ils formeront, à l'avenir, le seul titre en vertu duquel les porteurs seront admis à réclamer à la caisse des dépôts, à Paris, ou à celle de ses correspondans, dans les départemens, leur part contributive dans les versemens ef-	Ces certificats seront au porteur et négociables. Ils formeront, à l'avenir, le seul titre en vertu duquel les porteurs seront admis à réclamer à la caisse des dépôts, à Paris, ou à celle de ses correspondans, dans les départemens, leur part afférente dans les versemens effectués ou

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
fectués ou à effectuer par Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.	à effectuer par Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838. Dans le cas où les susdits versemens viendraient à être retardés, le Trésor fera, au compte du Gouvernement d'Haïti, les avances nécessaires pour que le montant des certificats délivrés soit acquitté aux échéances fixées par ce traité.
ART. 6. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les colons liquidés en vertu de la loi du 30 avril 1826, leurs héritiers, créanciers ou ayant-cause, devront produire à la caisse des dépôts les titres constatant leurs droits aux sommes versées ou à verser par Haïti, en exécution du traité précité, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation.	ART. 6. Comme au projet.
ART. 7. Dans le cas où les ayant-droit n'auraient pas produit leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, avec demande en délivrance d'un certificat de liquidation, si lesdits titres, ayant été produits, sont reconnus insuffisans, ou si quelques uns des réclamans pour la même liquidation prétendent à des droits de privilége ou préférence, au préju-	ART. 7. Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
dice d'autres ayant-droit, le certificat de liquidation sera expédié pour le montant de la partie litigieuse ou non réclamée de l'indemnité liquidée, et restera pendant dix ans, à partir de l'expiration des six mois fixés par l'article 6, en dépôt à la caisse, à la disposition des parties intéressées. Ledit certificat formera, dans ce cas, un titre unique et indivisible, sauf aux ayant-droit à s'entendre entre eux, comme ils aviseront.	
ART. 8. Après le délai de dix ans fixé par l'article précédent, les certificats de liquidation qui n'auraient pas été retirés de la caisse des dépôts seront annulés, et les sommes versées ou à verser par Haïti seront intégralement réparties au marc le franc entre tous les ayant-droit, porteurs de certificats de liquidation.	ART. 8. Comme au projet.
ART. 9. Un mois après la promulgation de la présente loi il ne sera plus reçu aucune opposition, signification ou transport sur l'indemnité mise à la charge du Gouvernement d'Haïti par le traité du 12 février 1838, non plus que sur le premier cinquième de l'indemnité, versé	ART. 9. Un mois après la promulgation de la présente loi il ne sera plus reçu aucune signification, ni d'opposition, ni de transport, etc. (Le reste comme au projet).

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ou à verser en exécution de l'ordonnance royale du 17 avril 1825, et de l'engagement du Gouvernement d'Haïti du 12 février 1838, sans préjudice, toutefois, des oppositions et significations qui pourraient être faites en renouvellement de celles précédemment formées, conformément aux art. 14, 15 de la loi du 9 juillet 1836, et 11 de la loi du 8 juillet 1837.	
ART. 10.	ART. 10.
L'art. 10 de la loi du 30 avril 1826 est déclaré applicable aux sommes versées ou à verser par Haïti à la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux titres produits, soit devant les tribunaux, soit devant la caisse, pour l'exécution de la présente loi.	Comme au projet.
ART. 11.	ART. 11.
Il n'est rien changé aux règles et au mode suivis jusqu'à ce jour pour la délivrance du premier cinquième de l'indemnité versée ou à verser par le Gouvernement d'Haïti.	Comme au projet.
ART. 12.	ART. 12.
La loi du 30 avril 1826 est abrogée dans toutes ses dispositions qui seraient contraires à la présente loi.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.	TITRE II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.
	ART. 13.
Le Ministre des finances est autorisé à statuer, sauf appel au conseil d'État, sur les demandes formées par les héritiers Vergne et par la dame veuve Fagalde, en exécution de la loi du 30 avril 1826, dont le rejet avait été prononcé par arrêtés de la commission de liquidation créée par ladite loi, lesquels ont été annulés par ordonnances royales rendues en conseil d'Etat. Les pièces justificatives des droits des réclamans devront être produites au ministère des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion.	Le Ministre des finances est autorisé à statuer, sauf appel au conseil d'État, sur les demandes formées, en exécution de la loi du 30 avril 1826, dont le rejet avait été prononcé par arrêtés de la commission de liquidation créée par cette loi, lesquels ont été annulés, postérieurement à la suppression de ladite commission, par ordonnances royales rendues en conseil d'Etat. Les pièces justificatives des droits des réclamans devront être produites au ministère des finances, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion. Passé ce délai, le Ministre des finances statuera, sans qu'aucune nouvelle pièce puisse être admise.
Passé ce délai, le Ministre des finances statuera, sans qu'aucune nouvelle pièce puisse être admise. Le délai de six mois, fixé par l'art. 6, ne courra, à l'égard des héritiers Vergne et de la dame veuve Fagalde, leurs héritiers ou ayant-cause, qu'à partir du jour où la décision du Ministre des finances aura acquis force de chose jugée, ou du jour de l'ordonnance royale, rendue en conseil d'État, qui en aurait prononcé la réformation.	Le délai de six mois, fixé par l'art. 6 ci-dessus, ne courra, à l'égard des réclamans auxquels la disposition du présent article est applicable, qu'à partir du jour où il ne sera plus possible de se pourvoir contre la décision du Ministre des finances, ou de la date de l'ordonnance royale, rendue en conseil d'État, sur le pourvoi.

IMPRESSION
N° 71.
—
1839.
2e SESSION

IMPRESSIONS
N° 71.

1839.

2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juillet 1839.

PROJET DE LOI

QUI modifie le Cahier des charges joint à la loi du 6 juillet 1838, portant concession du chemin de fer de Paris à la mer;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 6 juillet 1839, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des travaux publics est autorisé à résilier les conventions résultant du cahier de

charges accepté par les sieurs Chouquet, Lebobe et compagnie, les 26 mai et 14 juin 1838, et annexé à la loi du 6 juillet même année.

ART. 2.

Dans le cas où il serait fait, par le Ministre, usage de cette faculté, les sommes ou valeurs versées à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 30 dudit cahier de charges, seront restituées aux ayant-droit.

FAIT au Palais de Neuilly, le 13 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Une loi du 6 juillet 1838 a concédé aux sieurs Chouquet, Lebobe et compagnie l'exécution, à leurs frais, risques et périls, d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchemens jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers. Le capital social était fixé à 90 millions; mais les nouvelles études de la compagnie font craindre que ce capital ne soit pas suffisant et ne permette guère que l'achèvement de la route principale jusqu'à Rouen; d'ailleurs, ce capital lui-même ne se réalise pas; les 90,000 actions qui le composaient devaient verser, au moment de la souscription, 100 fr.; le 10 octobre 1838, 100 fr., et le 10 décembre suivant, 50 fr., soit 250 fr. par chaque action, ou, au total, 22,500,000 francs. 14,692,250 fr. seulement ont été versés, et les recouvremens sont en retard de 7,807,750 fr.

Tel est, Messieurs, pour la compagnie du chemin de Paris à la mer le résultat du discrédit général qui pèse sur les chemins de fer. C'est dans

cette position que la compagnie s'est adressée au Gouvernement; après avoir employé dix mois à compléter de laborieuses études, après avoir déjà fait et préparé d'importantes acquisitions de terrains, elle n'osait pas commencer ses travaux, et s'engager plus avant dans les chances d'un avenir plein d'inquiétude. Comme la compagnie du chemin d'Orléans, elle demandait à l'État de rendre la confiance aux actionnaires par une garantie d'intérêt et de réduire les charges de la concession dans les proportions du capital social.

Ne pouvant, au terme d'une session, soumettre aux Chambres les grandes questions que soulevait une pareille demande, nous nous étions bornés à solliciter des mesures provisoires analogues à celles qui sont proposées pour la compagnie du chemin d'Orléans : la compagnie du chemin de la mer devait être autorisée à concentrer ses ressources et ses travaux sur la portion de la ligne qui s'étend de Paris à Pontoise; là elle pourrait s'arrêter, comme la compagnie d'Orléans pourrait le faire, à Juvisy et à Corbeil, sous les mêmes conditions et avec les mêmes garanties. Nous avions pensé que dans l'un et l'autre cas les mêmes considérations générales commandaient de modifier provisoirement les contrats pour assurer l'exécution de la loi; qu'il n'y avait pas moins d'intérêt à faire immédiatement établir une tête importante pour les lignes de la mer et du Nord, qu'à en faire établir une pour les lignes de l'Ouest et du Midi; notre opinion n'a pas prévalu devant la Chambre des Députés. Sans doute, ce n'est plus ici un atelier de

travaux en cours d'exécution qu'il s'agit d'interrompre; mais peut-être aurait-on dû profiter des capitaux qui se trouvaient réunis, des acquisitions qui étaient déjà faites, des études coûteuses et importantes qu'on avait terminées, et enfin des longues formalités accomplies.

Nous regrettons le spectacle fâcheux d'une liquidation, nous regrettons le nouveau délai qui doit éloigner encore le but que nous voulons atteindre, nous regrettons ce qui nous avait paru la transition la plus favorable pour arriver, sans secousse dans le présent, à corriger les erreurs passées et à organiser l'avenir.

Toutefois, Messieurs les Pairs, après le vote par lequel la Chambre des Députés a amendé nos propositions en autorisant l'Administration à résilier le traité fait avec la compagnie du chemin de la mer, et à lui restituer son cautionnement, il ne nous reste plus qu'à vous demander un vote dans le même sens. La faculté nous est laissée de maintenir le traité; nous ferons ce qui dépendra de nous pour en obtenir l'exécution; mais s'il nous était impossible d'y parvenir, vous comprenez qu'il importe maintenant de déblayer, pour ainsi dire, le terrain des obstacles qui pourraient s'opposer à la formation d'une nouvelle entreprise; le chemin de Paris à la mer ne peut pas ne pas se faire, il faut donc se hâter de rendre le champ libre. C'est là le but de la disposition qui nous autorise à consentir la résiliation. Nous n'hésitons pas d'ailleurs à restituer le cautionnement; il y aurait rigueur à refuser cette restitution en présence des difficul-

tés qui ont modifié la position des concessionnaires et pourraient les empêcher d'exécuter leur contrat. Puisse du moins et dans tous les cas cette disposition bienveillante les engager à retenir les importantes ressources qu'ils avaient déjà rassemblées; qu'ils profitent de leurs études et de leur organisation pour jeter dès à présent les bases d'une nouvelle société dont l'expérience du passé assurera le succès; et vous, Messieurs, qu'il nous soit permis d'appeler vos méditations les plus sérieuses sur les moyens salutaires qui doivent, à une rivalité stérile entre l'État et l'industrie privée, substituer un puissant concours de toutes les forces et de toutes les intelligences.

Voici les termes du projet de loi voté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juillet 1839.

PROJET DE LOI

Qui modifie le cahier de charges joint à la loi du 7 juillet 1838, portant concession du Chemin de fer de Paris à Orléans;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le cahier des charges joint à la loi du 7 juillet 1838, portant concession au profit des sieurs Casimir Leconte et compagnie, d'un chemin de fer de Paris à Orléans, par Étampes, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2.

La compagnie concessionnaire continuera d'être tenue de poursuivre et terminer les travaux nécessaires à la confection du chemin concédé dans la partie comprise entre Paris et Juvisy, et de l'embranchement sur Corbeil.

ART. 3.

La compagnie pourra renoncer, jusqu'au 1er janvier 1841, à la concession pour toute la partie du chemin de fer au-delà de Juvisy.

Elle sera, si elle use de ce droit, relevée de toute déchéance, et la portion de son cautionnement correspondante au surplus du chemin lui sera rendue.

ART. 4.

En ce cas, l'État aura la faculté de racheter la partie du chemin qui aura été confectionnée, en remboursant aux concessionnaires leurs dépenses utiles, et en se mettant à leur lieu et place pour les engagemens qu'ils ont utilement contractés jusqu'au 18 mai 1839, sur la ligne de Juvisy à Orléans. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'État et la compagnie sur la fixation de la somme à rembourser, seront jugées conformément à l'article 53 du cahier des charges.

ART. 5.

En cours d'exécution, la compagnie pourra

proposer toutes les modifications qu'elle jugera utiles au tracé général du chemin et à sa largeur, au maximum des pentes et au minimum des courbes, au nombre des gares d'évitement, à la hauteur ou à la largeur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales ou départementales, enfin à la pente des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité supérieure. L'Administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que la compagnie pourrait demander aux tarifs réglés par le cahier des charges.

FAIT au Palais de Neuilly, le 13 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque toutes les nations civilisées comprennent l'avenir immense qui est réservé à l'invention des chemins de fer, et sillonnent à l'envi leurs territoires de ces voies nouvelles, la France, qui a toujours marché à la tête de la civilisation, ne peut rester en arrière des autres pays. Cependant, depuis la première tentative, faite en 1823, de Saint-Étienne à Andrezieux, nous n'avons guère vu que de timides essais, destinés plutôt à quelques exploitations particulières qu'à de grandes communications nationales. Vous savez comment après la concession d'un chemin de Paris à Saint-Germain et d'un double chemin de Paris à Versailles, le Gouvernement proposa, en 1837, d'adjuger plusieurs lignes importantes, en accordant aux adjudicataires différentes sortes de subventions; mais cette proposition ne fut pas accueillie; l'année suivante, le projet de faire exécuter par l'État les lignes principales n'éprouva pas un meilleur sort, et ce furent enfin de grandes

compagnies qui obtinrent des concessions pour lesquelles elles ne réclamaient plus du Gouvernement aucune espèce de secours.

Rien alors ne semblait impossible à l'esprit d'association; l'enthousiasme pour les routes à la vapeur était à son comble, et il faut dire qu'en le partageant elles-mêmes, les Chambres contribuèrent à l'accroître.

Malheureusement la réaction ne s'est pas fait attendre. Dans la pensée que les chemins de fer devaient être la source d'énormes bénéfices, on avait singulièrement aggravé les charges imposées aux compagnies, et restreint les produits qui devaient les soutenir. Lorsque venant à l'exécution, on vérifia les évaluations qui avaient servi de bases aux traités, des difficultés imprévues se révélèrent, et l'on reconnut que les dépenses réelles dépasseraient toutes les prévisions.

Il n'en fallait pas davantage pour empêcher la réunion des capitaux qui avaient promis leur concours; déjà le discrédit général dont les désordres de l'agiotage avaient frappé les spéculations industrielles pesait sur l'esprit d'association. La crise atteignit les chemins de fer, et aujourd'hui les compagnies, lorsque leurs nouvelles études leur font craindre que la totalité de leur capital social ne puisse pas suffire aux dépenses de leurs entreprises, ne peuvent pas même réunir ce capital.

C'est dans cette position que plusieurs compagnies se sont adressées au Gouvernement, et lui ont demandé, d'une part, de les aider à réaliser

leur capital social, en leur ramenant la confiance par la garantie de son crédit; d'autre part, d'alléger leurs charges, et de les réduire au niveau de leurs ressources.

Messieurs, quelque vive que soit la crise qui a frappé l'esprit d'association et l'industrie des chemins de fer, l'avenir leur appartient encore; les chemins de fer sont toujours un merveilleux instrument de civilisation, et toujours aussi l'esprit d'association est un levier dont la puissance doit accomplir de grands résultats; il ne faut donc pas renoncer, comme à des rêves, aux merveilles qu'on avait entrevues; il faut, profitant de l'expérience, éviter les fautes qui furent commises, et chercher le remède qui doit mettre fin à une situation fâcheuse; il faut rassurer les capitaux; car ce ne sont pas les capitaux qui manquent, c'est la confiance.

Nous croyons qu'il serait heureux d'opérer une association féconde entre l'État et l'industrie privée, pour l'exécution des grands travaux publics; il n'y a pas, à nos yeux, de rivalité entre les forces publiques et privées; tout ce qui peut produire quelque chose de bon et d'utile a le droit d'être employé, de se développer et de concourir au but commun, le bien-être général. Nous avons regretté que l'époque avancée de la session ne nous permît pas de vous demander une solution définitive : nous aurions voulu, dès à présent, examiner avec vous quel peut être le moyen le plus sûr de soutenir, par le crédit de l'État, les efforts de l'esprit d'association; quel est celui qui doit attirer

à l'industrie les capitaux sérieux et qui s'adapte le mieux à l'état de division des fortunes en France? Y a-t-il plus d'avantages à garantir un minimum d'intérêt, qu'à fournir une subvention gratuite, ou à consentir un prêt moyennant des sûretés suffisantes? Peut-il être bon quelquefois, comme aux États-Unis, de souscrire une portion du capital social, et dans tous les cas, qu'y a-t-il à faire pour organiser d'une manière efficace la surveillance du Gouvernement sans entraver les compagnies? Nous ne pouvons, quant à présent, qu'indiquer ces problèmes et les recommander à vos méditations.

Mais tout en réservant ces vastes questions pour l'année prochaine, il importait de prendre dès aujourd'hui des mesures provisoires, qui, sans engager l'avenir, conservassent les résultats que le passé avait déjà produits et assurassent le présent. Des travaux étaient commencés, il s'agissait d'empêcher qu'ils ne fussent interrompus; de grands capitalistes s'étaient réunis; il ne fallait pas que le spectacle de leur impuissance fût à jamais un épouvantail pour toutes les compagnies futures. Un appel était fait à l'État; il fallait que l'État, sans promettre désormais tel ou tel mode de secours à toutes les entreprises qui pourraient tomber dans la détresse, proclamât du moins hautement qu'il n'entendait pas se renfermer dans une rigoureuse indifférence, et abandonner à leur malheureux sort des industries utiles qui se trouvaient un instant compromises.

C'est, Messieurs, sous l'influence de ces idées

générales qu'a été conçu le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Une loi du 7 juillet 1838 a concédé aux sieurs Casimir Leconte et compagnie, l'exécution, à leurs frais, risques et périls, d'un chemin de fer de Paris à Orléans par Étampes, avec embranchemens sur Corbeil, sur Pithiviers et sur Arpajon. Le capital social était fixé à 40 millions. Les concessionnaires se sont mis courageusement à l'œuvre; ils ont activement poussé leurs travaux, qui déjà s'approchent de Juvisy et de Corbeil, ils ont complété leurs études sur le surplus de la ligne; tous les bois nécessaires à l'établissement des rails jusqu'à Orléans sont achevés, et indépendamment des 2 millions de son cautionnement, la compagnie a déjà dépensé 4,331,379 fr. 26 cent., et contracté pour plus de 6 millions d'engagemens.

Ainsi, malgré le discrédit général, et quoique des études approfondies sur toute l'étendue de la ligne pussent faire craindre qu'à moins de modifications importantes, le capital social ne pût suffire à toutes les charges primitives de l'entreprise, les chefs honorables de la compagnie d'Orléans n'ont pas reculé devant le péril, et ont manifesté d'une manière non équivoque leur intention sérieuse de réaliser une spéculation honorable, mais leurs actionnaires leur font défaut; conformément aux statuts, 10 millions faisant le quart de la valeur nominale des actions, ont été payés comptant. Sur le second versement échu le 10 mars qui devait être de 10 pour cent, et produire 4,000,000, 534,300 fr. seulement ont été réalisés, et les 10 pour cent,

montant du troisième terme venu à échéance, n'ont encore été l'objet d'aucun versement.

Sans doute toutes les ressources de la compagnie ne sont pas épuisées; elle peut marcher encore et continuer ses travaux; elle ne demande pas à l'État une subvention pécuniaire; elle demande à utiliser ses capitaux, mais avec sûreté : déjà engagée pour plus de douze millions, instruite que le capital de quarante millions ne suffirait qu'en supprimant les embranchemens d'Arpajon et de Pithiviers, abandonnée de ses actionnaires, pouvait-elle s'exposer à de nouvelles chances et augmenter les valeurs déjà compromises, avant d'avoir régularisé sa position?

Elle a donc demandé au Gouvernement la garantie par l'État d'un minimum d'intérêt de trois pour cent et d'un amortissement de un pour cent pendant quarante-six ans à partir de l'achèvement du chemin, l'autorisation de payer aux actionnaires pendant la durée des travaux quatre pour cent d'intérêt sur les fonds versés, la suppression des embranchemens de Pithiviers et d'Arpajon, l'élévation des tarifs et différentes modifications dans le tracé, les travaux d'art et les conditions de pentes et de courbes.

Nous vous avons dit, Messieurs, quels motifs nous avaient empêchés de vous demander actuellement une solution définitive sur les questions importantes soulevées par les propositions de la compagnie, mais nous vous avons en même temps exposé les graves considérations qui appelaient des mesures immédiates.

Les mesures que nous avons l'honneur de vous proposer aujourd'hui ont pour objet d'autoriser provisoirement la compagnie à n'exécuter que la portion de la route comprise entre Paris et Juvisy et l'embranchement jusqu'à Corbeil. Tandis que cette partie des travaux s'achèvera, les questions ajournées pourront mûrir et se résoudre ; quoi qu'il arrive, un résultat positif aura été obtenu, l'établissement d'une tête importante pour les grandes lignes de l'Ouest et du Midi. Si plus tard la compagnie n'obtient pas le concours qu'elle réclamerait de l'État, elle pourra renoncer au surplus de sa concession. Dans ce cas elle sera relevée de toute déchéance, son cautionnement lui sera restitué, et l'État, soit pour continuer lui-même le chemin, soit pour en adjuger la continuation à d'autres compagnies, aura la faculté de racheter les travaux exécutés en remboursant aux concessionnaires leurs dépenses, et en se mettant à leur lieu et place pour les engagemens par eux contractés. La juridiction administrative est appelée à juger les contestations qui pourraient s'élever sur le prix du rachat.

L'Administration vous demande en outre la faculté de statuer elle-même, et sous sa propre responsabilité, sur les différentes modifications que la compagnie pourrait réclamer dans les conditions des travaux d'art et dans la fixation des tarifs ; la crainte de donner un caractère de généralité à des mesures qui ont encore besoin d'être éclairées par l'expérience, nous a empêchés d'en faire des à présent l'objet de dispositions législa-

tives. Mais le Gouvernement comprend toute la réserve qu'il devra mettre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que vous lui confierez; s'il y a eu quelque rigueur dans les stipulations primitives, il importe de ne pas se précipiter dans un excès contraire; il faut marcher pas à pas, suivre avec circonspection les épreuves d'une pratique journalière, et plutôt préparer au législateur les élémens d'une solution, que résoudre soi-même les difficultés.

Messieurs, c'est avec confiance que nous venons vous demander ces changemens à un contrat public. Lorsque tout le monde s'est trompé, lorsque peut-être il n'était pas possible de se garantir de l'erreur dans des entreprises nouvelles et dont l'importance dépasse tout ce qu'on avait pu voir jusqu'alors, serait-il juste que les concessionnaires seuls fussent victimes de l'illusion commune? Sans doute ils ont spéculé, mais la spéculation qui a pour but d'enrichir l'État de grands travaux publics, est une spéculation utile, et loin de la flétrir, nous lui devons des encouragemens. Nous modifions un contrat sans le concours de toutes les parties contractantes, mais c'est dans leur intérêt que nous le modifions; nous n'avons pas besoin de l'assentiment des actionnaires pour leur accorder des conditions plus douces, et surtout, si nous apportons quelque changement à un contrat, c'est pour maintenir une loi, c'est pour assurer l'exécution du chemin que la loi a ordonné d'établir. Nous empêchons qu'un vaste atelier de travaux en pleine activité ne se ferme,

que de nombreux documens réunis ne se dispersent, que l'esprit d'association ne soit à jamais découragé par un funeste exemple; au lieu de continuer à attendre nous faisons enfin quelque chose; nous assurons le commencement de cette œuvre immense des chemins de fer, dans laquelle nous ne devons pas nous laisser plus long-temps devancer par tous nos voisins. Nous sauvons le présent; et pour l'avenir nous préparons la réconciliation de l'État et de l'industrie privée.

Voici, Messieurs, les termes du projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

IMPRESSIONS
Nº 73.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte LANJUINAIS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du 9e anniversaire des journées de Juillet 1830.

MESSIEURS,

Le neuvième anniversaire des mémorables journées de Juillet s'approche : c'est un noble hommage rendu à la liberté et au règne des lois, que d'avoir placé désormais le jour de leur triomphe au rang de nos fêtes nationales. Pour qu'elles soient celébrées avec l'éclat et la pompe qu'il convient de leur donner, la Chambre des Pairs s'empressera de s'associer à la pensée du Gouvernement du Roi, et au vœu de la Chambre des Députés, en votant le crédit de deux cent mille francs nécessaire à la célébration de cette grande solennité.

*Cette commission était composée de MM. le comte DUTAILLIS, le comte EXELMANS, le baron JACQUINOT, le comte LANJUINAIS, MÉRILHOU, le comte ROGUET, le baron DE SCHONEN.

Les fêtes de Juillet, Messieurs, sont celles du peuple : il est juste que tout le peuple puisse y participer, et avoir à lui, chaque année, la possession entière d'un jour de gloire, d'allégresse et de repos. Ces fêtes se composeront, comme les années précédentes, de services funèbres, de secours aux indigens, de fondations utiles et de réjouissances publiques.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi présenté par M. le Ministre de l'intérieur, et déjà adopté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
Nº 74.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. KÉRATRY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la translation des dépouilles mortelles des Victimes de Juillet.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté un projet de loi tendant à rendre à l'avenir plus solennel l'événement de Juillet 1830 : ce projet est renvoyé à votre examen.

Certainement, Messieurs les Pairs, vous entrerez dans les mêmes intentions que la Chambre élective; comme elle, vous avez le droit de rappeler à votre mémoire et à celle de la nation française un événement qui occupera une si grande place dans les annales de votre pays. Plusieurs d'entre vous ont milité pour la cause sainte, pour la cause légitime,

---

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, BARTHE, le comte CHOLET, le baron BRAYER, KÉRATRY, le comte KLEIN, le duc DE PLAISANCE.

qui à pareil mois, il y aura bientôt neuf ans révolus, a triomphé, à la face du ciel protecteur de nos lois, vengeur de leur infraction ; plusieurs ont préparé son succès par leurs travaux ou leur noble attitude ; plusieurs, avant d'avoir l'honneur d'entrer dans cette Chambre, faisaient partie de celle qui, organe d'un vœu éminemment national, a porté au trône l'homme le plus digne de ceindre un diadème, et la famille qui, par l'éclat de ses vertus, donnait le plus de gages à la prospérité publique ; tellement qu'il est douteux si les Cabinets étrangers, témoins de la sagesse de ce choix, n'y ont pas autant trouvé le motif du silence avec lequel ils nous ont laissé poursuivre le cours de nos destinées, que dans leur conviction de l'indomptable courage avec lequel nous aurions su les affermir.

Juillet 1830, Messieurs, vous appartient au même titre, aux mêmes droits qu'à la Chambre élective ! Il appartient aussi pour jamais à ces braves dont on vous propose de recueillir les restes épars. Elle est noble, elle est grande, la pensée de leur préparer une sépulture commune, et de la rendre digne des illustres défenseurs de nos libertés ! Les arts, en opérant sur la matière, avec une heureuse diversité de talens, auront beau décorer le monument que la reconnaissance du pays dresse aux mânes de Juillet, ils ajouteront moins à la célébrité de ces augustes victimes qu'ils n'auront le bonheur de s'y associer, et d'entrer en partage de renommée avec elles. Et, en effet, Messieurs les Pairs, qu'il vous souvienne de cette révolution instantanée, rapide, brûlante comme la foudre, où une vo-

lonté forte de l'assentiment général (car on ne peut de pareilles choses que quand tous les veulent), abattit un pouvoir en démence, rendit la vie à la première de nos lois qu'il prétendait briser, releva le trône sur des bases que votre haute sagesse défendrait au besoin ; et tout cela sans que la paix publique fût interrompue, sans que la sécurité des personnes étrangères à une lutte de quelques jours fût compromise, sans que des ambitions cupides ou dévastatrices osassent se produire.

Non, Messieurs, jamais rien de pareil n'est apparu chez aucun peuple de la terre. On se sait presque gré d'en avoir été le contemporain; car l'antiquité, toute vivante qu'elle soit pour nous dans les pages de ses annalistes, parfois jactancieux, n'a rien à opposer à ces immortelles journées, parce qu'au sein du désordre suscité par une autorité en révolte contre la loi, tout fut ordre; parce que tous les intérêts restèrent en silence devant un seul, celui du maintien de notre pacte fondamental ; parce que les passions n'eurent pas la hardiesse d'y chercher leur part ; parce que les droits de la famille et du foyer domestique furent partout respectés, et parce qu'enfin le soleil n'éclaira qu'un seul parjure et qu'il fut puni !

Aussi, Messieurs, elle est à la fois bien belle et bien simple l'épitaphe qu'il conviendrait de tracer sur la tombe d'une partie des hommes par le bras desquels s'est opérée cette révolution, rassurante pour les sociétés, et devenue pour le pouvoir un grand enseignement. Ne serait-il pas permis d'en emprunter les paroles aux ancêtres d'une nation,

aujourd'hui trop jeune ou trop vieillie, et que nous voudrions rappeler aux vertus qui signalèrent les jours de son antique gloire? Pourquoi, après avoir enfoncé dans l'airain presqu'éternel les noms que vous voulez transmettre aux siècles futurs, n'y traceriez-vous pas, avec le même burin, les paroles suivantes : TOUS MORTS POUR LA DÉFENSE DE LA LOI?

Oui, Messieurs, c'est pour obéir à nos lois, c'est pour les défendre, comme vous les avez défendues, comme vous les défendez tous les jours sur d'autres champs de bataille, que les victimes de Juillet, auxquelles la Chambre des Députés vous propose d'assurer un tombeau, ont triomphé, de faibles armes à la main, et ont péri généreusement dans l'enceinte de cette Capitale. Voilà les seuls combats que la patrie y permette, voilà les seules insurrections qu'elle glorifie, les seules qui ne soient pas sacriléges! Le reste ne sera jamais que trouble, faction, honte et défaite; car, comme nous vous le disions tout à l'heure, le succès ne peut marcher qu'avec l'assentiment de la grande cité au sein de laquelle un mouvement insurrectionnel oserait se produire; et cet assentiment lui-même ne sera accordé qu'à une cause avouée de la justice et de l'humanité. Ainsi l'a réglé, dans sa sagesse, cette Providence qui, par des lois d'ordre et de morale toujours réelles, quoique souvent inaperçues, en parlant aux intérêts légitimes, veille à la conservation des sociétés humaines.

Et vous, Messieurs les Pairs, concurremment avec cette force dont relèvent toutes les autres, dans

la hiérarchie de nos pouvoirs politiques, vous êtes celui qui est le plus spécialement appelé à veiller au maintien de notre ordre social. Quand surviennent les jours d'orage, avec lesquels la forme de notre Gouvernement mieux compris finira peut-être par nous familiariser, de nouveaux devoirs vous attendent; vous n'y avez jamais fait défaut. Cette tâche a été pénible, il faut l'avouer; mais vous l'avez toujours fournie avec courage. Vous me permettrez, à cette occasion, de donner un démenti à des paroles naguères proférées dans cette enceinte, alors que, par le malheur des temps, nous l'avons vue transformée en cour suprême de justice.

« N'êtes-vous pas, vous a dit textuellement un « avocat, la représentation la plus complète du « principe révolutionnaire qui a pris naissance « dans les flancs du XVIII^e^ siècle, qui, depuis 1789, « combat un à un et met en poussière les systèmes, « les croyances et les idées de nos pères (1)? »

Non, Messieurs, vous n'avez pas accepté, vous n'accepterez jamais cette mission indigne de vous, comme du pays qui vous a vu naître! Non, vous ne foulerez pas aux pieds les croyances de vos pères; mais vous les protégerez, vous les ferez revivre, s'il le faut, dans ce qu'elles ont de salutaire! Vous ne saperez pas les fondemens de toute sociabilité; mais vous opposerez une ferme résistance à tous ceux qui essaieraient d'y porter une main coupable.

---

(1) Plaidoieries de M^e^ Favre, défenseur de Martin Bernard. (*Moniteur* du 7 juillet 1839.)

La constitution de l'État, telle qu'elle est rigoureusement définie, est confiée à votre garde, et ce n'est pas sous vos yeux que l'on démolira tranquillement l'édifice qui a coûté tant de pénibles travaux à la France! Vous êtes, nous en attestons ce que cette enceinte renferme de célébrités dans les armes, dans la magistrature, dans les arts, dans les lettres et dans le commerce, vous êtes les représentans de l'ordre et non du désordre; vous êtes, vous serez toujours les conservateurs inébranlables de ce qui est; la monarchie constitutionnelle et ses ennemis ne cesseront de vous trouver à votre poste. Pour vous, il est celui de l'honneur. Que vient-on vous parler de principe révolutionnaire avec lequel vous n'avez rien de commun? N'a-t-il pas dû périr en juillet 1830, lorsque le pouvoir absolu l'invoquait à son profit? Quand il se présentera sous une autre forme, vous le combattrez encore. Ainsi qu'il est dans votre foi d'honorer les victimes des journées où force est restée à la loi de l'État, il sera toujours dans vos résolutions de maintenir l'œuvre cimentée par le généreux sang de vos compatriotes. C'est dans cet esprit, Messieurs, que votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi présenté par la Chambre élective. En cela, vos suffrages ne feront que mettre le sceau à vos nobles engagemens.

Des caveaux ont été pratiqués sous la colomne monumentale que porte le sol où fut la Bastille. Sans doute il entrait dans les prévoyances du Gouvernement et de l'architecte de les consacrer à un saint usage; sans doute la religion du Christ vien-

dra (1), une seconde fois, ajouter au respect dû à la religion des tombeaux, en faisant briller un rayon d'avenir céleste sur notre gloire humaine qui finira certainement un jour, quelqu'éloigné qu'en soit le terme. Osons donc le dire, rien de plus méritant, rien de plus digne des regards du Tout-Puissant que la mort affrontée et reçue pour défendre la loi du pays ; rien de plus avilissant et de plus coupable que la guerre faite pour la renverser! Cette grande pensée, du moins nous l'espérons, sera présente à l'esprit de ceux qui visiteront à l'avenir la colonne de Juillet. Loin d'y trouver un encouragement à la rébellion, ainsi que quelques orateurs irréfléchis l'ont prétendu par un véritable contre-sens, ils apprendront là, et par le succès même d'une lutte de trois jours, mise en opposition avec tant d'essais de révoltes avortées, qu'une cause juste, seule, pouvoit triompher parmi nous, et qu'une volonté forte saura la défendre contre le principe révolutionnaire.

Dans sa sagesse, la Chambre élective a laissé au Gouvernement le choix de l'époque à laquelle la translation des restes mortels des victimes de Juillet aurait lieu sous la colonne du même nom. Vous ne prescrirez rien de plus, Messieurs les Pairs ; votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

---

(1) On sait que le respectable vicaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, le 11 juillet 1830, a béni les tombes creusées au pied du Louvre.

IMPRESSION
N° 75.
—
1839.
re SESSION

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les dépouilles mortelles des Victimes de Juillet déposées actuellement au Louvre, à la rue Froidmanteau, au marché des Innocens, et en d'autres endroits, seront transférées et réunies dans les caveaux existans sous la Colonne de Juillet.

ART. 2.

Un crédit de 50,000 fr. est ouvert à M. le Ministre des travaux publics pour l'appropriation des caveaux destinés à la sépulture définitive des Victimes de Juillet.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839.

ART. 4.

Un crédit extraordinaire sera ultérieurement alloué à M. le Ministre de l'intérieur pour subvenir aux dépenses qu'auront nécessitées l'exhumation et la translation prescrites par la présente loi.

IMPRESSIONS
N° 75.

1839.
e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vice-amiral HALGAN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui ouvre au Ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 4,912,800 francs.

MESSIEURS,

Le Ministre de la marine demande un crédit de 4,912,800 fr., pour maintenir, pendant les neuf premiers mois de 1839, les armemens extraordinaires qu'il a fallu faire en 1838 pour les expéditions du Mexique et de Buénos-Ayres.

Le projet de loi présenté à ce sujet à la Chambre des Députés a été adopté par elle dans sa séance du 26 juin dernier.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DUROSNEL, le vice-amiral HALGAN, le duc DE MORTEMART, le marquis DE PANGE, le comte DE SÉGUR, le comte SIMÉON, le vice-amiral WILLAUMEZ.

L'affaire du Mexique se trouvant à peu près terminée, il eût été possible de désarmer quelques uns des bâtimens de l'escadre placée sous le commandement du Vice-amiral Baudin; mais déjà six mois de l'année se sont écoulés sans que les dépenses relatives à ces bâtimens aient pu être réduites; M. le Ministre de la marine se propose d'ailleurs d'augmenter les forces employées au blocus de la Plata, en même temps qu'il renforcera nos croisières le long des côtes d'Espagne.

Cette dernière partie des projets du Gouvernement a été, dans la Chambre des Députés, le sujet d'une vive discussion. On a voulu savoir si le ministère actuel se proposait d'intervenir en Espagne par une coopération active, ou bien s'il s'agissait seulement d'offrir au Gouvernement de la Reine Isabelle une assistance telle que le traité de la quadruple alliance l'exige de la France.

Les explications données à ce sujet n'ont pas laissé le moindre doute sur les intentions du Gouvernement du Roi; il suivra la marche que lui trace le traité, mais il le fera en exprimant hautement ses sympathies pour la cause de la Reine, et en l'aidant par tous les moyens que permettront le respect dû aux pavillons neutres et les règles du droit maritime. C'est dans ce sens que des instructions ont été données à tous les commandans de nos croisières dans la péninsule.

M. le Ministre de la marine, en remettant à la Chambre des Pairs le projet de loi, a joint, à l'exposé de ses motifs, des pièces qui tendent à démontrer la nécessité du crédit de 4,912,800 fr. qu'il demande.

Au lieu de cent trente bâtimens portés au budget de 1839 comme devant être entretenus armés, les circonstances le forcent à en tenir à la mer cent quatre-vingt-quinze. Le nombre des hommes d'équipage se trouve porté de 20,317, qu'indiquait le budget, à 26,341.

Ce sont par conséquent soixante-cinq bâtimens et 6,024 hommes, dont les dépenses doivent être couvertes par un crédit spécial; et en calculant ce crédit sur les mêmes bases que toutes les autres allocations analogues du budget de l'année, on arrive, pour neuf mois seulement, au total demandé de 4,912,800 fr., réparti ainsi qu'il suit entre les différens chapitres, savoir:

Sur le Chap. V (solde et entretien des troupes et équipages). . . .	3,744,800 fr.
Sur le Chap. VI (travaux du matériel naval).	1,041,000
Sur le Chap. VII (travaux de l'artillerie).	127,000
TOTAL.	4,912,800 fr.

La commission n'a aucune objection à faire contre cette demande de crédit, et elle vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 76.
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE MONTEBELLO, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,405,640 francs pour le département de la guerre, et à l'annulation d'une somme de 1,591,660 fr. sur l'exercice 1839.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire, qui vous a été présenté par M. le Ministre de la guerre dans votre séance du 2 juillet, et que la Chambre des Députés a déjà adopté avec quelques amendemens, a pour objet, dans ses dispositions principales, de rémunérer l'ancienneté de service du soldat et du sous-officier, d'élever la solde du lieutenant et du sous-lieutenant, d'améliorer la position de plusieurs grades.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ASTORG, le vicomte DE CAUX, le duc D'ISTRIE, le comte MARCHAND, le duc DE MONTEBELLO, le baron PELET, le baron PETIT.

Il est destiné à pourvoir à la formation d'un corps spécial sous la dénomination de bataillon de chasseurs à pied, et à assurer aux officiers généraux le complément de leur solde de non-activité, enfin à subvenir, en Afrique, aux dépenses nécessitées par une nouvelle organisation des troupes régulières et irrégulières, par la création de l'évêché d'Alger, par l'exploration scientifique du pays, et par différens travaux extraordinaires.

Les développemens aussi complets que satisfaisans dans lesquels est entré M. le Ministre de la guerre dans l'exposé des motifs qu'il a présenté à la Chambre des Députés, et auquel il s'est référé devant vous, dispenseront votre commission d'entrer dans un examen détaillé à cet égard; elle se bornera à quelques explications succinctes qui suffiront pour vous convaincre du haut intérêt que présente le projet de loi.

Le Gouvernement vous propose d'abord, Messieurs, de rétablir la haute paie du troisième chevron. Dans l'état actuel de la législation, tel qu'il a été consacré par l'ordonnance du 28 avril 1832, le troisième chevron, qui ne s'obtient que par quinze ans de service, n'est pas traité plus favorablement que le deuxième, qui s'obtient après onze ans; l'un et l'autre reçoivent une haute paie de 10 centimes pour l'infanterie, et de 15 centimes pour la cavalerie et les armes spéciales; cette confusion blesse toutes les règles de l'équité; elle est contraire au but même de l'institution, qui est d'encourager le soldat à rester sous son drapeau après qu'il a payé à sa patrie la dette qu'elle exige

de lui, et à y perpétuer les traditions militaires et l'habitude de la discipline.

Votre commission ne peut que vous proposer d'adopter cette disposition et de voter l'augmentation de dépense qui en résultera, et qui sera, pour toute l'armée, de 101,891 fr.

Savoir :

A l'intérieur.....	81,084	101,891 fr.
En Afrique.....	20,807	

Elle approuve également l'augmentation de 150 fr. proposée pour la solde des lieutenans et des sous-lieutenans.

Depuis vingt ans, Messieurs, cette solde n'a point varié, tandis que les prix de toutes choses se sont accrus, que les besoins de la vie sociale ont suivi dans toutes les classes le développement de l'industrie et de la richesse, et que la valeur du numéraire a fléchi. Il suffit de jeter les yeux sur la solde attribuée aux lieutenans et sous-lieutenans pour se convaincre qu'elle est insuffisante. La justice, aussi bien que la considération qui doit être attachée au grade, exigeait donc de nouvelles fixations; elles ont été calculées de manière à ne point détruire l'harmonie du tarif général, et à laisser subsister dans chaque arme, entre le grade de lieutenant et celui de capitaine une différence qui réponde aux besoins de la hiérarchie.

L'augmentation de la solde des lieutenans et sous-lieutenans en activité de service devra s'appliquer proportionnellement aux officiers de ces

deux grades en non-activité, puisque cette dernière solde doit rester avec la première dans une parfaite corrélation.

Le surcroît de dépense totale pour cet article s'élèvera, pour les six derniers mois de 1839, à 643,695 fr.

Les mêmes considérations s'appliquent à l'augmentation de l'indemnité de logement, dont la fixation remonte à la loi du 23 mai 1792, et compte quarante-sept années de date. Cette indemnité n'est plus aujourd'hui qu'une fiction, et l'officier ne peut plus se loger convenablement sans affecter à cette dépense une portion de sa solde.

Cette mesure aura pour effet d'améliorer la position de tous les officiers, jusqu'au grade de colonel inclusivement, sans troubler l'harmonie des tarifs de la solde; elle donnera lieu, pour les six derniers mois de 1839, à une dépense de 917,072 f. Elle ne s'applique pas à l'Afrique, attendu que les tarifs du pied de guerre ne comportent pas d'indemnité représentative pour le logement, qui est toujours fourni en nature.

La remonte, aux frais de l'État, d'un des chevaux attribués aux capitaines des troupes à cheval, étend en leur faveur l'avantage accordé par le budget de 1838 aux lieutenans et sous-lieutenans de cavalerie, et par le budget de 1839 aux officiers du même grade dans les armes spéciales. Cette mesure a paru à votre commission d'une justice rigoureuse, eu égard à la solde attribuée à ce grade.

La dépense qui en résultera pour les six derniers mois de 1839 sera de 53,600 fr.

La partie du crédit demandée pour l'augmentation des frais de représentation des chefs de corps et des maréchaux-de-camp en fonction qui auraient été rangés dans la première classe, d'après une distinction proposée par le projet de loi, et déjà existante à l'égard des commandemens divisionnaires, a été rejetée par la Chambre des Députés, qui n'a pas cru que cette dépense fût assez urgente pour que l'examen n'en fût pas renvoyé au budget de 1840. Le Gouvernement a donné son adhésion à cette réduction. Votre commission, Messieurs, regarde la représentation comme une obligation impérieuse; elle tend à resserrer, à l'avantage de l'armée, les liens qu'établissent entre le chef et les officiers placés sous ses ordres, des rapports continuels et fréquens, elle ne peut qu'exercer une influence utile sur les habitudes des officiers dans les garnisons. Aujourd'hui les chefs de corps, et les maréchaux-de-camp investis de certains commandemens, sont obligés d'y consacrer une partie de leur traitement; appliquée consciencieusement à sa destination, l'augmentation proposée serait donc à leur égard une mesure d'équité, et ne profiterait qu'au bien du service; pour remplir complétement ce but, votre commission désirerait que la totalité des frais de représentation des lieutenans-généraux fût transportée aux maréchaux-de-camp qui, en leur absence, viendraient les remplacer dans leurs commandemens; si elle ne vous pro-

pose pas, dès aujourd'hui, d'adopter l'augmentation proposée, c'est dans l'espoir qu'elle trouvera au moins sa place dans le budget de 1840.

Il existait une lacune dans notre état militaire: nous n'avions point de corps d'infanterie qui fût armé et équipé pour combattre hors ligne et en tirailleurs. En 1838, le département de la guerre, voulant faire un essai, organisa à Vincennes une compagnie provisoire de chasseurs à pied.

Sur cent trente-un hommes formant l'effectif de la compagnie, vingt-deux sont pourvus de grosses carabines ou fusils de remparts perfectionnés; les autres sont armés d'un fusil rayé de nouveau modèle, qui porte aussi loin et aussi juste que la meilleure carabine, et n'exige pas comme elle l'emploi du maillet. Les résultats pleinement satisfaisans de ces premiers essais ont engagé le Gouvernement à expérimenter sur une plus grande échelle, et en 1839 on est passé de la compagnie au bataillon.

L'organisation de ce bataillon donnera lieu, pour 1839, à un surcroît de dépense de 92,121 fr.; elle n'entraînera aucune augmentation dans le chiffre de l'effectif à entretenir dans les divisions territoriales : c'est uniquement à la formation d'un cadre du nouveau bataillon que s'applique le crédit demandé.

Votre commission, convaincue en général de la nécessité de former l'infanterie par des exercices plus fréquens à la justesse du tir, ne peut qu'approuver le soin qu'a apporté le Gouvernement dans un essai qui a déjà produit des résultats aussi

intéressans; elle vous propose d'allouer la somme de 92,121 fr. pour l'année 1839.

Dans l'espoir que la loi sur le cadre de l'État-major général de l'armée serait rendue et promulguée avant l'expiration du premier semestre de 1839, la loi de finances du 13 juillet 1838 avait réduit de moitié le crédit demandé pour la solde de non-activité des officiers-généraux placés dans cette position par l'ordonnance royale du 28 août 1836.

Cette époque est déjà passée, Messieurs, et quoique le Gouvernement ait présenté aux Chambres une loi déjà adoptée par l'une d'elles, et qui sera bientôt soumise à vos délibérations, le service ne peut être interrompu, et votre commission vous propose d'accorder le crédit de 211,250 fr. qui vous est demandé.

Le reste des crédits demandés, Messieurs, s'applique entièrement à nos possessions d'Afrique.

La gendarmerie reçoit un accroissement nécessaire à la sûreté de l'intérieur des lignes de défense et de tous les points où la colonisation a pénétré; le nombre des régimens d'infanterie française est augmenté; au lieu de trois régimens de 3,229 hommes, il en est formé neuf de 2,000 hommes chacun; cette organisation, qui a paru mieux répondre aux besoins du service et à la dispersion des points à occuper, est déjà consommée, et porte l'effectif de cette arme, de 12,916 hommes, chiffre auquel il avait été fixé par le budget de 1839, à 18,000.

Cet excédant est compensé par des réductions

équivalentes sur d'autres parties de l'effectif, mais donne lieu cependant à une augmentation de dépense de 793,417 fr. pour les hommes gradés composant les cinq nouveaux cadres. En même temps les corps étrangers subissent une réduction, et le bataillon de tirailleurs d'Afrique est supprimé.

La constitution de la cavalerie est complétement modifiée, et, à cet égard, votre commission, Messieurs, ne peut mieux faire que de s'en référer aux développemens étendus que contient l'exposé des motifs présenté par M. le Ministre de la guerre à la Chambre des Députés, en vous faisant remarquer que ce système sur lequel elle n'est point appelée à se prononcer, et dont le trait principal est la transformation des spahis, est représenté par le Gouvernement comme ne devant s'accomplir que graduellement et avec précaution, en suivant les indications de l'expérience. Aussi ne demande-t-il qu'une portion du crédit nécessaire pour le réaliser complétement, un premier à-compte en quelque sorte qui s'élève pour l'année 1839 à 651,981 fr.

En somme, les modifications apportées dans l'organisation des corps réguliers de l'armée d'Afrique, sauf d'ultérieures compensations, notamment celles qui résulteront de la suppression du bataillon de tirailleurs d'Afrique, de la réduction des corps étrangers, et de la rentrée en France d'une batterie d'artillerie, motivent pour le moment une demande de crédit supplémentaire de 1,982,011 fr.

Votre commission, Messieurs, pensant qu'il n'appartient pas à la Chambre d'intervenir, sans des motifs graves, à propos d'un vote de crédit, dans des questions d'organisation qui sont du ressort du pouvoir exécutif, et où sa responsabilité doit rester entière, vous propose d'allouer la somme demandée.

Elle vous fait la même proposition à l'égard des crédits destinés 1°. à l'entretien, comme troupes irrégulières, des spahis qui n'auront pas trouvé place à la suite des régimens de chasseurs d'Afrique, à l'entretien du bataillon de Constantine organisé depuis la présentation du budget de 1839;

2°. A celui des troupes auxiliaires composées des cavaliers douairs et smelas, des contingens des tribus, des réfugiés astreints au service militaire, et de la tribu des Colouglis qui, en 1838, vint se réfugier sous notre protection.

Ces crédits s'élèvent, pour les corps irréguliers proprement dits, à 435,000 fr.; pour les troupes auxiliaires, à 180,000 fr.; ces deux dépenses ou n'ont pas pu être prévues au budget ou ne s'y trouvent évaluées que d'une manière insuffisante.

Enfin, Messieurs, le Gouvernement vous propose une addition de 10,000 fr. au crédit porté au budget de 1839, pour les indemnités aux chefs indigènes appelés à participer à l'administration de la province de Constantine, et dans certaines circonstances à conduire, sous notre commandement, un certain nombre de combattans.

Il vous demande aussi un crédit de 70,000 fr. pour le service maritime, destiné à réprimer la

contrebande et les infractions aux lois et réglemens sanitaires.

Votre commission ne peut que donner son approbation à ces dépenses.

Il suffira de mentionner devant vous l'établissement de l'évêché d'Alger, et l'organisation du culte catholique dans nos possessions africaines, pour obtenir votre assentiment en faveur du crédit de 100,000 fr. destiné à l'accomplissement de cette mesure, que réclamait depuis long-temps la religion d'une population déjà nombreuse.

Vous n'accorderez pas moins d'intérêt à l'envoi en Algérie d'une commission scientifique; déjà l'Afrique, à une époque d'imposante mémoire, a vu la gloire de nos armes ouvrir au flambeau des sciences les trésors de ses antiques monumens; les Français d'aujourd'hui restent fidèles à l'esprit et aux traditions de leurs pères; la Chambre, nous n'en doutons pas, s'empressera de sanctionner la dépense temporaire de 75,000 fr., qui lui est demandée pour atteindre ce noble but; la commission n'hésite pas à le lui proposer.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous entretenir d'une demande de crédits pour travaux extraordinaires civils et militaires. En 1838, la loi sur les crédits extraordinaires d'Afrique reconnut le principe de ces travaux.

Au milieu de la discussion sur le budget de 1839, un crédit de 3 millions fut demandé par une loi spéciale.

Les Chambres, se fondant sur ce que les études

qui motivaient cette demande de crédits n'étaient pas assez avancées, n'en accordèrent que la moitié, et ajournèrent le vote de l'autre moitié jusqu'à la production des plans et devis. Aujourd'hui les études préalables ont été faites, les plans ont été fournis pour la plupart des travaux à exécuter. Votre commission, convaincue que l'on peut dépenser utilement, dans le cours de l'année 1839, la somme demandée qui s'élève à 1,500,000 fr., vous propose de l'allouer, et d'accepter la répartition qui en est proposée par le projet de loi.

La somme totale des crédits demandés pour nos possessions en Afrique s'élèvera à 4,463,017 fr.

Quoique ce ne soit pas ici le moment d'examiner d'une manière générale les questions relatives à notre établissement dans cette partie du monde, votre commission, Messieurs, ne croit pas pouvoir passer sous silence quelques points qui se rattachent à cette partie de la demande de crédit qui vous est faite.

Les modifications que le Gouvernement désire apporter dans l'organisation de l'armée d'Afrique ont pour but de rentrer, autant que les circonstances le permettront, dans l'effectif de 38,000 hommes arrêté par le budget de 1839. Dans l'exposé des motifs qu'il a présenté à la Chambre des Députés, M. le Ministre de la guerre déclare que l'effectif de l'année 1839 dépasse ce nombre, quoiqu'il soit resté bien au-dessous de celui de l'année dernière, et que le Gouvernement serait dans l'impossibilité de préciser, ni l'époque à laquelle disparaîtra cet excédant, ni le chiffre de la dépense

qu'il entraînera ; cependant il espère que la question des limites entre la domination française et celle des populations indigènes, et les difficultés qui se rencontrent encore sur quelques points, pourront se résoudre sans l'emploi de la force. Il est incontestable que la situation de nos affaires en Afrique s'est améliorée d'une manière notable, et particulièrement dans la province de Constantine. Votre commission, Messieurs, ne peut qu'applaudir à la volonté du Gouvernement de persévérer dans un système propre à concilier l'économie des forces de la France avec ce qu'exigeront la dignité et les intérêts du pays.

Les diverses demandes de crédits supplémentaires que nous venons de vous exposer s'élèvent à 6,515,490 fr. Si vous adoptez le retranchement, opéré par la Chambre des Députés et consenti par le Gouvernement, des trois articles suivans :

Augmentation des frais de représentation des chefs de corps (pour six mois).	79,600 fr.
Division en deux classes des maréchaux-de-camp et augmentation des frais de représentation pour la première classe (pour six mois).	22,250
Fournitures de bureau et de bois de chauffage.	8,000

Les crédits votés se trouveraient ainsi réduits à la somme de 6,405,640 fr.; mais ils seraient compensés en partie par des annulations proposées sur divers services, et s'élevant à 1,591,660 fr.

Il n'en résulterait donc de fait qu'un accroissement de charges de 4,813,980 fr.

Votre commission, Messieurs, vous propose à l'unanimité de sanctionner par votre vote cette extension de ressources, et de vous réunir ainsi à la pensée de bienveillante justice pour l'armée, et de sollicitude pour nos intérêts en Afrique, qui a inspiré le projet de loi.

MPRESSIONS
N° 77.

1839.
e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DARU, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi relatifs au classement, au nombre des routes royales, des routes de Châlons-sur-Saône à Strasbourg, de Thionville à Sierck et de Paris à Granville.

MESSIEURS,

Le décret de 1811 a constitué deux espèces de voies de communication, celles qui étant considérées comme d'une utilité générale, sont entretenues aux frais du Trésor; et celles qui, destinées seulement à pourvoir aux besoins des localités, sont laissées à la charge des départemens.

Depuis l'époque où ce décret a été rendu, le classement des routes royales et départementales,

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CAMBIS D'ORSAN, le marquis DE CORDOUE, le comte DARU, le vice-amiral comte JACOB, le vicomte DE JESSAINT, le baron DE REINACH, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS.

suivant le degré de leur importance relative, a été l'objet de réclamations nombreuses, motivées, et a reçu des modifications successives nécessitées par les habitudes mobiles du commerce et par les faits changeans de la circulation. Ce classement, du moins nous inclinons à le penser, est encore loin de satisfaire aux intérêts de la population. Il y a tel arrondissement où la route départementale a une importance beaucoup plus grande que la route royale voisine, où par conséquent les rôles sont intervertis, et où les fonds du Trésor vont chercher la destination à laquelle ils ne devraient pas être naturellement affectés.

Cet état de choses appelle à un haut degré l'attention de M. le Ministre des travaux publics. Le remède n'est pas dans la présentation timide de quelques projets de loi isolés particuliers à telle ou telle route; il faut que l'on se décide à jeter un coup d'œil général sur la viabilité des diverses parties de notre territoire, à examiner, classer, coordonner entre elles, suivant leur utilité et leurs fonctions dans la circulation, les différentes voies de communication secondaires, à les comparer avec les voies principales, et s'il résulte de ce travail que les fonds alloués pour pourvoir à l'entretien des routes de terre soient insuffisans, au lieu de procéder par voie de petits crédits supplémentaires, il ne faudra pas craindre d'apporter à la législature les propositions que l'intérêt public pourra réclamer.

Nous sommes loin de prétendre que l'on ne doive pas apporter une sage réserve dans le classement

de nouvelles routes royales, lorsque les communications de premier ordre déjà existantes et classées anciennement présentent encore de si grandes lacunes. Mais il ne faut pas oublier non plus que presque tous les départemens, secondant l'heureuse impulsion donnée depuis quelques années aux travaux publics dans notre pays, ont contracté des emprunts, et qu'ils peuvent faire valoir avec quelque autorité, lorsqu'ils réclament aide et secours de la part du Gouvernement, non seulement l'étendue de leurs sacrifices, mais encore le poids toujours croissant des charges qui pèsent sur la propriété foncière. Classer une partie de leurs routes, c'est leur offrir la meilleure des primes d'encouragement, et leur donner le moyen de persévérer dans leurs efforts ; c'est une sorte de subvention accordée par l'Etat dans le but d'ouvrir à la circulation les parties encore inaccessibles de notre territoire, et de multiplier les ateliers de travail. Ainsi, il faut le reconnaître, si d'une part trop de facilité dans les concessions de ce genre entraînerait des dépenses hors de proportion avec les ressources du Trésor, et pourrait exciter d'une manière démesurée les prétentions des conseils généraux, de l'autre trop de rigueur pourrait paralyser l'élan des populations ; entre ces deux extrêmes, il faut savoir garder une sage mesure et ne montrer ni une parcimonie mal entendue, ni une libéralité aveugle. Nous sommes portés à croire, quant à nous, que l'Administration peut sans inconvénient, dans l'état actuel du revenu public, demander à sortir des limites étroites qui lui ont été imposées jusqu'ici.

La loi du 7 juillet 1833, en donnant au pouvoir législatif le droit de prononcer exclusivement en matière de classement de routes, a voulu soustraire ces actes aux influences fâcheuses, qui les faisaient dégénérer quelquefois en actes de faveur. C'est une garantie que l'on a voulu prendre contre les décisions arrachées à la faiblesse par l'importunité. Tel est l'esprit de la loi nouvelle. Qu'arrive-t-il cependant ? c'est que l'intervention de la législature, par suite du mode de présentation adopté pour ces projets de loi, devient à peu près illusoire. En effet, on saisit les Chambres de demandes de fonds spéciales à telle ou telle route, tel ou tel département. Or, il existe un très grand nombre de routes départementales qui, considérées ainsi en elles-mêmes, isolément, peuvent avoir certains caractères d'utilité publique, soit qu'elles se rattachent au grand réseau de communications tracé sur la carte de France, soit qu'elles conduisent à des centres importans de consommation, et qui cependant n'occupent qu'une place secondaire dans le grand réseau des voies de communication de second ordre. Pour rendre bonne justice, ce n'est donc pas tout de savoir qu'une route peut être considérée comme étant, dans une certaine mesure, d'intérêt général, il faut aussi pouvoir apprécier quel est son rang dans le tableau comparatif de toutes les routes départementales échelonnées suivant leur importance. Nous n'hésitons pas à le dire, dépourvue de cet élément d'appréciation, la législature ne se prononce pas en pleine et entière connaissance de cause, et l'on retombe nécessairement

dans quelques uns des inconvéniens que la loi voulait éviter. Le Gouvernement a compris depuis 1830 la nécessité d'entourer les Chambres de toutes les lumières propres à éclairer leurs déterminations. Il a voulu, dans le cours même de cette session, accompagner la présentation de la loi relative à l'amélioration des ports, des documens statistiques les plus complets. Un pareil travail serait nécessaire pour les routes départementales. Il devrait indiquer leur importance relative, la richesse ou la pauvreté des départemens qu'elles traversent, les efforts persévérans ou l'inertie des localités. La commission, en me chargeant d'exprimer ce vœu devant la Chambre, n'a pas douté qu'il ne fût compris par MM. les Ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Je dois maintenant, Messieurs, vous exposer les observations qui concernent spécialement chacun des projets de loi soumis à votre approbation.

Route de Châlons-sur-Saône à Strasbourg.

Le Gouvernement propose à la Chambre d'élever au rang de route royale la route départementale de Châlons à Strasbourg par Navilly et Dôle.

Le département de Saône-et-Loire a fait valoir à plusieurs reprises, par la voix de son conseil général, l'importance commerciale et militaire de cette route. Le conseil général s'exprimait ainsi dans sa dernière session : « Considérant que la « route départementale n° 1 est extrêmement fré- « quentée; qu'elle sert de débouché au commerce

« du Midi de la France avec une partie du Nord,
« de l'Est, et même de l'Allemagne septentrionale;
« que son entretien exige des sommes énormes qui
« retombent sur le département, quoique le rôle
« de cette voie de communication se rattache à des
« intérêts généraux; que plus de 200,000 fr. ont
« été consacrés à sa construction; enfin que les
« fonds départementaux sont réclamés par les voies
« de communications de la Bresse laissées jusqu'ici
« dans un déplorable état, est d'avis, etc. »

Nous devons apprécier ces motifs.

La route dont il s'agit commence à Saint-Marcel, passe à Damery, Sermesse, Navilly, et se termine à l'embranchement de la route royale n° 73, dans l'enclave de Pourlans. Elle a 30,346 mètres de longueur. C'est la seule qui conduise directement de Châlons à Strasbourg.

Vous savez, Messieurs, que Châlons est devenu depuis quelques années, par le progrès successif de la navigation à vapeur sur le Rhône et sur la Saône, un centre commercial assez actif. Un nombre sans cesse croissant de marchandises sont expédiées de Lyon, entrepôt général du Midi, sur ce point où les amène la navigation facile et économique de la Saône, pour être réexpédiées ensuite sur Bâle, Colmar, Mulhouse, la Suisse, et une partie de l'Allemagne.

Cet état de choses sera-t-il durable? Les améliorations apportées par suite du vote des Chambres à la navigation de la Saône supérieure jusqu'à Gray et Verdun, les travaux entrepris dans cette direction et poussés avec une grande activité, n'appor-

teront-ils pas des changemens nouveaux aux habitudes du commerce? c'est ce qu'il nous est impossible de prévoir; mais aujourd'hui on s'explique facilement le mouvement nouveau qui se manifeste dans la circulation du Nord au Midi. En effet, arrivé à Lyon, on se trouve en présence de deux voies de communication qui conduisent toutes deux à Strasbourg. L'une passant par Châlons, Navilly, Dôle; l'autre par Lons-le-Saulnier, Bourg et Besançon, c'est la route royale n° 83. Cette dernière direction est plus courte; mais elle traverse les montagnes de la Franche-Comté, qui présentent des pentes et des contre-pentes continuelles; la route de Châlons, au contraire, tracée presque toujours en plaines, est d'un parcours plus commode, plus économique, grâce à la Saône, et en même temps plus rapide. La preuve en est acquise, si l'on en croit les renseignemens recueillis par M. l'ingénieur en chef du département de Saône-et-Loire, car le commerce, qui ne se trompe pas, s'y porte déjà de préférence. La route départementale dont il s'agit est donc une lacune dans la route royale de Lyon à Strasbourg. Elle a, sous ce rapport, un caractère évident d'utilité générale.

Quant à son importance militaire, il est évident que cette direction, couverte par le Doubs et par la Saône dans la plus grande partie de leurs cours, se prête au mouvement d'une armée mieux que la route royale n° 83. En outre, la possibilité d'embarquer des troupes à Châlons et de les transporter en un seul jour à Lyon, ce qui abrége de quatre étapes, doit la faire préférer pour le mouve-

ment du personnel tout aussi bien que pour le mouvement du matériel même en temps de paix. Les raisons commerciales et militaires alléguées à l'appui du projet de loi, nous paraissent donc fondées.

On évalue à 18,000 fr. la somme à dépenser pour porter cette route à l'état d'entretien. Le département s'engage à la fournir.

On évalue à 21,500 fr. la dépense annuelle qui va retomber à la charge de l'État. Mais il faut observer qu'on n'a pas compris dans cette évaluation les réparations à faire au grand pont de Navilly et au pont de la Guyotte. Cette somme de 21,500 fr. répartie sur une longueur de 30,346 mètres, donne par lieue courante une dépense de 2,800 fr.; dépense bien forte et qui prouve, ou que le prix des matériaux est très élevé, ou que la route est déjà le siége d'une fréquentation bien active.

Les enquêtes ont eu lieu conformément à la loi du 7 juillet 1833; elles n'ont produit aucune observation. Le conseil des ponts-et-chaussées a émis également un avis favorable.

Promis par M. Becquey, directeur-général des ponts-et-chaussées, à une époque où l'Administration prononçait seule en pareille matière, sollicité constamment depuis 1827 par le conseil général du département de Saône-et-Loire, qui a dépensé près de 200,000 fr. sur la foi de cette promesse, le classement demandé nous paraît suffisamment justifié pour que nous vous proposions l'adoption du projet de loi.

Remarquons toutefois que les Chambres doivent

accueillir avec une extrême réserve les motifs tirés des engagemens pris antérieurement par l'État. Elles ne peuvent se considérer comme liées par des promesses qui n'émanent pas d'elles, et être tenues de reconnaître des dettes contractées sans leur intervention. Rien ne les engage ; rien n'entrave leur libre détermination.

Route de Thionville à Sierck.

Le conseil général du département de la Moselle réclame, depuis 1826, dans toutes ses sessions, le classement de la route départementale n° 1 de Thionville à Sierck et à Trèves au rang des routes royales. Il observe que cette route présente la communication la plus droite et la plus courte de Metz et de l'intérieur de la France à Trèves, Coblentz et Cologne, que depuis son parfait état d'entretien sur les territoires français et prussien, les voyageurs et les marchandises la prennent de préférence aux routes suivies précédemment.

Nous allons apprécier, Messieurs, ces différens motifs reproduits par M. le Ministre des travaux publics, à l'appui du projet de loi.

La route de Thionville à Sierck et à Trèves s'embranche à Thionville sur la route royale n° 53 de Metz à Luxembourg, passe par Basse Yatz, Metrick, Sierck et Apack, puis se continue dans la Prusse rhénane vers Trèves par Sarrebourg; sa longueur sur le territoire français est de 21,523 mètres ; plus courte de dix kilomètres que la direc-

tion par Luxembourg, elle offre en outre l'avantage de pénétrer directement au centre de la Prusse rhénane et d'éviter les entraves de quatre lignes de douane établies sur le parcours de la communication rivale. Jusqu'à ces derniers temps, le Gouvernement prussien, laissant dans un état très imparfait d'entretien la route de Trèves à Sierck, les voyageurs et les marchandises suivaient la route du Luxembourg et étaient obligés d'emprunter successivement les territoires de la Belgique, du grand-duché de Luxembourg et de la Prusse pour arriver jusqu'à Trèves. Ils y ont renoncé maintenant. L'importance de la voie départementale dont nous nous occupons s'en est accrue. Cette importance est démontrée par l'élévation des recettes du bureau des douanes de Sierck qui s'élèvent annuellement à près de 1,200,000 fr. et par la fréquentation journalière qui ne monte pas à moins de 160 colliers par vingt-quatre heures. Cette fréquentation ne peut être attribuée aux transports du commerce local attendu le petit nombre des communes traversées, il n'y en a que cinq. Enfin de toutes les communications qui, dans le département de la Moselle rattachent la France aux États voisins, et qui à cette qualité ont une sorte de caractère international, celle de Thionville à Sierck est la seule qui ne soit pas entretenue aux frais du Trésor. Ces motifs nous ont fait penser que la route départementale n° 1 de la Moselle offrait les caractères d'utilité générale qui permettent de l'élever au rang de route royale.

L'effet de ce classement sera de remettre à la charge de l'État, 1°. une dépense de 369,000 fr. pour l'achèvement des lacunes ;

2°. Une dépense annuelle de 10,000 fr. pour frais d'entretien : nous devons quelques explications à la Chambre sur ces chiffres :

La route dont il s'agit se divise en deux parties ;

La première partie comprend le pont couvert et la traverse des fortifications de Thionville et se termine à l'extrémité des glacis de la place, ci. 1,141 mt.

La deuxième commence à l'extrémité des glacis et se termine à la frontière, ci. . . . . 20,382 mt.

TOTAL. . . . . 21,523 mt.

La première partie était autrefois dans les attributions du génie militaire. Depuis les décrets du 4 août 1811 et du 31 janvier 1813, le département de la guerre n'ayant conservé à sa charge que les ponts militaires, c'est-à-dire ceux établis sur les canaux de défense ou les fossés de fortification, abandonna le pont couvert situé sur le cours de la Moselle et placé par conséquent en dehors de cette classification. De son côté, le conseil général du département se refusa à cette époque, et s'est constamment refusé depuis, à regarder comme voie départementale la portion de route comprise entre les glacis et le pont couvert, pour ne pas avoir à supporter la charge et les frais d'entretien de ce pont. Enfin le conseil municipal de Thionville ne voulut pas davantage accepter cette charge pour le

compte de la ville, comme une charge communale, de telle sorte qu'une communication d'une utilité indispensable joignant les deux rives de la Moselle, nécessaire à la défense de la place, nécessaire au service de la ville, et formant le prolongement de deux routes départementales déjà existantes, est restée non classée, et faute d'entretien, est tombée peu à peu dans un délabrement complet, tel qu'il exige aujourd'hui les plus promptes mesures. Le pavé, sur toute cette longueur de 1,141 mètres, est entièrement bouleversé; le pont déjà ancien, puisqu'il a été bâti par des ingénieurs militaires en 1763, exige une reconstruction immédiate. Les piles en sont minées, la charpente détruite, et le tablier dégradé, à ce point, que le conseil général, dans sa dernière session, prévoyant l'interruption prochaine de la circulation, a voté les fonds nécessaires pour l'établissement d'un bac.

Les discussions entre la ville, le département et le génie ont amené ce résultat; elles durent depuis 1821.

Le Gouvernement voyant cette lutte incessante des intérêts rivaux, avait pensé d'abord que la reconstruction du pont pourrait se faire au moyen d'une compagnie par voie de concession et d'un péage. Il ordonna dans ce but une enquête; cette enquête, qui date de 1837, fit éclater l'opposition unanime des communes, du département, des ingénieurs tant civils que militaires. Les communes et le département observèrent que l'existence d'un péage léserait non seulement les intérêts locaux,

mais les intérêts généraux du commerce qui empruntent cette voie pour les nombreux échanges opérés entre la France et l'Allemagne; on ajouta que jusqu'alors le passage de la Moselle avait été franc de toutes servitudes, et que, le grever, c'était en quelque sorte violer des droits acquis. Il avait été question d'un pont suspendu comme plus économique; les ingénieurs des ponts-et-chaussées opposèrent à ce projet la fréquentation considérable du pont où passent journellement plus de quatre mille personnes et quatre cent trente chevaux, et firent valoir la nécessité de construire en pareil cas des ouvrages solides exécutés en maçonnerie. De son côté, le génie militaire fit sentir qu'un pont susceptible d'être rompu par la chute d'un seul projectile ne satisfaisait pas plus aux besoins de la défense qu'à ceux de la circulation. De telle sorte qu'en présence de toutes ces oppositions, il fallut se résoudre à construire un pont en maçonnerie.

La dépense était estimée devoir s'élever à 469,000 fr. Restait la question de savoir qui fournirait cette somme.

Le Gouvernement, ayant été conduit par les considérations que nous avons exposées plus haut à ranger la route de Thionville au rang des routes royales, la reconstruction des ouvrages d'art aux frais de l'État était la conséquence nécessaire du nouveau classement, sauf à régler, par une sorte d'arbitrage, dans quelles proportions contribueraient à cette dépense tous les intéressés, l'État, le département et la commune. Le conseil général proposa de fournir 75,000 fr., la ville 25,000 fr.,

total 100,000; la dépense restée à la charge du Trésor se trouva ainsi réduite à 369,000 fr. C'est celle que le Gouvernement vous demande de voter. Cette somme est sans doute encore considérable, mais elle termine un procès qui dure depuis trop long-temps. Elle met fin à un état de choses déplorable, et nous paraît concilier les intérêts contraires sans sortir des limites de la justice et de l'équité. Nous vous proposons, Messieurs, d'adopter l'article 2 de la loi.

Quant à la seconde partie de la route, celle qui commence à l'extrémité du glacis de Thionville et qui se prolonge jusqu'à la frontière, elle est à l'état d'entretien sur toute sa longueur, et n'exige plus que quelques rectifications, dont la dépense est évaluée à 31,000 fr. Un amendement de la Chambre des Députés a mis à la charge du département cette dépense qui, dans le projet de loi primitif, était laissée à la charge du Trésor. Le Gouvernement a accepté cet amendement, et nous vous proposons également d'y donner votre approbation.

L'enquête a eu lieu dans les formes prescrites. Elle a constaté l'adhésion unanime des localités à ce classement, qui est pour elles un véritable bienfait.

Votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

Route de Verneuil à Granville.

La route départementale de Verneuil à Gran-

ville forme le prolongement de la route royale de Paris à Verneuil. Elle a paru d'une importance assez grande pour être classée au rang des routes royales.

En effet, le caractère distinctif des voies de communication de premier ordre, est de relier par la plus courte distance une des extrémités du Royaume avec la Capitale. Cela seul suffit pour autoriser à nos yeux le classement d'une route départemeutale. Nous ajouterons cependant deux motifs pris dans un autre ordre de considérations et qui viennent à l'appui de la loi. Dans l'état actuel des choses, tout le littoral ouest de la presqu'île du Cotentin n'a pas de communications entretenues aux frais de l'Etat, aboutissant au centre du Royaume, de sorte que pour se rendre de Paris à Granville il faut passer par Caen, ce qui oblige à faire un assez long détour. On voit en effet, à la seule inspection de la carte, qu'entre la route royale de Paris à Cherbourg, et celle de Paris à Saint-Malo, dans ce vaste triangle qui s'appuie sur la partie occidentale du département de la Manche, il n'y a que des routes de second ordre. Enfin Granville est un port actif où le nombre des importations et des exportations va croissant tous les ans. Les Chambres l'ont reconnu, en votant, dans la dernière session, un crédit d'un million pour la construction de quais de chargemens et de déchargemens de ce port.

La route de Paris à Granville aboutira donc à un point de nos côtes qui est le centre d'un commerce important. Placée au milieu du triangle dont

nous parlions tout à l'heure, elle comblera une lacune dans le système général de notre viabilité et servira à verser les produits nombreux des contrées fertiles et industrieuses qu'elle traverse et sur le littoral de la Manche où ces produits pourront être exportés au loin, et sur la Capitale, où ils pourront servir à la consommation.

A quel prix ces avantages seront-ils obtenus? c'est là ce qu'il s'agit maintenant d'examiner.

La route de Verneuil à Granville est classée dans le département de l'Eure sous le n° 2; elle a 11,869 mètres de longueur et se trouve dans un état parfait d'entretien.

Elle traverse ensuite le département de l'Orne dans sa plus grande dimension; elle y est classée sous le n° 1. Sa longueur, entre les deux limites extrêmes du département, est de 128,665 mètres. Les travaux entrepris sont entièrement achevés; ils ont coûté près d'un million. Le conseil général, sur la foi des promesses qu'il avait reçues de l'Administration, s'est imposé, pour combler les lacunes existantes, pendant dix années consécutives, trois centimes additionnels au principal des contributions directes. Mettre un terme à des frais d'entretien énormes qui s'ajoutent à des dépenses si excessives est un acte de justice que la loi nouvelle accomplit.

La route passe du département de l'Orne dans le département du Calvados; elle y emprunte successivement, sur une longueur totale de 32,940 mètres, la route départementale n° 17 de Verneuil à Granville et une portion de la route n° 1 de Falaise à Granville.

Enfin, elle aboutit dans le département de la Manche à la route royale n° 175, après avoir passé sur une voie de communication déjà existante, dénommée route auxiliaire de Caen à Granville.

Ainsi, la route dont il s'agit remplacera la route départementale n° 2 de l'Eure, n° 1 de l'Orne, n° 17 du Calvados, et la partie de route non classée comprise entre Vire et Villedieu.

Sa longueur est de 178,211 mètres, ou 114 lieues et demie.

Elle part de Verneuil, traverse Laigle, Cronane, Argentan, Briouze, Flers, Tinchebray, Vire, et se termine à Villedieu.

Les frais annuels d'entretien sont évalués à cent dix mille francs.

Les enquêtes ont été ouvertes conformément à la loi. Elles ont produit une réclamation dont nous devons entretenir la Chambre.

Deux directions se présentent pour mettre Verneuil en communication avec Granville, celle que nous avons citée et une autre qui passerait par Falaise, Condé et Vire. Laquelle des deux est préférable? c'est ce qu'il s'agirait de décider. Le conseil des ponts-et-chaussées s'est déterminé pour la première, parce qu'elle est plus courte d'environ 5,000 mètres. Le département du Calvados a soutenu que la seconde traversait des centres de commerce et d'industrie plus importans que Briouze et Flers. Il est vrai que Falaise est renommée par une foire célèbre, connue dans toute la Normandie sous le nom de foire de Guibray; mais dans une question de la nature de celle qui se pré-

sente ici, dans la question de savoir si tel chemin doit passer par une direction ou par une autre, les Chambres ne peuvent guère intervenir utilement. Il faut qu'elles s'en rapportent à l'Administration, placée dans une position impartiale au milieu de cette lutte entre les localités : nous ne pensons donc pas devoir arrêter l'attention de la Chambre sur la polémique soulevée par les départemens rivaux; nous inclinons à croire, en jetant les yeux sur la carte de France, en examinant dans quel esprit, d'après quel plan ont été conçues les communications de l'ancienne Normandie, que la route de Falaise à Granville a été tracée comme le prolongement de la route de Rouen à Falaise, tandis que celle de Verneuil à Granville semble plus particulièrement la continuation de la route de Verneuil à Paris. Du reste, toutes deux peuvent avoir leur importance, toutes deux peuvent mériter d'entrer successivement dans le cadre des routes royales; mais aujourd'hui il ne s'agit pas d'autre chose que de mettre Paris en communication avec le littoral de la Manche, par la ligne la plus droite, la plus courte, et par conséquent la plus prompte. Sous ce rapport, il est impossible de méconnaître que la direction adoptée a quelques avantages sur celle qui avait été proposée dans les enquêtes.

Le projet de classement pour la partie située dans la zone de défense n'a rencontré aucune objection de la part du génie militaire.

Votre commission vous propose, en conséquence, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

1er PROJET DE LOI.

Route de Châlons à Strasbourg.

ARTICLE PREMIER.

La route départementale de Saône-et-Loire n° 1, de Châlons à Strasbourg, par Navilly et Dôle, est classée parmi les routes royales sous le n° 83 *bis*, et la dénomination de route de Châlons à Strasbourg.

L'entretien de cette route ne passera à la charge de l'État qu'après que le département de Saône-et-Loire aura voté les sommes nécessaires pour la mettre en parfait état d'entretien, et pour restaurer les ouvrages d'art qui en dépendent.

ART. 2.

Le fonds ordinaire de l'entretien des routes royales sera augmenté, à partir de 1840, d'une somme annuelle de 21,000 fr., à l'effet de pourvoir à l'entretien de la nouvelle route.

2e PROJET DE LOI.

Route de Thionville à Sierck.

ARTICLE PREMIER.

La route départementale de la Moselle n° 1, de Thionville à Sierck et à Trèves, est classée au nombre des routes royales, sous le n° 53 *bis*, et la

dénomination de route de Metz à Trèves par Sierck.

La nouvelle route s'embranchera dans l'intérieur de Thionville, sur la route royale n° 53, de Metz à Luxembourg.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, un crédit de trois cent soixante-neuf mille francs (369,000 fr.) pour concourir, avec les sommes offertes par le conseil municipal de Thionville et le conseil général de la Moselle, au perfectionnement de ladite route et à la construction du pont couvert de Thionville.

ART. 3.

Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est affecté cent mille francs (100,000 f.) à l'exercice 1839, et deux cent soixante-neuf mille francs (269,000 fr.) à l'exercice 1840.

ART. 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2 de la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

ART. 5.

Le fonds ordinaire d'entretien des routes royales sera augmenté, à partir de l'exercice 1840, d'une somme de dix mille francs (10,000 fr.), à l'effet de pourvoir à l'entretien de la route royale n° 53 *bis*.

3e PROJET DE LOI.

Route de Paris à Granville.

Article premier.

La route de Paris à Granville, par Laigle, Argentan, Flers et Vire, est classée au rang des routes royales, sous le n° 24 *bis*.

Elle s'embranchera à Verneuil sur la route royale n° 12, de Paris à Brest, et empruntera en tout ou en partie les routes départementales de Paris à Granville, de Verneuil à Granville et de Falaise à Granville.

Art. 2.

Le fonds ordinaire de l'entretien des routes royales sera augmenté, à partir de 1840, d'une somme annuelle de cent dix mille francs, à l'effet de pourvoir à l'entretien de la nouvelle route.

IMPRESSIONS
N° 78.

1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte ROGNIAT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au chemin de fer de Lille à Dunkerque.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis, déjà adopté par la Chambre des Députés, prononce l'abrogation de la loi du 9 juillet 1838, qui a accepté l'offre faite par M. Dupouy aîné, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Lille à Dunkerque, sous les clauses et conditions spécifiées dans le cahier des charges annexé à la loi.

D'après les articles 31 et 54 du cahier des charges, le concessionnaire n'ayant pas encore commencé les travaux, et n'ayant pas versé la seconde partie de son cautionnement d'un million, a encouru la déchéance depuis long-temps. Par suite de

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CORDOUE, le baron DAVILLIER, le comte D'HAUBERSART, le baron PELET DE LA LOZÈRE, le vicomte ROGNIAT, ROUILLÉ DE FONTAINE, le comte ROY.

cette déchéance la première somme de 500,000 fr. déposée par lui, avant la présentation de la loi, est acquise au Trésor public. Il ne réclame pas contre la déchéance qu'il eût sollicitée lui-même au besoin; mais il réclame contre la disposition rigoureuse de l'art. 54 qui le prive des 500,000 fr. de cautionnement qu'il a versés. Cet exposé fait voir à la Chambre que le projet de loi a uniquement pour objet d'autoriser le Gouvernement à rendre au concessionnaire la portion de son cautionnement qu'il a versée. Dès lors, pourquoi ne pas le dire simplement par la loi nouvelle, au lieu de se servir de l'expression de rapporter une loi, que la déchéance encourue par le concessionnaire a déjà annulée? Cette observation sur la forme n'a pas paru sans importance aux yeux de votre commission; le texte des lois a besoin d'être exact et précis pour être clair; et la clarté est un grand mérite en législation.

L'autorisation demandée de rendre au concessionnaire la partie de son cautionnement acquis au Trésor, est une chose grave. Non pas qu'il soit de l'intérêt et de la dignité de l'État de bénéficier d'une somme de 500,000 fr.; mais d'après un autre ordre d'idées que nous allons vous exposer. D'abord, quoiqu'il soit constant que les travaux n'ont pas été commencés, qu'aucune expropriation n'a été faite, et qu'aucune action ou promesse d'action n'a pu être négociée légalement, cependant des transactions auraient pu être faites par le concessionnaire sous le manteau de la concession, à l'insu même du Gouvernement, qui pourraient

compromettre des intérêts privés. Le cautionnement serait une garantie de ces intérêts à défaut de solvabilité du concessionnaire. Ensuite, cette versatilité, qui rompt cette année un contrat solennellement passé l'année précédente, n'est-elle pas d'un fâcheux exemple? Remarquons d'ailleurs, Messieurs, que la crainte de perdre le cautionnement est la seule digue opposée aux demandes multipliées de cette tourbe d'intrigans qui poursuivent avidement des concessions pour mieux duper le public; tourbe affamée, le plus funeste fléau de l'industrie, qui menace d'engloutir l'esprit d'association, et qui déjà lui a fait un mal affreux. Que cette crainte lui soit enlevée, l'espoir de gagner, délivré de la crainte de perdre, la fera croître en nombre et en activité.

Heureusement que ces observations sévères ne sont pas applicables à M. Dupouy, ancien Député, membre de la chambre de commerce de Dunkerque, homme honorable à tous égards, que ses antécédens, comme sa position actuelle, placent au-dessus de tout soupçon de mauvaise foi, et qui ne paraît avoir demandé cette concession que dans l'intérêt de ses concitoyens. Mais nous ferons des reproches d'un autre genre à ce concessionnaire; c'est d'avoir voulu se placer à la tête d'une vaste et grande entreprise sans avoir les connaissances nécessaires pour la diriger. Ce qui prouve ce défaut de connaissances spéciales, c'est qu'il a pu consentir à souscrire les conditions plus que rigoureuses du cahier des charges dont quelques unes sont trop onéreuses pour qu'un homme habile en

ces matières pût les accepter. Il nous est facile de le montrer; et ici, Messieurs, nous avons besoin de toute votre indulgence, car nous sommes réduits à critiquer le cahier des charges, qui a été l'œuvre des Chambres comme du Gouvernement, puisqu'il était annexé à la loi rendue. Nous ne reculons pas devant ce pénible devoir parce que nous espérons que cet examen ne sera pas inutile à l'avenir. Si nous prouvons que les compagnies ne peuvent que succomber sous le poids des charges qu'on leur impose, peut-être se déterminera-t-on enfin à les alléger.

L'article 2 veut que le maximum des pentes n'excède pas deux millimètres et demi par mètre, soit un mètre pour 400 mètres. Tout le monde comprend qu'une faible pente, si voisine de l'horizontalité, oblige nécessairement de tenir à peu près toutes les portions du chemin au-dessus ou au-dessous du sol; ce qu'on ne peut obtenir qu'à l'aide, tantôt de hautes levées, ou même d'une chaîne de voûtes en guise de viaducs, tantôt de profondes tranchées ou de souterrains. L'article 18 veut même que les souterrains soient imperméables, condition qui, dans plusieurs localités, pourrait doubler les frais de construction. Tous ces travaux sont sans doute possibles; mais ils ne sont possibles qu'à force de temps et d'argent. Pourquoi cette prescription? La vitesse et la sûreté sont les seules conditions qui doivent intéresser le public, et par conséquent le Gouvernement chargé de veiller à ses intérêts. La vitesse est réglée par l'article 36, qui prescrit en faveur des voyageurs une vitesse

d'au moins huit lieues à l'heure. Cette condition est déjà assez onéreuse pour qu'on laisse le concessionnaire libre de choisir les moyens qu'il juge les moins dispendieux pour l'obtenir. S'il trouve moins dispendieux d'employer des machines plus fortes à monter des pentes moins douces avec la vitesse obligée de huit lieues à l'heure, plutôt que de se livrer aux travaux énormes qu'entraîne inévitablement l'obligation de tenir son chemin presqu'horizontal, laissez-le faire. Quant à la sûreté, l'administration des ponts-et-chaussées a jugé elle-même qu'elle n'était point compromise, par des pentes moins douces, puisqu'elle ne demande ordinairement qu'un maximum de pente de un mètre par deux cents. L'expérience prouve tous les jours qu'on l'obtient sur des pentes bien plus roides, en usant par des freins l'excédant des forces des voitures à leur descente. Il n'y avait donc aucun motif raisonnable d'imposer la très dispendieuse condition d'un maximum de pente d'un mètre par 400.

L'article 8 ne permet pas le passage de niveau à la rencontre des routes royales et départementales; il veut que le chemin passe au-dessus ou au-dessous de ces routes, à moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartient à l'Administration. Mais ces obstacles locaux n'existent que bien rarement; et le passage au-dessus ou au-dessous de la route ne sera plus qu'une question d'argent, qui touche fort peu l'Administration. Pour apprécier cette nouvelle dépense, supposons le cas le plus favorable, celui où le chemin de fer a une plaine unie à traverser. En

Amérique, en Angleterre, en Belgique, et dans tous les pays à chemins de fer, on traverse la plaine presque sans autres frais que ceux de la pose des rails; et, lorsqu'on trouve une route à franchir, on établit les rails sur la route même. On ferme le chemin de fer par deux barrières; à l'approche d'un train de voitures, l'agent de la compagnie stationné aux barrières, les ouvre de manière qu'elles aillent fermer la route de terre dont l'usage est interrompu une demi-minute; le train passe comme un éclair, et les barrières sont aussitôt ramenées sur le chemin de fer. Cette manœuvre est bien simple, peu coûteuse, et ne laisse prise à aucun accident. Mais le chemin de fer qui nous occupe doit passer au-dessus ou au-dessous de la route.

Pour passer au-dessus, il faut un pont-viaduc, *dont la hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins*, dit l'article 9. Il faut de plus à la voûte surmontée d'une couche de terre, un mètre d'épaisseur; ce qui donne en tout six mètres de haut à monter. Pour y parvenir sur une pente d'un mètre par 400 mètres, il faut une levée de 2,400 mètres de long, et une pareille levée à la descente, ce qui donne en tout une levée de 4,800 mètres qui, suivant l'article 5, doit avoir 8 mètres 30 centimètres de largeur au sommet; en tout ce sera un remblai de 160,000 mètres cubes de terre, y compris les talus de la chaussée.

D'autres dépenses viennent s'ajouter à ces dépenses, les unes pour l'achat des terrains nécessaires, soit pour supporter les talus de la levée,

soit pour y puiser des déblais égaux aux remblais, soit enfin pour y établir les longues rampes indispensables aux chemins vicinaux, obligés de monter la levée; les autres pour la construction du pont-viaduc.

En passant sous la grande route au lieu de passer au-dessus, on se trouverait entraîné à des constructions plus considérables encore, et surtout plus incommodes.

Le cahier qui surcharge le concessionnaire de travaux gigantesques et disproportionnés à leurs résultats, lui est encore onéreux sous d'autres rapports. Ainsi, l'article 41 l'oblige de mettre incessamment à la disposition du Gouvernement tous ses moyens de transports pour transporter les troupes et tout le matériel militaire qu'il jugera à propos de faire mouvoir, et cela à moitié prix. Or, comme il est constant qu'aucun chemin de fer ne gagne pas 50 pour cent de ses produits bruts, le concessionnaire éprouvera une perte plus ou moins considérable sur tous ces transports à moitié prix; et, sur ces entrefaites, tout le service du commerce serait entièrement suspendu, et par conséquent désorganisé. Il est évident que cette obligation onéreuse amènerait infailliblement sa ruine en temps de guerre, lorsque les mouvemens des troupes, des équipages, des munitions se multiplieraient sur une route parallèle à la frontière.

L'article 28 le soumet au contrôle et à la surveillance de l'Administration en ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer. Quelle nécessité de faire jouer ce rôle subalterne à

l'Administration ? elle n'y emploierait sans doute que des agens inférieurs, dont la surveillance tracassière dégoûterait les agens de la compagnie. Les capitaux fuient ces vexations journalières ; la première condition pour les attirer, c'est de les laisser maîtres chez eux. En vérité peut-on craindre sérieusement qu'une compagnie n'entretienne pas son chemin suffisamment pour faire son service? en agir autrement ce serait se ruiner. Qu'on fixe, si l'on veut, par un article du cahier des charges, le nombre de tonnes et de voyageurs que le chemin de fer sera tenu de transporter par jour, afin d'obliger la compagnie à avoir des équipages suffisans, et qu'on règle la vitesse ; voilà tout ce qui intéresse le public.

Nous passons plusieurs autres clauses de détails plus ou moins onéreuses pour arriver à une disposition capitale; celle qui résulte des articles 36 et 45, en vertu desquels le Gouvernement s'empare à son profit de tout le chemin de fer, y compris ses terrains, ses bâtimens, ses gares, en un mot toutes ses dépendances, et en prive la compagnie sans aucun dédommagement, au bout de soixante-dix ans, à dater de la loi; ce qui borne la jouissance de la compagnie à soixante-cinq ans, en retranchant les 5 ans nécessaires à la construction du chemin. Cette disposition mérite d'autant plus de fixer votre attention, qu'on la retrouve reproduite depuis quelques années dans tous les cahiers des charges.

Votre commission vous fera remarquer que son effet immédiat est de priver ces sortes d'entre-

prises de bien des capitaux, qui sans elle eussent pris cette voie. Ces sortes de placemens à fonds perdus ne peuvent convenir à un père de famille, préoccupé du soin d'assurer l'avenir de ses enfans. S'il a la prudence de former une réserve d'une partie des dividendes, afin de rentrer dans ses capitaux avant que le Gouvernement s'empare du chemin, il craint, non sans raison, que ses enfans n'aient pas la même prudence, et qu'ils n'arrivent au terme fatal où ils se verront dépouillés de leur fortune. Ces placemens à fonds perdus, au lieu d'être encouragés, doivent être réprouvés par une saine politique, s'il est vrai que la stabilité des gouvernemens repose sur la stabilité des familles.

Un membre de votre commission, allant plus loin, exprime des doutes sur la justice du droit que se réserve le Gouvernement de s'emparer gratuitement d'un chemin de fer à une époque plus ou moins éloignée.

Selon lui, lorsqu'il s'agit de la concession d'un pont, nul doute que le retour à l'État ne doive être admis; car l'État est propriétaire des rivières navigables et de leurs bords; et comme tout autre propriétaire il est parfaitement libre d'imposer au constructeur qui demande à construire sur son terrain, toutes les conditions auxquelles ce dernier veut bien se soumettre; entre autres celle de lui céder le pont en bon état à une époque convenue. Il est juste même que le Gouvernement trouve un dédommagement à l'abandon qu'il fait dans la plupart des cas des revenus d'un bac qu'il affermait à son profit. Mais lorsqu'il s'agit de la concession d'un che-

min de fer, l'État n'est propriétaire de rien, ne perd rien : la concession dans ce cas n'est que l'autorisation accordée au concessionnaire de faire exproprier pour cause d'utilité publique ceux des propriétaires avec lesquels il ne réussit pas à contracter à l'amiable. Cela est si vrai qu'un entrepreneur de chemin de fer qui réussirait à contracter de gré à gré avec tous les propriétaires dont il a besoin de traverser les terrains, pourrait établir son chemin sans consulter le Gouvernement, par la raison que tout propriétaire peut construire sur son terrain tout ce qui ne nuit pas à autrui, et par conséquent y ouvrir des chemins de fer comme des chemins de terre. Le terrain acquis par le concessionnaire, à l'amiable ou par expropriation, est bien à lui ; l'expérience prouve qu'il le paie en général fort cher. Dès lors, pourquoi l'obliger à consentir à s'en dépouiller gratuitement à un terme quelconque ?

Mais, dit-on, les intérêts des propriétaires, forcément expropriés, peuvent être lésés. En vérité, cela arrive bien rarement ; le jury appelé à fixer le prix veille en général fort bien à leurs intérêts. Toutefois le cas peut se présenter ; alors c'est eux qu'il faut dédommager, et non pas le Gouvernement.

Le chemin de fer, outre les terrains des particuliers, doit traverser des routes. Les routes sont de trois sortes : les unes appartiennent aux communes, d'autres aux départemens, et les plus grandes à l'État. Nous remarquerons que dans l'espèce, l'État et le département se trouvent désinté-

ressés, le concessionnaire ayant souscrit l'obligation de passer au-dessus ou au-dessous des routes royales et départementales. Toutefois admettons ce qui est raisonnable; c'est que le chemin de fer puisse croiser les routes de niveau toutes les fois qu'il pourra éviter ainsi des travaux dispendieux et inutiles. Tout le monde peut se servir d'une route, et par conséquent les trains du chemin de fer peuvent la traverser comme toute autre voiture, avec cette restriction que l'Administration intervienne, soit à l'effet de régler les travaux spéciaux à faire aux frais du chemin de fer dans la traversée de la route, soit à l'effet d'établir et de faire observer les réglemens de police nécessaires à la sûreté des passans. Dans tout cela, l'État n'éprouve aucun dommage; nous ne voyons pas par conséquent qu'il y ait lieu de le dédommager par la cession du chemin de fer.

Une circonstance s'offre quelquefois; c'est le passage d'une rivière navigable, qui par conséquent appartient à l'État. Il est évident que le Gouvernement, au lieu de livrer gratuitement le droit de passer sur son terrain, peut le vendre comme tout autre propriétaire. Mais il serait par trop rigoureux, et par conséquent injuste, de profiter de cette circonstance pour exiger un jour la remise gratuite du chemin de fer. D'ailleurs, le Gouvernement en autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne s'est-il pas placé lui-même sous cette servitude comme tout autre propriétaire?

Vous remarquerez, Messieurs, qu'un chemin de

fer, loin de causer un dommage quelconque à l'État, lui procure au contraire de grands avantages. Il soulage du poids de tous les fardeaux qu'il transporte, les routes royales, dont l'entretien lui devient par suite moins dispendieux, sans parler de ses résultats immenses pour accroître la richesse publique, et par conséquent celle de l'État.

Si l'on objecte que l'Etat une fois maître du chemin de fer, en baissera les tarifs dans l'intérêt public; que d'ailleurs il peut être nécessaire de le faire entrer dans ce vaste réseau de chemins de fer, dont l'Administration se propose de doter la France dans un avenir malheureusement fort éloigné et fort inconnu; nous répondrons, la Charte à la main, que le Gouvernement peut bien acquérir une propriété privée pour cause d'utilité publique, mais non pas s'en emparer gratuitement. En supposant que la loi sur les expropriations forcées soit impuissante pour des acquisitions de chemins de fer, ce que nous ne pensons pas, il s'est prudemment réservé le droit de rachat par l'art. 44, qui va jusqu'à régler d'avance les clauses de ce rachat.

Ainsi, dans ce qu'on nomme une concession de chemin de fer, l'Etat ne cède aucune propriété, n'avance aucuns fonds, n'aide en rien la compagnie; et le chemin de fer, loin de lui être dommageable en quoi que ce soit, lui est au contraire d'un grand avantage sous tous les rapports. Le Gouvernement n'a à intervenir que pour faciliter l'achat de quelques terrains et que pour établir quelques mesures de police et de sûreté; et l'on profite de ces circon-

stances pour faire souscrire aux concessionnaires l'obligation de céder gratuitement terrains, rails, bâtimens, gares, etc., en un mot, tout ce qui constitue le chemin de fer! Sans doute cette cession à terme est légale puisqu'elle est autorisée par une loi, mais tout ce qui est légal n'est pas juste.

Malgré les observations qui précèdent, le Gouvernement peut-il sans injustice insérer dans le cahier des charges la condition du retour gratuit à l'Etat d'un chemin de fer à la construction duquel l'Etat n'aurait contribué en rien, par aucunes cessions d'argent, de terrains ou autres? Votre commission, Messieurs, sans émettre une opinion formelle sur cette haute question, croit devoir la recommander à la sérieuse attention des savans magistrats et des habiles jurisconsultes qui siégent dans cette enceinte; bien persuadée que s'il résulte des débats qu'il y ait doute sur la justice de cette condition de retour à l'Etat, on ne la trouvera plus désormais dans le cahier des charges des concessionnaires de chemins de fer. Un Gouvernement s'honore en évitant jusqu'au soupçon d'une injustice.

Après cet examen consciencieux de la rigueur de plusieurs des conditions du cahier des charges du chemin de fer de Lille à Dunkerque, conditions dont la plupart sont répétées dans les cahiers des autres concessions, vous ne vous étonnerez pas que les capitaux fuient ces sortes d'entreprises. Cette rigueur excessive n'a pas toujours été déployée : au début des chemins de fer en France, il y a 12 à 14 ans, on laissait les concessionnaires maîtres des

pentes, des courbes, et on leur accordait les concessions à perpétuité. L'adjudication ne portait que sur le rabais des tarifs, la chose effectivement qui intéresse le plus le public. Aussi, quoique l'art des coinstructions des chemins de fer fût encore dans l'enfance, plusieurs chemins s'exécutèrent, particulièrement celui de Lyon à Saint-Etienne. Pour ce dernier la chose n'était pas facile; il s'agissait d'escalader, par une gorge étroite, les montagnes élevées qui séparent le bassin du Rhône du bassin de la Loire; et cependant il s'acheva malgré des embarras d'argent, au milieu des troubles qui ensanglantaient Lyon et qui soulevaient les ouvriers de Saint-Etienne. Sans doute qu'il n'est pas parfait; que son exécution laisse à désirer; des pentes de 1 mètre par 75 mètres sont bien roides, des courbes de 500 mètres de rayon sont un peu resserrées. Tel qu'il est, cependant, il suffit à un service plus actif peut-être que celui de tout autre chemin de fer, et cela au meilleur marché possible. Depuis le peu d'années qu'il est en exercice, la prospérité de Lyon s'accroît journellement, et la population de Saint-Etienne s'est déjà doublée. Certes si quelques unes des charges que nous venons d'examiner lui eussent été imposées, nul doute qu'il ne se fût pas exécuté.

Depuis lors on a changé de système; les clauses et conditions sont devenues d'une rigueur extrême. Mais voyez ce qui arrive; rien ne s'exécute, rien ne vient à bien; les concessionnaires sollicitent de toutes parts la faveur de renoncer à leurs concessions. Pendant ce temps l'Amérique, l'Angleterre,

la Belgique se couvrent de chemins de fer, qui accroissent rapidement leurs prospérités. Si le Gouvernement est impuissant pour faire lui-même, qu'il consente du moins à laisser faire.

Parmi tous ces chemins mort-nés, celui de Lille à Dunkerque est un des plus regrettables. Il eût fait de Dunkerque le port de la grande ville manufacturière de Lille. Au lieu que si le Gouvernement n'y prend garde, un autre port, celui d'Ostende va le remplacer. Les Belges se hâtent d'achever un chemin de fer d'Ostende à Courtray par Gand. De Courtray à Lille il n'y a qu'un pas; et ce pas ils espèrent bien parvenir à le franchir. S'ils y parviennent, le port de Dunkerque sera déshérité de l'arrivage des marchandises de Lille, et le département du Nord de leur transit.

Nous croyons vous avoir suffisamment montré, Messieurs, que les clauses et conditions imposées au concessionnaire par le cahier des charges, sont beaucoup trop rigoureuses pour qu'il pût espérer raisonnablement de trouver des actionnaires sérieux. D'après ce motif, l'équité veut qu'on lui rende son cautionnement de 500,000 fr. Votre commission est unanime pour vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 79.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juillet 1839.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil-général dans sa session de 1838, à contracter un

emprunt de 500,000 fr., pour le produit en être affecté aux frais de construction du Palais de Justice de Lyon.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour 100.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter, de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent, et en se conformant aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et au paiement de l'intérêt, au moyen d'une imposition extraordinaire de 1 cent. un tiers additionnels aux quatre contributions directes du département, à partir du 1^er^ janvier 1842, jusqu'à extinction de la dette.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 16 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Un nouveau Palais de Justice est en construction à Lyon, depuis plusieurs années. Cet édifice, qui doit réunir dans une même enceinte, la cour royale, la cour d'assises, le tribunal de 1re instance et les maisons d'arrêt et de justice, sera comparable, sous le rapport de l'art, aux monumens que possède déjà la ville de Lyon. Aussi cette ville a-t-elle consenti à concourir pour trois huitièmes aux frais de son établissement. Le département et l'État supportent, par égales portions, les six huitièmes restans.

Jusqu'à présent, la dépense que devait occasionner cette construction, n'avait pu être bien exactement calculée, attendu qu'en approuvant, dans le principe, les plans d'ensemble et les devis

des gros ouvrages, l'administration centrale s'était réservé de statuer ultérieurement et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur les dispositions de détails et sur les ouvrages d'ornemens. Cependant, l'examen des projets partiels successivement rédigés à cet effet par l'architecte, ayant fait pressentir que les premières prévisions seraient sensiblement dépassées, l'administration a cru devoir subordonner l'approbation de ces projets, à la production d'un plan complet et d'un devis détaillé de tous les travaux restant à faire pour achever entièrement l'édifice.

Maintenant que cette production a eu lieu et que les plans et devis des travaux d'achèvement du Palais de Justice de Lyon sont définitivement arrêtés, nous avons la certitude que les frais de construction de cet édifice excéderont, en effet, la première évaluation qui en avait été faite, mais qu'ils ne pourront excéder le chiffre de. . . . . 3,360,000 fr.

En ajoutant à cette somme le prix d'acquisition des maisons et terrains compris dans le périmètre de ces constructions, qui est de. 1,640,000

La dépense s'élèvera en totalité à. . . . . 5,000,000 fr.

Comme nous l'avons déjà dit, Messieurs, le con-

tingent du département est fixé à trois huitièmes, soit. . . . . 1,875,000 fr.

Il a déjà fourni. 1,408,000

Il lui restait ainsi à pourvoir à un déficit de. 467,000

En outre, le département ayant reçu et ayant compris dans les ressources de son budget, le produit intégral des loyers des maisons acquises pour former le périmètre du nouveau Palais de Justice de Lyon, et celui de la vente des matériaux de ces maisons, il est redevable envers le Trésor et envers la ville, d'après les bases de répartition adoptées, des cinq huitièmes de ce produit, c'est-à-dire de. 116,114

Ce qui forme un déficit total de. . . . . 583,114 fr.

Le conseil-général du Rhône, auquel il a été rendu compte de cet état de choses, dans sa session de 1838, a reconnu qu'il était impossible de couvrir ce déficit avec les seules ressources du budget facultatif du département, et l'intérêt qu'il avait d'y pourvoir, et d'y pourvoir promptement, l'a déterminé à voter, à cet effet, un emprunt de 500,000 francs remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire qui serait perçue sur les

quatre contributions directes du département, à partir de 1842, jusqu'à l'extinction de la dette.

Le projet de loi nécessaire pour autoriser cet emprunt et cette imposition extraordinaire vient d'être adopté par la Chambre des Députés; nous avons l'honneur, Messieurs, de le soumettre à vos délibérations, avec la confiance qu'il obtiendra aussi votre assentiment.

MPRESSIONS
N° 80.

1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DESROYS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de vingt Projets de loi relatifs à des changemens de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

La commission dont j'ai l'honneur de faire partie après avoir examiné avec une scrupuleuse attention chacun des vingt projets relatifs à des changemens de circonscriptions territoriales, m'a chargé de vous proposer d'adopter ces projets de lois par un seul et même vote.

Afin, Messieurs, de vous mettre à même d'apprécier le travail de votre commission, je vais avoir l'honneur de vous faire un rapport succinct de chacun de ces projets : vous verrez qu'ils ne présentent aucune question difficile ou incertaine.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DAVOUS, le comte DESROYS, le comte DE SAINT-AIGNAN, le baron DE SAINT-DIDIER, le duc DE PLAISANCE, ROUILLÉ DE FONTAINE, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

1er PROJET,

TENDANT *à modifier la circonscription des cantons de Ruines et de Saint-Flour (nord), par suite de la suppression de la commune de Saint-Gal.*

La commune de Saint-Gal n'a que 225 habitans et 75 fr. de revenus.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Gal consent à la suppression.

Celui de Vabres accepte la réunion à son territoire d'une partie de la commune supprimée; celui de Ruines aurait desiré que la totalité de la commune de Saint-Gal lui fût réunie.

La demande de la commune de Ruines serait contraire aux intérêts des habitans, c'est un fait qui a été reconnu par les autorités locales, judiciaires et administratives; il a été reconnu également par le Gouvernement, qui a proposé le projet de loi, et par la Chambre des Députés qui l'a adopté.

Votre commission, à l'unanimité, m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de la Vigerie de la commune de Dienne, département du Cantal, pour l'ériger en municipalité distincte.*

La section de la Vigerie, située à l'extrémité du vaste territoire de la commune de Dienne, dépar-

tement du Cantal, pays montagneux et couvert de neige pendant une partie de l'année, se trouve trop éloignée du chef-lieu de la commune; cela a déjà été reconnu pour l'exercice du culte, et cette section de commune a été érigée en paroisse distincte.

La division proposée a été provoquée par deux délibérations du conseil municipal de la commune de Dienne qui pourtant, plus tard, a pris une nouvelle délibération pour s'opposer à cette distraction, sous prétexte que si on lui enlevait le village de Drils, la commune de Dienne n'aurait plus les ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins.

Le projet de loi conserve à la commune de Dienne le village de Drils, ce qui la fera jouir des centimes suffisans pour les besoins de son administration; son territoire sera encore de 4,676 hectares, et sa population de 1,441 habitans.

La section de la Vigerie conservera 2,226 hectares, 650 habitans, et ses revenus ordinaires seront de 599 fr.

Les autorités locales ont donné leur approbation à cette division.

Votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET.

TENDANT *à distraire les villages de Moussy et de la Maison-Neuve de la commune de Lieutadès, canton de Chaudes-Aigues, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, pour les réunir à la commune de Jabrun, méme canton.*

Les villages de Moussy et de la Maison-Neuve sont à une distance très considérable du chef-lieu de la commune de Lieutadès dont ils sont en outre séparés par un chemin de montagnes couvertes de neige pendant une partie de l'année.

Ces villages sont au contraire très rapprochés de Jabrun, chef-lieu de la commune de même nom, à laquelle ils demandent à être réunis : ce qui est approuvé par les autorités locales et par la commune de Jabrun; celle de Lieutadès s'y oppose, et pourtant elle n'a aucune bonne raison à faire valoir; elle conserve un territoire de 3,998 hectares, 1,310 habitans, et 305 fr. 30 c. de revenus ordinaires.

Les autorités locales ont donné leur approbation.

Dans le projet qui vous est proposé par le Gouvernement, et dans l'exposé des motifs, il s'est glissé une erreur d'impression que votre commission m'a chargé de vous proposer de rectifier. Le nom de la commune à laquelle doivent être réunis les villages de Moussy et de la Maison-Neuve est *Jabrun* et non *Sabrun*.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à rectifier la circonscription des cantons de La Roche-Derrien et de Tréguier, département des Côtes-du-Nord, entre les communes de La Roche-Derrien et de Langoat.*

En 1836, une ordonnance royale a réuni le faubourg connu sous le nom de Chef-du-Pont à la ville de La Roche-Derrien, mais par suite d'une omission dans l'ordonnance du 15 février 1836, quelques maisons de ce faubourg ont resté sur le territoire de la commune de Langoat.

D'après la loi du 18 juillet 1837, l'intervention législative est devenue nécessaire pour ces sortes de réunions, et celle qui vous est demandée est indispensable pour régulariser la marche de l'administration, pour assurer l'exercice de la police municipale et la perception de l'octroi.

La commune de Langoat s'oppose à cette réunion, mais elle ne donne aucune raison valable; son territoire est de 1,800 hectares, elle a 2,359 habitans, et 1,000 fr. de revenus ordinaires; par la réunion proposée elle ne perdra que 45 habitans, 2 fr. 60 c. de revenu, et 61 ares de terrain.

Les autorités locales approuvent la réunion; M. le Garde des sceaux, qui a été consulté, a aussi donné son approbation.

La Chambre des Députés a adopté cette mesure législative. Votre commission, à l'unanimité, m'a

chargé d'avoir l'honneur de vous demander d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est proposé.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire le hameau de Langannerie de la commune d'Urville, arrondissement de Falaise, département du Calvados, pour les réunir à la commune de Grainville-la-Campagne, même arrondissement.*

La commune d'Urville s'oppose à la réunion projetée ; mais elle est seule à s'y opposer : toutes les autorités locales ont donné un avis favorable.

Votre commission, Messieurs, a remarqué que la commune de Grainville, toute petite qu'elle est, n'est pas placée de manière à être réunie à une autre commune. Le village de Langannerie, qui est sur la grande route, prend chaque jour une nouvelle importance, ayant déjà un bureau de poste et une brigade de gendarmerie ; il est dès lors très naturel que la commune d'Urville désire conserver l'intégralité de son territoire ; mais après cette distraction, la commune d'Urville conservera encore 609 hectares de terres, 482 habitans, et 291 fr. 20 c. de revenus, et la commune de Grainville aura 528 hectares, 433 habitans, et 269 fr. 76 c. de revenus ordinaires.

Votre commission m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

6e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes du Temple, de Saint-Gervais et de Saint-Caprais (Lot-et-Garonne).*

Les autorités du département de Lot-et-Garonne ont reconnu que la commune de Saint-Gervais, celle de Saint-Caprais et celle du Temple, ne pouvaient pas suffire à leurs besoins administratifs, que dès lors il était nécessaire de les réunir.

La commune de Saint-Gervais et celle de Saint-Caprais sont déjà réunies à celle du Temple pour l'exercice du culte et pour l'instruction primaire; sa position centrale l'indique naturellement pour le chef-lieu de la nouvelle commune qui aura 1,649 hectares d'étendue, 1,264 habitans, et 647 fr. de revenus ordinaires.

Le conseil municipal de Saint-Caprais s'est opposé à cette réunion; mais le conseil d'arrondissement, le conseil général du département ayant reconnu que cette opposition était mal fondée, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer de ne pas vous y arrêter, et d'adopter le projet de loi.

7e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Campdumy à celle de Flassans, département du Var.*

La commune de Campdumy n'a que soixante-neuf habitans, il n'y a pas de maison commune,

la chapelle est en ruine, et ses revenus ordinaires sont de cent neuf francs. Les autorités ont été unanimement d'avis que cette commune devait être réunie; la seule question était de savoir au profit de quelle commune aurait lieu la réunion.

Le conseil d'arrondissement a été d'avis de réunir cette commune à celle de Cabasse. Le conseil général a demandé que la réunion soit faite à la commune de Flassans. C'est cet avis qui a été adopté par le Gouvernement et par la Chambre des Députés; c'est aussi celui de votre commission, qui m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

8e PROJET,

TENDANT *à rectifier la circonscription des arrondissemens de Poitiers et de Civray, département de la Vienne, sur le territoire des communes de Cellevescault et de Payré.*

Le projet de loi que vous avez chargé votre commission d'examiner, est le résultat d'une rectification cadastrale; il s'agit d'enlever à la commune de Cellevescault, qui a un territoire de 4,000 hectares, et qui a 1,547 habitans, deux enclaves qui ont ensemble une contenance de 95 hectares 86 ares, produisant un revenu communal de 8 fr. 23 c.

C'est au profit de la commune de Payré que les agens du cadastre demandent qu'ait lieu la réunion.

La commune de Cellevescault a mis une vive

opposition à cette rectification, reconnue nécessaire par les autorités locales.

La grande étendue de cette commune rendra cette perte imperceptible. Votre commission, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'admission du projet de loi.

9e PROJET,

TENDANT *à distraire la section du Ménil de la commune de Bazoilles, pour la réunir à la commune de Rozerottes, département des Vosges.*

La section de commune du Ménil est fort éloignée du chef-lieu de la commune de Bazoilles dont elle fait partie depuis longues années ; ses habitans vont à la messe à Rozerottes, et les enfans vont à l'école de cette dernière commune. Les autorités administratives et judiciaires regardent la réunion du hameau du Ménil avec la commune de Rozerottes comme utile. Le conseil général, sans s'arrêter aux oppositions faites par la commune de Bazoilles, regarde cette réunion comme étant déjà opérée par le fait.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

10e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Beaumat de la commune de Vaillac (Lot) pour l'ériger en commune.*

Les habitans de Beaumat demandent que leur

section de Beaumat soit érigée en commune particulière.

Le préfet du département et le conseil général ont pensé que la création d'une nouvelle commune, formée par la section de Beaumat, serait une amélioration désirable et même nécessaire.

Après cette distraction, la commune de Vaillac conserverait encore 1,450 hectares, 546 habitans, 277 fr. de revenus ordinaires.

Beaumat aurait un territoire de 750 hectares, 415 habitans et 148 fr. de revenus ordinaires.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

11e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Braye du canton de Lugny (Saône-et-Loire), pour la réunir à celui de Cluny (même département).*

La commune de Braye dont la population n'est que de 328 habitans, se trouve complétement séparée de Lugny, chef-lieu du canton auquel elle appartient en ce moment, par une chaîne de montagnes couvertes d'épaisses forêts.

En réunissant la commune de Braye au canton de Cluny ces inconvéniens cesseraient d'exister.

Les autorités administratives et judiciaires ont donné un avis favorable. Votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

12e PROJET,

TENDANT *à fixer la limite entre les communes de Saint-Agrève et de Devesset, arrondissement de Tournon (Ardèche).*

Les limites entre les communes de Saint-Agrève et de Devesset sont tellement défectueuses qu'elles ont souvent donné lieu à des contestations qu'il est nécessaire de faire cesser en leur donnant une délimitation régulière ; celle qui est proposée par le projet de loi remplira ces conditions, cette vérité est reconnue par les autorités locales.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission, d'adopter le projet de loi.

13e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Douvres (Calvados) la partie du bourg de la Délivrande, qu'administre la commune de Luc, même département.*

Le bourg de la Délivrande, important par sa position sur la grande route, par la résidence d'une brigade de gendarmerie, par la possession d'une chapelle qui attire chaque année un nombre considérable de pèlerins et par de nombreuses foires et marchés, se trouve administré partie par la commune de Douvres et partie par celle de Luc, ce qui est peu commode pour les habitans et même pour l'administration ; c'est sous ce double rapport que la réunion est demandée.

Les autorités locales ont approuvé cette réunion : votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

14e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Saint-Vincent-d'Ardentes et de Saint-Martin-d'Ardentes* (*Indre*).

Les chefs-lieux de ces deux communes sont séparés par la rivière d'Indre et leur réunion est d'autant plus facile qu'il existe sur cette rivière un pont qui est très solide. Saint-Vincent-d'Ardentes, chef-lieu du canton, prendra par cette réunion l'importance qui semble devoir appartenir au siége d'une justice de paix.

Les autorités locales ont donné un avis favorable à cette réunion. Votre commission, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

15e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des cantons de Pinols et de la Voûte-Chilhac, sur le territoire des communes de Férussac et d'Aubazat* (*Haute-Loire*).

Le village de Chassignoles est très éloigné du chef-lieu communal, et la difficulté des communications augmente encore les inconvéniens de cette distance.

Depuis un grand nombre d'années les habitans

de ce village demandent à être distraits de la commune d'Aubazat pour être réunis à celle de Férussac.

Toutes les autorités administratives et judiciaires ont donné un avis favorable.

Votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

16e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Villeréal et de Parizot, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne).*

M. le préfet du département de Lot-et-Garonne a pensé que le petit nombre d'habitans et le peu d'importance de la commune de Parizot ne pouvaient lui mériter les avantages d'une administration séparée, et qu'il serait avantageux de la réunir à celle de Villeréal.

Ce projet de réunion a été soumis à une instruction régulière.

Votre commission, après avoir reconnu que la commune de Parizot, dont le territoire est de 676 hectares, n'a que 250 habitans, et 123 francs 60 cent. de revenus ordinaires, tandis que ses dépenses annuelles sont de 335 francs 80 cent., votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

17e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Sauveterre et de Navarreins, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées).*

Les habitans de la section de Geup, commune de Castelbord, ont demandé à faire partie de la commune d'Audaux dont ils sont beaucoup plus rapprochés.

Les autorités administratives et judiciaires ont donné un avis favorable.

M. le Garde des sceaux consulté, a été d'avis que cette nouvelle circonscription serait utile sous le rapport de l'administration de la justice.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

18e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Claye et de Souilly (Seine-et-Marne).*

Les communes de Claye et de Souilly, dans l'état actuel, ne peuvent se suffire à elles-mêmes, et les charges locales qui pèsent sur chacune d'elles ne peuvent être couvertes par leurs revenus ordinaires. La réunion de ces deux communes donnera à Claye une importance plus en rapport avec son titre de chef-lieu de canton.

Le conseil général a réclamé la réunion des deux communes.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

19e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Meinarguettes, canton de Saint-Maximin, arrondissement de Brignoles, département du Var, à la commune de Mazaugues, canton de Roquebrussanne, méme arrondissement.*

Placée à peu de distance de Mazaugues, la commune de Meinarguettes ne pouvait être réunie à aucune autre commune aussi avantageusement qu'à celle à laquelle elle était déjà réunie pour l'exercice du culte. Cette réunion a été reconnue indispensable par les autorités locales. La commune de Meinarguettes n'a que 250 francs de revenus ordinaires, et ses habitans, qui sont au nombre de cent, ne sauraient composer un conseil municipal faute de l'instruction nécessaire.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

20e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départemens de Maine-et-Loire et de la Vienne, sur le territoire des communes d'Épieds et de Morton.*

Le projet de loi qui vous est soumis a été déjà présenté en 1833, et son adoption a été retardée par les difficultés apportées soit par les communes

qui en sont l'objet, soit par les départemens dont elles dépendent.

La double instruction que ce projet a subie, constate d'une manière certaine les avantages de la limite proposée par les autorités du département de Maine-et-Loire.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS
N° 81.
—
1839.
SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juillet 1839.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Réglement de la Chambre, les 298 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Abrial (M. le Comte).
Aligre (M. le Marquis d').
Ambrugeac (M. le Comte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Beaumont (M. le Comte de).
Bérenger (M. le Comte).
Bernard (M. le Baron).
Biron (M. le Marquis de).
Breteuil (M. le Comte de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Castries (M. le Duc de).
Cholet (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Emmery (M. le Comte).
Fréville (M. le Baron de).
Germiny (M. le Comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Guilleminot (M. le Comte).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Istrie (M. le Duc d').
Labriffe (M. le Comte de).
La Force (M. le Duc de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Laplace (M. le Marquis de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Massa (M. le Duc de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Odier (M.).
Pajol (M. le Comte).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Périer (M. Camille).
Petit (M. le Baron).
Reille (M. le Comte).
Rouillé de Fontaine (M.).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Wagram (M. le Prince de).

N° 81. DEUXIÈME BUREAU.

Astorg (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Bignon (M. le Baron).
Brayer (M. le Baron).
Canson (M.).
Chabot (M. le Vicomte de).
Cousin (M.).
Curial (M. le Comte).
Davous (M. le Comte).
Durosnel (M. le Comte).
Exelmans (M. le Comte).
Flahault (M. le Comte de).
Gérando (M. le Baron de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Guéhéneuc (M. le Comte).
Ham (M. le Comte de).
Haubersart (M. le Comte d').
Heudelet (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
Lemercier (M. le Comte).
Louvois (M. le Marquis de).
Marchand (M. le Comte).
Molé (M. le Comte).
Mosbourg (M. le Comte de).
Mun (M. le Marquis de).
Noé (M. le Comte de).
Pange (M. le Marquis de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pernety (M. le Vicomte).
Plaisance (M. le Duc de).
Portalis (M. le Comte).
Praslin (M. le Duc de).
Roy (M. le Comte).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Séguier (M. le Baron).
Siméon (M. le Comte).
Thénard (M. le Baron).
Tripier (M.).
Valentinois (M. le Duc de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Voysin de Gartempe (M. le Baron).

TROISIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Atthalin (M. le Baron).
Bastard (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Bourdeau (M.).
Bourke (M. le Comte).
Cadore (M. le Duc de).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daru (M. le Comte).
Daunant (M. le Baron de).
Deforest de Quartdeville (M.).
Dejean (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Fréteau de Peny (M. le Baron).
Gautier (M.).
Grenier (M. le Baron).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Humann (M.).
Humblot-Conté (M.).
Klein (M. le Comte).
La Guiche (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Monbadon (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Nemours (M. le Duc de).
Poisson (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Prony (M. le Baron de).
Puységur (M. le Comte de).
Richebourg (M. le Comte de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Talaru (M. le Marquis de).
Truguet (M. l'Amiral Comte).
Vérac (M. le Marquis de).
Villemain (M.).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

N° 81. QUATRIEME BUREAU.

Audenarde (M. le Comte d').
Beker (M. le Comte).
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte de).
Besson (M.).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Brézé (M. le Marquis de).
Broglie (M. le Duc de).
Chevandier (M.).
Compans (M. le Comte).
Dampierre (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Dehedouville (M. le Comte).
Devaines (M.).
Dubreton (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Faure (M. Félix).
Gazan (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Haussonville (M. le Comte d').
Houdetot (M. le Vicomte d').
Jacquinot (M. le Baron).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Maison (M. le Maréchal Marquis).
Mathan (M. le Marquis de).
Mérilhou (M.).
Mollien (M. le Comte).
Morogues (M. le Baron de).
Mortier (M. le Baron).
Mounier (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. le Comte).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Tarente (M. le Maréchal Duc de).
Tirlet (M. le Vicomte).
Turenne (M. le Comte de).
Turgot (M. le Comte).
Vendeuvre (M. le Baron de).

CINQUIÈME BUREAU.

Audiffret (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Bessières (M.).
Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
Brancas (M. le Duc de).
Brigode (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Cambacerès (M. de).
Cayla (M. le Comte du).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Corbineau (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Comte de).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Émériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Erlon (M. le Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Gay-Lussac (M.)
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Laforest (M. le Comte de).
La Grange (M. le Comte de).
Lepoitevin (M. le Président).
Maillard (M.).
Mareuil (M. le Baron de).
Montguyon (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Noailles (M. le Duc de).
Preissac (M. le Comte de).
Rampon (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Siméon (M. le Vicomte).
Voirol (M. le Baron).
Zangiacomi (M. le Baron).

SIXIÈME BUREAU.

Barante (M. le Baron de).
Barthe (M.).
Baudrand (M. le Comte).
Bellune (M. le Maréchal Duc de).
Berthezène (M. le Baron).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Caraman (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Cessac (M. le Comte de).
Coigny (M. le Duc de).
Colbert (M. le Comte de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Desroys (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duchâtel (M. le Comte).
Fezensac (M. le Duc de).
Girod, de l'Ain (M.).
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Kératry (M.).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Rochefoucauld (M. le Comte de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lombard (M. le Baron).
Montalivet (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Monthion (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Ornano (M. le Comte d').
Pasquier (M. le Baron).
Paturle (M.).
Périgord (M. le Duc de).
Perregaux (M. le Comte).
Rambuteau (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Roguet (M. le Comte).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Talhouët (M. le Marquis de).

SEPTIEME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Barthélemy (M. le Marquis).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bertin de Veaux (M.).
Bondy (M. le Comte de).
Bonet (M. le Comte).
Bresson (M. le Comte).
Caux (M. le Vicomte de).
Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
Claparède (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Crillon (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Davillier (M. le Baron).
Dode (M. le Vicomte).
Dutaillis (M. le Comte).
Feutrier (M. le Baron).
Gasparin (M. de).
Harcourt (M. le Comte Eugène d').
Harispe (M. le Comte).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Trémoille (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Malouet (M. le Baron).
Montalembert (M. le Comte de).
Orléans (M. le Duc d').
Pelet (M. le Baron).
Portal (M. le Baron).
Préval (M. le Vicomte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rogniat (M. le Vicomte).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Schonen (M. le Baron de).
Schramm (M. le Vicomte)
Sparre (M. le Comte de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Tascher (M. le Comte de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire, M. Rouillé de Fontaine.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
Secrétaire, M. le Comte de Flahault.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Durosnel.

TROISIEME BUREAU.

Président, M. le Comte Klein.
Vice-Président, M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Daru.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte Tirlet.
Vice-Président, M. de Bellemare.
Secrétaire, M. Mérilhou.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Turgot.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte de Jessaint.
Vice-Président, M. le Vicomte Siméon.
Secrétaire, M. le Marquis d'Audiffret.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis d'Escayrac de Lauture.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Montmorency.
Vice-Président, M. le Comte Roguet.
Secrétaire, M. le Comte de Monthion.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Desroys.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte Harispe.
Secrétaire, M. le Baron Feutrier.
Vice-Secrétaire, M. le Chevalier Tarbé de Vauxclairs.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 2e, M. le Vicomte Pernety.
Pour le 3e, M. le Baron Delort.
Pour le 4e, M. de Bellemare.
Pour le 5e, M. le Mis d'Escayrac de Lauture.
Pour le 6e, M. le Marquis de Cordoue.
Pour le 7e, M. le Marquis de Belbeuf.

SESSION
N° 82.

1839.

SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juillet 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'acquisition du procédé de M. Daguerre, pour fixer les images de la chambre obscure;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 juillet dernier, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La convention provisoire conclue le 14 juin 1839, entre le Ministre de l'intérieur, agissant pour le

compte de l'État, et MM. Daguerre et Niepce, fils, et annexée à la présente loi, est approuvée.

ART. 2.

Il est accordé à M. Daguerre une pension annuelle et viagère de 6,000 francs; à M. Niepce, fils, une pension annuelle et viagère de 4,000 francs.

ART. 3.

Ces pensions seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir de la promulgation de la présente loi. Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. Elles seront réversibles, par moitié, sur les veuves de MM. Daguerre et Niepce, fils.

Au Palais de Neuilly, le 17 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

CONVENTION *annexée au Projet de loi.*

ENTRE les soussignés, M. Duchâtel, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, d'une part ;

Et MM. Daguerre (Louis-Jacques-Mandé), et Niepce fils (Joseph-Isidore), d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. Daguerre et Niepce, fils, font cession à M. le Ministre de l'intérieur, agissant pour le compte de l'État, du procédé de M. Niepce, père, avec les améliorations de M. Daguerre, et du dernier procédé de M. Daguerre, servant à fixer les images de la chambre obscure. Ils s'engagent à déposer entre les mains de M. le Ministre de l'intérieur un paquet cacheté renfermant l'historique et la description exacte et complète desdits procédés.

ART. 2.

M. Arago, membre de la Chambre des Députés et de l'Académie des sciences, qui a déjà pris connaissance desdits procédés, vérifiera préalablement toutes les pièces dudit dépôt, et en certifiera la sincérité.

ART. 3.

Le dépôt ne sera ouvert, et la description des procédés livrée à la publicité, qu'après l'adoption du projet de loi dont il sera parlé ci-dessous ; alors M. Daguerre devra, s'il en est requis, opérer en présence d'une commission nommée par M. le Ministre de l'intérieur.

ART. 4.

M. Daguerre fait en outre cession, et s'engage à donner, de la même manière, communication des procédés de peinture et de physique qui caractérisent son invention du Diorama.

ART. 5.

Il sera tenu de livrer à la publicité tous les perfectionnemens de l'une et de l'autre invention qu'il pourra trouver par la suite.

ART. 6.

Pour prix des présentes cessions, M. le Ministre de l'intérieur s'engage à demander aux Chambres, pour M. Daguerre, qui accepte, une pension annuelle et viagère de six mille francs.

Pour M. Niepce, qui accepte pareillement, une pension annuelle et viagère de quatre mille francs.

Ces pensions seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public. Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. Elles seront réversibles par moitié sur les veuves de MM. Daguerre et Niepce.

ART. 7.

Dans le cas où les Chambres n'adopteraient pas, dans la session actuelle, le projet de loi portant concession desdites pensions, la présente convention deviendrait nulle de plein droit, et il serait fait remise à MM. Daguerre et Niepce de leur dépôt cacheté.

ART. 8.

La présente convention sera enregistrée moyennant un droit fixe de un franc.

Fait triple à Paris, le 14 juin 1839.

Approuvé l'écriture.

Signé T. DUCHATEL.

Approuvé l'écriture.

Signé DAGUERRE.

Approuvé l'écriture.

Signé J. NIEPCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous apporter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui ratifie la convention conclue par le Ministre de l'intérieur pour l'acquisition du procédé de M. Daguerre.

Nous n'avons pas besoin de vous retracer les merveilleux résultats de cette découverte. Vous les connaissez aussi bien que nous. Il est du plus haut intérêt pour les arts du dessin, comme pour les sciences, que l'admirable secret de M. Daguerre soit livré à la publicité.

La rémunération que nous vous proposons sera sans doute un bien faible prix des soins et des travaux de M. Daguerre; mais le vote empressé de la Chambre des Députés, auquel nous n'en doutons pas se joindra la Chambre des Pairs, viendra y ajouter le caractère d'une haute récompense nationale.

IMPRESSIONS
N° 83.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vice-Amiral DE ROSAMEL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 10 millions pour le département de la marine et des colonies.

MESSIEURS

C'est au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 10 millions à ouvrir au ministère de la marine, pour augmenter au besoin nos forces navales dans le Levant, que je viens vous faire part des délibérations de cette commission.

Au mois de mai dernier, l'armée que le Grand-Seigneur entretenait dans l'Asie-Mineure s'est rapprochée des frontières de la Syrie, en laissant derrière elle l'Euphrate. En même temps que ces

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CARAMAN, le baron DELORT, le vice-amiral comte JACOB, le duc DE MONTEBELLO, le vice-amiral DE ROSAMEL, le comte Philippe DE SÉGUR, le vicomte TIRLET.

nouvelles parvenaient en Europe, on apprenait que l'escadre turque se préparait à prendre la mer, et que toutes les dispositions qui accompagnaient son armement dénotaient un autre but que celui qu'elle remplit annuellement pour lever le tribut dans les îles soumises à sa domination. La coïncidence de ces deux événemens ne laissait pas de doute sur les intentions de la Sublime-Porte, et il devint évident que le sort de l'Orient allait de nouveau être soumis aux hasards des batailles. Dans une semblable occurrence, la France ne pouvait demeurer tranquille spectatrice de la lutte qui se préparait; elle devait employer tous ses efforts et toute l'influence que lui donne le rang qu'elle occupe en Europe, pour la prévenir : c'est ce qu'a fait le Gouvernement du Roi, d'abord par les voies diplomatiques, en s'adressant en même temps aux deux États pour arrêter un conflit qui les menaçait respectivement des événemens les plus désastreux, et ensuite par une démonstration armée qui vînt donner plus de poids à ses représentations.

En effet, l'escadre aux ordres de M. le contre-amiral Lalande se trouvait, au moment du passage de l'Euphrate, composée des seuls vaisseaux l'*Hercule*, le *Iéna* et le *Triton*. Les deux derniers, ainsi que le *Jupiter* et le *Santi-Petri*, étaient rentrés pendant l'hiver à Toulon pour s'y réparer après une longue croisière, et ils venaient de rallier; le *Jupiter* terminait ses réparations, et à peine étaient-elles achevées qu'il repartait. Il était suivi de près par le *Trident* et le *Généreux* qui avaient été tenus en disponibilité à Toulon. En

même temps des bâtimens légers et un bateau à vapeur, partis de ce port, se rangeaient sous les ordres du contre-amiral Lalande, et les forces navales de France étaient en mesure d'arriver aux Dardanelles avant que l'escadre turque les eût franchies.

Nos forces se composent dans ce moment de six vaisseaux de ligne, et d'un nombre correspondant de bâtimens légers, et elles pourraient être augmentées bientôt de trois vaisseaux, le *Montébello*, le *Santi-Petri* et le *Diadême;* ainsi la marine, grâce aux dispositions prises antérieurement et à l'activité qu'a su lui imprimer le noble Amiral qui la dirige, la marine, dis-je, aura été prête à satisfaire aux premières éventualités et à agir de concert avec les alliés de la France.

Mais, Messieurs, si le Gouvernement du Roi n'a pas été surpris par les événemens, et s'il s'est trouvé en mesure d'y parer dès le principe, il doit prévoir le cas où les circonstances prendraient une nouvelle gravité, et où il y aurait lieu à porter dans l'Orient une augmentation de forces telles que, si l'équilibre européen venait à être menacé par les événemens dans cette partie du monde, la France fût en état de peser dans la balance de manière à garantir de toute atteinte ses intérêts et sa dignité. C'est dans ce but que M. le Ministre de la marine vous demande un crédit extraordinaire de 10 millions, et vous ne devez pas hésiter à les lui accorder si, comme il y a lieu de l'espérer, ils doivent contribuer à mettre nos forces navales sur le même pied que celles des Puissances qui concourent avec nous au main-

tien de la tranquillité générale et à la consolidation de l'équilibre européen. Votre commission considère comme étant seul digne du rang de la France ce pied d'égalité avec ses alliés, et elle insiste pour qu'il soit conservé, quels que fussent les sacrifices qu'il devrait occasionner au pays.

Votre commission s'est bornée, Messieurs, à envisager la demande d'un crédit extraordinaire de 10 millions sous le point de vue seulement de leur emploi comme moyen de conserver le rang que la France tient parmi les grandes Puissances de l'Europe. Nous avons cru inutile d'aborder la question politique. Cette question, d'ailleurs, a été traitée avec tant de talent dans une autre Chambre, elle a été considérée sous tant de faces qu'il ne serait pas possible de l'éclairer de plus de lumières qu'elle ne l'a été déjà. Le Cabinet a sans doute sa règle de conduite toute tracée; il a en main tous les fils qui doivent le guider parmi les difficultés d'une affaire si grave; il a sans doute choisi ses alliances pour les éventualités qui pourront surgir et qu'il a dû prévoir, et de nouveaux conseils ne pourraient que le gêner dans le choix des moyens dont il doit disposer pour le plus grand avantage de la France.

Nous sommes donc intimement convaincus, Messieurs, qu'il emploiera conformément à cette destination les 10 millions de crédit extraordinaire que votre commission vous propose, à l'unanimité, de lui accorder.

MPRESSIONS
Nº 84.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juillet 1839.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte de Montalivet, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui ouvre au Ministre des travaux publics un crédit de 272,000 fr. pour l'achèvement du Monument de Juillet.

Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de donner à l'Administration les moyens d'accomplir la pensée nationale qui a dicté les lois du 31 décembre 1830 et 9 mars 1833; les travaux du monument de Juillet touchent à leur terme, et le Gouvernement qui a eu la gloire de terminer et d'élever déjà tant de monumens dignes de la France, aura bientôt achevé la colonne destinée à perpétuer le souvenir d'une révolution aussi glorieuse que légitime.

* Cette commission était composée de MM. le baron de Saint-Didier, le comte de La Grange, le comte de La Riboisière, le comte de Montalivet, le comte de Saint-Aignan, le comte de Sparre, le comte Turgot.

En venant aujourd'hui nous demander un nouveau crédit, le Gouvernement nous a fait connaître et les causes du retard et les élémens de la dépense de 272,000 fr., reconnue nécessaire pour achever ce monument, et qui se divise en deux parties bien distinctes; l'une, qui comprend une somme de 127,000 fr. pour augmentation de dépenses prévues aux devis primitifs; l'autre, une somme de 145,000 fr. pour exécution de travaux non compris dans le premier projet.

Le premier soin de votre commission, Messieurs, a été de s'enquérir de l'exactitude de ces calculs et de la gravité des motifs qui exigeaient un supplément d'allocation à la somme de 900,000 fr., votée par la loi de 1833, et que cette loi avait déclaré ne pouvoir être dépassée dans aucun cas.

L'architecte distingué, M. Alavoine, qui avait conçu le plan de la colonne, s'était consciencieusement efforcé de se renfermer dans les prescriptions de cette loi; mais il avait reconnu lui-même, après plusieurs essais, que, s'il n'était gravement modifié, les plans primitifs ne répondraient pas au caractère de grandeur et de durée qu'il convenait d'imprimer à un des plus beaux monumens de la Capitale. M. Duc, architecte habile, qui avait compris la pensée de M. Alavoine, et qui lui succéda, proposa et fit adopter des changemens qui consistaient à substituer : 1°. à un chapiteau trop simple d'ordre dorique, un chapiteau d'ordre corinthien; 2°. au fût de la colonne, qui devait être d'abord entièrement uni, un certain nombre de tambours cannelés; 3°. à rompre l'uniformité des autres par

des colliers, dits anneaux, richement décorés de ciselures.

A ces diverses modifications vinrent s'ajouter des causes qui entraînèrent des délais assez considérables, et par conséquent de nouvelles dépenses. Ainsi, l'Administration fut obligée d'accepter le remplacement des premiers entrepreneurs qui avaient trop compté sur leurs forces, par des fondeurs habiles auxquels elle dut accorder de nouveaux délais et envers lesquels elle s'engagea en outre à confectionner les modèles.

C'est ainsi, Messieurs, que les prévisions ont été dépassées d'une somme totale de 127,000 fr., savoir :

1°. Pour l'établissement de hangars destinés à couler certaines grandes pièces à pied d'œuvre. . . . . 20,222 fr.

2°. Pour location et construction d'échafaud pendant six ans au lieu de 6 mois. 16,841

3°. Pour honoraires et frais d'agence. 45,207

4°. Pour la plus value des parties ornées des bronzes et pour la confection des modèles. 98,971

desquels il faut toutefois déduire 20,000 fr. de marbres, et 30,000 de bronzes fournis par les magasins de l'État.

D'autre part, Messieurs, on n'avait pas compris dans ces prévisions les constructions accessoires, telles que le dallage, la grille d'enceinte, les aque-

ducs pour l'écoulement des eaux, l'établissement des appareils d'éclairage, qui doivent s'élever à la somme de 145,000 fr.

Tous ces travaux ont paru à votre commission indispensables pour compléter ce beau monument; et nous n'aurions plus, Messieurs, qu'à vous proposer en son nom d'accorder le crédit de 272,000 fr. demandé par le projet de loi, si votre comité des pétitions ne nous avait transmis une réclamation adressée à la Chambre des Pairs par MM. Debladis, Denière, Soyer et Ingé, entrepreneurs de la colonne de Juillet, et qui nous a semblé, après un mûr examen, digne de l'attention bienveillante de la Chambre et de la sollicitude du Gouvernement.

Nous devons vous rendre compte, en peu de mots, des faits allégués par les pétitionnaires.

MM. Soyer et Ingé, fondeurs habiles, connus par des travaux couronnés de trois médailles d'or, exposent que plusieurs circonstances sont venues changer les prévisions d'une adjudication faite à trop bas prix et acceptée par eux, non dans l'espoir d'un bénéfice, mais dans le désir honorable d'attacher leur nom à un monument national.

Après avoir rappelé les modifications apportées aux premiers plans, et l'adaption d'une colonne ornée à une colonne unie, ils ajoutent :

« Une autre cause non moins grave de l'augmen-
« tation des dépenses de la colonne de Juillet,
« résulte du choix de l'alliage qui nous a été im-
« posé.

« Cet alliage, dit des Keller, a été préféré à « cause de la belle patine que les bronzes de Ver- « sailles ont prise depuis Louis XIV; mais pour « être mis en fusion, il exige une très haute tem- « pérature, et quand on le coule dans le moule il « vitrifie une partie du sable, et les pièces, en gé- « néral, malgré toutes les précautions, sortent « revêtues d'une croûte très dure dite sable abreuvé, « qui oblige à un réparage beaucoup plus long et « plus dispendieux.

« Le cahier des charges portait qu'à la volonté « de l'architecte, les épaisseurs pourraient varier « de cinq millimètres; ce fut sur le chapiteau et les « tambours que furent demandées les plus faibles « épaisseurs. Ce n'est qu'avec d'énormes sacrifices « que nous sommes parvenus à vaincre cette diffi- « culté. Il est facile de compreudre que le moindre « mouvement dans le moule, pendant l'opération, « nous aurait fait dépasser de beaucoup les épais- « seurs voulues.

« Pour vous mettre à même d'apprécier les ob- « stacles que nous avions à surmonter, il nous suf- « fira de vous signaler, Messieurs, que le chapiteau « seul, la plus grande pièce qui jamais ait été fon- « due d'un seul jet, pèse environ 9,000 kilog., et « n'a que 4 lignes d'épaisseur.

« Nous eussions pu réaliser quelque économie « en faisant les pièces les plus importantes en plu- « sieurs morceaux, et notamment l'embase et le « chapiteau; mais nous avous pensé que, fondues « d'une seule pièce, elles ajouteraient un nouvel « intérêt au monument, et que d'ailleurs cette

« opération pourrait quelque jour tourner au profit « des arts et de l'industrie, en donnant la mesure « du volume qu'il était possible de fondre d'un seul « jet. »

Les entrepreneurs repoussent ensuite le reproche d'imprévoyance dans l'appréciation des devis et dans l'acceptation des conditions onéreuses du cahier des charges. Par des observations que votre commission a trouvées justes : « Ils avaient dû être rassurés d'abord par l'exactitude bien connue de l'architecte consciencieux qui avait préparé les devis; et en l'absence d'aucun travail exécuté en bronze qui pût leur servir de point de comparaison au moment de l'adjudication, ils ont dû s'en rapporter entièrement aux évaluations de M. Alavoine. »

« Un seul monument, ajoutent-ils, la colonne « de la place Vendôme, présente au premier aspect « quelque analogie avec la colonne de Juillet par « sa forme et ses dimensions intérieures; mais la « colonne de la place Vendôme n'est qu'une co- « lonne de pierre revêtue de bronze, tandis que « celle que nous avons entreprise ne se compose « intérieurement et extérieurement, l'escalier « même et toute la charpente, que de pièces en « bronze, superposées et ajustées entre elles sans « aucun travail de maçonnerie; et bien que son « exécution comme fonte soit loin d'offrir la même « importance que le monument de la Bastille, la « colonne Vendôme a coûté 2,000,000 de francs, « tant en argent qu'en métal sorti des arsenaux de

« l'État. Ses plus grandes pièces avaient un déve-
« loppement de 16 pieds; l'embase du fût de la
« colonne de Juillet a 47 pieds de développement;
« le chapiteau plus de 80 pieds.

« La circonférence de chaque pièce du fût de la
« colonne Vendôme se compose de six morceaux;
« chaque pièce du fût de la colonne de Juillet a été
« fondue d'un seul jet.

« A l'intérieur, le piédestal de la colonne de la
« Bastille est aussi riche que celui de la colonne
« Vendôme; mais la charpente intérieure de la co-
« lonne de Juillet, toute en bronze, nécessite un
« travail de précision de la plus grande difficulté,
« qui n'a pu se présenter dans la construction en
« maçonnerie du piédestal de la colonne Ven-
« dôme.

« La même observation se reproduit pour l'es-
« calier de la colonne de Juillet, également tout en
« bronze. »

Les entrepreneurs, par ces divers motifs, sollicitent de la Chambre des Pairs un article additionnel qui leur accorderait une indemnité pour les dédommager des pertes considérables qu'ils ont éprouvées. Déjà ils avaient eu la pensée toute naturelle de s'adresser à la Chambre des Députés, où la loi a été portée d'abord; mais prévenus trop tard, ils n'ont pu être entendus par la commission, ni distribuer avant le vote un mémoire explicatif à Messieurs les Députés; c'est dans cet état, Messieurs, qu'ils ont eu recours à la Chambre des Pairs.

Votre commission, Messieurs, quoique touchée des considérations contenues dans la pétition des entrepreneurs, a pensé toutefois qu'il n'appartenait qu'à l'Administration d'apprécier et le principe et les élémens d'une indemnité. Elle n'a pas cru dès lors devoir prendre l'initiative d'une augmentation de dépense. Mais elle m'a chargé de recommander en son nom les pétitionnaires à la bienveillance du Gouvernement, et à l'intérêt de M. le Ministre des travaux publics, dont elle connaît toute l'équité. M. le Ministre jugera s'il n'y aurait pas lieu d'appeler une commission d'hommes spéciaux pour le mettre à même de mieux apprécier une réclamation qui se fonde sur des raisons techniques et sur des accidens d'une nature toute particulière, dont un seul exemple suffira pour vous donner une idée, quand vous saurez qu'il y a des pièces qui ont été coulées jusqu'à sept fois.

Quant à votre commission, Messieurs, elle vous propose d'allouer le supplément de crédit de 272,000 fr., destiné à l'achèvement d'un monument qui doit consacrer la mémoire d'un grand fait populaire, auquel se rattachent la conservation et le maintien de nos institutions, et le triomphe légitime de la liberté par les lois.

MPRESSIONS
N° 85.
—
1839.
e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1839.

PROJET DE LOI

Qui ouvre au Ministre de l'agriculture et du commerce un crédit extraordinaire de 4 millions;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert sur l'exercice 1839, à notre Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de quatre mil-

lions de francs (4,000,000), pour être distribués, à titre de secours par suite de pertes résultant d'incendies, épizooties, grêle, gelée, inondations ou autres cas fortuits et événemens malheureux.

ART. 2.

Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1839 seront reportés sur l'exercice suivant.

ART. 3.

Le crédit ouvert par la présente loi sera réalisé au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1839.

FAIT au Palais de Neuilly, le 18 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous soumettre un projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1839, avec faculté de report, d'un crédit extraordinaire à distribuer en secours à ceux des habitans des campagnes ravagées par la grêle et les orages, qui ont éprouvé des pertes.

Ce projet, que nous avions présenté à la Chambre des Députés pour la somme de deux millions seulement, a été adopté par elle, dans sa séance du 10 juillet courant, pour la somme de quatre millions, en raison de l'importance des pertes qui nous ont été signalées, et qui se sont accrues d'une manière notable dans l'intervalle de la présentation du projet de loi et de son adoption.

Nous ne croyons pas devoir entrer de nouveau dans les détails de la situation affligeante déjà mise sous les yeux de la Chambre des Députés; il suffira, sans doute, pour exciter votre sympathie envers un grand nombre de malheureux, de vous dire que dans quarante-deux départemens les

récoltes de toute nature ont été abîmées ou détruites par de violens orages, et que la perte qui en résulte peut être évaluée à quarante millions.

Cette perte est en dehors de toute proportion avec les ressources ordinaires que le budget met, chaque année, à notre disposition, et qui s'élèvent à la somme d'environ 1,890,000 fr., représentant le produit d'un centime spécial additionnel au montant de la contribution foncière et mobilière. Aussi, est-ce avec la plus entière confiance que nous venons, Messieurs, vous demander l'adoption d'un projet de loi présentant un caractère de nécessité et d'urgence que vous saurez apprécier.

IMPRESSIONS
Nº 86.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1839.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte Daru, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs, le premier à l'achèvement des routes royales de la Corse, le second à l'ouverture, sur le littoral de la Corse, de deux nouvelles routes royales.

Messieurs,

Soixante-dix ans se sont écoulés depuis le jour où la Corse, secouant la domination oppressive qui pesait sur elle, s'est donnée à la France. C'était alors un pays pauvre, à demi barbare, exploité par une oligarchie avide et violente, et dont l'état moral et matériel attestait les longues exactions de ses oppresseurs.

Devenue partie intégrante du territoire français, vivant sous une Administration sage, modé-

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis de Cambis d'Orsan, le marquis de Cordoue, le comte Daru, le vice-amiral comte Jacob, le vicomte de Jessaint, le baron de Reinach, le chevalier Tarbé de Vauxclairs.

rée, douce, la Corse semblait appelée à effacer promptement les traces de ses souffrances, et à développer en toute liberté les germes de prospérité qu'elle renferme dans son sein. Cet espoir a été déçu.

Aujourd'hui, en 1839, après 70 ans d'incorporation avec nous, à la suite d'une paix qui se prolonge depuis plus de 25 années, ce malheureux pays est à peu de chose près ce qu'il était en 1769, et ressemble plus à une province du midi de l'Espagne qu'à un département français. Placé en dehors du mouvement social qui donne à notre siècle sa physionomie, habité par une population brave, intelligente, mais ignorante et pauvre, il entend parler de la civilisation nouvelle comme d'un fait qui lui est étranger, et garde profondément l'empreinte des mœurs et des coutumes d'un autre temps. Les annales judiciaires ne nous offrent que trop d'exemples des tristes et sanglans préjugés qui y sont restés debout, comme pour former un affligeant contraste avec le progrès croissant de nos lumières et de nos mœurs. La cause de ce déplorable état des choses est-elle dans l'insalubrité du climat, dans la stérilité du sol, dans l'inertie naturelle des habitans? Non. Sur aucun point de notre territoire, la nature n'a été plus prodigue de ses dons. Des plaines, d'une fertilité prodigieuse, susceptibles de recevoir toutes sortes de cultures, même celles dont nous allons chercher les produits dans des régions éloignées, s'étendent le long des côtes : au centre, des montagnes couvertes de forêts vierges,

immenses, propriété de l'État, présentent 150,000 hectares de futaies capables non seulement d'assurer les approvisionnemens de notre marine, mais encore d'alimenter une foule d'industries. De nombreuses carrières de marbres, de porphyre, sont disséminées sur les côtes attendant la main de l'homme pour devenir l'objet d'un commerce important. Toutes ces richesses existent, resserrées dans un espace étroit, vis-à-vis de la Sardaigne, de l'Italie et de la France; que manque-t-il pour les mettre en valeur, pour transformer en une contrée productive ce pays inexploité, payant à peine aujourd'hui 170,000 fr. de contributions (1) au Trésor, et comptant à peine 200,000 habitans? ce qui lui manque, Messieurs, c'est le travail. Ce que nous devons faire pour lui, ce que son état moral et matériel réclame impérieusement, c'est d'y exciter le goût de l'aisance, c'est d'imprimer aux esprits une direction toute nouvelle, c'est de créer des besoins à cette population pauvre qui limite aujourd'hui ses produits aux premières et indispensables nécessités de l'existence.

Il faut l'avouer, tous les gouvernemens qui se sont succédé en France depuis 70 ans, l'ancienne Monarchie, la République, l'Empire, la Restauration, ont méconnu ce devoir. Tous ont délaissé la Corse, comme si elle était, par sa position insulaire et son éloignement, placée en dehors de leur sphère d'action, et incorporée seulement de nom

---

(1) La moyenne des contributions de chaque département est de près de 2 millions.

à sa patrie adoptive. Il appartenait à notre époque et à notre Gouvernement de réparer les torts des gouvernemens et des temps qui ont précédé le nôtre. Pousser dans la voie du progrès et de la civilisation des hommes encore livrés à une sorte de barbarie, améliorer leur sort, éclairer leurs intelligences, réparer les maux du passé, c'est là une grande et noble mission. Les Chambres doivent l'accomplir. Elles doivent donner à la Corse le moyen de reprendre, après quinze siècles de déchéance, le rang qui lui appartient. L'avenir, n'en doutez pas, Messieurs, vous dédommagera largement des sacrifices que, dans ce but, vous vous serez momentanément imposés.

Mais ce but comment l'atteindre? Quelle est la marche que l'on doit suivre? Par quels travaux commencer? Telle est la question qui se présentait d'abord et qu'il s'agissait de résoudre. Une expérience faite dans notre propre pays, au milieu de nous, et dont les résultats sont aujourd'hui constatés, ne pouvait rendre sa solution long-temps incertaine et douteuse. En portant nos regards sur nous-mêmes, en nous demandant quelle est la principale cause du changement survenu depuis un demi-siècle dans l'aspect matériel de la France, il est évident pour tous qu'un des instrumens les plus puissans de nos progrès a été le perfectionnement successif de nos voies de communication. Partout le mauvais état des chemins entraîne en effet après lui l'immobilité au foyer domestique, l'isolement d'une vie bornée à un étroit horizon et, par suite l'ignorance, la médiocrité du bien-être, si ce n'est

la pauvreté. Telle est même la relation intime qui existe entre les améliorations matérielles et les améliorations morales des hommes, qu'en ouvrant des débouchés, en construisant des routes, non seulement on produit une révolution dans la création des richesses, non seulement on excite une foule d'arts industriels, mais aussi on agrandit les idées en multipliant les contacts, et on développe les esprits. Toutes ces choses se lient, se tiennent entre elles; conduire les hommes à une aisance croissante, c'est les appeler à une moralité progressive, à une liberté plus intelligente et plus sûre.

Ce sont pour toutes les nations les vraies conditions d'ordre et de progrès.

Il faut donc ouvrir des routes en Corse; il faut les ouvrir aux frais de l'État, parce que le pays est trop pauvre pour suffire à de pareilles dépenses; par ces motifs, votre commission, Messieurs, s'associant avec empressement aux vues de M. le Ministre des travaux publics, n'a pas hésité dans l'adoption du principe des projets de loi dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

1er PROJET DE LOI.

La Corse a cinq routes royales classées; si ces routes étaient terminées, elles feraient communiquer Ajaccio avec Bastia, Bastia avec Saint-Florent, Saint-Florent avec la riche forêt d'Aëtone, Ajaccio avec Bonifacio, Calvi avec Corte; leur développe-

ment total est de 102 lieues environ dont 38 seulement sont à l'état d'entretien ; le reste est à peine tracé.

La loi du 14 mai 1837 a mis à la disposition du Gouvernement un fonds spécial de 3,400,000 fr. pour leur complet achèvement.

Ce crédit ne paraissait pas pouvoir être épuisé en moins de huit années ; SAVOIR :

en 1837	200,000 fr.
38	350,000
39	400,000
etc., etc.	

Mais les travaux ont marché plus vite que les prévisions, l'allocation de 400,000 fr., portée au budget de l'année 1839, a été absorbée toute entière dès le début de cette campagne, et M. le Ministre des travaux publics voulant accélérer encore le mouvement déjà imprimé et hâter le jour où la Corse jouira des bienfaits promis, vient demander aux Chambres d'élever le crédit voté en 1837 de 400,000 fr. à un million. Ce n'est pas là une dépense additionnelle, ce n'est pas un sacrifice nouveau, c'est simplement l'autorisation d'employer en moins de temps les fonds déjà accordés. On sait quelle économie résulte de la rapidité d'exécution, combien il importe d'atteindre sous un bref délai le but que l'on se propose ; nous ne pouvons que louer le Gouvernement du résultat qu'il a obtenu, et vous demander, Messieurs, d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Le crédit alloué en exécution de la loi du 14 mai 1837, au chapitre III du budget extraordinaire de l'exercice de 1839 pour les travaux des routes royales de la Corse, est porté de 400,000 à 1,000,000 fr.

2e PROJET DE LOI.

Il existe parmi les cinq routes royales classées deux directions qui longent le littoral : l'une va de Saint-Florent à Bastia, l'autre de Bonifacio à Ajaccio. Si à ces deux routes on en ajoutait deux autres, l'une de Bastia à Bonifacio, l'autre d'Ajaccio à Saint-Florent, on formerait une ceinture continue qui, suivant tous les points de la circonférence de l'île et pouvant recevoir comme embranchemens les chemins ouverts dans l'intérieur, deviendrait la base d'un système complet de communication.

Est-il naturel de prendre pour premières mailles du réseau et de commencer par construire les routes *de la circonférence*, quand la mer établit entre les différens points de la côte une voie toujours ouverte et facile? C'est là ce qu'il s'agit d'examiner. En jetant les yeux sur la carte de l'île on voit que presque toute la population s'est fixée sur le littoral, que les principales villes, les ports s'y

trouvent placés, que le commerce, l'agriculture et l'industrie sont appelés à y développer un jour leurs principaux établissemens; ces raisons ont déterminé le choix de l'Administration. Elle se propose de commencer par faire les deux routes de Bonifacio à Bastia, d'Ajaccio à Saint-Florent, et de consacrer à cette dépense une somme de 5 millions. L'état actuel de la viabilité est très imparfait. Il n'existe aujourd'hui sur toute cette partie de la côte que des chemins étroits, tortueux, où les piétons, les cavaliers peuvent à peine se hasarder pendant une partie de l'année. Dans la mauvaise saison, les communications sont interrompues par les crues subites des rivières qui rendent les gués impraticables et par les neiges qui couvrent les sommets des montagnes. De sorte que les habitans de Bastia, de Bonifacio, d'Ajaccio, appelés par leurs intérêts ou leurs affaires à se rendre d'une ville à l'autre, sont obligés ou de faire de très longs détours, ou de s'exposer souvent à de véritables dangers.

Le projet de loi présenté par M. le Ministre des travaux publics a pour but d'y porter remède. Nous allons examiner successivement les deux routes royales que ce projet concerne.

Route de Bastia à Bonifacio.

Le terrain qui s'offre à la route de Bastia à Bonifacio, est formé de vastes plaines qui s'étendent à l'est jusqu'à la mer, et à l'ouest jusqu'à de longues chaînes de montagnes suivant parallèlement

les côtes. Les villages que l'on rencontre dans cette partie de la Corse sont tous placés plus ou moins loin des cultures sur les premiers contre-forts de la montagne. L'insalubrité de la plaine, le besoin de se mettre à l'abri des violences, ont sans doute déterminé leur emplacement. Dès lors, on avait à choisir entre deux tracés, ou de suivre la plaine, ou de rester à mi-côte, en se rapprochant autant que possible des lieux habités. Ce dernier parti était conseillé, ou du moins indiqué comme le plus avantageux par les membres du conseil général; mais les ingénieurs de l'Etat en ont fait ressortir les inconvéniens, qui résulteraient, selon eux, des augmentations de longueur des inclinaisons des pentes, et par suite des dépenses auxquelles on serait inévitablement entraîné. Ils ont fait remarquer que la direction par la plaine aurait, non seulement des alignemens plus droits, des pentes plus douces, des difficultés de constructions moins considérables, mais qu'elle traverserait un pays plus fertile où doivent se récolter dans un prochain avenir les principaux produits à transporter; que la route une fois établie, les marais ne tarderont pas à se transformer en terres fécondes; que l'industrie métallurgique qui, grâce au voisinage de l'île d'Elbe et aux riches forêts de la Corse, tend à s'établir sur certains points, se fixerait dans la plaine; que des chemins d'embranchement pourront venir joindre, dans un avenir plus ou moins prochain, les villages à la grande route, et compléter ainsi l'ensemble des communications.

Tels sont les argumens qui ont été produits en faveur du second système qui a obtenu définitivement la préférence.

On peut diviser le tracé adopté en trois parties, situées dans les arrondissemens de Bastia, de Corte et de Sartène.

La première partie s'étend, depuis la route royale n° 193, jusqu'à la rivière de Fiumalti, limite de l'arrondissement de Bastia; sa longueur est de . . . . . 3,630 m.

La seconde, depuis cette rivière jusqu'au torrent de Solenzara, sur une longueur de. 56,320

La troisième, enfin, depuis le torrent de Solenzana jusqu'à la route n° 198 d'Ajaccio à Bonifacio, sur une longueur de 65,630

TOTAL. . . . . 154,580 m.

ou 38 lieues 1/2.

La première partie déjà ouverte sur une étendue de 7,520 mètres, passe par l'Arena et Saint-Pancrace, près des marais de Paduletta et de Prunetta, au-dessous de Cervione.

La commission d'enquête de l'arrondissement de Bastia a fait sur cette première partie des observations qui n'ont pas été accueillies par l'administration des ponts et chaussées. Elle voulait qu'en partant du ruisseau de Policiani, la route s'élevât jusqu'à la petite ville de Cervione, autrefois chef-lieu de sous-préfecture, et présentant aux

voyageurs un gîte plus commode que les villages de la plaine.

L'arrondissement de Sartène s'est prononcé dans un sens contraire. Les ingénieurs de l'Etat, persévérant dans le système suivi, ont observé que ce serait sacrifier l'intérêt général à l'intérêt particulier; ils ont fait valoir la difficulté de développer sur un sol excessivement tourmenté une route qui, obligée de s'élever à plus de 250 mètres au-dessus du niveau de la mer, avec des pentes de 0,05 mètres, se trouverait allongée inutilement de plus de 7,000 mètres, et aurait quatre lieues de pentes et de contre-pentes plus ou moins rapides. Ces raisons nous ont paru concluantes; c'est aux départemens et aux communes à construire les embranchemens qui leur paraîtront nécessaires.

La deuxième partie se dirige sur Alezia; elle traverse Tavignano, et de là, s'appuyant sur le coteau pour éviter les marais, arrive à la rivière de Solenzara.

La troisième partie suit les bords de la mer, passe à Porto-Vecchio et se dirige ensuite droit sur Bonifacio, en se prêtant aux inflexions du terrain jusqu'à la route royale n° 196, à 1,600 mètres environ de la marine de Bonifacio.

Il nous paraît inutile de présenter le tableau de tous les ponts à construire sur les nombreuses rivières que cette route traverse. La dépense en est estimée de 600,000 fr. Quant aux dimensions de la route, on a adopté celles déjà approuvées pour le profil des routes royales en Corse, c'est-à-dire

une largeur de 6 mètres, nécessaire et suffisante pour le croisement de deux voitures ; l'élévation approximative des dépenses calculées d'après ces dimensions, porte la somme à la construction de la route proprement dite à . . . . . 1,240,000 fr.

La dépense des ponts est évaluée à 600,000

Enfin, on compte pour frais imprévus. 160,000

TOTAL. . . . . 2,000,000 fr.

Cette route prendra le nom de route royale n° 198.

Les travaux paraissent susceptibles d'être achevés complètement en cinq ans.

100,000 francs seront dépensés en 1839, et 300,000 autres en 1840.

Route d'Ajaccio à Saint-Florent.

Cette route a pour but d'établir une communication entre Ajaccio et Calvi, Calvi et Bastia.

La petite ville de Calvi, chef-lieu d'arrondissement, n'a aujourd'hui aucune communication, ni avec Ajaccio, chef-lieu du département, ni avec Saint-Florent où aboutit la ville de Bastia ; il en est de même pour tout le littoral de la côte ouest où se trouve cependant la riche et belle vallée du Liamone et celle de la Liscia. Les neiges qui couvrent le col de Vizzarona, sur la route de Corte, l'interceptent complètement pendant l'hiver.

Cet état de choses suffit pour démontrer l'utilité, nous pouvons même dire la nécessité de la nouvelle voie de communication.

Voici le tracé adopté par les ingénieurs :

La première section comprise dans l'arrondissement d'Ajaccio a 83,720 mètres de longueur. Elle commence à la route royale n° 193 et s'élève par une pente douce jusqu'à la chapelle de Saint-Sébastien, placée sur le sommet du coteau qui longe le ruisseau di Lava. Elle se dirige ensuite sur Calcatoggio, traverse la Liscia à quelque distance de son embouchure, parcourt la plaine de Liamone, franchit la Sogone, et vient rencontrer la limite de l'arrondissement de Calvi, près de la tour du Porto, aujourd'hui en ruine.

La deuxième section a 95,815 mètres de longueur; elle rencontre les ports de Girolata, Galeria, d'Algajola et de l'île Rousse, et, suivant le littoral, arrive à la rivière de l'Ostriconi un peu en dessus de l'étang qui se trouve à son embouchure.

Enfin, la troisième section a 28,665 mètres de longueur; elle descend par une pente douce jusqu'aux marines de Parajola, de Feccajo, laisse à gauche les marais de Saint-Florent, et rencontre à la porte de cette petite ville, la route royale n° 194.

Le développement total de ce tracé est 208,200 mètres, ou 52 lieues.

La direction que nous venons d'indiquer a soulevé de graves objections.

Les avant-projets soumis aux formalités voulues par la loi du 7 juillet 1833, ont rencontré des objections de diverses natures.

Deux modifications principales ont été deman-

dées par les commissions d'enquêtes des chefs-lieux d'arrondissement, l'une pour le départ de la route entre Ajaccio et la Chapelle Saint-Sébastien, l'autre pour son passage près de la rivière du Fango.

La première de ces modifications consisterait à utiliser la route départementale déjà existante, et qui conduit d'Ajaccio aux bains de Guagno. Les ingénieurs ont observé que cette partie de route départementale a été exécutée sans aucune idée d'ensemble, et prolongée chaque année au hasard au fur et à mesure des ressources du département ; qu'elle possède des pentes de 0,06, qu'elle n'a que 3 mètres de largeur, qu'il faudrait non pas l'utiliser, mais en construire une toute nouvelle dont les dépenses ne seraient pas inférieures aux dépenses résultant de la direction proposée ; que cette réclamation part d'un intérêt local, et non des considérations générales d'utilité publique.

La deuxième réclamation a eu plus de succès. Les ingénieurs projetaient d'abandonner le littoral entre la rivière de Fango et la ville de Calvi. La commission d'enquête a demandé que la route se rapprochât autant que possible des côtes, et passât par les ports de Galeria, de Crovani et de Nichiareto. Cette demande rentrant dans le système de l'Administration a été accueillie.

La Chambre des Députés, examinant à son tour cette question du tracé, a cru qu'une nouvelle direction entre Ajaccio et Girolata, Bastia et l'île Rousse, pouvait présenter quelques avantages, surtout pour l'exploitation des belles et riches forêts d'Aëtone,

de Lanca et de Teti, mais afin de laisser au Gouvernement toute latitude à cet égard, elle a supprimé de la loi, par amendement, l'indication des lieux que devait traverser la route près de ces différents points.

Nous pensons que l'exécution des parties sur lesquelles aucune contestation ne s'est élevée, devant absorber pendant trois années au moins les fonds votés pour les premiers exercices, il n'y a aucun inconvénient à en appeler de l'Administration à elle-même, et à lui donner le temps de s'éclairer davantage, de réparer ses erreurs, si elle reconnaît en avoir commises. Nous vous proposons en conséquence d'adopter cet amendement.

Les frais de construction de la route, quoique de dimensions égales à celles de Bastia à Bonifacio, seront à cause des nombreux mouvemens de terrains, beaucoup plus chers. Le mètre courant est évalué à 12 francs 70 cent. au lieu de 8 francs, il en résultera pour une longueur de 34 lieues et demie, une dépense de . . . . . 2,644,140 fr.

La dépense des ponts est estimée. 210,000

Somme à valoir. 145,860

TOTAL . . . . . 3,000,000 fr.

Ainsi, Messieurs, le développement des deux routes projetées, qui formeront autour de la Corse une ceinture de 90 lieues trois quarts coûtera 5 millions.

C'est là une œuvre d'avenir. En traversant des localités aujourd'hui pauvres, inhabitées, malsai-

nes, nos voies de communication porteront avec elles les bienfaits qu'elles ont amenés partout à leur suite. Grâce à elles on peut espérer que le goût du travail pénétrera peu à peu. Par leur heureuse influence, les cultures se développeront, l'industrie fécondera le sol, le pays s'assainira, et avec l'aisance la civilisation s'assiéra sur ces côtes trop long temps abandonnées à la barbarie.

Votre commission vous propose, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption des deux projets de loi. Elle fait des vœux pour que l'administration des ponts et chaussées puisse justifier en cette circonstance, comme dans l'exécution des routes stratégiques de l'Ouest, comme dans les travaux déjà entrepris en Corse, la confiante libéralité des Chambres.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert sur le littoral de la Corse deux nouvelles routes royales, l'une entre Bastia et Bonifacio, l'autre entre Ajaccio et Bastia.

La route de Bastia à Bonifacio s'embranchera au pont de Golo sur la route royale n° 193, de Bastia à Ajaccio, et se dirigera de ce point à Bonifacio en passant près des marines de Paduletta et de Prunetta, sous Cervione, près d'Aleria, des ports de Manichino et de Favone, et par Porto-Vecchio.

Elle prendra le nom de route de Bastia à Bonifacio, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le n° 198.

La route d'Ajaccio à Bastia s'embranchera sur la route royale n° 193, passera par Girolata, Galeria, Calvi; elle empruntera la route royale n° 197, de Calvi à Corte, jusqu'au-delà de Fiume-Sicco, et se dirigera sur Bastia, par Algajola et l'île Rousse.

Elle prendra le nom de route occidentale d'Ajaccio à Bastia, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 199.

ART. 2.

Il est affecté à l'établissement des deux routes ci-dessus désignées une somme de cinq millions.

ART. 3.

Sur l'allocation déterminée par l'article précédent, il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit, sur l'exercice 1839, de deux cent mille francs (200,000 fr.) et de six cent mille francs (600,000 fr.) sur l'exercice 1840.

ART. 4.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, à l'aide du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

IMPRESSIONS
Nº 87.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE CORDOUE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement, et à contracter un emprunt, tant pour les travaux de construction du Palais de Justice, des prisons et de la caserne de la gendarmerie à Tours, que pour les travaux du Palais de Justice de Chinon, n'a pas dû se borner à envisager la loi proposée sous le seul point de vue de l'intérêt du département d'Indre-et-Loire; son attention, Messieurs, s'est trouvée tout d'abord appelée sur l'intérêt général

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CAMBIS D'ORSAN, le marquis DE CORDOUE, le comte DARU, le vice-amiral comte JACOB, le vicomte DE JESSAINT, le baron DE REINACH, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS.

de tous les départemens ayant quelque droit à prendre part dans la distribution du fonds commun.

La primitive et juste destination de ce fonds fut, vous le savez, Messieurs, de venir au secours des départemens pauvres, dont le centime ne produisant que très peu, eussent été obligés de s'en imposer un grand nombre, et pendant long-temps, quand des améliorations importantes de diverses natures leur étaient indispensables, tandis que des départemens riches, dont le centime produit beaucoup, pouvaient, en peu de temps, et avec un petit nombre de centimes, atteindre le même but.

Eh bien! Messieurs, malgré les changemens apportés à la loi du 31 juillet 1821 par celle du 10 avril 1838, l'intérêt général des départemens ayant à prendre part au partage de la seconde partie du fonds commun, est évidemment appelé en cause par ce qui vous a été dit au sujet de la présentation de la loi proposée. En effet, l'adoption de cette loi, non seulement autorisera le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt pour subvenir aux dépenses des constructions projetées, mais cette adoption, si l'on se reporte à ce qu'on lit dans l'exposé des motifs, tant à l'autre Chambre qu'à celle-ci, semblerait encore avoir pour résultat, aux yeux du Gouvernement, de faire jouir le département d'Indre-et-Loire d'une somme de 100,000 fr. à prendre sur la seconde partie du fonds commun.

C'est cette manière de raisonner qui explique et doit justifier, sans doute, comme avait l'honneur de vous le dire en commençant, Messieurs, le rapporteur de votre commission, la sérieuse attention qu'elle a dû tout d'abord apporter à l'examen de ce côté de la question.

Et comment résulterait-il, d'après l'exposé des motifs du projet de loi qui nous occupe, qu'ensuite de son adoption le département d'Indre-et-Loire prendrait nécessairement 100,000 fr. dans le fonds commun ? C'est que, dit le Ministre, les constructions neuves n'ayant, d'après la loi du 10 mai 1838, rien d'obligatoire pour les départemens, les conseils généraux peuvent subordonner leur vote, pour de pareilles dépenses, au concours que leur prêtera le Gouvernement ; que c'est ce qu'aurait fait le conseil général d'Indre-et-Loire, l'imposition extraordinaire dont il demande l'autorisation légale n'ayant été votée que dans la supposition que ce secours de 100,000 fr. sera accordé au département ; de telle sorte que si ces 100,000 fr. à prendre sur le fonds commun ne lui étaient pas accordés en subvention, il ne pourrait être donné suite à cette proposition d'une nouvelle imposition extraordinaire dans le département d'Indre-et-Loire. Cette conséquence, Messieurs, ne vous semblerait-elle pas un peu forcée? Mais poursuivons.

La loi du 10 mai 1838, par la séparation qu'elle a faite des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives pour les départemens, étant entrée, art. 12, dans une nomenclature rigoureuse des

premières, semble d'abord rejeter nécessairement tout ce que cette nomenclature ne définit pas sur les centimes facultatifs ou les impositions extraordinaires, et dès lors exclure de la participation au fonds commun toutes les dépenses qui ne sont pas obligatoires. Cependant l'art. 17 de cette même loi permet une dérogation au principe rigoureux qu'établissent les articles précédens ; mais cela sous diverses conditions, savoir :

1°. Épuisement par le département, tant du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses *autres que les spéciales*, que des produits énoncés au n° 5 de l'art. 10 de la même loi (ce sont les revenus des propriétés qui ne sont affectées à aucun service départemental);

2°. Ensuite, qu'il s'agisse de constructions d'édifices départementaux d'*intérêt général*; dans ces conditions, une portion quelconque de la seconde partie du fonds commun peut être distribuée à titre de secours aux départemens.

Le Gouvernement a jugé, Messieurs, que la construction d'édifices départementaux dont les réparations d'entretien sont classées comme *dépenses obligatoires* dans la 1re section du budget d'un département (art. 12 de la loi précitée du 10 mai 1838), réparations auxquelles sont appelées à concourir (art. 13 de la même loi) des ressources qui ont les caractères de *contributions générales*, étaient dès lors des constructions départementales d'*intérêt général*. D'un autre côté, le Gouvernement a vu que non seulement le département d'Indre-et-Loire épuisait ses centimes

facultatifs de la manière prévue par la loi, mais encore qu'il a déjà voté une imposition extraordinaire de plus de 475,000 fr. pour ces édifices départementaux d'*intérêt général*; de plus, qu'il demande l'autorisation de contracter un emprunt de 400,000 fr. pour le même objet; dès lors il a reconnu que ce département pouvait, aux termes de l'art. 17 précité de la loi du 10 mai 1838, recevoir une subvention sur la seconde partie du fonds commun.

Jusque-là rien de mieux; mais de cela même que le rapporteur de la commission des finances du conseil général d'Indre-et-Loire aurait porté en ligne de compte, et comme partie des voies et moyens par lesquels on arriverait au but qu'on se propose, 100,000 fr. à demander sur la deuxième partie du fonds commun, par cela même que la loi qui nous occupe a été proposée, de son adoption résultera-t-il pour le Gouvernement l'*obligation stricte* de faire jouir le département d'Indre-et-Loire de ce secours de 100,000 fr.? C'est là, Messieurs, une question qui semble avoir de la gravité, et sur laquelle il était du devoir de votre commission d'appeler votre attention.

C'est la première fois, Messieurs, que l'on propose une application, comme conséquence de l'article 17 de la loi du 10 mai 1838, d'une partie d'un fonds où l'on doit puiser pour les besoins légaux de tous les départemens; prendre tout à la fois 100,000 fr. pour celui d'Indre-et-Loire et sur un seul exercice, lorsque cette seconde partie du fonds, bien que devant être accrue d'un dixième de centime pour

1840, ne s'élèvera qu'à environ 950,000 fr., tandis que les demandes de secours se sont élevées cette année à plus de 3 millions et demi, aurait pu contrarier de justes prétentions d'autres départemens; et dans un esprit d'impartialité, cette considération vous préoccupant à juste titre, Messieurs, aurait dû avoir d'autant plus d'influence sur le vote de la loi qui vous est proposée, qu'on aurait envisagé sous le même jour que le Ministre toutes les conséquences de son adoption. Aussi le Gouvernement a-t-il dit que cette subvention de 100,000 fr. serait répartie sur plusieurs années, mesure sage et prudente qui concilie jusqu'à un certain point une partie des intérêts en présence.

Cette justice rendue à la sollicitude du Ministre, votre commission, Messieurs, devrait-elle d'abord vous taire qu'il lui semblerait plus convenable qu'un département ne portât dans son actif une somme quelconque à provenir de la deuxième partie du fonds commun, qu'après en avoir eu la promesse, puisqu'en agir autrement, ce serait avoir un peu trop l'air de se faire sa part? Ne doit-elle pas ajouter ensuite qu'elle proteste contre toutes les conséquences qu'on pourrait vouloir tirer à l'avenir d'une doctrine qui, contrairement sans doute à l'intention du Ministre, ne tendrait à rien moins qu'à faire envisager une distribution quelconque de la seconde partie du fonds commun, comme le résultat d'un vote législatif, enchaînant le Ministre, engageant l'avenir, et cela lorsque chaque année cependant le chiffre de ce fonds peut varier, et les droits de tels et tels départemens à

y prendre part peuvent être reconnus suivant les circonstances, plus fondés que ceux de tels ou tels autres?

Maintenant, Messieurs, quant à la demande d'imposition extraordinaire et d'emprunt, faite par le département d'Indre-et-Loire, tout se réunit pour qu'elle soit accueillie; depuis long-temps il s'impose de grands sacrifices afin que les diverses parties de son territoire jouissent des avantages que de bonnes routes départementales leur procureront.

En 1835, un emprunt de 1,500,000 fr.; en 1838, un autre de 1 million ont été législativement autorisés. Aussi le grand nombre de routes départementales a permis qu'on n'eût besoin que de 1 centime et demi sur les 5 dont la loi autorise l'imposition pour les chemins vicinaux; de plus, Indre-et-Loire n'a que 1 centime départemental pour l'instruction primaire, aucune imposition n'est à faire pour le cadastre parcellaire aujourd'hui terminé; les charges qui résulteront des demandes actuelles ne seront donc point trop pesantes.

Dès 1834, le conseil général avait voté la construction du Palais de Justice, des prisons et de la caserne de la gendarmerie de Tours, et le produit de 2 centimes au principal des quatre contributions directes de 1836 à 1839 inclusivement, imposés d'après une loi de 1835, ajouté à celui de 2 centimes déjà recouvrés pendant quatre années antérieures à 1834, ont fourni au département les moyens d'acheter un emplacement pour ces nouveaux édifices : sur cet emplacement sont dix-sept maisons à démolir; le prix de la vente des maté-

riaux à provenir de ces démolitions, comme celui de la vente du Palais de Justice, de la prison et de la caserne de la gendarmerie actuelles, l'allocation de la ville de Tours pour le logement du président des assises et les salles de la justice de paix, les 2 centimes d'imposition extraordinaire à continuer pendant six ans, à partir de 1840, objet de la loi proposée, la subvention qu'il pourra recevoir sur la seconde partie du fonds commun, enfin un rabais de 50,000 fr. que l'on doit justement espérer sur le prix des devis calculés largement, feront face à toutes les dépenses, moins cependant, il faut le dire, et cela en partant des calculs mêmes du conseil général, une somme d'environ 150,000 fr.; mais on se propose d'aliéner un terrain aujourd'hui improductif, qui faisait partie du jardin de la préfecture et qui vient d'en être séparé par une rue : il est estimé environ 80,000 fr.; et pour le restant du déficit qui, vous le voyez, serait peu considérable par rapport à d'aussi grandes dépenses, lorsque son exacte quotité sera fixée, le conseil général cherchera et devra trouver facilement à le combler dans un département où le centime s'élève à 22,500 fr.

En ce moment, Messieurs, ce qui devient d'un pressant intérêt pour le département d'Indre-et-Loire, c'est le vote de la loi présentée, car chaque année de retard lui préjudicie de plusieurs manières : les capitaux engagés pour l'achat de l'emplacement où les constructions projetées doivent s'élever, sont improductifs; les capitaux représentés, tant par les matériaux des maisons à démolir,

que par les immeubles à vendre, ne produisent rien ; il est donc urgent pour ce département que cette affaire sorte de l'état provisoire où l'ont forcément retenue, pendant quelque temps, plusieurs projets successivement rédigés, modifiés à la demande du conseil général, et qui se sont enfin refondus en un seul qui a reçu l'approbation du conseil des bâtimens civils.

Ce n'est qu'après que le chiffre définitif de la dépense a été arrêté par M. le Ministre de l'intérieur, que l'on a pu établir des calculs positifs et présenter la loi qui nous occupe. Ces chiffres et ces calculs, Messieurs, vous les trouvez dans l'exposé des motifs de la loi qui vous a été lu par M. le Ministre de l'intérieur dans votre séance du 29 juin, l'impression et la distribution en ont eu lieu ; dès lors le rapporteur de votre commission a cru devoir en épargner ici à la Chambre une répétition qui ne pourrait être que fastidieuse.

Il ne reste plus qu'un mot à vous dire, Messieurs, sur l'art. 3 du projet de loi, lequel autorisera l'imposition d'un centime extraordinaire additionnel au principal des quatre contributions directes de *l'année* 1840 *seulement*, pour les travaux du Palais de Justice de Chinon. La nécessité de ces travaux est généralement reconnue; il faut qu'une maison, précédemment achetée pour y établir le Palais de Justice, soit appropriée à sa nouvelle destination : d'après les plans et les devis, la dépense s'élèvera à 23,000 fr., et le centime sur les quatre contributions directes produit dans Indre-et-Loire 22,500 fr.

De tout ce qui précède, après avoir donné à la

Chambre les explications qu'elle lui devait, considérant que le conseil général n'a pas même subordonné expressément son vote à la condition de la subvention qu'il désire obtenir, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, et qu'il a déjà été adopté par l'autre Chambre.

IMPRESSIONS
N° 88.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1839.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Chevalier Tarbé de Vauxclairs, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi qui autorisent les départemens de l'Isère et de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement.

Département de l'Isère.

Messieurs les Pairs,

Parmi les départemens qui s'occupent avec zèle et persévérance de la construction de leurs routes départementales, celui de l'Isère doit être classé avec distinction. Il a donné une vive impulsion aux travaux des routes anciennement classées, et il a ouvert beaucoup de communications nouvelles, en appelant à son aide les communes intéressées. Cependant, il lui reste en-

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis de Cambis d'Orsan, le marquis de Cordoue, le comte Daru, le vice-amiral comte Jacob, le vicomte de Jessaint, le baron de Reinach, le chevalier Tarbé de Vauxclairs.

core huit routes à entreprendre ou à finir. Il a épuisé, indépendamment de ses ressources ordinaires, le produit de deux emprunts successifs de 300,000 fr. chacun, légalement autorisés; et, pour terminer l'ensemble complet de ses communications départementales, il éprouve un déficit de 1,126,000 fr.

Le conseil général, appréciant le préjudice immense qui résulterait de la suspension et même du ralentissement des travaux, n'a pas hésité à voter, dans sa dernière session, un nouvel emprunt de 600,000 fr., au remboursement duquel il pourvoira en prorogeant, pendant seize ans, la perception des centimes additionnels applicables aux emprunts précédens et en y ajoutant un quatrième centime, que l'achèvement prochain du cadastre laissera libre à partir de 1841. Ces moyens combinés suffiront et au delà au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, et au paiement du prix des travaux.

Il est à regretter que, par suite du dernier vote du conseil général, les ressources du département se trouvent engagées pendant un assez grand nombre d'années; mais sans augmenter les charges actuelles des contribuables, vous pouvez seconder la louable persévérance du conseil général et les efforts des communes riveraines qui n'ont accordé leur concours dans la dépense des routes départementales, que sous la promesse qui leur a été faite de poursuivre les travaux sans interruption.

Le conseil général de l'Isère avait à satisfaire les intérêts généraux du pays, et de plus, il avait une

sorte de dette à acquitter envers les communes. L'emprunt sollicité lui en procurera les moyens.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter une somme de six cent mille francs, qui sera consacrée exclusivement à l'achèvement des huit nouvelles routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 pour 100.

Néanmoins le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et à la construction des huit nouvelles routes départementales, au moyen :

1°. D'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions directes, à partir du 1er janvier 1841 jusqu'au 31 décembre 1856;

2°. De la prorogation, jusqu'au même terme, des trois centimes extraordinaires établis par la loi du 9 juillet 1836, à partir du 1er janvier 1851.

Département de Saône-et-Loire.

Les travaux de reconstruction du Palais de Justice et des prisons de Châlons-sur-Saône ont été estimés, savoir :

Pour le Palais de Justice...	214,459 fr.	80 c.
et pour les prisons.....	275,000	»
Total.....	489,459	80

Une loi du 29 mai 1834 a autorisé le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement, et pendant les années 1835, 1836, 1837 et 1838, 2 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, en affectant spécialement le produit de cette imposition aux travaux que nous venons d'indiquer, et dont l'exécution a été retardée par des difficultés survenues au sujet de l'emplacement à donner aux deux édifices. Ces obstacles ont été levés par une ordonnance royale du 12 juillet 1838, portant autorisation d'un échange de terrains entre le département et la ville.

L'imposition extraordinaire autorisée en 1834 n'a produit, pour quatre années,

que.....	265,266 fr.	4 c.
On y a joint les sommes restées libres sur les budgets précédens, c'est-à-dire.....	68,099	56
Le département n'a donc pu réaliser que.....	333,365	60
Le déficit est de.....	156,094 fr.	20 c.

Mais, au moyen de quelques modifications apportées au projet par le conseil des bâtimens civils, le conseil général espère que le déficit ne sera réellement que d'environ 136,000 fr., et, pour y pourvoir, il a voté pour les années 1840, 1841, 1842 et 1843, une nouvelle imposition extraordinaire de 1 centime additionnel, qui portera, comme la première dont elle est la continuation, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Son produit de 35,203 fr. par an donnera, pour quatre ans, 140,812 fr., somme suffisante pour solder la totalité des dépenses.

Vous avez pu remarquer, Messieurs, qu'il s'agit de travaux d'un grand intérêt pour le département de Saône-et-Loire. Les plans et devis ont été régulièrement dressés et approuvés. La dépense doit être à la charge du département en vertu des lois générales, et déjà cette dépense a été autorisée en principe par la loi spéciale du 29 mai 1834, dont la proposition actuelle est le complément indispensable.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général, le 30 août 1838, à s'imposer extraor-

dinairement pendant les années 1840, 1841, 1842 et 1843, un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec les ressources déjà créées par la loi du 29 mai 1834, à la reconstruction du Palais de Justice de Châlons-sur-Saône.

IMPRESSIONS
N° 89.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les villes de Castres, Lyon, Reims, Saint-Omer et Vannes à contracter des emprunts.

MESSIEURS LES PAIRS,

Dans la séance du 8 de ce mois, M. le Ministre de l'intérieur vous a présenté cinq projets de loi qui autorisent les villes de Castres, Lyon, Reims, Saint-Omer et Vannes, à contracter des emprunts. Chacun de ces projets sera l'objet d'un examen particulier, et cependant votre commission m'a chargé de vous exposer quelques considérations générales sur l'espèce de tendance qui, dans ces derniers temps, porte la plupart des conseils municipaux à voter des emprunts. C'est ainsi qu'ils

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CAMBIS D'ORSAN, le marquis DE CORDOUE, le comte DARU, le vice-amiral comte JACOB, le vicomte DE JESSAINT, le baron DE REINACH, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS.

engagent l'avenir et préparent de lourdes charges à des successeurs non coupables d'avoir créé pour leurs administrés et dans une proportion qui pourrait devenir insupportable, un surcroît de contributions purement locales.

Nous ne traiterons pas, Messieurs, sous un point de vue général la grande question des emprunts ; votre commission n'ignore pas que les emprunts faits par les particuliers peuvent avoir des conséquences plus funestes que ceux qui sont contractés par l'État, par les administrations locales et par les corporations qui ne meurent pas. Toutefois et généralement, le moindre de leurs inconvéniens est de signaler un grand embarras pour le moment, et de s'exposer à de fâcheuses conséquences pour l'avenir. En effet, une foule de circonstances imprévues ou de force majeure peuvent renverser toutes les prévisions sur lesquelles reposaient les bases du remboursement. Par exemple, dans les divers projets soumis à votre examen, vous remarquerez une commune obligée de contracter un nouvel emprunt pour opérer le remboursement d'un emprunt précédent.

Messieurs, la voie des emprunts par les communes n'est pas sans danger. Ils ne doivent donc recevoir la sanction légale qu'avec une extrême circonspection. On doit principalement s'attacher à quatre grandes considérations : 1°. La nécessité de l'emprunt est-elle bien constatée? 2°. Le vote de la commune a-t-il été exprimé régulièrement et soumis à toutes les épreuves de la hiérarchie administrative? 3°. L'examen du budget communal offre-t-il l'espoir d'un remboursement assuré?

4°. La quotité des centimes à ajouter au principal des contributions pourra-t-elle se percevoir sans trop grever le contribuable, et sans ôter au Gouvernement la possibilité d'augmenter la contribution principale dans les temps difficiles?

Tels sont, Messieurs, les divers aspects sous lesquels votre commission a envisagé les cinq projets de loi soumis à votre délibération : il ne lui reste plus qu'à les analyser sommairement dans l'ordre de leur présentation.

Castres.

La ville de Castres a entrepris, à ses frais, la construction d'un quartier de cavalerie; mais pour terminer l'entreprise, il reste à exécuter divers travaux, dont la dépense évaluée à 55,600 fr., suivant le devis supplémentaire dressé par le chef du génie, est portée à la somme ronde de 60,000 fr. La ville, épuisée par ses premiers efforts, reculait devant ce surcroît de dépense. M. le Ministre de la guerre a consenti à mettre à la charge de son département le tiers de la dépense. Le conseil municipal a saisi avec empressement l'offre faite par le Ministre; mais n'ayant aucun fonds disponible, il a voté, pour subvenir aux deux autres tiers, un emprunt de 40,000 fr., à l'intérêt de 4 et demi pour cent par an, et remboursable en dix ans ou quinze ans au plus, au moyen d'une allocation annuelle de 4,000 fr. au budget communal.

L'engagement que la ville veut contracter est suffisamment garanti par sa situation financière. Cependant, nous avons remarqué qu'elle est grevée

d'une dette de 150,000 fr. qui lui restent à rembourser sur un empruut antérieur, et qui absorbent chaque année 15,000 fr. sur ses revenus; mais l'excédant de ses recettes ordinaires sur ses dépenses s'élève à 25,000 fr. environ; elle pourra donc facilement remplir le nouvel engagement qu'elle s'impose.

L'utilité de la dépense est incontestable dans l'intérêt de la ville et même dans celui du département de la guerre. Les dépenses premières représenteraient une valeur morte, si les travaux n'étaient pas conduits à leur fin. Les voies et moyens sont assurés, avec cette circonstance rare et heureuse qu'il n'en résultera pas un accroissement de contributions pour les habitans. Enfin, l'instruction complète de l'affaire a été faite régulièrement; votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100 par an, une somme de 40,000 fr. destinée à payer les deux tiers de la dépense d'agrandissement de la caserne de cavalerie.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en quinze ans au plus, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

Lyon.

La ville de Lyon demande l'autorisation d'emprunter une somme de 900,000 fr. pour être employée au paiement d'une partie de sa dette ancienne. Dans l'exposé général, nous vous avons déjà exprimé des inquiétudes sur le moyen d'effacer d'anciennes dettes en contractant des dettes nouvelles. Ici, cependant, l'inconvénient est un peu diminué, en ce que le nouvel emprunt sera contracté à des conditions plus douces que les précédentes. La dette s'élève à 1,026,875 fr. en sus de ce que la ville peut consacrer à ses services extraordinaires; et en même temps elle ne peut suspendre un grand nombre de travaux dont l'importance et l'utilité ont été antérieurement reconnues. C'est d'ailleurs une des villes où il convient le plus de procurer de l'occupation à la classe indigente.

Le conseil municipal aurait voulu pouvoir emprunter un million. Il indiquait vaguement la possibilité de rétablir l'équilibre de son budget, en vendant une portion des terrains qu'il possède dans l'île Perrache. L'Administration supérieure a recherché si la somme à emprunter ne pouvait pas être restreinte, au moyen de l'ajournement de quelques uns des crédits proposés au budget de 1839, pour dépenses extraordinaires; et si, pour arrêter la ville dans la voie des emprunts où elle s'engage trop facilement peut-être, il ne fallait pas arriver enfin à la vente des terrains de Perrache, vente différée jusqu'à ce jour,

sous divers prétextes difficiles à expliquer ou à justifier.

On a donc proposé de réduire l'emprunt à 900,000 fr., sous la condition que la ville procéderait à l'aliénation d'une portion des terrains de l'île Perrache.

Une délibération du conseil municipal, en date du 7 mai 1839, contient enfin ce vote formel. M. le Ministre de l'intérieur reconnaît que cette année il serait impossible à la ville de Lyon de faire face à tous ses besoins sans la ressource extraordinaire qu'elle a votée, et qui lui laissera la faculté de choisir les momens les plus favorables pour l'aliénation des terrains de l'île Perrache. L'empruut serait contracté à un maximum d'intérêt de 4 et demi pour 100 par an, et il serait remboursé au moyen des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville pendant les années 1846, 1847, 1848 et 1849.

Il ne vous aura pas échappé, Messieurs, que le Gouvernement a sagement usé de son droit de tutelle pour restreindre, dans de justes limites, l'emprunt demandé par la ville, et pour en garantir le remboursement.

Dans ces circonstances, et attendu que l'instruction de l'affaire est régulière et complète, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adhérer au projet de loi soumis à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 900,000 fr. pour être employée au paiement d'une partie de sa dette ancienne.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu par quart pendant les années 1846, 1847, 1848 et 1849, au moyen des revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville, et particulièrement avec le produit de l'aliénation successive des terrains de Perrache, que la ville devra vendre par parcelles pour arriver à l'extinction totale de sa dette.

Reims.

La ville de Reims est dans un état de prospérité croissante sous le double rapport commercial de la vente des produits du sol et de l'industrie manufacturière; mais depuis long-temps elle était privée d'une quantité d'eau pure et potable, suffisante aux besoins journaliers de sa consommation. Cependant, au milieu du dernier siècle, un respectable et vertueux ecclésiastique avait doté son pays de plus de 500,000 fr. pour élever et diriger

dans la ville les eaux de la rivière de Vesle qui coule en dehors de ses murs. La machine qui fut construite alors ne tarda pas à dépérir : ses produits d'écoulement diminuèrent successivement. La ville ne jouissait plus au même degré de l'établissement dû à la pieuse sollicitude de M. l'abbé Godinot, dont la mémoire ne lui en était pas demeurée moins chère. Il était donc devenu indispensable de profiter des progrès de la science pour obtenir une machine mieux conçue, et de force à donner de plus grands résultats, puisque la population s'était considérablement accrue.

C'est dans cette vue que la ville de Reims a passé avec M. Cordier, ingénieur civil, divers traités par lesquels il s'engage, 1°. à exécuter, moyennant le prix à forfait de 873,860 fr., tous les travaux hydrauliques reconnus nécessaires; 2°. à les entretenir, moyennant un abonnement, pendant cinq, dix, quinze ou vingt ans, au gré de la ville.

Les projets rédigés par M. Cordier ont été soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées qui a indiqué diverses améliorations, lesquelles ont été plus tard admises par l'auteur; et il est à remarquer que les succès en ce genre, qu'il a obtenus à Béziers et en d'autres lieux, inspirent une confiance justifiée d'ailleurs par sa scrupuleuse exactitude à remplir fidèlement ses engagemens.

Pour subvenir à la dépense, le conseil a voté une imposition extraordinaire de 20 centimes pendant cinq ans, au principal des quatre contributions directes, et qui devra produire plus de 400,000 fr.

La ville sollicite en outre l'autorisation d'emprunter 400,000 fr. à 5 pour 100 remboursables en cinq années, à partir de 1845, époque à laquelle elle aura soldé tous ses travaux. L'imposition, limitée à 20 centimes, sera d'un recouvrement facile, et l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature du budget de la ville, dont la moyenne a été de 148,775 fr. pendant les cinq dernières années, lui permettra d'acquitter en cinq ans le capital de l'emprunt qui lui est nécessaire.

Il s'agit, Messieurs, d'une opération utile, et dout les projets ont été mûrement étudiés. Les voies et moyens sont assurés sans qu'il en résulte pour les habitans une surcharge pénible et hors de proportion avec les avantages qu'ils en retireront. Enfin, l'examen des pièces de l'instruction n'a fait naître aucune objection.

En cet état de l'affaire, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Reims (Marne) est autorisée 1°. à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1840, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes; 2°. à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent par an, ou directement, de la caisse des dépôts et

consignations, à un intérêt de 4 et demi pour cent au plus, une somme de 400,000 fr., destinée, avec le montant de l'imposition précitée, au paiement des frais occasionnés par la distribution des eaux de la Vesle, et la construction de fontaines publiques dans ladite ville.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en cinq ans, à partir de 1846, à raison de 80,000 fr. par an, au moyen des revenus ordinaires de ladite ville.

Saint-Omer.

La ville de Saint-Omer a entrepris la construction d'un hôtel de ville et d'une salle de spectacle. Le devis primitif portait la dépense à la somme de 405,729 fr. 76 c., y compris les honoraires de l'architecte. Diverses omissions reconnues, en cours d'exécution, et l'addition d'une salle de spectacle qui n'avait pas fait partie du premier projet, ont élevé la dépense présumée à la somme de 531,969 f. 94 c. Pour couvrir cette dépense, la ville avait été autorisée à aliéner une rente qu'elle possédait sur l'État. Cette aliénation n'a procuré que 374,010 f. 45 c. Il restait un déficit de 157,959 fr. 49 c. que la ville a pu combler en partie, en y appliquant quelques fonds disponibles, et définitivement il ne lui manque que 100,000 fr.

Pour y subvenir, une ordonnance royale du 13 mai 1838 a autorisé la ville de Saint-Omer à percevoir sur la bière une taxe extraordinaire qui produira annuellement 11,400 fr., et pendant six ans 68,400 fr. Une imposition extraordinaire de 5 c.

additionnels fournira chaque année 8,400 fr., et pendant six ans 50,400 fr.; en tout, 118,800 fr., somme plus que suffisante pour rembourser les 100,000 fr. à emprunter et pour en servir les intérêts. La ville sollicitait, dès 1838, l'autorisation de contracter un emprunt de 100,000 fr.; mais l'instruction de l'affaire n'a pu être complétée qu'après la clôture de la session des Chambres. Cependant il importait beaucoup de ne pas interrompre les travaux. En cette occurrence, le Gouvernement a usé de la faculté qui lui est conférée par le deuxième paragraphe de l'art. 41 de la loi du 18 juillet 1837, et il a autorisé par ordonnance royale du 24 septembre 1838 la négociation de moitié de l'emprunt sollicité, c'est-à-dire 50,000 fr., somme inférieure au quart de ses revenus ordinaires.

Aujourd'hui, Messieurs, vous êtes appelés à autoriser la ville de Saint-Omer à emprunter cinquante autres mille francs pour compléter les fonds qui lui étaient nécessaires, et dont l'emploi est justifié par la nécessité de terminer des constructions utiles.

Votre commission a reconnu que toutes les formalités prescrites en pareil cas ont été régulièrement observées; elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée 1°. à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 50,000 fr., destinée, concurremment avec pareille somme, dont l'emprunt a été autorisé d'urgence, par ordonnance royale du 24 septembre 1838, à solder les frais de construction d'un hôtel de ville et d'une salle de spectacle.

2°. A s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1840, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour servir, avec les autres ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 22 août 1837, au remboursement desdits emprunts.

Vannes.

Une loi du 30 avril 1838 a autorisé la ville de Vannes à emprunter une somme de 50,000 fr., destinée avec un prélèvement de 30,000 fr. sur les fonds communaux, à payer les frais de construction d'un abattoir évalués 80,000 fr. Les travaux sont en cours d'exécution ; mais la ville, perdant de vue l'abattoir et cédant à d'autres dépenses qui lui ont paru plus urgentes, telles que divers travaux

dans le port et la création d'un pensionnat au collége, a consommé, d'une autre manière, les 30,000 fr. primitivement destinés à l'abattoir; et aujourd'hui elle se trouve dans la nécessité d'emprunter cette même somme. La ville présente, comme moyen de remboursement du capital et de paiement des intérêts, le produit même de l'abattoir qui est estimé devoir s'élever annuellement à 7,180 fr., somme suffisante pour amortir, en seize ans, le capital et les intérêts du premier emprunt de 50,000 fr. autorisé par la loi précitée, et de l'emprunt de 30,000 fr. dont l'autorisation est en ce moment sollicitée.

Cette affaire est un nouvel exemple du danger de se livrer simultanément à des entreprises trop nombreuses ou trop chères relativement aux ressources disponibles. Cependant votre commission a considéré que la ville de Vannes n'est grevée d'aucune autre dette, et malgré la longue durée assignée au remboursement, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 30,000 fr. destinée à compléter le paiement de la construction de son abattoir.

Cet emprunt et celui de 50,000 fr., autorisé par la loi du 30 avril 1838, seront remboursés au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans un délai de seize ans au plus.

IMPRESSIONS
N° 90.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DUVAL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de un million pour l'achèvement des routes ouvertes dans les départemens de l'Ouest.

MESSIEURS,

Lorsqu'une sage politique conçut la pensée d'ouvrir des routes stratégiques dans l'Ouest, leur évaluation s'élevait à 13,019,752 fr. La loi du 27 juin 1833 n'accorda que 12,000,000 fr., dans l'espérance que par des économies on pourrait s'arrêter à ce chiffre. D'inévitables dépenses, dont nous allons expliquer les causes, firent ouvrir un nouveau crédit législatif de 1,300,000 fr. le 25 juin 1837. 804,854 fr. 49 cent. sont aujourd'hui nécessaires à leur achèvement.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron DUVAL, le comte D'HARCOURT, M. DE LA PINSONNIÈRE, M. MAILLARD, le baron ROHAULT DE FLEURY, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS, le baron DE VENDEUVRE.

Le premier mécompte se fit sentir sur l'acquisition des terrains, opération difficile et délicate, qui oppose à l'Administration autant de prétentions que de véritables intérêts, et ne lui laisse souvent que la ressource chère et longue des dépossessions judiciaires. Aussi la statistique de ces travaux donne-t-elle pour prix moyen de chaque mètre courant de terrain de route 3^{f},354, au lieu de 1^{f},860, qui était la base des premiers calculs.

Des indemnités accessoires ont dû se présenter aussi pour des rétablissemens de clôture, de cours d'eau, et pour des dommages de plusieurs natures.

Bientôt l'application des études sur le terrain a fait reconnaître la justice des réclamations de plusieurs localités; le Gouvernement n'a pas voulu restreindre le bienfait; et sur quelques points la longueur des tracés s'est étendue, en allant porter la vie dans des lieux autrefois inaccessibles. La réunion de tous ces faits produit une augmentation de 376,868 fr. 81 c.

Lorsque l'on plaça la route n° 1 de Poitiers à Nantes au rang des routes stratégiques, on crut que l'on pourrait établir un péage sur le pont que l'on devait construire par voie de concession sur la Moine. Mais l'on ne tarda pas à reconnaître qu'il ne serait pas juste de grever d'une taxe nouvelle les habitans de Clisson et de tous les points intermédiaires, qui avaient toujours joui en franchise d'une route que l'on réunissait au domaine public. Le pont de Clisson coûtera 175,000 f.; il sera digne du site pittoresque qu'il va féconder et embellir.

La construction d'un pont à Ancenis, centre im-

portant qui relie les rives droites de la Loire avec la Vendée et le Poitou, exige la construction d'une digue à Liré. Elle formera un barrage qui n'aura pas moins de 1,700 mètres de longueur, et qui servira à protéger contre le fleuve ces fécondes vallées que son peu d'avancement n'a pu défendre contre les désastres de la crue de février 1838. 90,000 fr. sont nécessaires à son achèvement et à ces réparations.

La grande marée de février a emporté le pont en construction sur le Dain, route n°. 23 de Nantes à la Barre-de-Mont. La dépense est de 13,327 fr. 05 c. en augmentation du devis.

Le pont de Parthenay-le-Vieux dans la Vendée, celui de la Chaîne dans la Mayenne, et deux ponceaux sur la route n° 3, dans Maine-et-Loire, ont été aussi reconstruits.

Aussitôt que la circulation s'est établie sur les routes stratégiques, on a reconnu que plusieurs de leurs traverses avaient été maintenues dans des dimensions trop étroites. On avait compté sur l'abandon de parties de leurs propriétés par les riverains ; espoir qui ne s'est pas justifié. Bientôt, et surtout dans l'intérieur des villes, il a fallu renoncer à un avenir qui compromettait la sûreté publique, et procéder à des élargissemens immédiats.

Une compagnie concessionnaire vient d'établir un pont sur la rivière de Vie; on a été obligé de prolonger la route n° 4 de Saint-Gilles dans la Vendée, jusqu'à ce pont. 95,048 fr. 08 c. sont réclamés pour ces travaux.

Le résultat de folles enchères sur des entrepre-

neurs, dont les remboursemens ne profiteront pas au budget des ponts et chaussées, d'après les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, tout en faisant retour au Trésor, laisseront un déficit de 22,650 fr. qui viendra s'accroître d'une augmentation de dépense de 30,166 fr. 47 c., que l'emploi des troupes et l'établissement des régies ont produite en dépassant les demandes et les crédits primitifs.

1,402,708 mètres de routes stratégiques devaient être faits; 58,870 mètres l'ont été en plus. Cette partie de la France vient de recevoir l'immense bienfait de 1,461,578 mètres de chemins en plein état de viabilité.

La dépense totale s'en sera élevée à 14,019,054 f. 49 c., répartie savoir :

Vendée.	2,948,172 fr.	8 c.
Deux-Sèvres.	1,942,638	2
Loire-Inférieure.	1,970,258	25
Maine-et-Loire.	3,470,146	75
Mayenne.	3,211,725	99
Ille-et-Vilaine.	364,275	85
Sarthe.	70,237	86
Charente-Inférieure. . .	39,599	69
	14,019,054 fr.	49 c.

Fonds résultant de crédits législatifs et d'une somme de 214,200 fr., due par le département des Deux-Sèvres.	13,214,200	»

D'où il résulte un déficit de 804,854 fr. 49 c.

que le Gouvernement, dans la sage prévoyance de quelques perfectionnemens qui lui semblent déjà indiqués, vous propose de porter à un million.

Pour nous, Messieurs, témoin des miracles que cette généreuse pensée a produits dans l'Ouest, il ne nous sera pas difficile de vous les faire apprécier. Le premier, le plus heureux de ces résultats a été d'y détruire, comme d'y rendre impossible, le retour des guerres civiles.

La civilisation, qui ressort inévitablement des rapports obligés entre les hommes, est déjà le fruit certain que produit la circulation qui s'est établie sur tous les points de ces contrées dont les habitans, quoique voisins, se connaissaient à peine. L'augmentation du produit et de la valeur des propriétés, le bien-être qui s'ensuit, sont de ces conquêtes dont mes yeux sont tous les jours témoins et dont mon cœur entend avec autant de bonheur que de patriotisme reporter l'honneur et la reconnaissance, à un Gouvernement qui n'a voulu désarmer ses ennemis qu'en répandant sur eux les bienfaits à pleines mains.

Bientôt l'impulsion qu'il a donnée s'est répandue et s'est manifestée par les votes des conseils généraux de ces provinces. Partout des routes départementales ont été votées; le seul département de la Loire-Inférieure a porté à dix-sept le nombre des siennes, en consacrant à leur prompt achèvement 1,240,000 fr. d'emprunts, et 5 centimes additionnels sur les 4 contributions jusqu'en 1851. Le même esprit s'est développé chez tous ses voisins. Déjà ces contrées, si fort en arrière

pour leur système de communications, sont remarquables par la beauté et l'étendue de leurs nouvelles voies.

C'est à l'impulsion donnée par les routes stratégiques, à l'exemple de bien faire, si puissant sur tous les hommes, que l'on devra ces nouveaux élémens de prospérité. Les antipathies que soulevèrent autrefois ceux qui, malgré ses habitans, tentèrent d'ouvrir des chemins dans ce pays, sont si loin de nous, qu'à peine on y peut croire dans ces mêmes lieux qui furent le théâtre des plus opiniâtres résistances. Vérité consolante et profonde qui doit avertir les Gouvernemens aussi bien que les hommes, que l'amour du bien triomphe de tous les obstacles. Votre commission, Messieurs, a reconnu l'exactitude de tous les calculs présentés par le Gouvernement; la bonne exécution dans le passé lui a donné confiance pour l'avenir. Elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi qui a déjà reçu la sanction de l'autre Chambre.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit d'un million (1,000,000 fr.), pour l'achèvement des routes ouvertes dans les départemens de l'Ouest, en vertu de la loi du 27 juin 1833.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

IMPRESSIONS
N° 91.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DUVAL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 280,000 francs, pour l'achèvement d'un pont en construction à La Roche-Bernard (Morbihan).

MESSIEURS,

Par la loi du 3 juin 1834, l'Administration avait obtenu un crédit de 715,000 fr. pour construire un pont suspendu sur la Vilaine à La Roche-Bernard, route royale n° 155, de Nantes à Audierne.

Le département du Morbihan étant autorisé par la même loi à s'imposer 176,000 fr. en cinq années, la dépense totale devait s'élever à 891,000 f.

Pour achever cet ouvrage, le Gouvernement,

---

*Cette commission était composée de MM. le baron DUVAL, le comte D'HARCOURT, M. DE LA PINSONNIÈRE, M. MAILLARD, le baron ROHAULT de FLEURY, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS, le baron DE VENDEUVRE.

arrêté par l'insuffisance de la somme primitive, fait une demande de 280,000 fr.

L'examen du premier devis et de la demande supplémentaire, a conduit votre commission à rechercher les causes de cette demande imprévue. Par les rapports détaillés de l'ingénieur en chef des travaux de ce pont, et par l'avis du conseil général des ponts et chaussées, il a été démontré que les bancs de rocher sur lesquels les fondations devaient être assises n'offrant pas le degré de solidité nécessaire, il a fallu accroître de beaucoup leur profondeur. Que dès lors on a été conduit à la nécessité de mettre des armatures en fer en plus grand nombre, et de placer, dans les massifs, des assises horizontales en pierre de taille destinées à régler les tassemens. Une grande augmentation dans le cube des maçonneries a dû s'ensuivre.

Les moellons que l'on croyait trouver à pied d'œuvre, ont été bientôt reconnus d'une qualité tellement inférieure, qu'il a fallu recourir à des carrières dont la distance n'est pas à moins de douze lieues.

La beauté, comme la solidité de l'ouvrage, exigeaient que les paremens de maçonnerie fussent exécutés en moellons piqués. Dans un monument qui doit braver le temps, il n'est pas permis de négliger de semblables soins.

Tous ces faits sont établis dans un travail comparatif très clair, qui fait ressortir de la manière la plus évidente les augmentations de dépenses et

leurs causes, aussi bien que les diminutions opérées sur les diverses natures d'ouvrages;

Les premières s'élèvent, à. . . . . 312,833 fr.
Les secondes, à. 58,833

M. le Ministre des travaux publics et le conseil général des ponts-et-chaussées ont reconnu que le sapin du Nord pourrait sans danger être substitué au chêne pour le tablier; que la quantité du fil de fer serait diminuée par l'affaiblissement du poids qu'il est destiné à porter; et que, sans inconvénient, le goudronnage remplacerait la peinture à l'huile; qu'au moyen de ces substitutions, l'évaluation définitive devant être fixée à 1,150,000 fr., un crédit de 259,000 fr. est indispensable : mais que la nécessité d'augmentations éventuelles pouvant être démontrée avant l'achèvement des travaux, il convient d'ajouter une somme de 21,000 francs qui portera la totalité du crédit à 280,000 francs.

Le pont de La Roche-Bernard qui va substituer une communication permanente à un passage difficile et souvent dangereux, doit augmenter les rapports de l'intérieur avec Brest par Nantes. Les intérêts publics et privés gagneront à ces relations multipliées avec notre grand arsenal maritime.

En dotant la France d'un monument au moins égal à celui qui a fondé sa réputation à Fribourg, le savant constructeur du pont de La Roche-Bernard n'aura pas surmonté de moins grandes dif-

ficultés que celles que lui opposait la vallée de la Sarine.

Une travée aérienne de 194 mètres de largeur, supportée par deux leviers de 55 mètres de hauteur, sera suspendue à 33 mètres au-dessus des plus hautes marées.

Le rapporteur de votre commission, qui a visité ces travaux gigantesques presque achevés, ne craint pas de vous dire d'avance quelle idée de grandeur ils doivent donner du peuple et du Gouvernement qui accomplit de tels ouvrages.

Sous ces impressions, et surtout après l'examen des détails qui lui ont été fournis, votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est ouvert sur l'exercice 1839, au Ministre des travaux publics, un crédit de deux cent quatre-vingt mille fr. (280,000 fr.) pour l'achèvement du pont en construction sur la Vilaine, à La Roche-Bernard (Morbihan).

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, par la loi du 17 mai 1837.

IMPRESSIONS
A N° 92.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1839.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis D'ESCAYRAC DE LAUTURE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 109,070 fr. pour dépenses non prévues au Budget de 1839.

MESSIEURS,

En établissant que le Gouvernement du Roi s'exercerait par des Ministres responsables, la Charte n'a imposé à la Couronne aucune règle positive et absolue, quant au nombre et aux attributions des départemens ministériels.

De trop délicates et trop graves convenances se rattachent aux combinaisons qui peuvent entrer dans les nécessités de chaque époque, pour qu'il fût prudent de rien disposer à l'avance sur une

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BEAUMONT, le marquis D'ESCAYRAC DE LAUTURE, le comte DE GERMINY, le comte GILBERT DE VOISINS, le baron FRUTRIER, le baron MALOUET, le duc DE MASSA.

matière qui rentre essentiellement dans l'appréciation suprême du pouvoir royal.

Mais si la raison d'État commande de laisser ici à la prérogative de la Couronne toute la latitude qui lui appartient, lorsqu'elle a usé de son droit et qu'il résulte de la création d'un nouveau ministère un accroissement de dépense à la charge de l'État, le contrôle constitutionnel des Chambres doit naturellement s'exercer sur le crédit réclamé pour le paiement de cette dépense.

Tel est le rapport sous lequel vous êtes appelés en ce moment à vous occuper de la création du ministère des travaux publics, constitué par ordonnance royale du 12 mai dernier.

Toutefois, en reconnaissant dans cet acte du pouvoir royal un légitime usage de sa libre prérogative, votre commission, comme celle de la Chambre des Députés, a été conduite à y reconnaître aussi un nouveau bienfait pour le pays, une nouvelle preuve de cette haute intelligence des besoins généraux qui caractérise le Gouvernement du Roi.

Une administration qui consomme plus de 100 millions par amée, qui se rattache à tous les intérêts matériels de la France, envers laquelle elle est responsable de l'entretien de ses communications, de l'achèvement ou de la conservation de ses monumens, de la bonne exploitation des richesses enfouies dans son sol, méritait sans doute de prendre rang parmi les ministères, et de ne pas rester plus long-temps à l'état de simple annexe d'un autre département.

Dans l'état de paix, c'est le ministère des travaux publics qui doit naturellement fournir, aux rangs serrés d'une population impatiente, les moyens d'utiliser, au profit d'un accroissement de prosperité intérieure, cette activité qui, en temps de guerre, allait se consumer, au profit de la gloire, sur les champs de bataille du monde entier. C'est à lui qu'il appartient de régler le meilleur emploi de ces vastes crédits que les Chambres reversent chaque année du budget général de l'État sur cet autre budget auquel les dernières lois financières ont fait prendre une importance inconnue jusqu'à notre époque.

C'est lui enfin qui, plus que tout autre département ministériel, doit, en s'occupant du présent, porter surtout ses regards vers l'avenir, et préparer avec les moyens qui doivent seconder le progrès les expédiens qui peuvent rendre la transition plus facile entre l'état de choses dans lequel nous vivons encore, et celui que nous destinent les inventions modernes de la science.

En voilà sans doute assez, Messieurs, pour justifier la demande de crédit qui fait l'objet du projet de loi : le détail des chiffres et des besoins auxquels il est nécessaire de pourvoir a été de notre part l'objet d'un examen attentif, qui nous a fait reconnaître que l'intérêt d'une juste économie se trouvait ici concilié avec les exigences du service.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de voter le crédit de 109,070 fr. qui fait l'objet du Projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 93.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juillet 1839.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser un prêt de 5 millions pour terminer les travaux du Chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche);

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'État, un prêt de cinq millions de francs à la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche de la Seine).

Cette somme sera exclusivement employée à terminer les travaux du chemin de fer, et à compléter le matériel d'exploitation.

L'entier achèvement du chemin et le complétement du matériel nécessaire seront garantis, aux termes de l'acte déposé entre les mains du Ministre des travaux publics, le 5 juillet 1839.

ART. 2.

Ladite somme de cinq millions sera versée par cinquièmes.

Les deux premiers cinquièmes seront versés immédiatement après la convention qui sera passée pour l'exécution de la présente loi; deux autres cinquièmes après que la compagnie aura réalisé et employé la moitié du fonds de réserve créé par l'article 7 des statuts, et le dernier cinquième après réalisation et emploi du même fonds.

ART. 3.

Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de quatre pour cent par an.

Le remboursement s'effectuera d'année en année par vingtième; il ne commencera que trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

ART. 4.

La compagnie affectera au paiement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée, le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation.

En cas de retard de la compagnie dans les paiemens stipulés, le Gouvernement, indépendamment du droit qui résulte pour lui de l'article précédent, pourra mettre saisie et arrêt sur les revenus du chemin de fer.

ART. 5.

La compagnie sera tenue de fournir une caution bonne et valable pour la réalisation de la première moitié du fonds de réserve créé par l'article 7 des statuts, et dont il a été parlé ci-dessus.

Si les fonds de réserve n'étaient pas réalisés dans les délais qui seront déterminés, la compagnie encourra la déchéance. Le Gouvernement aura le droit de procéder administrativement, par la voie d'une adjudication publique, à la vente du chemin, de ses dépendances, et de son matériel d'exploitation.

L'adjudicataire sera tenu, avant toute autre condition, de rembourser à l'État la portion du prêt déjà effectuée, ainsi que les arrérages dus jusqu'à parfait paiement.

ART. 6.

Les actes à passer entre le Gouvernement et la compagnie, pour l'exécution des précédens articles, seront enregistrés moyennant le droit fixe : ils conféreront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances, et sur le matériel d'exploitation ; les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du Trésor.

Ne seront pas frappés toutefois de l'hypothèque susdite les terrains achetés par la compagnie, et qui se trouveront en dehors des plans approuvés pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

ART. 7.

La durée fixée pour l'exécution des travaux par l'article 1er du cahier des charges annexé à l'ordonnance du 24 mai 1837, est prorogée de neuf mois.

ART. 8.

Si la compagnie juge convenable à ses intérêts d'arrêter le chemin de fer à la barrière du Maine, elle en aura la faculté; mais elle sera tenue de s'expliquer à cet égard dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la présente loi. Si à l'expiration de ce délai elle n'a pas déclaré son intention et justifié auprès de l'Administration, des moyens de la réaliser dans le délai de deux ans au plus, le chemin ne pourra plus être prolongé dans l'intérieur de Paris, au delà de la barrière du Maine, qu'en vertu d'une concession nouvelle.

ART. 9.

En cours d'exécution, la compagnie concessionnaire de ce chemin pourra proposer toutes les modifications qu'elle jugera utiles au tracé général du chemin, à sa longueur, à sa largeur, au maximum des pentes, au minimum des courbes et au nombre des gares d'évitement; à la largeur ou à la hauteur des ponts sur les chemins vicinaux

et d'exploitation; au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales et départementales; enfin à la pente des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité supérieure. L'Administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que les deux compagnies autorisées en vertu de la loi du 9 juillet 1836, pourraient demander aux tarifs et aux autres conditions d'exploitation réglés par le cahier des charges.

ART. 10.

Pour effectuer le prêt de cinq millions autorisé par l'article 1^er^ de la présente loi, il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit de 4,000,000 fr., et sur l'exercice 1840, 1,000,000 fr.

ART. 11.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

FAIT au palais de Saint-Cloud, le 19 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 9 juillet 1836 a déclaré l'utilité publique de deux chemins de fer de Paris à Versailles. L'adjudication des deux chemins a eu lieu le 26 avril suivant, et les deux adjudicataires ont formé chacun une société au capital de 8 millions. Mais il est arrivé, pour les deux chemins de Versailles, ce qui arrive trop souvent dans l'exécution des travaux publics, ce qui ne pouvait manquer d'arriver peut-être dans les entreprises nouvelles et si vastes des chemins de fer. Les dépenses ont dépassé toutes les prévisions, et le capital primitivement souscrit n'a pu suffire. Le crédit particulier a fourni à la compagnie de la rive droite les nouvelles ressources dont elle avait besoin, et bientôt elle va livrer son chemin à la circulation. La compagnie de la rive gauche a vainement tenté le même moyen; après avoir exécuté pour 6 millions de travaux, établi un matériel de 2,071,000 francs, dépensé de ses deniers 156,000 francs en sus du fonds social, contracté des engagemens qui montent à 1,500,000 francs, il lui a été impossible soit d'émettre les

actions de réserve créées par l'un des articles de ses statuts, soit de réaliser l'emprunt qu'avait autorisé l'assemblée générale des actionnaires ; et arrêtée dans le cours de ses travaux, c'est au crédit du Gouvernement qu'elle se voit maintenant obligée de recourir. Elle demande à l'État un prêt de cinq millions.

Dans de pareilles circonstances, Messieurs, avions-nous à choisir entre plusieurs moyens de porter remède à une situation fâcheuse? On pouvait, invoquant contre la compagnie qui n'exécutait pas ses engagemens la clause de déchéance écrite dans le cahier des charges, essayer de faire continuer le chemin par un nouvel adjudicataire ; mais il n'est pas probable, qu'après le refus de concours de l'État, personne eût osé se présenter à l'adjudication ; l'entreprise était discréditée pour jamais. Lorsqu'il importe de rassurer l'esprit d'association et de soutenir ses premiers essais dans l'exécution des travaux publics, nous lui aurions donné pour encouragement le spectacle funeste de quatre lieues de ruines monumentales, d'une suite de propriétés bouleversées, de nombreuses populations trompées dans leur attente, d'une compagnie puissante écrasée sous son œuvre, et peut-être, en définitive, aurait-il fallu employer à détruire de vastes constructions une partie des fonds refusés à leur achèvement.

Nous n'avons pas cru, Messieurs les Pairs, qu'il fût possible de ne pas achever le chemin de la rive gauche, et un prêt par l'État nous a paru le seul moyen d'obtenir le résultat qu'il est nécessaire

d'atteindre. Le mode de secours n'est pas d'ailleurs, même parmi nous, chose nouvelle ; vous vous rappelez le prêt de six millions fait à l'entreprise du chemin d'Alais à Beaucaire, et en Angleterre rien n'est plus fréquent que ces avances du crédit public à l'industrie particulière. Sans doute il ne convient pas que le Trésor se rende garant de toutes les folies que la spéculation pourra rêver à ses risques et périls. Gardons-nous même de mettre la fortune de l'État au service des entreprises d'intérêt privé, quelque sages et quelque loyales qu'elles puissent être; mais il faut bien finir par comprendre qu'il y a telles grandes entreprises d'intérêt public, dans lesquelles, pendant long-temps encore, les forces de l'association privée n'oseront s'engager qu'avec la garantie puissante du crédit de l'État. Nous sentons du reste avec quelle réserve il importe de marcher dans cette voie, et en vous proposant de prêter 5 millions à la compagnie de la rive gauche, nous avons dû constater, d'une part, que ce prêt assurerait l'achèvement du chemin, d'autre part, qu'il était garanti d'une manière certaine.

Quant à l'achèvement du chemin, Messieurs, une commission a vérifié avec soin l'état des travaux et les calculs de la compagnie ; 7 millions doivent suffire, en supposant que le chemin s'arrête à l'entrée de Paris à la barrière du Maine ; la compagnie déclarera dans le délai d'une année si elle renonce à pénétrer jusqu'à la rue d'Assas. Les 2 millions en sus du prêt de 5 millions seront réalisés par l'émission des actions qui forment le fonds de réserve ; le prêt consenti par l'État ne

pourra manquer de faciliter le placement de ces actions ; et d'ailleurs une caution bonne et solvable est exigée à cet égard. Hâtons-nous d'ajouter, pour lever toute incertitude, que depuis la présentation du projet de loi à la Chambre des Députés, les principaux administrateurs et actionnaires de la compagnie, par une lettre qu'ils nous ont adressée, ont personnellement garanti l'avance de tous nouveaux fonds qui, après l'épuisement du prêt de 5 millions, seraient nécessaires pour terminer le chemin et compléter le matériel. Vous remarquerez enfin, Messieurs les Pairs, que nous avons fractionné le versement de la somme prêtée, de manière à le subordonner en partie à la réalisation de la réserve, et à assurer l'application exclusive de toutes les ressources à l'établissement du chemin et du matériel.

Quant aux valeurs qui garantissent le prêt, n'oubliez pas, Messieurs, que déjà le capital social de 8 millions qui a été réalisé en entier est employé en travaux et en matériel ; c'est un premier gage de 8 millions ; ce gage, qui pourrait être illusoire si le chemin ne se finissait pas, a maintenant toute sa réalité, puisque l'achèvement du chemin est garanti ; aux 8 millions viendront se joindre les 5 millions du prêt, les 2 millions de la réserve, et enfin tout ce que les signataires de la lettre de garantie pourront être obligés d'avancer ; comment dès lors une propriété qui représentera plus de 15 millions ne constituerait-elle pas un gage suffisant pour la somme de 5 millions prêtée par l'État ? Nous ne voulons faire naître d'illusions dans l'es-

prit de personne : nous dirons seulement que d'après les données de l'expérience, l'accroissement probable de la circulation doit procurer à l'entreprise des revenus suffisans ; mais alors même que l'incertitude de ces revenus devrait interdire aux fortunes privées un placement de cette nature, ce ne serait pas une raison pour l'Etat de s'abstenir, car pour lui, en pareille matière, le bénéfice ne se réduit pas à retirer de ses fonds un intérêt plus ou moins élevé ; mais il s'enrichit de tout le développement qu'imprime à la prospérité publique une nouvelle et plus active circulation.

Vous approuverez, Messieurs les Pairs, l'intention qui a présidé à la stipulation du taux de l'intérêt et des termes du remboursement ; il ne fallait pas qu'un secours devînt onéreux, et l'on devait laisser une portion du produit net aux actionnaires.

Nous vous signalerons, en terminant, l'article 9 du projet qui autorise l'Administration à accorder certaines modifications dans les conditions des travaux d'art et dans la fixation des tarifs ; c'est un pouvoir discrétionnaire, qui, employé avec réserve, doit permettre d'utiles expériences et préparer pour les lois futures les élémens d'une solution générale. Déjà nous avons demandé cette faculté pour le chemin d'Orléans ; en la réclamant pour le chemin de la rive gauche, la Chambre des Députés a également décidé qu'elle s'appliquerait au chemin de la rive droite ; nous ne pouvons que nous associer à ce sentiment d'équité.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à voter une de

ces lois bienfaisantes dont l'avantage, indépendamment de leurs autres effets salutaires, est toujours de donner du pain à la classe nombreuse qui vit de son travail.

Voici les termes du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

IMPRESSIONS
Nº 94.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juillet 1839.

PROJET DE LOI

QUI autorise la Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste à proposer des modifications au tracé général de ce chemin;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste est autorisée à proposer des modifications au tracé général du chemin, et à sa largeur, au maximum des pentes et au minimum des courbes,

au nombre des gares d'évitement, à la hauteur ou à la largeur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales et départementales, des rivières ou canaux de navigation et de flottage, enfin à la pente des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité supérieure. L'Administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que la compagnie pourrait demander au tarif réglé par le cahier des charges.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 19 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. Dufaure.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, a pour objet de modifier le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bordeaux à la Teste. Vous savez qu'une loi du 17 juillet 1837 a autorisé le Gouvernement à adjuger ce chemin. Destiné à établir des communications rapides entre Bordeaux, la baie d'Arcachon et la mer, il doit faciliter l'exploitation et l'écoulement des richesses enfouies dans les Landes, livrer une contrée stérile à l'agriculture, seconder les efforts des entreprises utiles qui se sont déjà formées dans ce but, et régénérer le commerce de Bordeaux. Les sieurs Vergès et compagnie ont été déclarés adjudicataires aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi. L'article 2 de ce cahier des charges détermine les points principaux par lesquels le chemin doit passer, et fixe la limite des pentes et des courbes. Le concessionnaire est tenu, d'après l'article 3, de présenter dans le délai de six mois, un projet de tracé définitif conforme aux indications de l'article 2 ; mais le même article 3 l'autorise à de-

mander en cours d'exécution toutes les modifications qu'il jugerait utiles, pourvu qu'il conserve le tracé général et n'augmente pas l'inclinaison des pentes.

Les études faites par le concessionnaire pour le tracé définitif, études vérifiées par les ingénieurs du département, ont révélé de graves erreurs dans les nivellemens qui ont servi de base à la fixation du tracé général. Ces nivellemens donnaient entre le point de départ à Bordeaux et le plateau des Landes une différence de niveau de 33 mètres 21 centimètres, tandis qu'elle est de 43 mètres 90 centimètres. Pour racheter cette différence de niveau sans augmenter la pente permise par le cahier des charges, il faut ou élever le point de départ à Bordeaux de 10 mètres 35 centimètres, ce qui le rend à peu près inaccessible, ou creuser dans les sables du plateau des Landes des tranchées profondes qui manqueront de consistance et seront constamment inondées. Le tracé imposé par la loi est donc inexécutable.

La compagnie concessionnaire a présenté un nouveau projet d'après lequel le chemin, au lieu de partir de l'extrémité occidentale de la rue du Coq et de traverser les marais de l'Archevêché, partira du point de jonction de la rue Mériadec et du chemin du Tondut, en se dirigeant sur le bourg de Pessac et en se tenant à gauche de la route départementale de Bordeaux à la Teste.

Ce projet satisfait au but essentiel de la loi de concession, l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à la Teste. Il offre l'avantage de rap-

procher le point de départ des beaux quartiers de Bordeaux; il diminue la différence de niveau du plateau des Landes, et au lieu de traverser des marais, suit la direction d'un faîte qui sépare deux petites vallées. Le conseil général des ponts et chaussées a déclaré le nouveau tracé préférable à l'ancien, et le peu d'intérêts individuels qui ont réclamé, ne sauraient prévaloir contre l'intérêt public. Mais la défense contenue dans l'article 3 du cahier des charges, ne permettait pas à l'Administration de sanctionner des dérogations au tracé général indiqué par l'article 2, et elle a dû recourir aux Chambres pour leur demander de nouveaux pouvoirs.

Il n'était pas du reste nécessaire de recommencer les enquêtes qui précèdent une loi de concession; l'utilité publique qu'elles ont pour but de constater, avait été déclarée par la loi du 17 juillet 1837.

En adhérant à la proposition du Gouvernement, la Chambre des Députés l'a complétée par la disposition qu'elle avait précédemment adoptée pour les chemins d'Orléans et de Versailles, et qui autorise l'Administration à consentir les modifications réclamées par les compagnies dans les différentes conditions de pentes et de travaux d'art, et dans la fixation des tarifs.

Voici, Messieurs, les termes du projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés, que nous avons l'honneur de vous soumettre.

IMPRESSIONS
N° 95.
—
1839.
2e SESSION.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juillet 1839.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de huit millions pour l'achèvement des canaux ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet 1839, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit de huit millions

(8,000,000 fr.) pour la continuation des travaux relatifs aux canaux entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822.

ART. 2.

Sur ce crédit, un million (1,000,000 fr.) est applicable à la liquidation et au solde des dépenses, autres que celles d'entretien, des huit canaux terminés (canaux du Rhône au Rhin, de la Somme, des Ardennes, d'Ille-et-Rance, du Blavet, d'Arles à Bouc, rivières canalisées de l'Isle et de l'Oise);

Sept millions (7,000,000 fr.), augmentés de ce qui resterait disponible sur la somme mentionnée au paragraphe précédent, sont applicables aux travaux relatifs aux cinq canaux non terminés (canaux de Bourgogne, de Nantes à Brest, du Nivernais, du Berry, canal latéral à la Loire).

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

FAIT au Palais de Saint-Cloud, le 19 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui se recommande à vos suffrages par un caractère incontestable de nécessité et d'urgence.

Il s'agit de pourvoir à la continuation des travaux de diverses lignes navigables, dont l'ouverture ou l'achèvement ont été ordonnés par les lois de 1821 et de 1822.

Ces lignes navigables sont :

Le canal du Rhône au Rhin,
—— de la Somme,
—— des Ardennes,
La rivière d'Isle,
Le canal de Bourgogne,
—— de Nantes à Brest,
—— d'Ille-et-Rance,
—— du Blavet,
—— d'Arles à Bouc,
—— du Nivernais,
—— du Berry,
—— latéral à la Loire,
La rivière d'Oise.

Leur développement et de 2,388,625 mètres ou de 597 lieues 1/2 de 4,000 mètres.

Cette opération est assurément l'une des plus grandes que l'on ait pu tenter à aucune époque, et l'on ne doit pas s'étonner qu'elle ait présenté dans son cours une foule de circonstances imprévues qui ont amené des mécomptes inévitables.

Le montant des emprunts autorisés pour les canaux et rivières que nous venons de désigner, s'élève à . . . . . 128,600,000 fr.

Après l'épuisement des emprunts, il a été pourvu, sur les budgets ordinaires, aux frais des travaux, jusqu'à concurrence d'une somme de. 44,682,959

La loi du 17 juin 1833 a créé, en outre, un fonds spécial de. . 44,000,000

Enfin la loi du 12 juillet 1837 est venue ajouter à ce fonds, pour restitution de crédits annulés ou de sommes versées au Trésor, et pour solde des dépenses d'entretien de 1836 et de 1837 qui n'avaient pas été comprises dans les états de 1833, un nouveau crédit de 6,600,000

TOTAL. . . 223,882,959 fr.

D'un autre côté il résulte des états dressés par MM. les ingénieurs, qu'en partant de l'origine des emprunts, le montant des dépenses déjà faites et de celles qui restent à faire pour l'achèvement des

travaux, y compris l'entretien des ouvrages terminés jusqu'à la fin de 1837, s'élève à. 235,717,313 fr.

Nous venons de dire que l'ensemble des crédits ouverts successivement jusqu'à ce jour, était de. 223,882,959

Différence. . . . . 11,834,354 fr.

Ou en nombre rond. . . 12,000,000 fr.

Cette différence, Messieurs, provient de diverses causes : d'abord de l'exagération des indemnités dont il est toujours impossible de fixer le chiffre à l'avance avec quelque précision ; puis de circonstances diverses qui sont survenues dans le cours des travaux, et qui en ont augmenté les dépenses dans des proportions plus ou moins grandes ; enfin de la nécessité d'entreprendre quelques ouvrages supplémentaires.

La somme de 12 millions que nous venons d'énoncer, ne s'applique d'ailleurs que pour une très faible partie aux canaux du Rhône au Rhin, de la Somme, des Ardennes, d'Ille-et-Rance, du Blavet, d'Arles à Bouc, et aux rivières canalisées de l'Isle et de l'Oise. Ces voies navigables sont livrées au commerce et appartiennent désormais à la catégorie des travaux qui n'exigent plus qu'un entretien ordinaire, ou dont le perfectionnement du moins pourra s'opérer successivement à mesure que l'expérience révélera la nécessité de nouveaux ouvrages.

Plus des onze douzièmes du crédit réclamé doi-

Imp. n. 95.

vent être consacrés aux cinq canaux de Bourgogne, de Nantes à Brest, du Berry, du Nivernais et du canal latéral à la Loire.

Le canal de Bourgogne est livré à la navigation sur tout son développement, et déjà même une grande activité se manifeste dans le mouvement des bateaux. Pour compléter cette vaste entreprise il reste à solder des indemnités de terrains et d'usines, à construire quelques maisons éclusières ou de perception, à consolider les barrages de trois réservoirs qui ont éprouvé un mouvement dont la cause n'a pu encore être reconnue avec quelque certitude, mais qu'il est prudent de combattre dès le principe.

Le canal de Nantes à Brest est également terminé, mais il faut encore opérer quelques curemens extraordinaires dans l'Oust et le Blavet, perfectionner les chemins de halage, exhausser d'anciens déversoirs, exécuter quelques travaux d'étanchemens, consolider les talus de la tranchée de Glomes, et liquider des indemnités de terrains et d'usines.

Le canal du Berry exige de plus grands travaux : le bief de partage n'est point achevé, mais il doit l'être au plus tard au mois d'octobre prochain. Les ouvrages de perfectionnement du Cher, au moyen de barrages mobiles, sont en cours d'exécution et réclament encore des sommes importantes; toutefois ils sont dirigés de manière à ne pas interrompre la navigation qui a lieu sur le cours de cette rivière. Les vérifications nouvelles auxquelles on s'est livré pour constater le volume

des eaux qui, d'après les anciens projets, devaient être amenées au bief de partage, ont fait reconnaître la nécessité de créer de nouvelles ressources alimentaires. Des travaux d'étanchement de la cunette du canal et de consolidation de ses levées, doivent être entrepris sur plusieurs points. Enfin, il y a lieu de procéder à des réglemens d'indemnités pour occupation de terrains, ou pour divers dommages causés par les travaux.

Au canal du Nivernais on peut considérer que tous les travaux de part et d'autre du bief de partage sont terminés, sauf quelques ouvrages d'une faible importance; mais le bief de partage ne pourra être achevé que vers la fin de 1840. Ce bief a présenté, et présente encore, la réunion des plus grandes difficultés qu'il soit possible de rencontrer dans l'exécution des travaux hydrauliques. Les moyens de l'art n'ont permis de les vaincre qu'avec de grandes dépenses, et le temps lui-même est devenu un élément nécesssaire du succès : on a reconnu, d'autre part, que les ressources alimentaires qu'offraient les étangs de Baye et de Vaux ne suffiraient pas à l'activité de la navigation, et l'on a jugé qu'il était indispensable d'aller prendre des eaux à l'Yonne par une rigole qui aura 24,000 mètres de développement et qui reste à entreprendre.

Le canal latéral à la Loire a été ouvert à la navigation, de l'une de ses extrémités à l'autre, au mois d'août 1838, et déjà il est parcouru par de nombreux chargemens. Les travaux qui restent à terminer ont principalement pour objet la prise d'eau de la Bèbre, celle de l'Allier, le passage en

rivière devant Briare, l'étanchement des parties perméables, l'élargissement de quelques tranchées, la consolidation des levées, l'ouverture de gares et bassins, la construction de maisons éclusières, et de quelques autres menus ouvrages dont l'exécution n'apportera d'ailleurs aucun obstacle à l'exercice et au développement de la navigation.

C'est à l'effet de pourvoir à la dépense de ces différens ouvrages et de quelques autres moins importans, ainsi qu'à celle des travaux déjà terminés et dont les comptes ne sont pas encore définitivement soldés, que nous avons jugé nécessaire de réclamer un nouveau crédit de 12 millions.

La Chambre des Députés a pensé que le moment n'était pas encore venu de fixer le chiffre définitif de la dépense des canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et de 1822. Elle a considéré qu'il restait encore à régler des indemnités importantes de terrains pour la rigole de l'Yonne, et pour les réservoirs du canal du Berry : que d'autres indemnités étaient réclamées, soit par des propriétaires d'usines, soit par des entrepreneurs : enfin que quelques ouvrages nouveaux de perfectionnement pouvaient être proposés. Elle a donc pensé qu'il convenait d'allouer une somme provisionnelle pour la continuation des travaux, et d'ajourner à l'année prochaine la fixation du solde de cette immense opération.

Nous avons dû, Messieurs, accéder à une proposition qui, sans arrêter le cours des travaux, permet à l'Administration de donner encore plus de précision à ses derniers calculs, et reporte

d'ailleurs, à la session prochaine, l'examen de diverses questions accessoires dont la discussion sera mieux placée à cette époque.

Toutefois, Messieurs, nous vous prions de remarquer que nous touchons véritablement au terme de cette vaste entreprise; que si l'on excepte les deux biefs de partage du canal du Berry et celui du canal du Nivernais, le développement entier des canaux est livré, ou du moins est en état d'être livré à la navigation, que les travaux à terminer ou les perfectionnemens à opérer sur ces lignes navigables, n'empêcheront pas le public d'en jouir pendant la plus grande partie de l'année; enfin, que si l'on réunit les divers crédits successivement ouverts, que même si l'on joint à ces crédits les sommes dépensées depuis 1775, époque du commencement du canal de Bourgogne, on trouvera que le prix moyen des canaux entrepris, en vertu des lois de 1821 et de 1822, reste encore inférieur au taux moyen actuellement reconnu pour ce genre d'entreprise. De pareils résultats répondent suffisamment à des reproches qui n'ont pas été toujours sans amertume, et dans lesquels on n'a pas assez tenu compte peut-être des immenses difficultés que l'Administration a rencontrées presqu'à chaque pas, et des efforts de tout genre qu'elle n'a cessé de faire pour en triompher.